



RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 2009-1210

Amendements		
2010-1232	2013-1295	2018-1401
2010-1241	2014-1313	2019-1408
2010-1244	2014-1317	2019-1413
2011-1250	2015-1331	2019-1419
2011-1253	2016-1341	2019-1425
2011-1254	2017-1363	2020-1430
2011-1264	2017-1376	2021-1450
2011-1274	2018-1389	2021-1454
2012-1285	2018-1396	2021-1464

VERSION REFONDUE 2021-10-14

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1—1
1.1 TITRE	1—1
1.2 BUT ET CONTEXTE	1—1
1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS.....	1—1
1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES	1—2
1.5 VALIDITÉ	1—2
CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2—1
2.1 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE	2—1
2.2 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	2—1
2.3 UNITÉS DE MESURE	2—1
2.4 TERMINOLOGIE	2—2
CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	3—2
3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	3—2
3.2 GROUPES ET CLASSES D'USAGES.....	3—2
CHAPITRE 4 LE PLAN DE ZONAGE	4—1
4.1 PLAN DE ZONAGE.....	4—1
4.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	4—2
CHAPITRE 5 LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.....	5—1
SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION	5—1
5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5—1
SECTION II LES USAGES	5—1
5.2 CLASSES D'USAGES PERMIS	5—1
5.3 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	5—2
5.4 USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	5—2
SECTION III L'ENTREPOSAGE	5—2
5.5 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'ENTREPOSAGE	5—2
SECTION IV L'AFFICHAGE	5—3
5.6 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'AFFICHAGE	5—3
SECTION V LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE	5—3

5.7 APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	5—3
SECTION VI LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	5—3
5.8 APPLICATION D'UN RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.	5—3
SECTION VII LES NORMES D'IMPLANTATION.....	5—4
5.9 NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES À LA DENSITÉ D'OCCUPATION.....	5—4
5.10 NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS	5—4
5.11 NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES AUX MARGES DE REcul	5—5

CHAPITRE 6 L'IMPLANTATION DES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

.....6—1

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES....	6—1
6.1 CHAMP D'APPLICATION	6—1
6.2 RÈGLES GÉNÉRALES	6—1
SECTION II LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	6—2
6.3 DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	6—2
SECTION III LES MARGES DE REcul D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	6—3
6.4 MARGES DE REcul	6—3
6.5 MARGE DE REcul AVANT DES TERRAINS D'ANGLE.....	6—3
6.6 MARGE DE REcul LATÉRALE DES TERRAINS ADJACENTS À UN PASSAGE PIÉTONNIER OU À UN PARC.....	6—3
6.7 MARGE DE REcul LATÉRALE DE BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE	6—3
6.8 MARGE DE REcul ARRIÈRE D'UNE MAISON MOBILE.....	6—3
6.9 MARGE DE REcul ARRIÈRE ET LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES DES TERRAINS LOTIS EN VERTU DE RÈGLES PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	6—4
6.10 MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS CONSTRUITS.....	6—4
SECTION IV L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....	6—6
6.11 VOLUMÉTRIE DES OUVERTURES	6—6
6.12 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES MURS EXTÉRIEURS.....	6—6
6.13 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES.....	6—8
6.14 DÉLAI DE FINITION DU RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	6—9
SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX HABITATIONS EN RANGÉE	6—9
6.15 LONGUEUR MAXIMUM ET NOMBRE D'UNITÉS CONTIGUËS MAXIMUM	6—9
6.16 NÉCESSITÉ D'UNE SERVITUDE OU DROITS DE PASSAGE	6—9
SECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS D'ENSEMBLES RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS	6—10
6.17 CLASSES D'USAGES PERMIS	6—10
6.18 SUPERFICIE MINIMUM DE TERRAIN	6—10
6.19 LOTS DISTINCTS	6—10
6.20 LES COURS POUR UN ENSEMBLE D'HABITATIONS UNIFAMILIALES.....	6—10
6.21 LES COURS POUR UN ENSEMBLE D'HABITATIONS BIFAMILIALES OU MULTIFAMILIALES	6—11

SECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX COMMERCES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE	6—12
6.22 MARGES DE REcul	6—12
6.23 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	6—12
SECTION VIII NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX	6—13
6.24 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN CENTRE COMMERCIAL	6—13
6.25 VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR D'UN CENTRE COMMERCIAL	6—13
6.26 NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS À USAGES MIXTES	6—13
SECTION IX NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	6—14
6.27 NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	6—14

CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....7—1

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES....	7—1
7.1 CHAMP D'APPLICATION	7—1
7.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7—1
SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES	7—2
7.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES	7—2
SECTION III LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	7—6
7.4 NORMES RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO, GARAGES PRIVÉS ET REMISES ATTENANTS OU INTÉGRÉS À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	7—6
7.5 NORMES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS AINSI QU'AUX REMISES ISOLÉES, EN ASSOCIATION AVEC UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL	7—7
7.6 NORMES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES.....	7—9
7.7 NORMES RELATIVES AUX GAZEBOs, GLORIETTES ET AUTRES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS À AIRE OUVERTE	7—10
7.8 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ASSOCIATION AVEC UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	7—11
SECTION IV LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7—12
7.9 CHAMP D'APPLICATION	7—12
7.10 NORMES RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES (CAFÉS-TERRASSES ET BARS-TERRASSES).....	7—12
7.11 NORMES RELATIVES AUX PORTIQUES, PERRONS, BALCONS, GALERIES, VÉRANDAS, SOLARIUMS, TERRASSES RÉSIDENTIELLES AINSI QUE LES ESCALIERS EXTÉRIEURS NE MENANT PAS À UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE.....	7—13
7.12 NORMES RELATIVES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS MENANT À UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE	7—14
7.13 NORMES RELATIVES AUX AVANT-TOITS, MARQUISES ET AUVENTS	7—14
7.14 NORMES RELATIVES AUX ORIELS, FENÊTRES EN BAIE, CHEMINÉES EXTÉRIEURES ET AUTRES STRUCTURES EN SAILLIE PAR RAPPORT À UN MUR	7—14
7.15 NORMES RELATIVES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES	7—15
7.16 NORMES RELATIVES AUX PERGOLAS.....	7—15
7.17 NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEU NON COMMERCIAL	7—15
7.18 NORMES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS.....	7—16

7.19	NORMES RELATIVES AUX SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	7—16
7.20	NORMES RELATIVES AUX THERMOPOMPES	7—17
7.21	NORMES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, BONBONNES ET CITERNES DE COMBUSTIBLES	7—18
7.22	NORMES RELATIVES AUX CORDES À LINGE	7—18
7.23	POULAILLER URBAIN.....	7—18

CHAPITRE 8 L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....8—1

8.1	CHAMP D'APPLICATION	8—1
8.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8—1
8.3	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES ..	8—2
8.4	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE	8—4
8.5	LES ABRIS POUR FUMEURS	8—6

CHAPITRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....9—1

SECTION I	LE CHAMP D'APPLICATION	9—1
9.1	CHAMP D'APPLICATION	9—1
SECTION II	L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES.....	9—1
9.2	AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRE	9—1
9.3	PROPORTION DE VÉGÉTAUX.....	9—1
9.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE	9—1
9.5	DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS.....	9—2
9.6	ENTRETIEN DES TERRAINS.....	9—2
SECTION III	PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN.....	9—2
9.7	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES DANS LES SECTEURS URBAINS	9—2
9.8	CONSERVATION DES ARBRES.....	9—2
9.8.1	PLANTATIONS MINIMALES.....	9—2
9.8.2	PLANTATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN COUR AVANT D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL	9—3
9.8.3	CONDITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE D'UN ARBRE.....	9—3
9.8.4	REMPACEMENT D'UN ARBRE.....	9—4
9.9	PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX.....	9—4
9.10	IMPLANTATION DES ARBRES À HAUTE TIGE	9—5
SECTION IV	LES TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....	9—5
9.11	IMPLANTATION DES MURS DE SOUTÈNEMENT	9—5
9.12	HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	9—5
9.13	PENTE D'UN TALUS	9—6
9.14	MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET FAÇON DE LES ASSEMBLER.....	9—7
SECTION V	LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES.....	9—7
9.15	IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES.....	9—7

9.16	HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS	9—8
9.17	MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET FAÇON DE LES ASSEMBLER	9—8
9.18	FIL DE FER BARBELÉ	9—9
9.19	HAUTEUR DES HAIES	9—10
SECTION VI LES ÉCRANS PROTECTEURS		9—11
9.20	NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR	9—11
9.21	AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	9—11
9.22	RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX	9—12
SECTION VII LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS		9—13
9.23	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	9—13
SECTION VIII LES NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING ...		9—14
9.24	DIMENSION DES EMPLACEMENTS DE CAMPING	9—14
9.25	LARGEUR DES VOIES DE CIRCULATION DANS UN TERRAIN DE CAMPING	9—14
9.26	ÉQUIPEMENTS SANITAIRES D'UN TERRAIN DE CAMPING	9—14

CHAPITRE 10 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT10—1

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES ..10—1

10.1	CHAMP D'APPLICATION	10—1
------	---------------------------	------

SECTION II LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ.....10—1

10.2	NOMBRE D'ACCÈS	10—1
10.3	DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION	10—2
10.4	DISTANCE MINIMUM DE LA LIMITE LATÉRALE DE TERRAIN	10—2
10.5	DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN	10—2
10.6	LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	10—2
10.7	PENTE DES ALLÉES D'ACCÈS	10—4
10.8	L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE	10—4

SECTION III LES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE10—5

10.9	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	10—5
10.10	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN	10—5
10.11	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS	10—5
10.12	DISTANCE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	10—6
10.13	DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	10—7
10.14	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	10—11
10.15	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	10—12
10.16	ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	10—12
10.17	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE (NORMES GÉNÉRALES)	10—12
10.18	STATIONNEMENT PARTAGÉ	10—15
10.19	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE (AU CENTRE-VILLE)	10—15

10.20	EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT	10—15
10.21	STATIONNEMENT HORS RUE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES	10—18
SECTION IV LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ...		10—18
10.22	NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	10—18
10.23	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	10—18
10.24	TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	10—18

CHAPITRE 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....11—1

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES..11—1

11.1	CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES	11—1
11.2	CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	11—1

SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENTREPOSAGE11—2

11.3	TYPE A ; ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE	11—2
11.4	TYPE B ; ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU UTILITAIRES	11—2
11.5	TYPE C ; ENTREPOSAGE DE VÉHICULES POUR FINS DE VENTE OU DE LOCATION	11—3
11.6	TYPE D ; ENTREPOSAGE DE BÂTIMENTS, REMORQUES ET CONTENEURS À DES FINS DE VENTE OU DE LOCATION	11—4
11.7	TYPE E ; ENTREPOSAGE LÉGER DE PRODUITS MANUFACTURÉS OU DE MATÉRIAUX... ..	11—4
11.8	TYPE F ; ENTREPOSAGE LOURD DE MARCHANDISES DIVERSES.....	11—4
11.9	TYPE G ; ENTREPOSAGE EN VRAC OU EN RÉSERVOIRS.....	11—5
11.10	TYPE H ; ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES (<i>CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES</i>).....	11—5
11.11	TYPE I ; ENTREPOSAGE PARC D'AFFAIRES AÉROPORTUAIRE.....	11—5

CHAPITRE 12 L'AFFICHAGE12—1

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES..12—1

12.1	CHAMP D'APPLICATION	12—1
12.2	LOCALISATION, CONSTITUTION ET CONTENU PROHIBÉS DES ENSEIGNES.....	12—1
12.3	ENSEIGNES PERMISES SANS L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ...	12—2
12.4	ENSEIGNES PERMISES NÉCESSITANT L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	12—4

SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENSEIGNE12—4

12.5	TYPE A ; ENSEIGNE APPLIQUÉE.....	12—4
12.6	TYPE B ; ENSEIGNE À POTENCE	12—5
12.7	TYPE C ; ENSEIGNE AUTONOME	12—5
12.8	TYPE D ; ENSEIGNE PUBLICITAIRE (OU PANNEAU-RÉCLAME)	12—6
12.9	TYPE E ; ENSEIGNE AMOVIBLE	12—7

12.10	TYPE F ; ENSEIGNE MOBILE	12—7
12.11	CONFECTION, INSTALLATION ET ENTRETIEN.....	12—10
12.12	AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE	12—10
12.13	NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES FRESQUES	12—10

CHAPITRE 13 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES13—1

SECTION I LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....13—1

13.1	CHAMP D'APPLICATION.....	13—1
13.2	GRILLE SYNTHÈSE DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	13—1

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES13—2

13.3	CARRIÈRES.....	13—2
13.4	SABLÈRES.....	13—2

SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUX AIRES D'ENTREPOSAGE INDUSTRIEL13—3

13.5	SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS.....	13—3
13.6	DÉPÔT DE NEIGE USÉE	13—3
13.7	SITE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX	13—3
13.8	ÉTANGS D'ÉPURATION.....	13—4
13.9	POSTE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	13—4
13.10	USINE DE BÉTON.....	13—4
13.11	DÉPOTOIR DÉSFFECTÉ	13—4
13.12	SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	13—4
13.13	COURS À REBUTS ET CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES.....	13—6

SECTION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES D'EAUX POTABLES.....13—7

13.14	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE	13—7
-------	---	------

SECTION V LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES VOIES DE TRANSPORT.....13—8

13.15	DISPOSITION RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DE L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE 20	13—8
13.16	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DE L'EMPRISE DE LA ROUTE 132.....	13—8
13.17	DISPOSITION RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN DE FER.....	13—8
13.18	DISPOSITION RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL DANS LE VOISINAGE DE L'AÉROPORT	13—9

SECTION VI LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN MILIEU AGRICOLE13—9

13.19	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	13—9
13.20	LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PAR RAPPORT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE OU COMMERCIALE	13—9
13.21	LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PAR RAPPORT À UNE ZONE RÉCRÉATIVE OU DE VILLÉGIATURE	13—13

13.22	LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION DANS UNE ZONE AGRICOLE, AGROFORESTIÈRE, AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE, RÉCRÉATIVE OU DE VILLÉGIATURE	13—17
13.23	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX IMPACTS DES VENTS DOMINANTS	13—22
13.24	L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES	13—23
13.25	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE.....	13—23
13.26	AGRANDISSEMENT OU CONSTRUCTION D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES	13—23
13.27	AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE	13—24
13.28	REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE.....	13—25
13.29	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE.....	13—25
13.30	DROIT À LA RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE EN CAS DE SINISTRE	13—26
SECTION VII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES		13—26
13.31	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À PROXIMITÉ DES MILIEUX URBAINS, RÉCRÉATIFS ET DE CONSERVATION	13—26
13.32	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À PROXIMITÉ DES CORRIDORS PANORAMIQUES	13—26
13.33	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À PROXIMITÉ DES DE RÉSIDENCES	13—26
13.34	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MARGES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES	13—26
13.35	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES COMMERCIALES ...	13—27
13.36	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES COMMERCIALES	13—27
13.37	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ACCÈS AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES	13—27
13.38	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES RACCORDEMENTS AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES	13—27
13.39	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES	13—27
SECTION VIII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES		13—27
13.40	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA LOCALISATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES	13—27
13.41	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MARGES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES	13—27
13.42	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES	13—28
13.43	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES	13—28
13.44	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES RACCORDEMENTS AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES ..	13—28

CHAPITRE 14 LES CONTRAINTES NATURELLES14—1

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL14—1

- 14.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS14—1
- 14.2 AUTORISATION PRÉALABLE14—1
- 14.3 LES MESURES DE PROTECTION DES RIVES.....14—1
- 14.4 LES MESURES DE PROTECTION DU LITTORAL14—4

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION ..14—5

- 14.5 TERRITOIRE ASSUJETTI14—5
- 14.6 AUTORISATION PRÉALABLE14—5
- 14.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION ...14—5
- 14.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES COTES DE CRUES14—5
- 14.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 0-20 ANS.....14—7
- 14.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 20-100 ANS.....14—8
- 14.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION14—8
- 14.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS EN ZONE INONDABLE14—9
- 14.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DE DROITS ACQUIS14—11

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL.....14—14

- 14.14 TRAVAUX ET TERRITOIRE ASSUJETTIS14—14
- 14.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS À PENTE FORTE14—14
- 14.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS À PENTE MODÉRÉE.....14—16

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE.....14—18

- 14.17 TRAVAUX ET TERRITOIRE ASSUJETTIS14—18
- 14.18 NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE.....14—18
- 14.19 LEVÉE D'UNE INTERDICTION PAR LE BIAIS D'UNE EXPERTISE14—24
- 14.20 APPROBATION D'UNE EXPERTISE14—29

CHAPITRE 15 LE DÉBOISEMENT ET LE REBOISEMENT15—2

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES..15—2

- 15.1 CHAMP D'APPLICATION.....15—2
- 15.2 L'EFFET CUMULATIF DES COUPES PARTIELLES15—2

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT15—2

- 15.3 DÉBOISEMENT SUR DES SITES À PENTE FORTE15—2
- 15.4 DÉBOISEMENT DANS LES BANDES RIVERAINES.....15—3
- 15.5 DÉBOISEMENT EN BORDURE DES RIVIÈRES À SAUMON.....15—3
- 15.6 DÉBOISEMENT DANS LES ÉRABLIÈRES.....15—3
- 15.7 DÉBOISEMENT SUR DES SITES RÉCRÉATIFS15—3
- 15.8 DÉBOISEMENT SUR DES SITES DE CONSERVATION15—4

15.9	DÉBOISEMENT EN BORDURE DE CERTAINES ROUTES	15—4
SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT		15—5
15.10	REBOISEMENT DES TERRES AGRICOLES	15—5

CHAPITRE 16 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

.....16—1

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES..		16—1
16.1	CATÉGORIES D'USAGES ET DE CONSTRUCTIONS	16—1
16.2	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION	16—1
16.2.1	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	16—1
SECTION II LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....		16—3
16.3	AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION.....	16—3
16.4	DÉPLACEMENT	16—4
16.5	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	16—6
16.6	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	16—6
SECTION III LES USAGES DÉROGATOIRES D'UNE CONSTRUCTION		16—6
16.7	EXTENSION	16—6
16.8	REMPLACEMENT	16—7
16.9	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE	16—7
16.10	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE.....	16—7
SECTION IV LES UTILISATIONS DU SOL DÉROGATOIRES.....		16—7
16.11	EXTENSION	16—7
16.12	REMPLACEMENT	16—7
16.13	RETOUR À UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	16—8
SECTION V LES IMPLANTATIONS SUR DES LOTS DÉROGATOIRES		16—8
16.14	IMPLANTATION SUR DES LOTS DÉROGATOIRES.....	16—8
SECTION VI LES BATIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE.....		16—8
16.15	ÉRECTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE.....	16—8
SECTION VII LES CARRIÈRES ET SABLÈRES DÉROGATOIRES		16—9
16.16	ABANDON DE L'EXPLOITATION DÉROGATOIRE D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE	16—9
SECTION VIII LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES		16—9
16.17	MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	16—9

CHAPITRE 17 LES RECOURS ET SANCTIONS.....

.....17—1

17.1	RECOURS	17—1
17.2	SANCTIONS	17—1
17.3	OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR	17—2

CHAPITRE 18 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

.....18—1

18.1	ABROGATION DE RÈGLEMENT.....	18—1
18.2	DISPOSITION TRANSITOIRE	18—1
18.3	DISPOSITION TRANSITOIRE RELATIVE À LA RÉNOVATION CADASTRALE	18—1
18.4	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18—2

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 1^{er} et 2^e alinéas]

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Mont-Joli » et est identifié par le numéro 2009-1210.

RÈGLEMENT 2009-1210

1.2 BUT ET CONTEXTE

Le présent règlement vise à assurer un développement harmonieux et fonctionnel des activités ainsi que du cadre physique dans lequel elles évoluent au sein du territoire de la municipalité, et cela, dans la perspective d'un bien-être de l'ensemble des citoyens. Pour ce faire, il détermine par *zones*, en conformité avec le plan d'urbanisme, la répartition géographique des groupes d'usages selon les potentialités et contraintes que présentent les différents secteurs du territoire. En lien avec cette répartition, il prescrit des modes d'utilisation du sol, des règles d'*implantation* des *bâtiments* ainsi que des modalités d'aménagement des *terrains*. De plus, il encadre le positionnement et l'esthétisme des et installations inhérentes à la pratique de ces activités. Enfin, il définit les règles selon lesquelles les usages et constructions *dérogatoires* au présent règlement pourront évoluer.

RÈGLEMENT 2009-1210

1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Mont-Joli est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 2009-1210

1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 2009-1210

1.5 VALIDITÉ

Le *conseil* de la Ville de Mont-Joli décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT 2009-1210

CHAPITRE 2

LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113]

2.1 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT 2009-1210

2.2 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT 2009-1210

2.3 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT 2009-1210

2.4 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions écrits en italique dans ce règlement ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article.

Les définitions sont les suivantes :

1° *Abattage d'arbres* : Le fait d'abattre un arbre ou plus, de plus de 10 cm au DHP (diamètre mesuré à hauteur de poitrine), soit à 1,3 m au-dessus du sol; le fait d'exécuter des travaux de remaniement des sols à l'intérieur d'un rayon de 3,0 m de la tige sur un même terrain; le fait d'élaguer plus de 30% de la hauteur de l'arbre excluant la partie du tronc sans branches à partir du sol.

1.1° *Abat poussière* : Produit liquide ou solide que l'on épand sur les routes et/ou les aires de stationnement non revêtues et sur les autres surfaces similaires pour empêcher le soulèvement de la poussière causé par la circulation ou par le vent.

2° *Abri d'auto* : *Construction* composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des *véhicules automobiles*; un côté de l'abri est fermé par le *mur* du *bâtiment* auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un *garage privé*.

3° *Abri d'hiver* : *Bâtiment temporaire* amovible ou démontable utilisé en période hivernale.

4° *Abri forestier (ou camp forestier)* : *Construction* rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destinée à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

- a) Le *terrain* est d'une *superficie* minimale de 10 hectares;
- b) Aucune alimentation en eau potable;
- c) Le *bâtiment* ne doit pas reposer sur un *mur* de fondation en béton coulé ni disposer d'une *cave* ou d'un *sous-sol*;
- d) La *superficie* au sol (mesurée de l'extérieur) du *bâtiment* ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
- e) Le *bâtiment* ne doit pas avoir plus d'un *étage* et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du *niveau moyen du sol*;
- f) une seule *remise* et une *toilette sèche* peuvent être implantées en complément.

5° *Accès (à la propriété)* : *Voie de circulation automobile* située entre une *rue* et un *terrain* auquel il donne accès. Les termes entrée charretière, rampe, *allées d'accès* sont inclus dans le terme accès à la propriété.

5.1° *Accès à l'issue* : Partie d'un *moyen d'évacuation* située dans une *aire de plancher* et permettant d'accéder à une *issue* desservant cette *aire de plancher*.

6° *Aéroport (ou aérodrome)* : Surface définie sur terre ou sur l'eau, ou sur toute autre surface portante utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ, les manœuvres ou l'entretien courant des aéronefs et comprenant les *bâtiments*, les installations et le matériel prévu à cet effet.

7° *Affiche* : (voir *Enseigne*)

8° Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la *superficie* de plancher ou le volume d'un *bâtiment* ou d'un *usage*.

9° Aire bâissable (constructible) : Portion de la surface restante d'un *lot* ou *terrain* lorsque l'on soustrait à ce dernier les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

10° Aire de chargement et de déchargement : Espace composé du tablier de manœuvre et de la *rampe de chargement* et destiné au chargement ou au déchargement de *véhicules* commerciaux.

10.1° Aire de plancher : Sur tout *étage* d'un *bâtiment*, espace délimité par les *murs* extérieurs et les *murs* coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les *murs* intérieurs et les cloisons, mais non celui des *issues* et des vides techniques verticaux ni des *constructions* qui les enclouent.

11° Aire d'alimentation extérieure (parc d'engraissement) : Surface de *terrain* située à l'extérieur d'un *bâtiment* où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

12° Aire libre : Surface d'un *lot* ou d'un *terrain* non occupée par un *bâtiment*.

13° Aire privée : Aire aménagée à l'extérieur d'un *bâtiment*, réservée à l'*usage* exclusif de l'occupant d'un *logement* et directement accessible depuis ce dernier.

14° Allée d'accès : À l'intérieur d'une aire de stationnement, la surface de *terrain* utilisée par les *véhicules* pour circuler et accéder aux *cases de stationnement* ou en sortir; dans une aire de stationnement ne contenant pas plus de trois *cases de stationnement*, l'allée d'accès peut être confondue en partie avec la rampe d'accès.

15° Alignement (ou ligne de recul avant) : Ligne parallèle à la ligne de *rue* passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimale de tout point de ligne de *rue*, en deçà de laquelle aucune *construction* ne peut être érigée.

16° Anatidés : Famille d'oiseaux incluant entre autres le canard, l'oie, le cygne et l'eider.

17° Animaux ayant une faible charge d'odeur : Bovins de boucherie, bovins laitiers, canards, chevaux, chèvres, dindons, lapins, moutons, poules, veau de grain, toute autre espèce animale autre que celles ayant une forte charge d'odeur.

18° Animaux ayant une forte charge d'odeur : Porcs, renards, veaux de lait, visons.

19° Annexe (bâtiment) : *Bâtiment* attenant à un *bâtiment* existant situé sur le même *terrain*.

20° Antenne : dispositif permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

21° Arbre : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 30 à 50 mm mesuré à 1,5 mètre du sol.

22° Arbre conifère à grand déploiement : *Arbre* conifère englobant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou *écran*. La hauteur de ces *arbres* à maturité est supérieure à deux (2) mètres (6,56 pi.); (exemples : sapin baumier, épinette blanche, épinette du Colorado, pin blanc, pin écossais).

23° Arbre à demi-tige : Catégorie d'*arbre* comprenant les petits *arbres* à fleurs, les petits *arbres* à tige unique, les petits *arbres* à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces *arbres* à maturité est inférieure à six (6) mètres (19,68 pi.).

24° Arbre à haute tige : *Arbre* à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique et à grand déploiement. La hauteur des arbres à maturité est supérieure à six (6) mètres (19,68 pi.). (exemples : bouleau à papier (*Betula papyrifera*), érable à sucre (*Acer saccharum*), érable de Norvège (*Acer platanoïde*), chêne rouge (*Quercus rubra*), Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*), hêtre à grandes feuilles (*Fagus grandifolia*), maronnier d'inde (*Aesculus hippocastanum*), Micocoulier (*Celtis occidentalis*), peuplier de Lombardie (*Populus nigra* Thevestina), saule pleureur (*Salix alba Tristis*), tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)).

25° Arbuste : *Arbre* à feuilles caduques comprenant des *arbres* de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de trente (30) centimètres (11,8 pouces) à soixante-dix (70) centimètres (27,55 pouces) du sol et une cime bien répartie.

26° Assiette d'une voie ferrée : Partie de la voie ferroviaire délimitée par des rails.

27° Atelier d'artisan : Partie de *bâtiment* utilisée pour la fabrication ou la réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de vêtement et d'articles non motorisés.

28° Attenant : Juxtaposition d'une *construction* à un *bâtiment principal* sur une distance d'au moins 1,0 mètre horizontalement le long d'un *mur* de ce *bâtiment principal*.

29° Automobile : *Véhicule* non commercial agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois et d'au plus deux (2) mètres (6,56 pi.) de hauteur.

30° Auberge : *Établissement* de restauration comprenant, de manière complémentaire, des unités d'hébergement à l'intérieur du même *bâtiment*.

31° Auberge de jeunesse : *Établissement d'hébergement touristique* qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein.

32° Auvent : Petit toit généralement appuyé à un mur ou en saillie pour se protéger de la pluie ou du soleil.

33° Axe central : Ligne médiane d'une *voie de circulation*.

34° Axe des vents dominants : Un espace formé par 2 lignes parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une *zone* urbaine et prolongées à l'infini dans la direction opposée aux *vents dominants d'été*.

35° Balcon : Plate-forme en saillie sur un *mur* de *bâtiment* et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, baies ou fenêtres et généralement entourée d'une balustrade.

36° Bassin d'eau artificiel : Aménagement décoratif avec apport d'eau courante. Ce type de bassin d'eau ne peut être utilisé pour la baignade ou pour la pêche.

37° Bâtiment : *Construction* pourvue d'un toit s'appuyant sur des *murs* ou des poteaux, et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels. Lorsque la *construction* est délimitée ou séparée par des *murs mitoyens* ou coupe-feu du *sous-sol* jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un *bâtiment* distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de *terrain cadastrée* et indépendante formant une propriété distincte.

38° Bâtiment accessoire : *Bâtiment isolé ou attenant à un bâtiment principal* situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un *usage principal* agricole et / ou forestier, et destiné à un *usage* subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce *bâtiment principal* ou à cet *usage principal*.

39° Bâtiment en rangée : *Bâtiment* dont les deux *murs latéraux* sont mitoyens, coupe-feu et sont communs à des *bâtiments* adjacents, l'ensemble formant une suite continue; les *bâtiments* situés à l'extrémité d'un ensemble de *bâtiments en rangée* sont considérés comme des *bâtiments jumelés*.

40° Bâtiment isolé (ou détaché) : *Bâtiment* pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans *mur mitoyen*, non *attenant* et non relié à un autre *bâtiment*.

41° Bâtiment jumelé : *Bâtiment* relié latéralement par un mur commun à un autre *bâtiment*.

42° Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné : *Bâtiment*, autre qu'une *maison mobile*, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un *immeuble* dès qu'il est installé sur les *fondations* qui lui sont destinées.

43° Bâtiment (ou construction) d'utilité publique : *Bâtiment* ou *construction* servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout ou autres fins d'utilité publique.

44° Bâtiment principal : *Bâtiment* qui se révèle le plus important sur un *terrain* de par l'*usage*, la destination et l'occupation qui en est fait.

45° Bâtiment temporaire : *Bâtiment* dont le caractère est passager et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

46° Cabine : *Bâtiment* complémentaire à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un établissement de camping. Une *cabine* est détachée du *bâtiment principal* et occupée en location pour une période maximale de 31 jours. Une *cabine* ne comprend qu'une seule unité d'hébergement avec une porte extérieure indépendante. Elle doit comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).

47° Cadastre : *Immeuble* ayant fait l'objet d'une *opération cadastrale*.

48° Café-terrasse : *Usage temporaire* extérieur, recouvert ou non, complémentaire à un *usage principal* de nature commerciale, et où s'effectue la consommation de boissons et/ou de nourriture.

48.1° Camion lourd : Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux; à l'exception du véhicule routier à 2 essieux, d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon [*pick-up*], appartenant à une personne physique qui s'en sert uniquement à des fins personnelles.

49° Camping (terrain de) : *Terrain* subdivisé en au moins cinq espaces en location permettant un séjour à court terme aux *roulottes* de villégiature, remorques de voyageurs, aux *véhicules* récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

49.1° Canalisation : conduite, tuyau, assemblage de matériaux, destiné au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs maximales prescrites au règlement de construction pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau).

50° Carcasse de véhicule : Véhicule hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

51° Carrière : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

52° Case de stationnement : Espace destiné à être occupé par un véhicule moteur immobilisé.

53° Cave : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée (ou premier étage) et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

54° Centre commercial : Ensemble de plusieurs établissements commerciaux ou de services aménagés dans un même bâtiment et dont la superficie locative totale de plancher est égale ou supérieure à 2000 mètres carrés.

55° Centre communautaire : Bâtiment ou ensemble de bâtiments exploités sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

56° Centre d'affaires : Ensemble d'établissements commerciaux ou de services aménagés dans un même bâtiment et dont la superficie totale de plancher est inférieure à 2000 mètres carrés.

57° Chalet : Habitation utilisée à des fins de villégiature qui ne nécessite aucun service public régulier tel que le déneigement, la cueillette des ordures, la poste et la desserte en véhicules scolaires.

58° Chambre locative : Pièce louée, située à l'intérieur d'un logement, qui sert de résidence pour au plus deux personnes; une telle pièce ne peut être munie de facilités de cuisine ou de services sanitaires; le chambreur doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres.

59° Cimetière d'automobiles : Lieu d'entreposage où l'on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicule automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de véhicules automobiles.

60° Clôture : Construction constituée d'assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implantée directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace. Les mesures d'implantation d'une clôture s'effectuent à partir du côté externe de celle-ci.

61° abrogé le 27 novembre 2014 (règlement 2014-1317).

62° abrogé le 27 novembre 2014 (règlement 2014-1317).

62.1° Coefficient d'occupation au sol : Rapport souhaité entre la superficie totale de plancher établi au rez-de-chaussée (avec ou sans le stationnement intérieur, selon le cas) et la superficie totale du terrain.

63° Conseil : Le Conseil municipal de Ville de Mont-Joli.

64° Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

65° Construction accessoire : Construction détachée ou attenante à un *bâtiment principal* ou un *bâtiment accessoire* situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce *bâtiment principal*, ce *bâtiment accessoire* ou cet *usage principal*, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année.

66° Conteneur à déchets : Contenant d'une capacité de 1,5 mètre cube ou plus, utilisé pour la disposition des déchets en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement.

67° Cordon de bois : Petite corde de bois débité de 1,2 m³ (1,2 m x 0,4 m x 2,5 m).

68° Coupe de conversion : Récolte d'un *peuplement forestier* dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.

69° Coupe d'éclaircie commerciale : Récolte d'*arbres* d'essences commercialisables de qualité moindre ou qui nuisent aux autres *arbres* de qualité dans un *peuplement forestier* inéquienne (composés d'*arbres* d'âges apparemment différents) qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, dans le but d'accélérer l'accroissement des *arbres* restants et améliorer la qualité de ce *peuplement*.

70° Coupe d'éclaircie précommerciale : Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'*arbres* choisis dans un *peuplement forestier* en régularisant l'espacement entre chaque tige des *arbres* choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte.

71° Coupe de jardinage : Récolte périodique d'*arbres* choisis individuellement ou par petits groupes dans un *peuplement forestier* inéquienne (composés d'*arbres* d'âges apparemment différents). Ce type de coupe vise à perpétuer un *peuplement* en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa *coupe totale*.

72° Coupe de récupération : Récolte d'*arbres* morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.

73° Coupe partielle : Abattage de moins de cinquante pour cent (< 50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètres au-dessus du niveau du sol sur une *superficie* donnée.

74° Coupe sanitaire (ou d'assainissement) : Abattage ou récolte d'*arbres* morts ou ayant un potentiel de survie limité à court terme (déficients, tarés, dépérissants, endommagés) au sein d'un *peuplement forestier*.

75° Coupe sélective : Récolte des *arbres* dominants de 10 cm ou plus à 1,3 mètres de hauteur jusqu'à concurrence de 40 % du volume marchand total incluant les sentiers de débardage. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la *superficie* de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

76° Coupe totale (ou coupe à blanc, ou coupe de succession) : Abattage de cinquante pour cent et plus (≥ 50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du *niveau moyen du sol* sur une *superficie* donnée.

77° Cour : Aire d'un terrain comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*.

78° Cour arrière de terrain : Aire d'un terrain qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un

terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*.

79° Cour avant de terrain : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de rue) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*.

80° Cour latérale de terrain : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*.

81° Cours d'eau : Tous cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, à écoulement permanent ou intermittent, en excluant les *fossés* de drainage.

82° Cul-de-sac : Toute partie de *voie publique* ou *privée* carrossable ne débouchant sur aucune *voie publique* ou *privée* à l'une de ses extrémités.

83° Déblai : Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux modifient la forme naturelle du terrain.

84° Déboisement : *Abattage d'arbres* sur une *superficie* de 10 mètres carrés et plus.

85° Demi-étage : Surface, volume ou espace d'un *bâtiment*, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70 % de la *superficie* de plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La *superficie* de plancher retenue pour le calcul du *demi-étage* doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 mètres entre le plancher et le plafond.

86° Densité brute : Nombre de *logements* par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

87° Densité résidentielle nette : Nombre de *logements* par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'*habitation* (sans compter les *emprises* des *voies de circulation* et les *parcs*).

88° Dérogation mineure : Disposition d'exception aux normes de zonage et de *lotissement*, autres que celles relatives à l'*usage* et à la densité d'occupation du sol, et permettant, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

89° Dérogatoire : Non conforme au règlement, qu'il s'agisse d'une *implantation* existante, en voie de *construction* ou d'occupation, ou bien déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un *usage* ou d'une *construction* illégale.

90° Détecteur (de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone) : Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme.

90.1° Distance de parcours : Distance qu'il faut parcourir d'un point quelconque d'une *aire de plancher* pour atteindre une *issue*.

91° Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des *constructions* faisant l'objet du calcul. Dans le cas de *bâtiments*, cette distance est établie à partir des *murs* extérieurs des *bâtiments* à l'exception des *galeries*, *perrons*, avant-toits, patios, *terrasses*, cheminées, rampes d'accès et autres *constructions accessoires*.

91.1° Dôme : Bâtiment généralement de forme semi-circulaire, généralement pourvue d'un revêtement de toile, mais pouvant être d'un autre matériel de recouvrement, installé sur une fondation ou non-servant à l'entreposage.

92° Droit acquis : Droit reconnu à certains *usages*, *constructions* ou *lots dérogatoires* existants avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits *usages*, *constructions* ou *lotissements*.

93° Écran (ou écran-tampon) : Partie de *terrain* comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore.

94° Édifice public : Désigne les *bâtiments* visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. S-3).

95° Égouts sanitaires : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

96° Élevage : Activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

97° Emprise (de rue) : Espace d'une *voie de circulation* qui est la surface de terrain affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances. L'*emprise de rue* comprend habituellement la *voie de circulation*, l'accotement, le fossé (selon le cas), et une bande de *terrain* additionnelle.

98° Encadrement visuel : Paysage visible à partir d'une *voie de circulation*.

99° Enrochement : Structure de pierres non liée, capable de contrer l'action érosive des vagues, des courants et des glaces. Les pierres sont disposées de façon à obtenir une surface uniforme et stable.

100° Enseigne (ou affiche) : Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole, logo ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute émission de lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une partie d'une *construction*, ou y est attaché, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention;
- c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

101° Enseigne à éclats : *Enseigne* lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Sont exclus de ce type d'*enseignes lumineuses* l'*enseigne lumineuse* indiquant l'heure, la température ou autres renseignements temporels ou climatiques si cette *enseigne* possède :

- a) une aire inférieure à 1,5 m²
- b) aucune lettre ou chiffre d'une hauteur de plus de 60 cm.

- c) aucun mécanisme induisant des changements de couleur ou d'intensité lumineuse se produisant à une fréquence plus élevée qu'une seconde, à l'exception des chiffres ou arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.

102° Enseigne amovible : *Enseigne* autoportante de courte durée (heures d'ouverture d'un commerce), conçue pour être déplacée et enlevée facilement.

103° Enseigne à potence (projective ou en saillie) : *Enseigne* portant généralement un message sur deux faces, supportée directement par le *mur* d'un *bâtiment*, en saillie de plus de 300 mm de ce *mur* et non parallèle à ce *mur*.

104° Enseigne appliquée : *Enseigne* apposée ou intégrée au *mur* d'un *bâtiment* et ne faisant pas saillie de plus de 300 mm de ce *mur*, ou une *enseigne* intégrée à un *auvent*.

105° Enseigne autonome : *Enseigne* reposant sur une structure indépendante située sur le même *terrain* que le commerce, service ou activité annoncé. Elle est généralement visible sur au moins deux côtés. À titre indicatif, il peut s'agir d'une *enseigne* sur poteau, sur socle, sur pylône.

106° Enseigne collective : *Enseigne* comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs *établissements*.

107° Enseigne d'identification : *Enseigne* ou plaque donnant uniquement les noms et adresses des occupants de l'*immeuble*, le nom et l'adresse de l'*immeuble* lui-même, ou le nom et l'*usage* d'un *usage complémentaire* autorisé, mais sans mention d'un produit à des fins de vente.

108° Enseigne directionnelle : *Enseigne* indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

109° Enseigne lumineuse : *Enseigne* éclairée artificiellement soit par luminescence (directement), soit par transparence ou translucidité, ou soit par réflexion.

110° Enseigne mobile : *Enseigne* généralement préfabriquée disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée et enlevée facilement. Elle est générale visible des deux côtés.

111° Enseigne mouvante : *Enseigne* comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

112° Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame) : *Enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement ou tout autre message destiné au public, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre *terrain* que celui où elle est placée.

113° Enseigne publique : *Enseigne* érigée par un gouvernement fédéral ou provincial, une corporation municipale ou son mandataire, dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public; comprend, à titre indicatif :

- a) les panneaux et feux de signalisation situés dans l'*emprise* d'une *voie de circulation* et conformes aux normes qui les régissent
- b) les panneaux informant la réalisation de travaux publics
- c) les drapeaux et effigies du Canada, du Québec, de La Mitis ou de la municipalité
- d) les panneaux identifiant un site ou *bâtiment* public de nature administrative, patrimoniale, historique ou touristique.

114° Enseigne temporaire : *Enseigne* placée ou érigée sur un *terrain* sur lequel un *bâtiment* est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire et intervenants dans le projet de *construction*; ou une *enseigne* placée ou érigée sur un *terrain* ou un *bâtiment* pour

informer le public de la tenue d'une activité temporaire ayant lieu sur ce *terrain* ou dans ce *bâtiment*; ou une *enseigne* placée ou érigée sur un *terrain* pour annoncer la vente ou la location de ce *terrain* ou du *bâtiment* qui y est érigé ou en voie d'érection.

115° Entreposage : Accumulation de matières premières, de *matériaux*, de produits finis, de marchandises ou de *véhicules*, posés et rangés en permanence ou temporairement sur un *terrain* et excluant les *véhicules* de service.

116° Éolienne commerciale : *Construction* permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en terme de puissance potentielle, à la vente d'électricité à un réseau de distribution.

117° Éolienne domestique : *Construction* permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en terme de puissance potentielle, à l'alimentation d'une activité située sur le *terrain* sur laquelle elle est située.

118° Érablière : *Peuplement forestier* de quatre hectares et plus où les érables à sucre représentent 66 % de la surface terrière du peuplement.

119° Escalier de secours : Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

120° Escalier extérieur : *Escalier* permettant de communiquer d'un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l'extérieur du corps principal d'un *bâtiment*.

121° Abrogé le 14 juin 2013 (règlement 2013-1295).

122° Établissement de recyclage : Lieu de traitement où l'on démembre les carcasses de *véhicule* automobile pour en récupérer les pièces et les remettre sur le marché et qui est pourvu d'un *bâtiment* chauffé d'une *superficie* au sol minimum de 30 m² et muni d'un comptoir où les pièces récupérées sont vendues individuellement au public. L'*entreposage* de carcasses n'excède pas deux mètres (2 m) de hauteur.

123° Établissement d'hébergement touristique : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

124° Étage : Espace compris à l'intérieur d'un *bâtiment* entre un plancher, le plafond immédiatement au-dessus et les *murs* extérieurs.

124.1° Expertise géologique : Expertise qui détermine la présence et le niveau du socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles qui protégera le site contre l'érosion littorale. Cette expertise doit confirmer que le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote d'inondation 100 ans et que le socle rocheux protégera contre l'érosion littorale sur le site où l'intervention sera effectuée. Cette expertise doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur.

125° Expertise géotechnique : Étude réalisée par un *ingénieur en géotechnique* dans le but d'analyser la stabilité d'un *terrain* et les facteurs pouvant l'affecter et de statuer aussi sur les conséquences prévisibles d'une rupture. Au besoin, cette étude détermine les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des éléments exposés aux dangers.

125.1° Expertise hydraulique : Expertise qui a pour objet d'énumérer les mesures de protection contre l'érosion littorale envisageables ainsi que d'évaluer les effets de ces mesures sur le

processus d'érosion. Cette expertise doit statuer sur les mesures de protection nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion, les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion littorale, les effets des mesures de protection contre l'érosion littorale sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ainsi que la durée de vie des travaux des mesures de protection contre l'érosion littorale. Cette expertise doit faire état des recommandations à l'égard des méthodes de travail ainsi que des inspections et de l'entretien nécessaire pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures contre l'érosion littorale. Cette expertise doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et doit inclure un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.

126° Façade : Ensemble des *murs* avants, toitures avants et *constructions attenantes* à un *mur* avant, d'un *bâtiment*.

127° Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un *bâtiment* dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les *murs*, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

128° Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des *terrains* avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les *terrains* adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul *terrain*.

129° Friche : Couverture végétale ayant une forte densité de tiges arbustives dont le diamètre est supérieur à 50mm.

130° Frontage : Dimension d'un *terrain* calculée à la ligne de *rue*.

131° Gabion : Cage métallique fabriquée de *matériaux* résistants à la corrosion destinée à être remplie de *matériaux* naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des *rives* des *lacs* et *cours d'eau*.

132° Galerie : *Balcon* ouvert avec issu menant au sol.

133° Gallinacés : **Ordre** d'oiseaux incluant entre autres la poule, le dindon, la perdrix, le faisan et la caille.

134° Garage de stationnement : Garage utilisé par différents occupants et qui est exploité commercialement.

135° Garage intégré : Garage privé faisant partie intégrante de l'architecture d'une *habitation* et comprenant au moins une section d'une *pièce habitable* au-dessus du garage.

136° Garage privé : *Bâtiment accessoire* ou partie d'un *bâtiment principal* servant au remisage d'un ou plusieurs *véhicules* moteurs ou de biens domestiques, utilisé par les occupants du *bâtiment principal* et qui n'est pas exploité commercialement.

137° Garantie : Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurances, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution acceptée par le *conseil*. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.

138° Gazebo (gloriette) : *Bâtiment accessoire* détaché du *bâtiment principal* et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans *murs* pleins ou translucides. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.

139° Gestion liquide des déjections animales: Mode de gestion d'élevage réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

140° Gestion solide des déjections animales : Mode de gestion d'élevage réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

141° Gîte : *Établissement d'hébergement touristique* exploité par des personnes dans leur résidence qui offrent au public un maximum de cinq chambres ainsi que le service de petit déjeuner inclus dans le prix de location. Chaque chambre doit comprendre au minimum un lit, la literie, une commode, une chaise, une lampe, un espace de rangement, une fenêtre ouvrant sur l'extérieur, une porte munie d'une serrure et verrouillable de l'extérieur. L'établissement doit permettre l'accessibilité à une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi qu'à une pièce commune servant de lieu de détente. Un tel établissement ne peut offrir les services de restauration et d'hôtellerie.

142° Grilles de spécifications (Les) : Tableaux faisant partie intégrante d'un règlement de zonage et qui déterminent par zone des normes d'implantations applicables et des usages permis.

143° Habitation (maison ou résidence) : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

144° Habitation bifamiliale : Bâtiment comprenant deux logements (voir illustration 2.4.D).

145° Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant trois logements et plus (voir illustration 2.4.D).

146° Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement. Est assimilée à une habitation unifamiliale une habitation intergénérationnelle qui (voir illustration 2.4.D) :

- a) ne comporte qu'une seule adresse civique
- b) n'est munie que d'une seule entrée principale donnant accès à l'ensemble de l'habitation
- c) est munie que d'un unique système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts.

147° Haie : Alignement d'arbustes et d'arbres taillés dans le cadre d'un aménagement paysager. Les mesures d'implantation d'une haie s'effectuent en son centre d'implantation.

148° Hauteur d'un bâtiment (en nombre d'étages) : Nombre d'étages compris entre la base du rez-de-chaussée et le toit du bâtiment.(voir illustration 2.4.E)

149° Hauteur d'un bâtiment (en mesure métrique) : Distance verticale entre le niveau du sol, sans remblai ou déblai, située au centre du mur avant le plus rapproché de la rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. (voir illustration 2.4.E)

150° Hauteur d'une enseigne : Distance verticale comprenant l'ensemble de la structure de l'enseigne et le support de celle-ci; elle se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus élevé.

151° Hauteur d'un talus : Dénivelé (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des talus.

152° Hôtel : *Établissement d'hébergement touristique* comprenant un seul bâtiment avec une porte d'accès pour l'ensemble des unités d'hébergement.

153° Îlot : Surface d'un seul ou d'un ensemble de *terrains* limité par des *voies de circulation* et / ou des *cours d'eau*.

154° îlot déstructuré : Secteur situé en *zone* agricole protégée qui s'avère déstructuré par l'utilisation d'un territoire à d'autres fins que l'agriculture, tel que déterminé dans le schéma d'aménagement de la MRC.

155° Immeuble : Sol et *constructions* faisant partie d'une *propriété foncière*.

156° Immunisation : mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

157° Implantation : Endroit sur un *terrain* où est placé un *usage* ou une *construction*.

158° Industrie lourde : entreprise manufacturière de grande dimension ou générant des inconvénients au voisinage.

159° Ingénieur en géotechnique : Ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), diplômé en génie civil ou en génie géologique qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique ou qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique depuis au moins trois ans.

160° Inspecteur (en urbanisme) : Fonctionnaire désigné par le *conseil* d'une municipalité en vue de l'application d'un règlement.

161° Installation d'élevage : Un *bâtiment d'élevage*, une cour d'exercice ou un lieu d'*entreposage* des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) *unité animale*. Pour faire partie d'une même *installation d'élevage*, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins.

162° Installation sanitaire : Pièce séparée contenant une baignoire ou une douche, un lavabo ainsi qu'un cabinet d'aisance (ou cuvette de W.C.)

163° Installation septique : Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une *résidence isolée*, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

164° Isolé (ou détaché) : Qualificatif d'une construction pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans *mur mitoyen*, non *attenant* et non relié à une autre *construction*.

164.1° Issue : Partie d'un *moyen d'évacuation*, y compris les portes, qui conduit de l'*aire de plancher* qu'il dessert à un *bâtiment* distinct, à une *voie de circulation* publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du *bâtiment* et ayant un accès à une *voie de circulation* publique.

165° Jumelé (ou semi-détaché) : Se dit d'un *bâtiment* ayant un *mur mitoyen* avec un autre *bâtiment*.

166° Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources. Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, les bassins d'épuration des eaux usées ainsi que les mares d'une superficie inférieure à 1000 mètres carrés (0,1 ha) sans lien hydrologique avec un cours d'eau.

167° Largeur minimum combinée des marges latérales : Distance totale obtenue par l'addition de la largeur des *marges latérales* situées de part et d'autre du *bâtiment principal*.

168° Largeur d'un mur : Distance comprise entre les *murs* opposés les plus éloignés situés aux extrémités de la cloison à mesurer.

168.1° Largeur d'un pont ou d'un ponceau : longueur hors tout (d'une extrémité à l'autre) de la structure mesurée dans le sens d'écoulement du cours d'eau

169° Largeur d'un terrain à la ligne avant : Distance comprise entre les *lignes latérales d'un terrain* mesurée au niveau de *ligne avant* de ce *terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, la *ligne avant* positionnée du côté latéral du *bâtiment principal* est assimilée à une *ligne latérale* aux fins de la présente mesure (voir illustration 2.4.B).

170° Largeur d'un terrain à la marge avant : Distance comprise entre les *lignes latérales d'un terrain* mesurée au niveau de la *marge de recul avant* de ce *terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, la *ligne avant* positionnée du côté latéral du *bâtiment principal* est assimilée à une *ligne latérale* aux fins de la présente mesure (voir illustration 2.4.B).

171° Lave-auto : Bâtiment ou partie de *bâtiment* utilisé pour le lavage manuel, semi-automatique, ou automatique d'automobiles et de camions d'au plus une tonne métrique de charge utile.

172° Ligne arrière de terrain : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*.

173° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue) : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique.

173.1° Ligne de côte : Pour les portions de côte cartographiées par le gouvernement du Québec, la ligne de côte correspond à celle identifiée sur les feuillets cartographiques transmis par le gouvernement à la MRC de La Mitis, laquelle ligne fut déterminée selon les critères explicités à l'annexe 3 du présent règlement. Pour les portions de côte non cartographiées par le gouvernement du Québec, la ligne de côte est constituée par l'assemblage linéaire de l'ensemble des lignes de terrain identifiées sur un plan de cadastre qui sont contiguës au domaine hydrique public du fleuve Saint-Laurent..

174° Ligne de crête : Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un *talus*.

175° Ligne des hautes eaux : Démarcation entre la *rive* et le *littoral* où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques (hydrophytes) à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y pas de plantes aquatiques, c'est l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. S'il existe un *ouvrage* de retenue des eaux, c'est la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. S'il existe un *mur de soutènement* légalement érigé, c'est le haut de l'*ouvrage*. À défaut de pouvoir la déterminer par les critères précédents, c'est la limite des inondations de récurrence de deux ans. (voir figure 2.4.A)

176° Ligne de terrain : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°.

177° Ligne latérale de terrain : Ligne de terrain qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*.

178° Littoral : Lit d'un plan d'eau qui s'étend de la *ligne des hautes eaux* jusqu'au centre du plan d'eau. (voir figure 2.4.A)

179° Logement : *Habitation*, appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des *installations sanitaires*, une cuisine ou un équipement de cuisson. Ces installations sont fonctionnelles même de façon temporaire.

180° Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

181° Lot distinct : *Lot originaire* entier ou une partie d'un *lot originaire*, cette partie ayant un numéro qui lui est propre et distinct au cadastre officiel.

182° Lot original (ou originaire) : *Lot* qui n'a pas été subdivisé qui apparaît au plan du cadastre officiel comme un *lot* entier.

183° Lotissement : *Morcellement* d'un *lot* au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment des articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

184° Maison de chambres (ou de pension) : *Habitation* ou partie d'*habitation* comprenant cinq chambres et plus en location.

185° Maison d'habitation : *Habitation* ou gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Un bâtiment construit après le 21 juin 2001 en vertu du droit reconnu par l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles n'est pas considéré comme une maison d'habitation au sens de l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs.

186° Maison mobile : *Habitation* fabriquée à l'usine, répondant aux exigences de construction, d'espace, de *fondations* et de services énoncés dans les Normes canadiennes de construction résidentielles et conçue pour être déplacée par un *véhicule* ou sur un train de roues vers un *terrain* acceptable, pour être habitée durant toute l'année. Une *maison mobile* a une largeur minimum de 3,05 mètres, une longueur minimum de 12 mètres et son rapport largeur / longueur doit être inférieur à 33 %. Une *construction* de ce type mais de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

187° Maison transportable : *Habitation* d'une *superficie* au sol supérieure à 20 mètres carrés mais inférieure à 60 mètres carrés, unimodulaire, pliable ou démontable, mobile mais ne répondant pas aux rapports de longueur et de largeur définis pour une *maison mobile*.

188° Marge de recul : Distance de dégagement par rapport à une *ligne de terrain*. Cette distance est calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un *terrain*. Dans le cas de *bâtiments*, cette distance doit être mesurée jusqu'aux murs extérieurs des *bâtiments* à l'exception des

galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires ne constituant pas de pièces habitables.

189° Marge de recul arrière : *Marge de recul* mesurée à partir d'une *ligne arrière du terrain* (voir illustration 2.4.B)

190° Marge de recul avant : *Marge de recul* mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain* (voir illustration 2.4.B)

191° Marge de recul latérale : *Marge de recul* mesurée à partir d'une *ligne latérale du terrain* (voir illustration 2.4.B).

192° Marina : Installations portuaires pouvant desservir au moins 10 bateaux de plaisance.

193° Marquise : *Construction* en forme de toit en porte-à-faux ou auvent sur un *mur* ou appuyée sur des poteaux, généralement en charpente de fer et vitré, placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

194° Matériau : toute matière servant à construire.

194.1° Matériaux nobles : Ensemble des substances ou éléments qui servent à une construction et qui sont durables par leur grande résistance aux effets du temps. Exemples de matériaux nobles sont : le bois, la pierre naturelle, le bloc de béton architectural, le bloc de béton à nervure ou cannelé sauf pour les bâtiments résidentiels, les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux, les murs-rideaux composés de verre ou d'aluminium anodisé, les panneaux architecturaux en aluminium ou d'acier lisse.

195° Morcellement : Division d'un *immeuble* en un ou plusieurs *terrains* vendus ou cédés à des propriétaires différents

196° Motel : *Établissement d'hébergement touristique* comprenant des unités d'hébergement avec une porte d'entrée indépendante.

196.1° Moyen d'évacuation : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un *bâtiment* ou d'une cour intérieure d'accéder à un *bâtiment* distinct, à une *voie de circulation* publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du *bâtiment* et donnant accès à une *voie de circulation* publique; comprend les *issues* et les *accès à l'issue*.

197° Mur : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*.

198° Mur arrière : Mur extérieur du *bâtiment* situé à l'opposé du *mur avant* du même *bâtiment*.

199° Mur avant : Mur extérieur du *bâtiment* donnant sur une *rue*, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés (45°) par rapport à la ligne de *rue*, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité.

200° Mur de soutènement : *Ouvrage* qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux, à épauler un *remblai* ou une *terrasse*.

201° Mur latéral : Mur extérieur du *bâtiment* se retrouvant entre le *mur avant* et le *mur arrière*.

202° Mur mitoyen : Mur de séparation, construit sur la ligne de séparation de deux *lots*, destiné à servir en commun à des *bâtiments jumelés* ou contigus.

203° Muret : Petite muraille construite de pierre, de béton, de maçonnerie ou de bois. Les mesures d'implantation d'un muret s'effectuent à partir du côté externe de celui-ci.

204° Niveau moyen du sol : Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque *mur* extérieur du *bâtiment*, ou en pourtour du socle lorsqu'il s'agit d'un autre type de *construction*.

205° Opération cadastrale : Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de *lots*, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chapitre c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil.

206° Oriel : Ouvrage vitré, en général en porte-à-faux, formant une sorte de balcon clos sur un ou plusieurs étages.

207° Ouvrage : Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de *matériaux* de toute nature, y compris les travaux de *déblai* et de *remblai*.

207.1° Ouvrage de captage des eaux souterraines : Dispositif servant au captage des eaux souterraines, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

208° Parc : Étendue de *terrain* aménagé de pelouse, d'*arbres*, de fleurs, de bancs servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

209° Parc de maisons mobiles : Ensemble de *terrains* aménagés pour recevoir des *maisons mobiles*.

209.1° Passage à gué : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.

210° Pavillon-jardin : *Bâtiment* accessoire modulaire, généralement préfabriqué, comprenant un seul *logement* autonome et pouvant être installé de façon non permanente dans une *cour arrière* ou une *cour latérale* d'une *habitation unifamiliale* existante.

211° Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

212° Pergola : Petite *construction* de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

213° Périmètre d'urbanisation : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que délimitée aux plans de zonage numéros 9077-2009-D et 9077-2009-E faisant partie intégrante du présent règlement.

214° Perré : *Mur de soutènement* fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des *rives*.

215° Perron : *Construction* se composant d'un *escalier extérieur* et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une *habitation*.

216° Peuplement forestier : Unité de base en aménagement forestier correspondant à un groupement d'*arbres* ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa *superficie*.

217° Pièce habitable : Pièce destinée principalement au séjour des personnes selon les dimensions, les *superficies* et le volume prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

218° Piscine : Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 mm en quelque endroit de celui-ci et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q.c.S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuvette thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

219° Piscine creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

220° Piscine hors-terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. Les piscines démontable, les pataugeoires, les spas et les bassins d'eau sont des piscines hors-terre s'ils répondent à la définition en terme de profondeur et s'ils ne sont pas vidés après chaque utilisation.

221° Plan d'aménagement d'ensemble : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les *voies de circulation* et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain. Ce plan fait partie intégrante d'un règlement du même nom.

221.1° Plan de distance : Représentation technique et graphique, fait à l'échelle exacte montrant l'emplacement du ou des bâtiments sur le terrain en indiquant les distances entre la piste d'atterrissage et chaque bâtiment, les lignes de terrain, cours d'eau, milieux humides, servitudes.

222° Plan de gestion : Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une *superficie* boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

222.1° Ponceau : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

222.2° Pont : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

223° Portique (ou porche) : Vestibule extérieur d'un *bâtiment*, peut être couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du *bâtiment*.

224° Poste d'essence : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé exclusivement pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant d'un *véhicule* moteur.

225° Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant les interventions forestières à effectuer, notamment les traitements sylvicoles.

226° Prise d'eau potable : *Ouvrage* de captage d'eau, de surface ou souterraine, alimentant un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau qui possède au moins un abonné en plus de l'exploitant. Cet *ouvrage* doit être conforme à une autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

227° Profondeur d'un terrain : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*.

228° Projecteur : Appareil d'éclairage à faisceau dirigé.

229° *Projet d'ensemble* : Projet de construction, pouvant être réalisé par phases, comprenant plusieurs *bâtiments* devant être érigés sur un *terrain* contigu à une *rue* publique mais dont l'accès se fait via une *rue* privée ou un espace commun de stationnement central. Cette opération d'ensemble doit prévoir une mise en commun de certains espaces extérieurs, services et équipements dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique. Un tel ensemble immobilier doit être possédé ou administré par une seule entité immobilière ou par une association dans le cas d'une copropriété.

230° *Propriété foncière* : *Lot* ou partie de *lot* individuel, ou ensemble des *lots* ou parties de *lots* contigus dont le fond de *terrain* appartient à un même propriétaire.

231° *Rampe de chargement* : Espace contigu au *bâtiment* dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un *véhicule* de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

231.1° *Reconstruction* : Travaux visant à rétablir, en totalité ou en partie, le volume d'une construction qui a perdu ses droits acquis selon les règles établies par les règlements d'urbanisme ou, à défaut de règles établies, par la jurisprudence.

232° *Remise (ou cabanon ou hangar)* : *Bâtiment accessoire* destiné à abriter du matériel, divers objets domestiques.

233° *Remblai* : Sol, roc, béton, ciment ou autre composante autorisée par le gouvernement du Québec, ou combinaison de ces *matériaux*, déposés sur la surface naturelle du sol.

233.1° *Réparation* : Travaux visant à rétablir une partie d'une construction qui a maintenu ses droits acquis selon les règles établies par les règlements d'urbanisme ou, à défaut de règles établies, par la jurisprudence.

233.2° *Réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection* : Travaux d'entretien visant à combler des brèches ou interstices ainsi que les travaux de remblais nécessaires au comblement des cavités à l'arrière d'un ouvrage. Un remplacement de plus de 50 % de l'ouvrage (somme en mètres linéaires de rive au sommet de l'ouvrage sur une même *propriété foncière*), ou encore, un changement du type d'ouvrage, ne constituent pas des travaux de réparation ; ils sont assimilables à de nouveaux ouvrages. L'ajout d'un déflecteur de vagues est assimilable à un travail de réparation s'il est incorporé à un ouvrage existant sans avoir pour effet d'augmenter la hauteur de cet ouvrage. Les travaux de reprofilage de la pente d'un enrochement, s'ils sont réalisés dans l'objectif de contrer l'érosion de propriétés adjacentes, sont assimilables à des travaux de réparation.

234° *Réseau d'aqueduc* : Infrastructure d'alimentation en eau potable desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant et approuvé par le gouvernement du Québec.

235° *Réseau d'égout* : Infrastructure d'évacuation des eaux usées desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant et approuvé par le gouvernement du Québec.

236° *Réseau routier supérieur* : Ensemble des routes dont l'entretien relève du ministère des Transports du Québec.

237° *Résidence de tourisme* : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

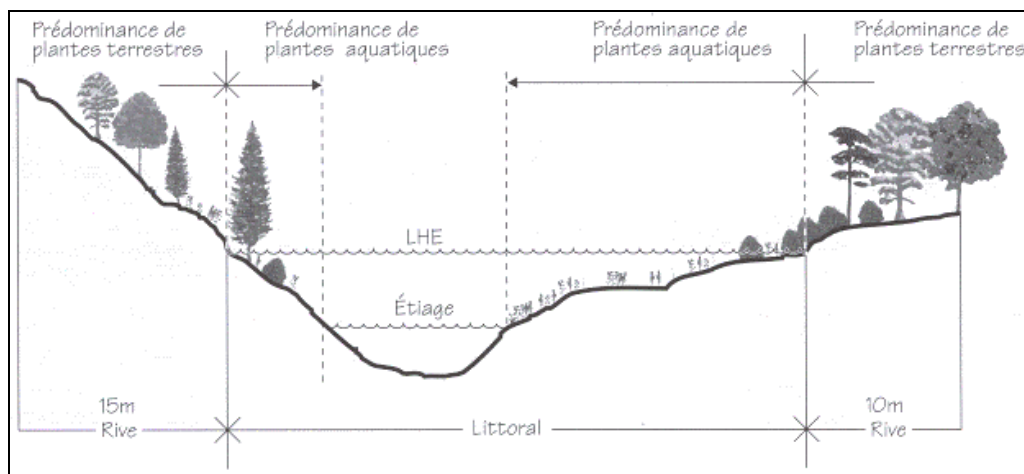
238° *Résidence isolée (au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées)* : une *habitation unifamiliale* ou *multifamiliale* comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu

de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une *résidence isolée* tout autre *bâtiment* qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

239° Rez-de-chaussée : *Étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au-dessus du *niveau moyen du sol* nivelé en *façade*. Il est situé au-dessus de la *cave* ou du *sous-sol*, ou le plus près du niveau du sol si le *bâtiment* ne comporte pas de *cave* ou de *sous-sol*. (Voir illustration 2.4.E).

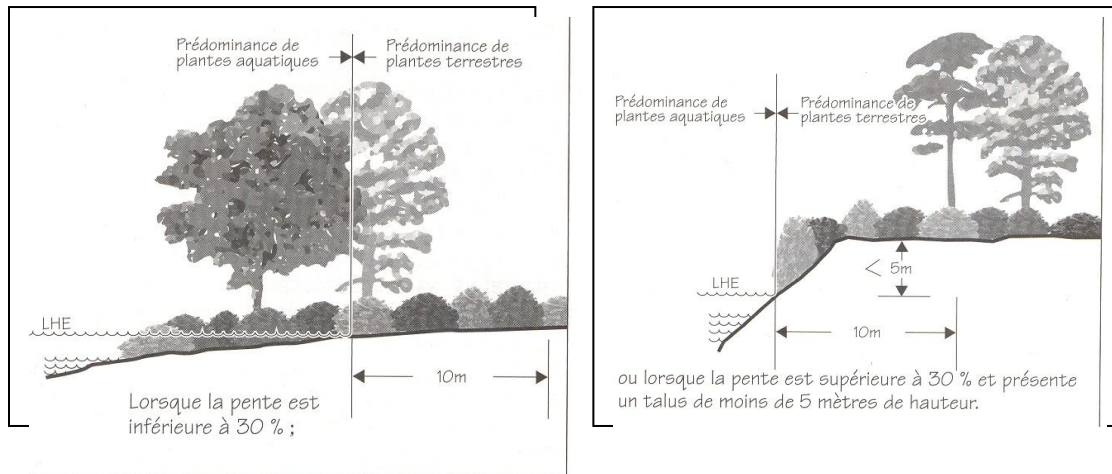
240° Rive (ou bande riveraine) : Bande de terre qui borde les *lacs* et les *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement selon les figures suivantes. D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, des mesures particulières de détermination de la bande de protection sont prévues pour la *rive*. (Voir figure 2.4.A)

Figure 2.4.A Localisation d'une rive



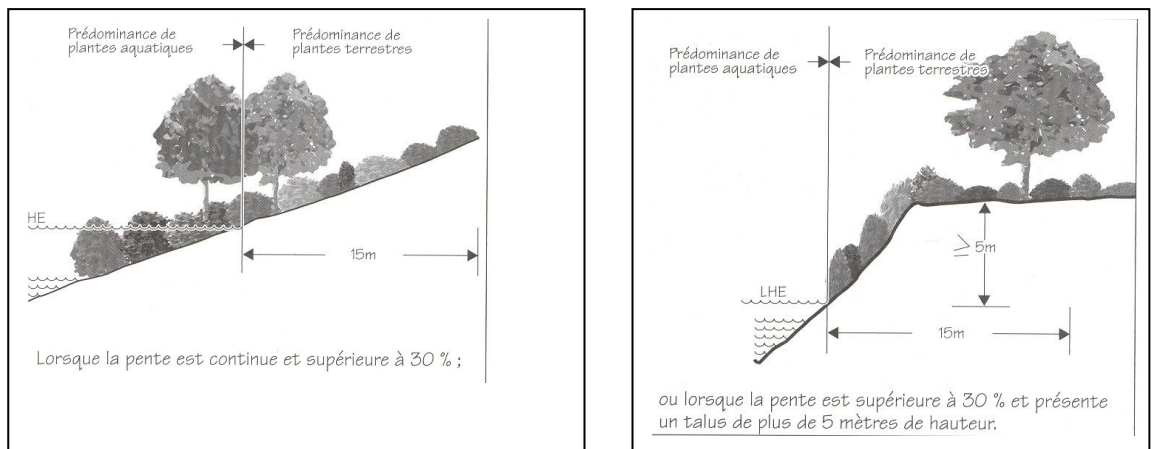
La *rive* a un minimum de 10 mètres lorsque la *pente* est inférieure à 30%, ou lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un *talus* de moins de 5 mètres de hauteur.

Figure 2.4.B Rive d'une largeur de 10 mètres



La *rive* a un minimum de 15 mètres lorsque la *pente* est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un *talus* de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 2.4.C Rive d'une largeur de 15 mètres



241° Roulotte : Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (période maximale de 7 mois) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

242° Rue : Voie destinée à la circulation des véhicules moteurs terrestres à l'exception des motoneiges, des véhicules tout terrain et des machineries agricoles.

243° Rue privée : Terrain privé cadastré grevé d'une servitude d'accès public.

244° Rue publique : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des *véhicules* automobiles.

245° Sablière (ou gravière) : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les *fondations* de toute *construction*.

246° Salle de séjour : Pièce d'un *logement* servant de salon ou de salle à manger.

247° Sentier piétonnier : Voie de circulation servant exclusivement à la circulation des piétons.

248° Serre privée : Bâtiment constitué de *matériaux* translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente.

249° Service d'aqueduc et d'égout en voie d'implantation : Service d'aqueduc et d'égout dont le contrat autorisant l'exécution des travaux est intervenu entre les parties.

250° Service d'utilité publique de desserte locale : Équipement, *bâtiment* ou infrastructure de distribution d'un service d'utilité publique (comprenant les réseaux de transport, les réseaux d'approvisionnement en eau (aqueduc), les réseaux d'élimination des eaux usées (égouts) ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphonie, de câblodistribution, de connexion internet et autres réseaux à large spectre de clientèle) dont la desserte ne dépasse pas l'échelle du territoire de la municipalité. À titre indicatif, on compte parmi les services d'utilité publique de desserte locale les *usages* suivants :

- 4215 – Abribus
- 4520 – Boulevard
- 4530 – Artère routière principale
- 4540 – Artère routière secondaire
- 4550 – Rue et avenue pour l'accès local
- 4561 – Ruelle
- 4562 – Passage
- 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une *voie publique*
- 4590 – Autres routes et *voies publiques*
- 4990 – Autres transports, communications et services publics
- 4711 – Centrale téléphonique
- 4719 – Autres centres et réseaux téléphoniques
- 4822 – Distribution locale d'électricité
- 4825 – Distribution locale du gaz
- 4831 – Ligne d'aqueduc
- 4839 – Autres services d'aqueduc et d'irrigation
- 4849 – Autres systèmes d'égouts

251° Simulation visuelle : Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'*implantation* d'une *éolienne*. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètres du sol.

252° Solarium : *bâtiment* vitré d'utilisation sporadique *attenant* à un *bâtiment principal*. Un *bâtiment* vitré pouvant être utilisé à l'année comme *pièce habitable* doit être assimilé à une salle de séjour faisant partie du corps principal d'un *bâtiment*.

253° Sous-sol : Partie du *bâtiment* située sous le *rez-de-chaussée* et dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du *niveau moyen du sol* nivelé en *façade* du *bâtiment*.

254° Station-service : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour la vente au détail de carburants, lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de *véhicules* moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de *véhicules* moteurs.

255° Suidés : Famille de mammifères incluant entre autres le porc, le sanglier, le phacochère, et le pécari.

256° Superficie : Mesure de l'étendue d'une aire ou d'une surface continue.

257° Superficie au sol (d'un bâtiment) : *Superficie* maximum de la projection horizontale d'un *bâtiment*, incluant les *bâtiments* intégrés (*garage privé intégré*), mais excluant les *bâtiments* attenants, les *abris d'autos* ainsi que les *constructions accessoires* en saillie par rapport aux *murs* extérieurs telles que *portique*, *perron*, *balcon*, *galerie*, *vérandas*, *solariums*, *terrasse*, *escalier* ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, *marquise*, *auvent* et corniche.

258° Superficie d'une enseigne (aire d'une enseigne) : Mesure de la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une *enseigne*, incluant toute matière servant à dégager cette *enseigne* d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une *enseigne* lisible sur deux côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze (75) centimètres. Si, d'autre part, l'*enseigne* est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une *enseigne* séparée.

259° Superficie d'un logement : *Superficie* horizontale du plancher d'un *logement* à l'exclusion de la *superficie* des planchers de *balcon*, de *garage* ou autre dépendance *attendant*. Cette *superficie* se mesure à partir de la face intérieure des *murs*.

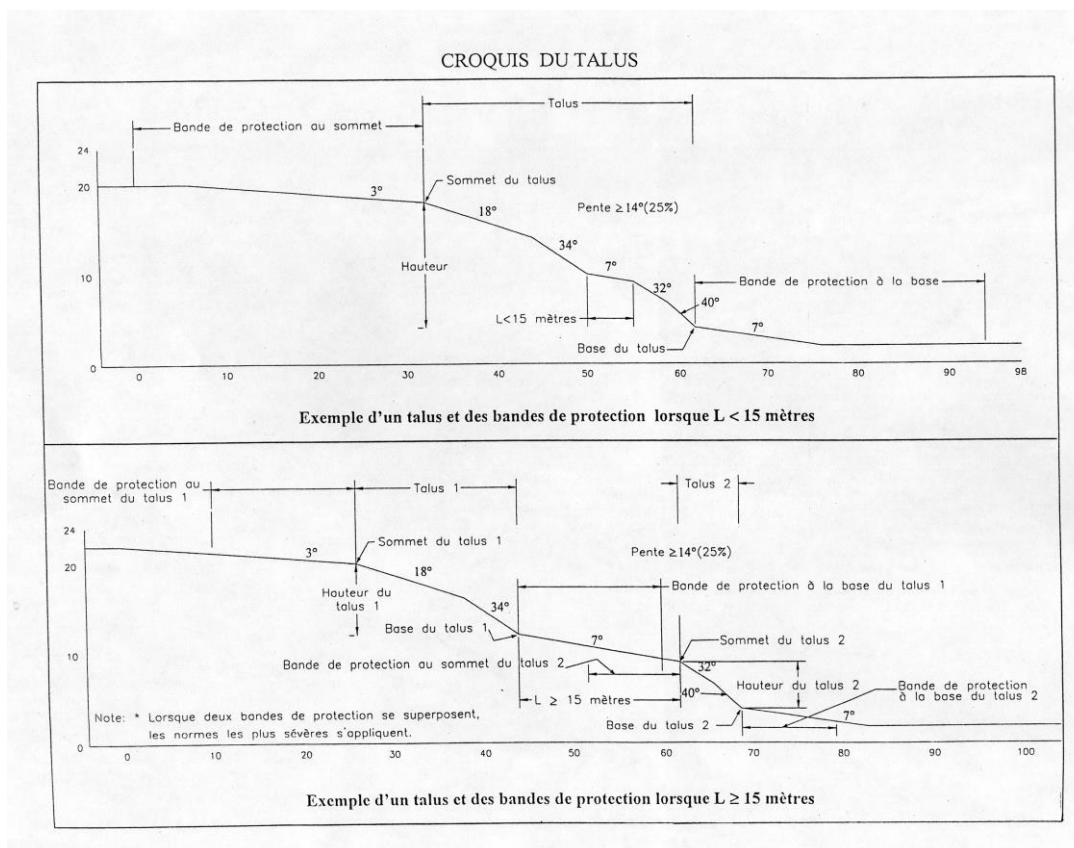
260° Superficie totale de plancher : Somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurées de la paroi extérieure des *murs* extérieurs ou de la ligne d'axe des *murs mitoyens*, à l'exclusion des parties du *bâtiment* affectées à des fins de stationnement de *véhicules* automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

261° Surface terrière : Somme des surfaces transversales mesurées à 1,3 mètres au-dessus du niveau du sol des *arbres* d'un *peuplement forestier*.

262° Tablier de manœuvre : Espace contigu à la *rampe de chargement*.

263° Talus : Déclivité du sol d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant un ou des segments de *pente* d'au moins 3 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontal, est de 14 degrés ou plus (*pente* de 25 % et plus). Les limites du *talus* à la base et au sommet sont déterminées par un segment de *pente* dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (*pente* de 14 % et moins) sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres.

Figure 2.4.D Exemples de talus



264° Talus à pente forte : Talus, tel que défini précédemment, qui contient un ou des segments de terrain dont la hauteur est supérieure ou égale à 3 mètres et dont l'inclinaison moyenne est supérieure ou égale à 20 degrés d'inclinaison (pente de 36,4 % et plus).

265° Talus à pente modérée : Talus, tel que défini précédemment, qui ne rencontre pas les critères de définition d'une pente forte.

266° Terrain : Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

267° Terrain à bâtir : Terrain destiné à recevoir un bâtiment qui sera alimenté en eau potable par un puits ou un réseau d'aqueduc et dont l'évacuation des eaux usées se fera par un raccordement à un réseau d'égout sanitaire ou à une installation septique conforme.

268° Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration 2.4.A).

269° Terrain d'angle transversal : Terrain d'angle bordé par trois rues (voir illustration 2.4.A).

270° Terrain desservi : Terrain bénéficiant de raccordements à un réseau d'aqueduc et à un réseau d'égout.

271° Terrain de jeux : Espace géré sans but lucratif, aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, pouvant comprendre des *bâtiments* et équipements destinés à ces fins.

272° Terrain enclavé : *Terrain* non adjacent à une *rue* (voir illustration 2.4.A).

273° Terrain intérieur : Tout *terrain* autre qu'un *terrain d'angle*, qu'un *terrain partiellement enclavé* (voir illustration 2.4.A).

274° Terrain intérieur transversal : *Terrain* intérieur bordé par deux *rues* (voir illustration 2.4.A).

275° Terrain non desservi : *Terrain* ne bénéficiant d'aucun raccordement à un *réseau d'aqueduc* ou à un *réseau d'égout*.

276° Terrain partiellement enclavé : *Terrain* situé à l'intérieur d'un *îlot* et ayant un contact limité avec une ligne de *rue* (voir illustration 2.4.A).

277° Terrain partiellement desservi : *Terrain* bénéficiant d'un raccordement, soit à un *réseau d'aqueduc* ou soit à un *réseau d'égout*.

278° Terrain résiduel : *Terrain* qui est borné de chaque côté de chacune de ses lignes latérales par un *terrain* construit formé d'un ou plusieurs *lots* ou parties de *lot* au plan et livre de renvoi

279° Terrasse (ou « deck » ou patio ou promenade) : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une *habitation*, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface est surélevée par rapport au *niveau moyen du sol* adjacent.

280° Terrasse au sol : Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une *habitation*, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface ne dépasse pas 30 cm le *niveau moyen du sol* adjacent.

281° Traitement sylvicole : Opération forestière ou séquence d'opérations destinée à diriger l'évolution et notamment la perpétuation d'un *peuplement forestier*.

281.1° Traverse : endroit où s'effectue le passage d'une rive à l'autre d'un cours d'eau. (Exemple : pont, ponceau, passage à gué, etc.).

282° Triangle de visibilité : Surface de *terrain* de forme triangulaire située au carrefour de deux *rues* dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou en bordure d'une *rue* en un point où la ligne de *rue* décrit un angle de moins de 135°.

283° Unité animale : Une *unité animale* correspond à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg. Dans le cas d'animaux de petite taille, une *unité animale* correspond à un groupe d'animaux d'une même espèce dont le poids total est de 500 kg. Le tableau 2.4.A ci-dessous précise, pour certaines catégories d'animaux, le nombre d'animaux équivalent à une *unité animale*. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids prévu de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Tableau 2.4.A : Les unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau ; cheval	1	Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2	Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Veau de moins de 225 kilogrammes	5	Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5	Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25	Brebis et agneaux de l'année	4
Poules pondeuses ou coqs	125	Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Poulets à griller ou à rôtir	250	Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Poulettes en croissance	250	Cailles	1 500
		Faisans	300

Source : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire révisé, 2001.

284° Unité d'hébergement : Lieu d'hébergement correspondant à une chambre, un lit, un appartement, une *habitation*, un *chalet*, une *cabine*, un camp ou un emplacement de *camping*.

285° Unité de motel : Bâtiment complémentaire d'un *motel*, détaché ou non du *bâtiment principal* et occupé en location pour une période maximale de 31 jours. Une unité de *motel* fait partie d'un ensemble d'au moins deux unités d'hébergement contiguës. Une unité de *motel* ne comprend qu'une seule chambre avec une porte extérieure indépendante. Elle peut comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).

286° Usage : Fin pour laquelle un *bâtiment*, une *construction*, un local, un *terrain*, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

287° Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire) : Fin secondaire ou subsidiaire par rapport à celle de l'*usage principal*, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet *usage principal*.

288° Usage dérogatoire : Usage non conforme à un règlement, déjà commencé ou autorisé par le conseil à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

289° Usage multiple (ou mixte) : Occupation d'un *terrain* ou d'une *construction* par plus d'un *usage* dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

290° Usage principal : Fin première pour laquelle un *terrain* ou une partie de *terrain*, une *construction* ou une partie de *construction* est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'*usage* dominant d'un *terrain* ou d'un *bâtiment*.

291° Usage temporaire : *Usage* dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

292° Vents dominants d'été : Vents soufflant le plus souvent dans une direction durant les mois d'été. Les *vents dominants d'été* pour les municipalités de la MRC de La Mitis sont ceux spécifiés au tableau 2.4.B suivant.

Tableau 2.4.B : Vents dominants d'été

Municipalité	Provenance des vents dominants d'été
Grand-Métis / Price	Sud ouest
La Rédemption	Nord ouest
Les Hauteurs	Ouest
Métis-sur-Mer	Sud ouest
Mont-Joli	Sud ouest
Padoue	Sud ouest
Sainte-Angèle-de-Méridi	Ouest
Sainte-Flavie	Sud ouest
Sainte-Jeanne-d'Arc	Ouest
Sainte-Luce	Ouest
Saint-Charles-Garnier	Nord ouest
Saint-Donat	Ouest
Saint-Gabriel	Ouest
Saint-Octave-de-Métis	Sud-ouest
Saint-Joseph-de-Lepage	Sud ouest

Source : Statistiques sur les vents entre 1977 et 1989, Gouvernement du Québec.

293° Véhicule : *Véhicule* routier au sens du Code de la sécurité routière.

294° Véranda : *Galerie couverte* ou *balcon* avec toiture reposant sur des poteaux, pouvant disposer en saillie ou attenant à une maison à l'extérieur du *bâtiment* et non utilisable comme *pièce habitable* à l'année (absence de chauffage).

295° Voie de circulation : *Terrain* ou *construction* affecté au déplacement des *véhicules* et des personnes, notamment une route, une *rue*, une ruelle, un viaduc, un trottoir, un sentier, une piste, une place publique ou une aire publique de stationnement.

296° Voie privée (ou chemin privé) : *Voie de circulation* dont la propriété de l'*emprise* ne relève pas d'une municipalité ou d'un gouvernement.

297° Voie publique (ou chemin public) : *Voie de circulation* dont la propriété de l'*emprise* relève d'une municipalité ou d'un gouvernement.

298° Volume extérieur (d'une construction) : Espace compris à l'intérieur de l'enveloppe extérieure de la *construction* (base de plancher, *murs*, toiture) auquel est additionné l'espace occupé par les éléments en saillie *attenant* à la *construction*.

299° Zone : Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs *terrains*, telle que délimitée au plan de zonage.

300° Zone agricole protégée : Territoire visé dans l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

301° Zone inondable (ou plaine inondable) : Espace occupé par un *lac* ou un *cours d'eau* en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondations, d'une carte publiée par le gouvernement du Québec, une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire, à un règlement d'urbanisme d'une municipalité, ou par des cotes d'inondation de récurrence établies par le gouvernement du Québec, ou par des cotes d'inondation de récurrence établies dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire, ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2011-1264, 2013-1295, 2014-1317, 2015-1331, 2016-1341, 2017-1363, 2017-1376, 2018-1389, 2019-1408, 2019-1419, 2021-1464

ILLUSTRATION 2.4.A
 LES TYPES DE TERRAINS

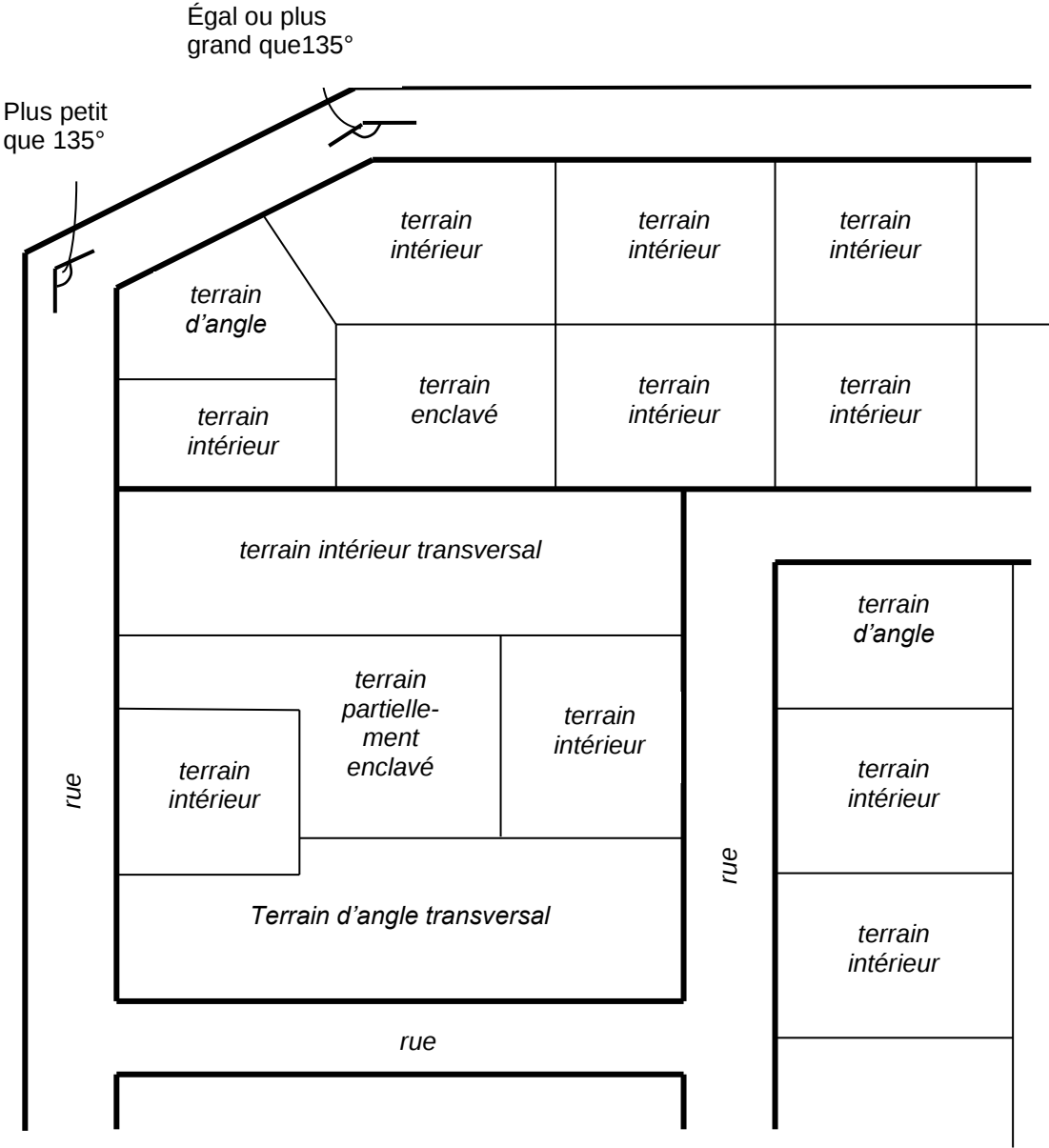


ILLUSTRATION 2.4.B
LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN

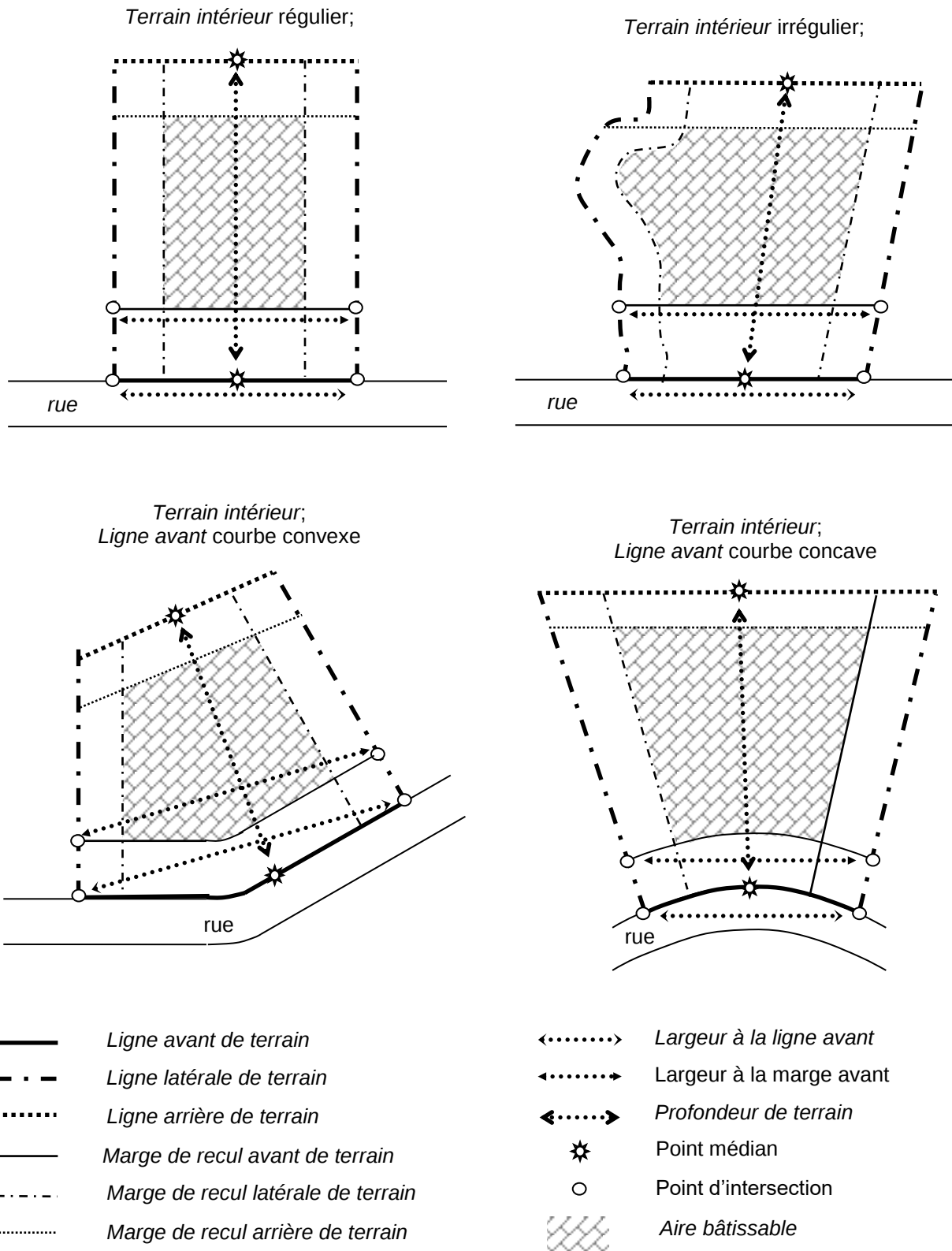
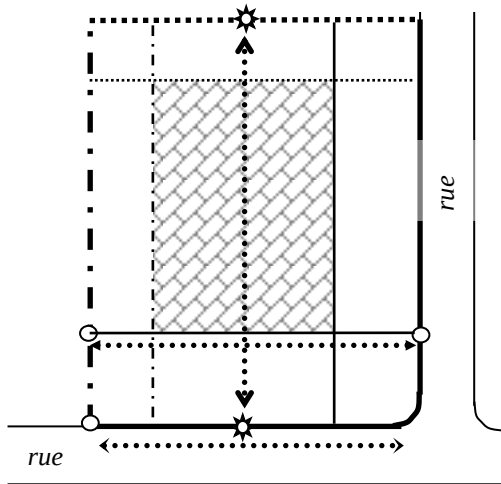
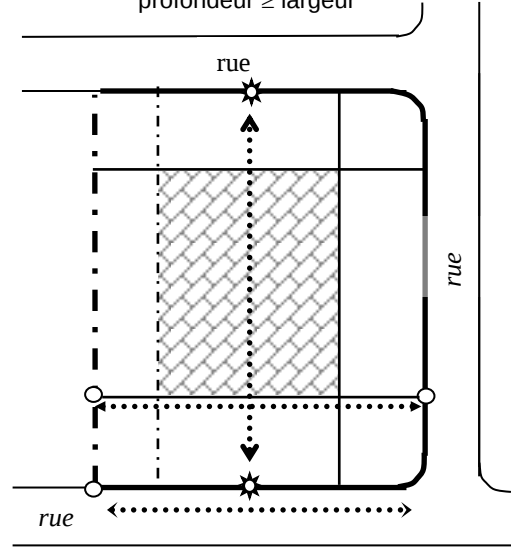


ILLUSTRATION 2.4.B LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN (suite)

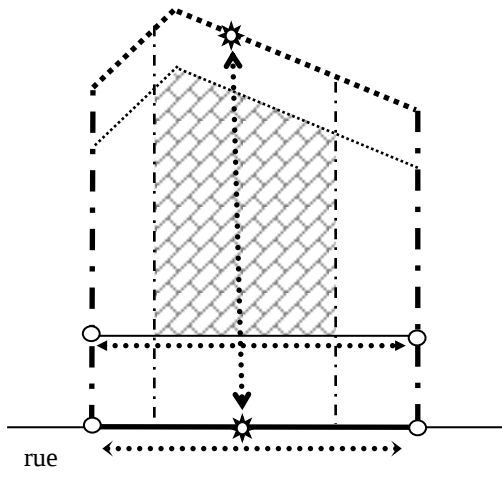
*Terrain d'angle régulier;
profondeur ≥ largeur*



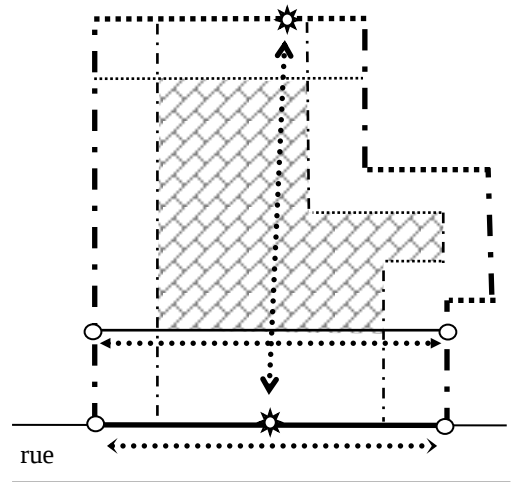
*Terrain d'angle transversal;
profondeur ≥ largeur*



*Terrain intérieur;
Ligne arrière brisée*



*Terrain intérieur;
Lignes arrière et latérale segmentées*

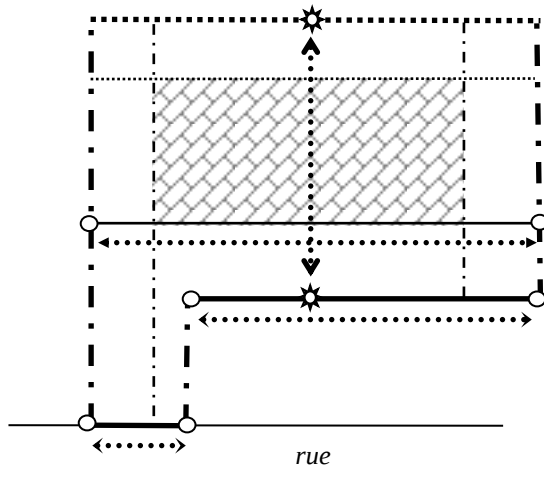


- Ligne avant de terrain
- . - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- . . . Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

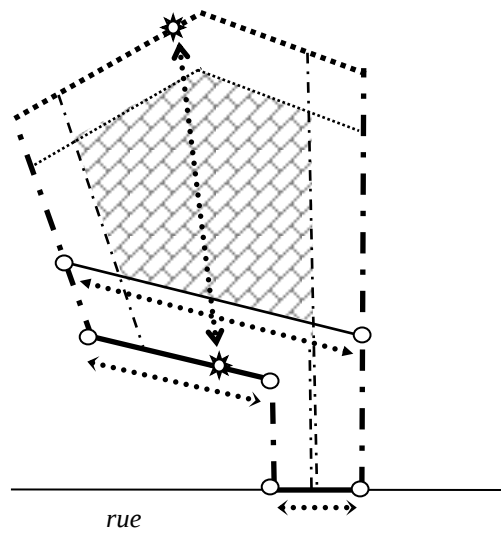
- ←.....→ Largeur à la ligne avant
- ←.....→ Largeur à la marge avant
- ←.....→ Profondeur de terrain
- ⊛ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ILLUSTRATION 2.4.B LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN (suite)

Terrain partiellement enclavé;



Note : Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

Terrain partiellement enclavé
Ligne avant segmentée et ligne arrière brisée

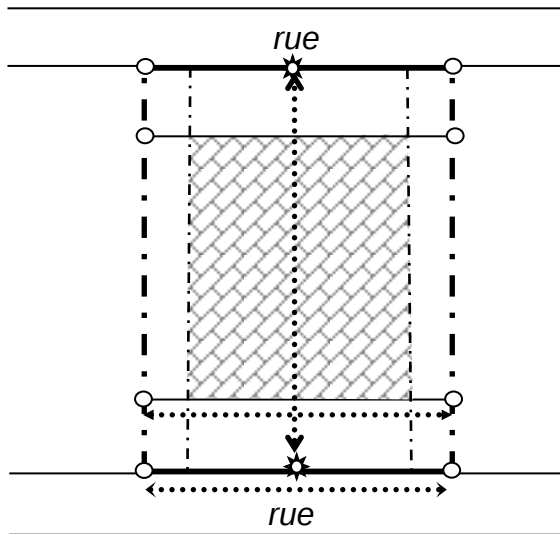
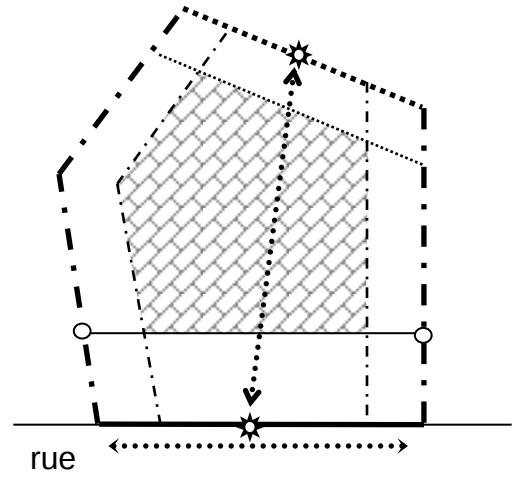
Note : Pour tout type de terrain, les lignes brisées ou segmentées non perpendiculaires s'additionnent aux fins du calcul des mesures.

—	Ligne avant de terrain
- . -	Ligne latérale de terrain
.....	Ligne arrière de terrain
—	Marge de recul avant de terrain
- . . - .	Marge de recul latérale de terrain
.....	Marge de recul arrière de terrain

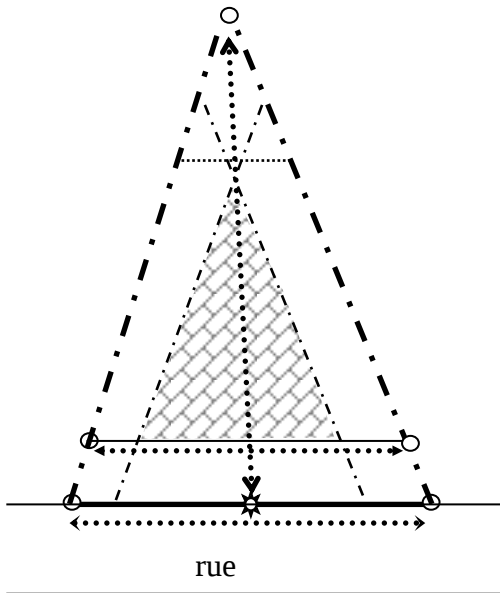
<.....>	Largeur à la ligne avant
<.....>	Largeur à la marge avant
<.....>	Profondeur de terrain
☆	Point médian
○	Point d'intersection
▨	Aire bâissable

ILLUSTRATION 2.4.B
LES DIMENSIONS ET MARGES D'UN TERRAIN (suite)

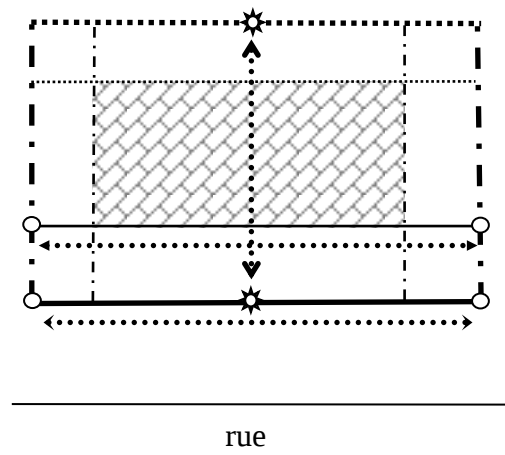
Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur
Ligne latérale brisée

Terrain triangulaire



Terrain enclavé

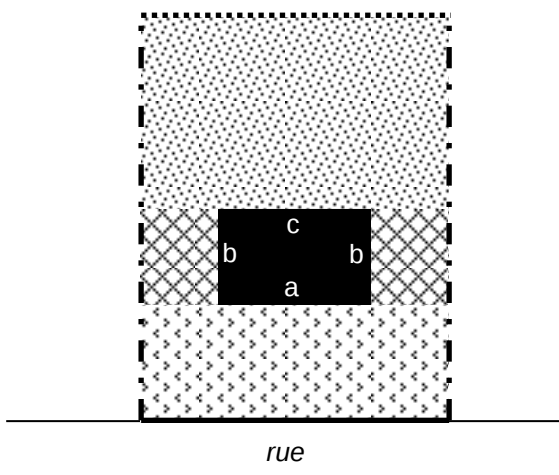


- Ligne avant de terrain
- - - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- - - Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

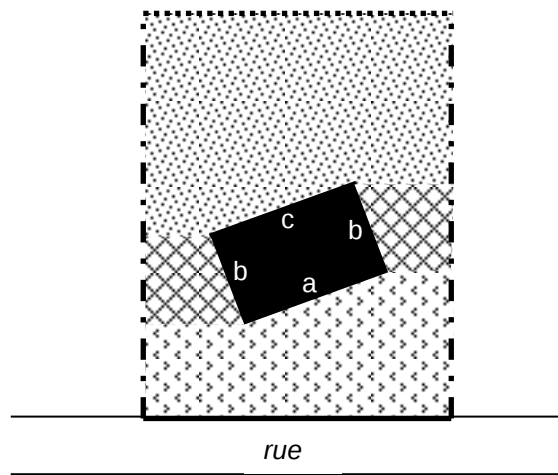
- ⟨.....⟩ Largeur à la ligne avant
- ⟨.....⟩ Largeur à la marge avant
- ⟨.....⟩ Profondeur de terrain
- ⊛ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ILLUSTRATION 2.4.C LES COURS D'UN TERRAIN

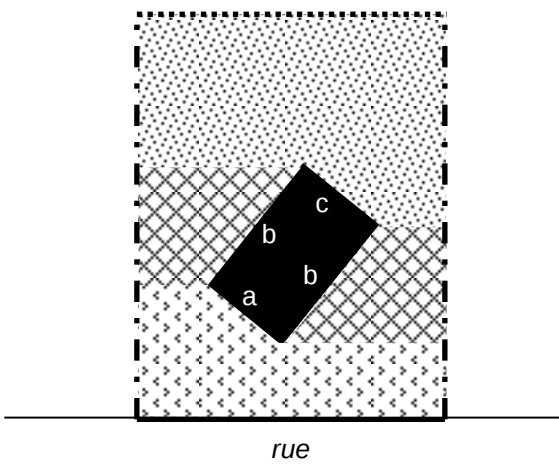
*Terrain intérieur;
Bâtiment parallèle à la rue*



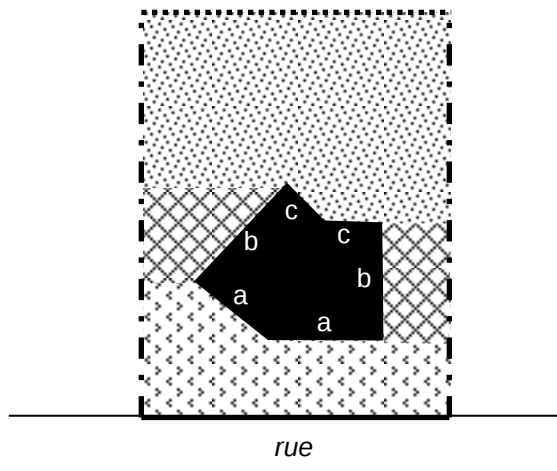
*Terrain intérieur;
Bâtiment de biais à la rue*



*Terrain intérieur;
Bâtiment de biais à la rue*



*Terrain intérieur;
Bâtiment de forme irrégulière*



a *Mur avant*

b *Mur latéral*

c *Mur arrière*

— Ligne avant de terrain

— . — Ligne latérale de terrain

..... *Ligne arrière de terrain*



Cour avant de terrain



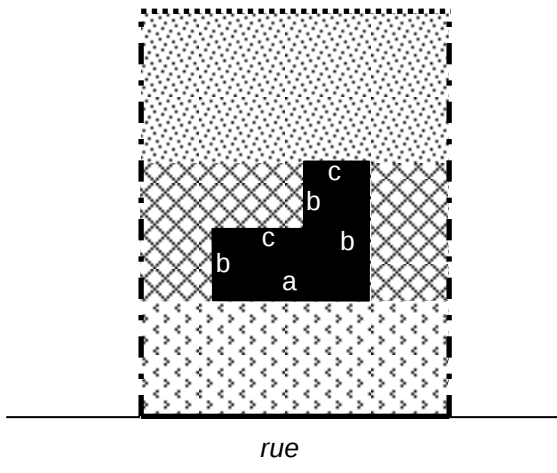
Cour latérale de terrain



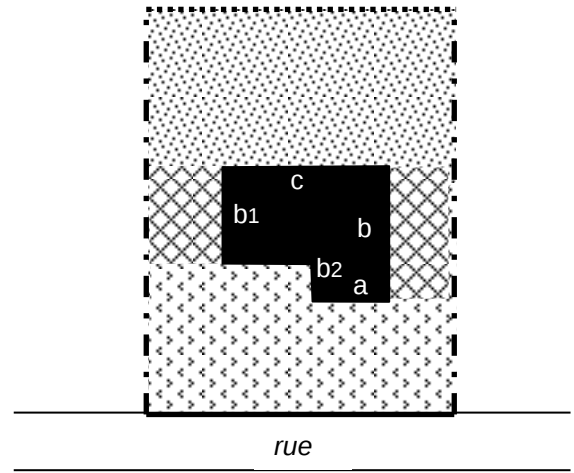
Cour arrière de terrain

ILLUSTRATION 2.4.C LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

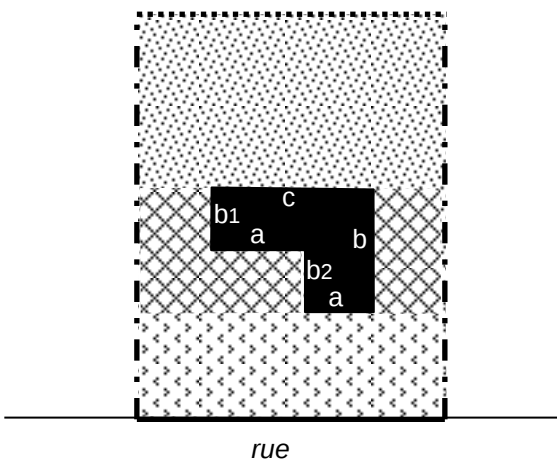
*Terrain intérieur;
Bâtiment en « L » par l'arrière*



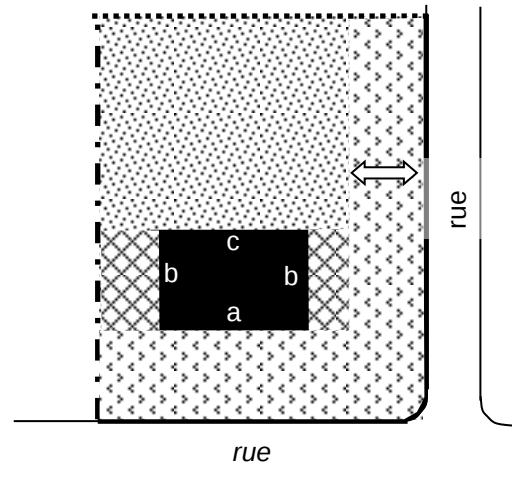
*Terrain intérieur;
Bâtiment en « L » par l'avant
 $b_2 < b_1 / 3$*



*Terrain intérieur;
Bâtiment en « L » par l'avant
 $b_2 \geq b_1 / 3$*



*Terrain d'angle;
Mur avant dans le sens étroit du terrain
 $\longleftrightarrow$ = marge de recul avant*



a *Mur avant*

b *Mur latéral*

c *Mur arrière*

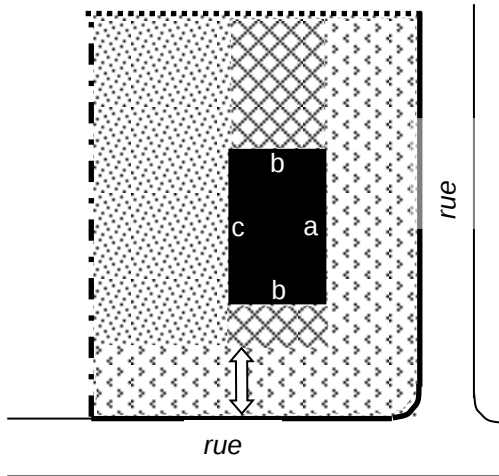
— *Ligne avant de terrain*
- - - *Ligne latérale de terrain*
..... *Ligne arrière de terrain*



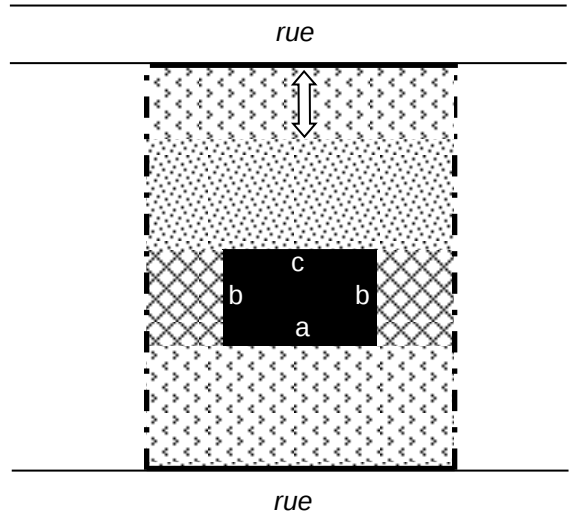
Cour avant de terrain
Cour latérale de terrain
Cour arrière de terrain

ILLUSTRATION 2.4.C LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

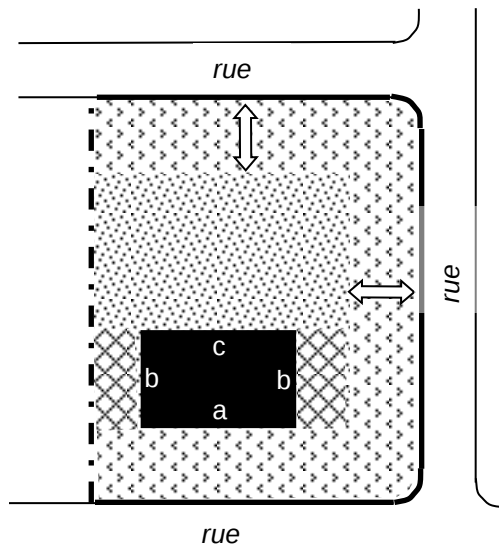
Terrain d'angle;
Mur avant dans le sens long du terrain
↔ = marge de recul avant



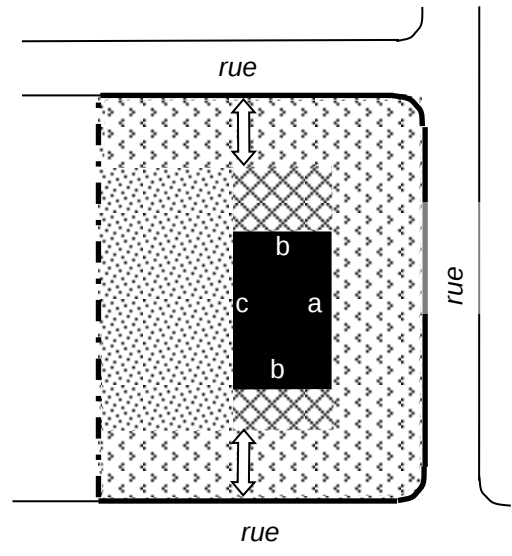
Terrain intérieur transversal;
↔ = marge de recul avant



Terrain d'angle transversal;
Mur avant dans le sens étroit du terrain
↔ = marge de recul avant



Terrain d'angle transversal;
Mur avant dans le sens long du terrain
↔ = marge de recul avant



a Mur avant

b Mur latéral

c Mur arrière

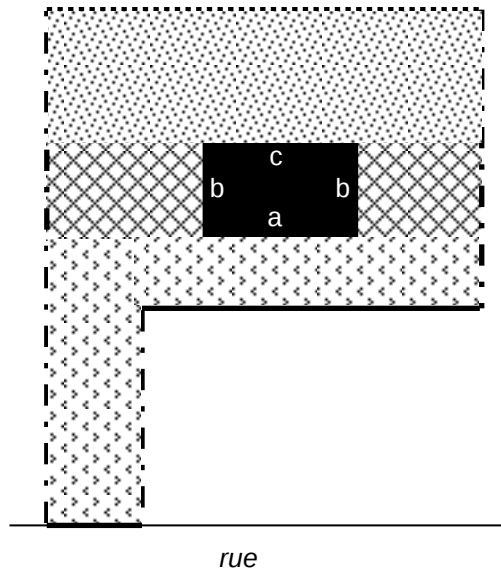
— Ligne avant de terrain
- - - Ligne latérale de terrain
..... Ligne arrière de terrain



Cour avant de terrain
Cour latérale de terrain
Cour arrière de terrain

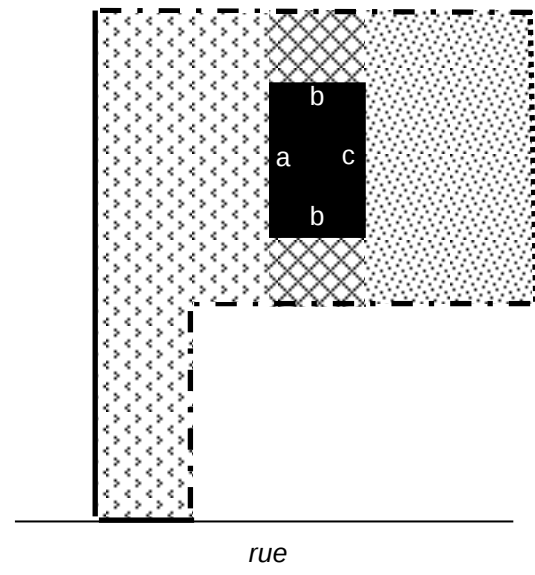
ILLUSTRATION 2.4.C LES COURS D'UN TERRAIN (suite)

*Terrain partiellement enclavé;
Mur avant parallèle à la rue*



Note : Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

*Terrain partiellement enclavé;
Mur avant perpendiculaire à la rue*



a	Mur avant	b	Mur latéral	c	Mur arrière
—	Ligne avant de terrain		Cour avant de terrain		
- . -	Ligne latérale de terrain		Cour latérale de terrain		
.....	Ligne arrière de terrain		Cour arrière de terrain		

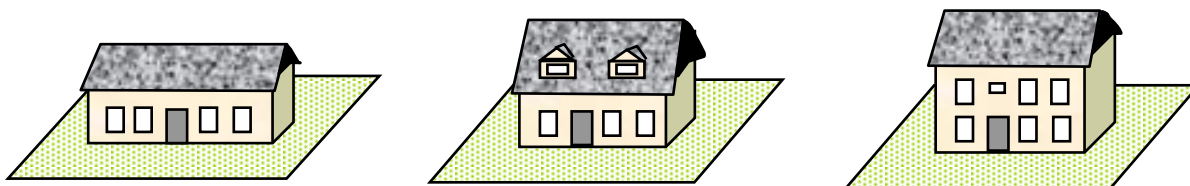
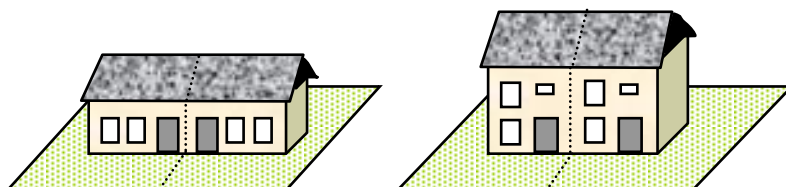
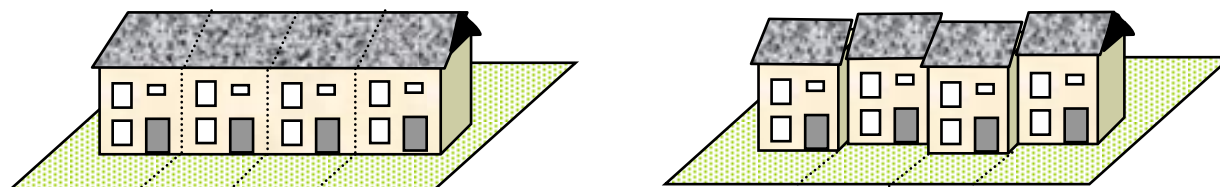
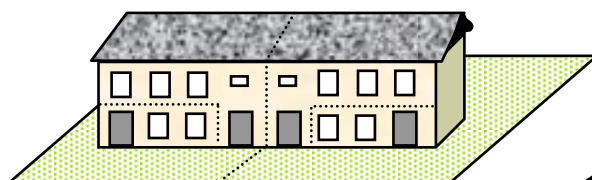
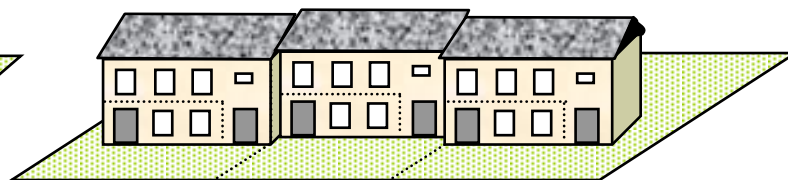
ILLUSTRATION 2.4.D
LES TYPES D'HABITATIONSHABITATION I ; *Unifamiliale isolée*HABITATION II ; *Unifamiliale jumelée*HABITATION III ; *Unifamiliale en rangée*HABITATION IV ; *Bifamiliale isolée*HABITATION V ; *Bifamiliale jumelée*HABITATION VI ; *Bifamiliale en rangée*

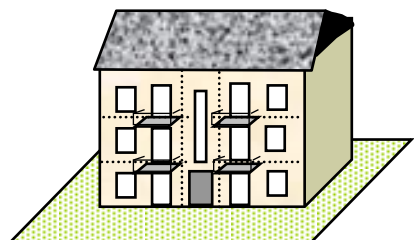
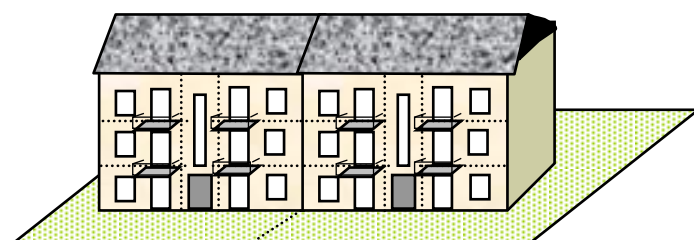
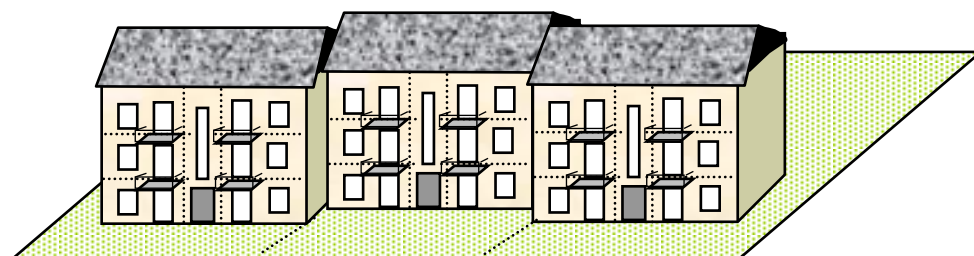
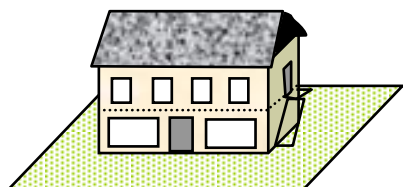
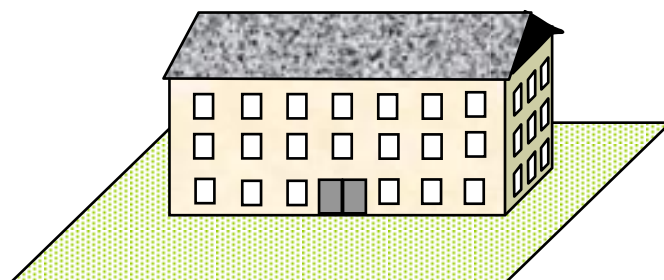
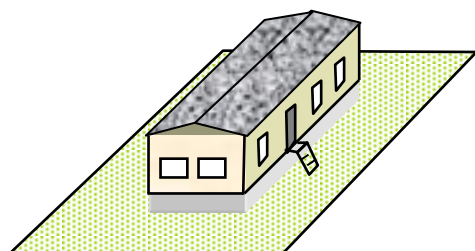
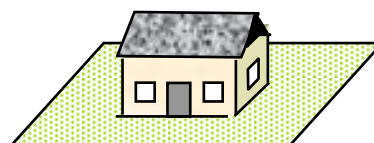
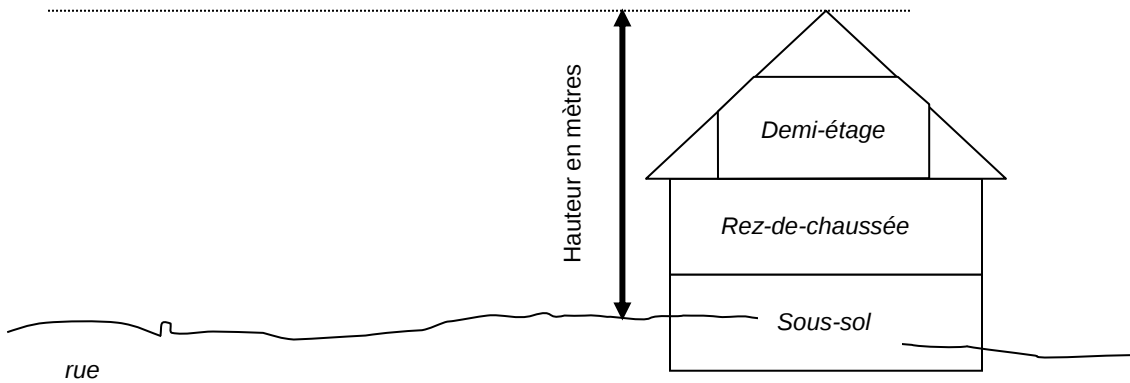
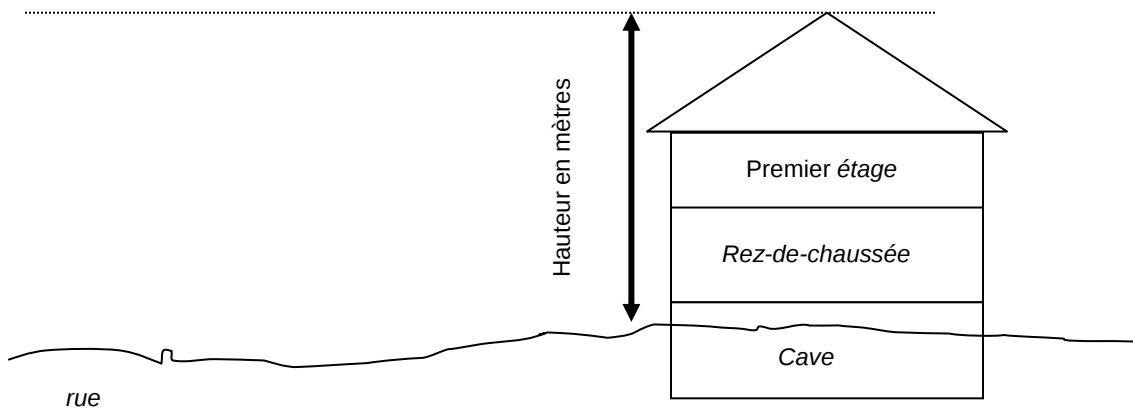
ILLUSTRATION 2.4.D
LES TYPES D'HABITATIONS (suite)HABITATION VII ; *Multifamiliale isolée*HABITATION VIII ; *Multifamiliale jumelée*HABITATION IX ; *Multifamiliale en rangée*HABITATION X ; *Bâtiment à usages mixtes*HABITATION XI ; *Habitation en commun*HABITATION XII ; *Maison mobile*HABITATION XIII ; *Chalet de villégiature*

ILLUSTRATION 2.4.E HAUTEUR ET NIVEAUX D'UN BÂTIMENT

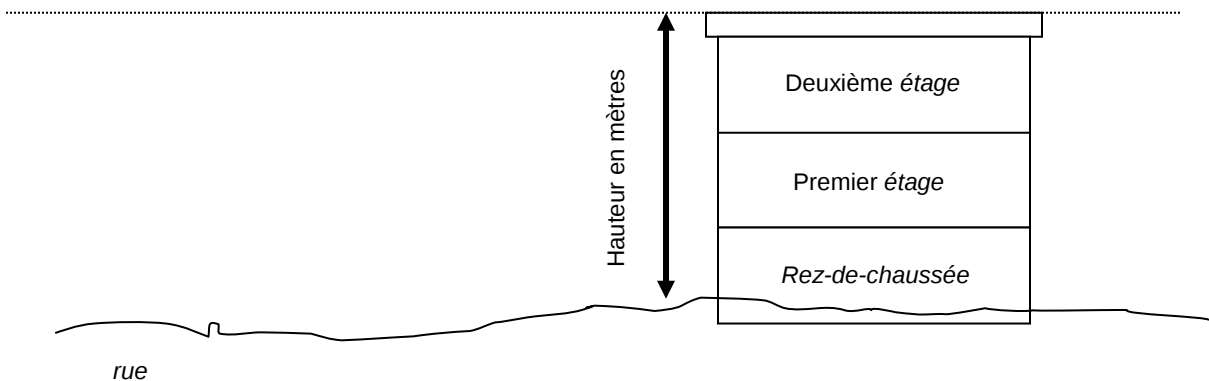
Bâtiment d'un étage et demi



Bâtiment de deux étages



Bâtiment de trois étages



CHAPITRE 3

LA CLASSIFICATION DES USAGES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 2^e alinéa, paragraphe 1^o]

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages sont réunis en groupes et classes. Cette répartition des usages est basée principalement sur leurs caractéristiques physiques telles que la forme et le gabarit ainsi que selon leurs niveaux d'interdépendance et de compatibilité entre eux. Également, elle tient compte des besoins spécifiques des différents usages en ce qui concerne les infrastructures et les services publics. De plus, cette classification prend en considération le degré d'incidence sur le voisinage que peut générer un usage en terme d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussières, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique.

Cette classification s'appuie sur la liste numérique de l'utilisation des biens-fonds que l'on retrouve dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec 2006, produit par le ministère des Affaires municipales et des Régions du Québec. Pour les fins du présent règlement, des usages sans codification sont ajoutés à la liste; ceux-ci doivent être considérés de la même manière que ceux codifiés.

Un usage non répertorié dans cette classification doit être intégré à la classe d'usage qui lui est le plus apparentée en terme de la nature de l'usage et du degré d'incidence sur le voisinage que peut générer cet usage en terme d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussières, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique.

RÈGLEMENT 2009-1210

3.2 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

GROUPE HABITATION

Classes:

HABITATION I ; *Habitation unifamiliale isolée*
1000 – *Logement*

HABITATION II ; *Habitation unifamiliale jumelée*
1000 – *Logement*

HABITATION III ; *Habitation unifamiliale en rangée*
1000 – *Logement*

HABITATION IV ; *Habitation bifamiliale isolée*1000 – *Logement***HABITATION V ; *Habitation bifamiliale jumelée***1000 – *Logement***HABITATION VI ; *Habitation bifamiliale en rangée***1000 – *Logement***HABITATION VII; *Habitation multifamiliale isolée***1000 – *Logement***HABITATION VIII ; *Habitation multifamiliale jumelée***1000 – *Logement***HABITATION IX ; *Habitation multifamiliale en rangée***1000 – *Logement***HABITATION X ; *Habitation dans un bâtiment à usages mixtes***1000 – *Logement* dans un *bâtiment* partagé avec un *usage* des classes d'usages
COMMERCE I à COMMERCE VIII**HABITATION XI ; *Habitation en commun***1510 – *Maison de chambres et pension*1521 – *Local pour les associations fraternelles*1522 – *Maison des jeunes*1529 – *Autres maisons et locaux fraternels*1531 – *Local d'étudiant (es) infirmier (ières)*1532 – *Maison d'étudiants*1539 – *Autres résidences d'étudiants*1541 – *Maison pour personnes retraitées non autonomes*1542 – *Orphelinat*1543 – *Maison pour personnes retraitées autonomes*1549 – *Autres maisons pour personnes retraitées*1551 – *Couvent*1552 – *Monastère*1553 – *Presbytère*1559 – *Autres maisons d'institutions religieuses*1590 – *Autres locaux de groupes*1600 – *Hôtel résidentiel*1610 – *Motel résidentiel*1890 – *Autres résidences provisoires*1990 – *Autres immeubles résidentiels***HABITATION XII ; *Maison mobile***1211 – *Maison mobile*1702 – *Parc de maisons mobiles***HABITATION XIII ; *Chalet***1100 – *Chalet*1100 – *Chalet* constitué d'une *maison transportable* (unimodulaire ou pliable)

GROUPE COMMERCE

Classes :

COMMERCE I ; Services et métiers domestiques

- Location d'au plus quatre chambres sans équipement de cuisine
- 6541 – Service de garderie en milieu familial (garde de jour d'au plus six enfants)
- 2078 – *Atelier d'artisan* de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
- 2668 – *Atelier d'artisan* de couture et d'habillement
- 2798 – *Atelier d'artisan* du bois
- 2898 – *Atelier d'artisan* de meubles et accessoires d'ameublement
- 2998 – *Atelier d'artisan* du papier
- 3048 – *Atelier d'artisan* du d'imprimerie et d'édition
- 3698 – *Atelier d'artisan* de produits minéraux non métalliques
- 3978 – *Atelier d'artisan* de fabrication d'enseignes
- 5833 – *Gîte* touristique
- 5948 – *Atelier d'artiste*
- Activité professionnelle ou semi-professionnelle ne nécessitant pas de visite de client sur les lieux (télétravail, travail autonome sans consultation)

COMMERCE II ; Services professionnels

- 4291 – Transport par taxi
- 4292 – Service d'ambulance
- 4293 – Service de limousine
- 4299 – Autres transports par *véhicule* automobile
- 4926 – Service de messagers
- 4927 – Service de déménagement
- 4928 – Service de remorquage
- 5891 – Traiteur
- 6141 – Agence et courtier d'assurances
- 6149 – Autres activités reliées à l'assurance
- 6152 – Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
- 6153 – Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6221 – Service photographique (photographe)
- 6231 – Salon de beauté
- 6232 – Salon de coiffure
- 6233 – Salon capillaire
- 6234 – Salon de bronzage ou de massage
- 6239 – Autres services de soins personnels
- 6251 – Pressage, modification et réparation de vêtements
- 6252 – Service de réparation et d'entreposage de fourrure
- 6253 – Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
- 6259 – Autres service de réparation reliés au vêtement
- 6261 – Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'*élevage*)
- 6262 – École de dressage pour animaux domestiques
- 6263 – Service de toilettage pour animaux domestiques
- 6269 – Autres services pour animaux domestiques
- 6291 – Agence de rencontre
- 6299 – Autres services personnels
- 6311 – Service de publicité en générale
- 6312 – Service d'affichage extérieur
- 6313 – Agence de distribution de films et de vidéos
- 6314 – Agence de distribution d'enregistrements sonores
- 6315 – Services de nouvelles (agence de presse)
- 6319 – Autres services publicitaires
- 6320 – Bureau de crédit pour commerces et consommateurs, service de recouvrement

- 6341 – Service de nettoyage de fenêtres
- 6342 – Service d'extermination et de désinfection
- 6343 – Service pour l'entretien ménager
- 6344 – Service d'aménagement paysager ou de déneigement
- 6345 – Service de ramonage
- 6380 – Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6383 – Service d'agence de placement
- 6391 – Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 – Service de consultation en administration et en gestion des affaires
- 6393 – Service de protection et de détectives
- 6395 – Agence de voyages ou d'expéditions
- 6421 – Service de réparation d'accessoires électriques (sauf radios et téléviseurs)
- 6422 – Service de réparation de radios, téléviseurs et d'appareils électroniques et d'instruments de précision
- 6423 – Service de réparation et de rembourrage de meubles
- 6424 – Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
- 6493 – Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
- 6496 – Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 – Service d'affûtage d'articles de maison
- 6499 – Autres services de réparation d'articles personnels et ménagers
- 6521 – Service d'avocats
- 6522 – Service de notaire
- 6523 – Service de huissiers
- 6551 – Service informatique
- 6552 – Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données
- 6553 – Service de conception de sites web internet
- 6554 – Fournisseur d'accès ou de connexions internet
- 6555 – Service de géomatique
- 6561 – Service d'acuponcture
- 6562 – Salon d'amaigrissement
- 6563 – Salon d'esthétique
- 6564 – Service de podiatrie
- 6565 – Service d'orthopédie
- 6569 – Autres service de soins paramédicaux
- 6571 – Service de chiropractie
- 6572 – Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
- 6573 – Service en santé mentale (cabinet de psychiatre, psychologue, psychanalyste)
- 6579 – Autres services de soins thérapeutiques
- 6591 – Service d'architecture
- 6592 – Service de génies
- 6593 – Service éducationnel et de recherche
- 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- 6595 – Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
- 6596 – Service d'arpenteurs-géomètres
- 6597 – Service d'urbanisme et de l'environnement
- 6598 – Service de vétérinaires (animaux domestiques)
- 6599 – Autres services professionnels
- 6611 – Service de construction résidentielle (bureau d'entrepreneur général)
- 6616 – Service d'estimation de dommages aux *immeubles* (experts en sinistre)
- 6631 – Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6632 – Service de peinture, de papier tenture et de décoration (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6633 – Service d'électricité (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6634 – Service de maçonnerie (bureau d'entrepreneur spécialisé)

- 6635 – Service de petite menuiserie (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6636 – Plâtrage, stucage et tirage de joints (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6637 – Service d'isolation (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6638 – Service de revêtement de sol (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6639 – Autres services de travaux de finition de bâtiment (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6837 – École offrant des cours par correspondance
- 6920 – Service de bien-être et de charité
- 6992 – Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 – Syndicat et organisation similaire
- 6994 – Association civique, sociale et fraternelle
- 6995 – Service de laboratoire autre que médical
- 6999 – Autres services divers
- 8228 – Service de toilettage d'animaux
- 8292 – Service d'agronomie

COMMERCE III ; Services d'affaires

- 4711 – Centre d'appels téléphoniques
- 4721 – Centre de messages télégraphiques
- 4722 – Centre de réception et de transmission télégraphique
- 4729 – Autres centres et réseaux télégraphiques
- 4731 – Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
- 4733 – Studio de radiodiffusion (sans public)
- 4739 – Autres centres et réseaux radiophoniques
- 4741 – Studio de télévision (accueil du public)
- 4743 – Studio de télévision (sans public)
- 4749 – Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs
- 4751 – Studio de télévision et radiodiffusion (accueil du public)
- 4752 – Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4753 – Studio de télévision et radiodiffusion (sans public)
- 4759 – Autres centres et réseaux de télévision et radiodiffusion (système combiné)
- 4760 – Studio d'enregistrement du son (disques et cassettes)
- 4771 – Studio de production cinématographique (sans laboratoire)
- 4772 – Studio de production cinématographique (avec laboratoire)
- 4790 – Autres centres et réseaux de communication
- 4924 – Service de billets de transport
- 6111 – Service bancaire (dépôt de prêts, banque)
- 6112 – Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
- 6113 – Guichet automatique
- 6121 – Association, union ou coop d'épargne et de prêt (caisses populaires locales)
- 6122 – Service de crédit agricole, commercial et individuel
- 6123 – Service de prêts sur gages
- 6129 – Autres services de crédit
- 6131 – Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières d'obligations
- 6132 – Maison de courtiers et de négociants de marchandises
- 6133 – Bourse de titres et de marchandises
- 6139 – Autres service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises
- 6151 – Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
- 6155 – Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois
- 6159 – Autres services reliés aux biens-fonds
- 6160 – Service de holdings, d'investissement et de fiducie
- 6191 – Service relié à la fiscalité
- 6199 – Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 6211 – Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf tapis)
- 6212 – Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6213 – Services de couches
- 6214 – Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)

- 6215 – Service de nettoyage et de réparation de tapis
- 6219 – Autres services de nettoyage
- 6222 – Service de finition de photographies
- 6241 – Salon funéraire
- 6249 – Autres service funèbre
- 6331 – Service direct de publicité par la poste (publipostage)
- 6332 – Service de photocopie et de reprographie
- 6333 – Service d'impression numérique
- 6334 – Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
- 6335 – Service de location de boîtes postales et centre de courrier privé
- 6336 – Service de soutien au bureau (télécopie et location d'ordinateurs personnels)
- 6337 – Service de sténographie judiciaire
- 6339 – Autres services de soutien aux entreprises
- 6351 – Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel (club vidéo)
- 6359 – Autres services de location (sauf entreposage)
- 6399 – Autres services d'affaires
- 6495 – Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6498 – Service de soudure
- 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 – Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
- 6514 – Service de laboratoire médical
- 6515 – Service de laboratoire dentaire
- 6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6518 – Service d'optométrie
- 6519 – Autres services médicaux et de santé
- 6531 – Centre d'accueil ou *établissement* curatif
- 6533 – Centre de services sociaux
- 6539 – Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
- 6541 – Centre de la petite enfance, garderie (pré-maternelle, moins de 50% de poupons)
- 6542 – Maison pour personnes en difficulté
- 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit
- 6814 – École à caractère familial
- 6831 – École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
- 6832 – École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
- 6833 – École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
- 6834 – École de beaux-arts et de musique
- 6835 – École de danse
- 6836 – École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
- 6837 – École d'enseignement par correspondance
- 6838 – Formation en informatique
- 6839 – Autres institutions de formation spécialisée
- 6920 – *Fondations* et organismes de charité
- 6991 – Association d'affaires
- 6997 – Bureau d'information touristique
- 8221 – Service de vétérinaire (animaux de ferme)
- 8222 – Service d'hôpital pour les animaux

COMMERCE IV ; Service de divertissement

- 5821 – Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
- 5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque, boîte de nuit)
- 5823 – Bar à spectacle
- 5829 – Autres établissements de débits de boissons alcoolisées (bar à spectacles érotiques)
- 7212 – Cinéma
- 7395 – Salle de jeux automatiques
- 7396 – Salle de billard

- 7397 – Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
- 7399 – Autres lieux d'amusement
- 7417 – Salle ou salon de quilles
- 7920 – Loterie et jeu de hasard

COMMERCE V ; Service de restauration

- 5811 – Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
- 5812 – Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
- 5813 – Restaurant et établissement avec service restreint (commande au comptoir)
- 5814 – Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
- 5815 – Établissement avec salle de réception ou de banquet
- 5819 – Autres établissements avec service complet ou restreint
- 5892 – Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème-glacée)
- 5893 – Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème-glacée)
- 5899 – Autres activités de la restauration

COMMERCE VI ; Service d'hôtellerie

- 5831 – *Hôtel* (incluant les *hôtel-motels*)
- 5832 – *Motel*
- 5833 – *Auberge*
- 5834 – *Résidence de tourisme* (appartement, maison ou chalet, meublé et équipé pour repas)
- 5836 – *immeuble* à partager (« time share »)
- 5839 – Autres activités d'hébergement
- 5899 – Autres activités dans le domaine de l'hébergement et la restauration
- 7512 – Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

COMMERCE VII ; Vente au détail de produits divers

- 5212 – Vente au détail de *matériaux* de construction (sans cour à bois)
- 5220 – Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 5230 – Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 5241 – Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5242 – Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
- 5251 – Vente au détail de quincaillerie
- 5253 – Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 5270 – Vente au détail de produits de béton
- 5311 – Vente au détail, magasin à rayons
- 5312 – Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
- 5320 – Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés (entrepôt-club)
- 5331 – Vente au détail, marchandises à prix d'escompte
- 5332 – Vente au détail, marchandises d'occasion et marché aux puces
- 5333 – Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
- 5340 – Vente au détail par machine distributrice
- 5361 – Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 5370 – Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
- 5391 – Vente au détail de marchandises en général
- 5393 – Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau
- 5394 – Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costume
- 5396 – Vente au détail de systèmes d'alarme
- 5397 – Vente au détail d'appareils téléphoniques
- 5399 – Autres vente au détail de marchandises en général
- 5610 – Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
- 5620 – Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
- 5631 – Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 5632 – Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtement
- 5640 – Vente au détail de lingerie d'enfants

- 5651 – Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 5652 – Vente au détail de vêtements unisexes
- 5653 – Vente au détail de vêtements en cuir
- 5660 – Vente au détail de chaussures
- 5670 – Vente au détail de complets sur mesure
- 5680 – Vente au détail de vêtements de fourrure
- 5691 – Vente au détail de tricot, de lainages et d'accessoires divers
- 5692 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
- 5693 – Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (friperie)
- 5699 – Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 5711 – Vente au détail de meubles
- 5712 – Vente au détail de revêtements de planchers et de *murs*
- 5713 – Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
- 5714 – Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 5715 – Vente au détail de lingerie de maison
- 5716 – Vente au détail de lits d'eau
- 5717 – Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
- 5719 – Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements
- 5721 – Vente au détail d'appareils ménagers
- 5722 – Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
- 5731 – Vente au détail de radios, téléviseurs, systèmes de son et appareils électroniques
- 5732 – Vente au détail d'instruments de musique
- 5733 – Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
- 5740 – Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques
- 5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie)
- 5912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
- 5913 – Vente au détail d'instruments et de matériel médical
- 5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées
- 5924 – Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés
- 5931 – Vente au détail d'antiquités (sauf marché aux puces)
- 5932 – Vente au détail de marchandises d'occasion
- 5933 – Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
- 5941 – Vente au détail de livres et de journaux
- 5942 – Vente au détail de livres et de papeterie (librairie)
- 5943 – Vente au détail de papeterie
- 5944 – Vente au détail de cartes de souhaits
- 5945 – Vente au détail d'articles liturgiques
- 5946 – Vente au détail de fournitures pour artistes, tableaux et cadres, laminage et montage
- 5947 – Vente au détail d'œuvres d'art (*galerie d'art*)
- 5951 – Vente au détail d'articles de sport
- 5952 – Vente au détail de bicyclettes
- 5953 – Vente au détail de jouets et articles de jeux
- 5954 – Vente au détail de trophées et d'accessoires
- 5955 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et de pêche
- 5961 – Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 5965 – Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
- 5969 – Vente au détail d'autres articles de ferme
- 5971 – Vente au détail de bijoux (bijouterie)
- 5975 – Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5991 – Vente au détail de fleurs (fleuriste)
- 5992 – Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 5993 – Vente au détail de tabac, journaux, revues et menus articles (tabagie)
- 5994 – Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 5996 – Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 – Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé

- 5998 – Vente au détail d'articles en cuir
- 5999 – Autres activités de vente au détail

COMMERCE VIII ; Vente au détail de produits alimentaires

- 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (marché d'alimentation avec boucherie)
- 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (marché d'alimentation sans boucherie)
- 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence)
- 5421 – Vente au détail de la viande
- 5422 – Vente au détail de poissons et de fruits de mer
- 5431 – Vente au détail de fruits et légumes
- 5432 – Marché public
- 5440 – Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie
- 5450 – Vente au détail de produits laitiers
- 5461 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (fait sur place)
- 5462 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 5470 – Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
- 5491 – Vente au détail de la volaille et des oeufs
- 5492 – Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
- 5493 – Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
- 5499 – Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

COMMERCE IX ; Vente et location de véhicules

- 5363 – Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
- 5511 – Vente au détail de *véhicules* automobiles neufs et usagés
- 5512 – Vente au détail de *véhicules* usagés seulement
- 5520 – Vente au détail de pneus, de batterie et d'accessoires
- 5591 – Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5592 – Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 5593 – Vente au détail de pièces de *véhicules* automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 – Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 – Vente au détail de *véhicules* récréatifs et de *roulottes* de tourisme
- 5596 – Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5597 – Vente au détail de machinerie lourde
- 5598 – Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
- 5599 – Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
- 6352 – Service de location d'outils et d'équipements
- 6353 – Service de location d'automobiles
- 6354 – Service de location de machinerie lourde
- 6355 – Service de location de camions, de remorques utilitaires et de *véhicules* de plaisance
- 6356 – Service de location d'embarcations nautiques

COMMERCE X ; Service de réparation de véhicules

- 4214 – *Garage* d'autobus et équipement d'entretien
- 4222 – *Garage* et équipement d'entretien pour le transport par camion
- 5531 – *Station-service* avec réparation de *véhicules* automobiles
- 6411 – Service de réparation d'automobiles (*garage* sans pompe à essence)
- 6413 – Service de débosselage et de peinture
- 6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 – Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc...)
- 6417 – Service de lavage de *véhicules* lourds (incluant les autobus)
- 6418 – Service de réparation et de remplacement de pneus
- 6419 – Autres services de l'automobile
- 6431 – Service de réparation de *véhicules* légers motorisés (motocyclette, motoneige, *véhicule* tout terrain)

- 6439 – Service de réparation d'autres *véhicules* légers
- 6441 – Service de réparation et d'entretien de *véhicules* lourds
- 6418 – Service de débosselage et de peinture de *véhicules* lourds

COMMERCE XI ; Station-service

- 5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de *véhicules* automobiles
- 5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de *véhicules*
- 5539 – Autres *stations-service* sans réparation de *véhicules* automobiles
- 5983 – Vente au détail de gaz sous pression
- 6412 – Service de lavage d'automobiles (*lave-auto*)

COMMERCE XII ; Service relié à la construction

- 6154 – Construction d'immeubles pour revente
- 6348 – Service d'assainissement de l'environnement
- 6349 – Autres services pour les bâtiments
- 6425 – Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
- 6612 – Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
- 6613 – Service de construction non résidentielle commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
- 6614 – Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
- 6615 – Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
- 6619 – Autres services de construction de bâtiments
- 6621 – Service de revêtement en asphalte et en bitume
- 6622 – Service de construction pour *ouvrage* d'art (entrepreneur général)
- 6623 – Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
- 6629 – Autres services de génie civil (entrepreneur général)
- 6641 – Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
- 6642 – Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
- 6643 – Service en travaux de *fondation* et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
- 6644 – Service de forage de puits
- 6645 – Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
- 6646 – Entreprise d'excavation
- 6647 – Entreprise de démolition
- 6648 – Service de pose de portes et fenêtres
- 6649 – Autres service de travaux spécialisés de construction
- 6652 – Installation d'extincteurs automatiques
- 6653 – Installation d'équipements de réfrigération commerciale
- 6654 – Installation d'ascenseurs et d'*escaliers* roulants
- 6655 – Installation d'autres équipements techniques
- 6656 – Installation de clôtures et de pavés autobloquants
- 6657 – Pose résidentielle et commerciale de revêtements
- 6658 – Construction, réparation et entretien d'*ouvrages* reliés à l'énergie et communications
- 6659 – Autres services de travaux spécialisés en équipement

COMMERCE XIII ; Vente en gros

- 5111 – Vente en gros d'automobiles et autres *véhicules* automobiles, neufs ou d'occasion
- 5112 – Vente en gros de pièces et accessoires neufs pour *véhicules* automobiles
- 5113 – Vente en gros de pièces et accessoires usagés pour *véhicules* automobiles
- 5114 – Vente en gros de pneus et de chambre à air
- 5115 – Vente en gros de *véhicules* autres que des *véhicules* automobiles
- 5121 – Vente en gros de médicaments
- 5122 – Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 – Vente en gros de produits de beauté
- 5129 – Vente en gros d'autres médicaments, produits chimiques et produits connexes

- 5131 – Vente en gros de tissus et de textiles
- 5132 – Vente en gros de vêtement, de lingerie, de bas et d'accessoires
- 5133 – Vente en gros de chaussures
- 5134 – Vente en gros de vêtement de fourrure
- 5141 – Vente en gros pour l'épicerie en général
- 5142 – Vente en gros de produits laitiers
- 5143 – Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
- 5144 – Vente en gros de confiseries
- 5145 – Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146 – Vente en gros de poissons et fruits de mer
- 5147 – Vente en gros de viandes et de produits de viande
- 5148 – Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5149 – Vente en gros d'autres produits alimentaires
- 5151 – Vente en gros du grain
- 5152 – Vente en gros de peaux et de fourrures
- 5153 – Vente en gros du tabac (brut)
- 5154 – Vente en gros de la laine et du mohair
- 5155 – Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
- 5157 – Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
- 5159 – Vente en gros d'autres produits de la ferme
- 5161 – Vente en gros d'équipements électrique et *matériaux* de construction
- 5162 – Vente en gros d'appareils électriques, téléviseurs et radios
- 5163 – Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5164 – Vente en gros de caisses enregistreuses
- 5165 – Vente en gros d'équipements et de logiciels d'informatique
- 5169 – Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 5171 – Vente en gros de quincaillerie
- 5172 – Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 – Vente en gros d'équipements et pièces pour la réfrigération et climatisation
- 5173 – Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
- 5178 – Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
- 5181 – Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou ind.
- 5182 – Vente en gros de machineries et d'instruments agricoles
- 5183 – Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
- 5184 – Vente en gros d'équipements et de pièces pour entreprises de services
- 5185 – Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport
- 5186 – Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau
- 5187 – Vente en gros de matériel scolaire
- 5188 – Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
- 5189 – Vente en gros d'autres équipements et pièces de machinerie
- 5191 – Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf produits du pétrole et rebuts)
- 5192 – Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
- 5194 – Vente en gros de produits du tabac
- 5195 – Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196 – Vente en gros de papiers et de produits de papier
- 5197 – Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 – Vente en gros de bois et de *matériaux* de construction
- 5199 – Autres activités de vente en gros
- 5211 – Vente au détail de *matériaux* de construction (cour à bois)
- 5252 – Vente au détail d'équipements de ferme
- 5260 – Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
- 5270 – Vente au détail de produits de béton et de briques
- 5362 – Vente au détail de *matériaux* pour l'aménagement paysager
- 5395 – Vente au détail de *matériaux* de récupération (démolition) et écocentre
- 5981 – Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
- 5982 – Vente au détail du mazout

COMMERCE XIV ; Service de transport et d'entreposage

- 4221 – Entrepôt pour le transport par camion
- 4229 – Autres activités reliées au transport de *matériaux* par camion
- 4921 – Service d'envoi de marchandises
- 4922 – Service d'emballage et de protection de marchandises
- 4923 – Centre d'essai pour le transport
- 4925 – Affrètement
- 4929 – Autres services pour le transport
- 5020 – Entreposage de tout genre
- 6346 – Service de cueillette des ordures
- 6347 – Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur
- 6373 – Entreposage frigorifique (sauf armoires frigorifiques)
- 6374 – Armoire frigorifique
- 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
- 6378 – Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
- 6379 – Autres entreposages

GROUPE INDUSTRIE

Classes :

INDUSTRIE I ; Manufacturier léger (ou peu contraignant)

Pour se qualifier de la classe INDUSTRIE I, les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° la *superficie* de plancher utilisée à des fins industrielles et d'entreposage intérieur ne doit pas excéder 150 m²;
- 2° l'activité ne nécessite aucun entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- 3° l'activité n'engendre aucun bruit, fumée, poussières, odeurs, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibrations et autres sources d'inconvénients similaires au-delà de la limite de propriété;
- 4° l'activité n'implique pas la circulation de *camions lourds*.

– *Atelier d'artisan* de dépeçage d'animaux de chasse (sauf les animaux de ferme)

2031 – Conserverie de fruits et de légumes

2032 – Industrie de la préparation des fruits et légumes congelés

2039 – Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et légumes

2046 – Fabrication de crème glacée et de desserts congelés

2047 – Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers

2071 – Industrie de biscuits et de craquelins

2072 – Industrie du pain et des autres produits de boulangerie et de pâtisserie

2081 – Industrie de confiseries chocolatées

2082 – Industrie du sucre de canne et de betterave

2084 – Industrie de pâtes alimentaires

2320 – Industrie de la chaussure

2341 – Industrie de valises, sacs à main et autres menus articles en cuir

2342 – Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures

2390 – Autres industries du cuir et de produits connexes

2410 – Industrie de filés et de tissus tissés (coton)

2420 – Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

2491 – Industrie du fil

2492 – Industrie de tissus étroits

2493 – Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets

2494 – Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile

2495 – Industrie d'articles de maison en textile

2496 – Industrie d'articles d'hygiène en textile

2497 – Industrie de tissus pour armature de pneus

2498 – Industrie de tissus tricotés

2499 – Autres industries de produits textiles

2612 – Industrie de la confection à forfait de vêtement pour hommes

2613 – Industrie de manteaux pour hommes

2614 – Industrie de complets et vestons pour hommes

2615 – Industrie de pantalons pour hommes

2616 – Industrie de vêtements de nuit et sous-vêtements pour hommes

2617 – Industrie de chemises pour hommes

2619 – Autres industrie de vêtement pour hommes

2622 – Industrie de la confection à forfait de vêtement pour femmes

2623 – Industrie de manteaux pour femmes

2624 – Industrie de complets et vestons pour femmes

2625 – Industrie de pantalons pour femmes

- 2626 – Industrie de blouses et chemisiers pour femmes
- 2627 – Industrie de vêtements de nuit et sous-vêtements pour femmes
- 2629 – Autres industrie de vêtement pour femmes
- 2631 – Industrie de la confection de vêtement pour enfants
- 2632 – Industrie de sous-vêtements et de vêtement de nuit pour enfants
- 2633 – Industrie de la confection à forfait pour enfants
- 2639 – Autres industrie de vêtement pour enfants
- 2640 – Industrie de vêtements en fourrures et en cuir
- 2651 – Industrie de sous-vêtements
- 2652 – Industrie de bas et de chaussettes
- 2691 – Industrie de gants
- 2692 – Industrie de chapeaux (sauf fourrure)
- 2693 – Industrie de chandails
- 2694 – Industrie de vêtements professionnels
- 2699 – Autres industries de l'habillement et d'accessoires
- 3020 – Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 3031 – Industrie de l'édition du livre
- 3032 – Industrie de l'édition de journaux
- 3033 – Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
- 3034 – Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
- 3039 – Autres industrie de l'édition
- 3050 – Éditeur de logiciels ou progiciels
- 3198 – Atelier d'artisan de première transformation de métaux
- 3298 – Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques divers
- 3398 – Atelier d'artisan de la machinerie
- 3510 – Industrie de petits appareils électroménagers
- 3531 – Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
- 3532 – Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
- 3539 – Autres industries d'appareils d'éclairage
- 3541 – Industrie du matériel électronique ménager
- 3542 – Industrie du matériel électronique audio et vidéo
- 3551 – Industrie d'équipements de télécommunication
- 3552 – Industrie de pièces et de composantes électroniques
- 3553 – Industrie de matériel téléphonique
- 3559 – Autres industries du matériel électronique et de communication
- 3612 – Industrie de la poterie, d'articles en céramiques
- 3661 – Industrie de contenants en verre
- 3662 – Industrie de produits en verre (sauf contenants en verre)
- 3663 – Industrie du recyclage des bouteilles en verre
- 3840 – Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
- 3861 – Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
- 3862 – Industrie du recyclage de produits de nettoyage
- 3870 – Industrie de produits de toilette
- 3897 – Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
- 3911 – Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
- 3912 – Industrie d'horloges et de montres
- 3913 – Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
- 3914 – Industrie d'articles ophtalmiques
- 3915 – Atelier de mécanique-dentiste
- 3919 – Autres industries du matériel scientifique et professionnel
- 3921 – Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage sec. de métaux précieux)
- 3922 – Industrie l'affinage secondaire de métaux précieux
- 3931 – Industrie d'articles de sport
- 3932 – Industrie de jouets et de jeux
- 3933 – Industrie de la bicyclette
- 3934 – Industrie du trophée

- 3940 – Industrie de stores vénitiens
- 3971 – Industrie d’enseignes au néon (éclairage interne)
- 3972 – Industrie d’enseignes en bois (éclairage interne)
- 3973 – Industrie de tableaux d’affichage et panneaux réclames
- 3974 – Industrie d’étalages
- 3979 – Autres industrie d’enseignes, d’étalage et de tableaux d’affichage
- 3991 – Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
- 3992 – Industrie de boutons, de boucles et d’attaches pour vêtements
- 3993 – Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
- 3994 – Industrie de supports d’enregistrement, de reproduction du son et d’instruments de musique
- 3997 – Industrie d’articles de bureau et de fourniture pour artistes (sauf en papier)
- 3998 – Industrie d’apprêtage et de teinture de fourrure
- 3999 – Autres industries de produits manufacturés
- 6391 – Service de recherche, de développement et d’essais

INDUSTRIE II ; Manufacturier intermédiaire (ou moyennement contraignant)

Pour se qualifier de la classe INDUSTRIE II, les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° la *superficie* de plancher utilisé à des fins industrielles et d’entreposage intérieur ne doit pas excéder 625 m²;
- 2° l’activité ne nécessite pas un entreposage extérieur de produits en vrac ou de matières explosives tel que décrit l’article 11.2 du présent règlement (entreposage de type E);
- 3° l’activité n’engendre aucun bruit, fumée, poussières, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibrations et autres sources d’inconvénients similaires au-delà de la limite de propriété entre 18h00 et 6h00 de la journée suivante;
- 4° l’activité n’implique pas la circulation de *camions lourds* entre 18h00 et 6h00 de la journée suivante.

Usages énumérés pour la classe *Industrie I* mais ne répondant pas aux critères inhérents à cette classe, ainsi que...

- 2041 – Industrie du beurre
- 2043 – Industrie du lait de consommation
- 2044 – Industrie de concentrés de lait
- 2045 – Industrie du fromage
- 2049 – Autres industries de produits laitiers et succédanés
- 2051 – Meunerie
- 2052 – Industrie de mélanges à base de farine et de céréales de table préparées
- 2053 – Industrie de céréales pour petit déjeuner
- 2061 – Industrie d’aliments pour chats et chiens
- 2062 – Industrie d’aliments pour autres animaux
- 2083 – Moulin à huile végétale
- 2085 – Malterie
- 2086 – Rizerie
- 2087 – Industrie du thé et du café
- 2088 – Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
- 2089 – Autres industries de produits alimentaires
- 2091 – Industrie de boissons gazeuses
- 2092 – Industrie d’alcools destinés à la consommation
- 2093 – Industrie de la bière
- 2094 – Industrie du vin et du cidre
- 2095 – Industrie de l’eau naturelle

- 2096 – Industrie de la glace
- 2099 – Autres industrie de boissons
- 2110 – Industrie du tabac en feuilles
- 2120 – Industrie de produits du tabac
- 2220 – Industrie de produits en plastique en mousse soufflée
- 2231 – Industrie de la tuyauterie et de raccords en plastique
- 2235 – Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
- 2240 – Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
- 2250 – Industrie de produits d'architecture en plastique
- 2261 – Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
- 2262 – Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
- 2291 – Industrie de sacs en plastique
- 2292 – Industrie d'appareils sanitaires en plastique
- 2299 – Autres industries de produits en plastique
- 2431 – Industrie de fibres synthétiques et de fils de filaments
- 2432 – Industrie du tissage de fibres synthétiques
- 2439 – Autres industrie de fibres, de fils et de tissus tissés (fibres synthétiques)
- 2440 – Industrie de la corde et de la ficelle
- 2451 – Industrie du traitement de fibres
- 2452 – Industrie du feutre pressé et aéré
- 2460 – Industrie de tapis, carpettes et moquettes
- 2471 – Industrie de sacs et de poches en matière textile
- 2472 – Industrie d'articles en grosse toile (sauf sacs et poches en matière textile)
- 2711 – Industrie du bardeau
- 2713 – Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
- 2721 – Industrie de placages en bois
- 2722 – Industrie de contre-plaqués en bois
- 2731 – Industrie de portes et fenêtres en bois
- 2732 – Industrie de parquets en bois dur
- 2733 – Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
- 2734 – Industrie de la préfabrication de maisons
- 2735 – Industrie de bâtiment s préfabriqués à de charpente en bois
- 2736 – Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuse de salle de bains en bois
- 2737 – Industrie d'éléments de charpente en bois
- 2739 – Autres industries du bois travaillé
- 2740 – Industrie de boîtes et de palettes en bois
- 2750 – Industrie du cercueil
- 2791 – Industrie de la préservation du bois
- 2792 – Industrie du bois tourné et façonné
- 2793 – Industrie de panneaux de particules et de fibres
- 2794 – Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
- 2799 – Autres industries du bois
- 2811 – Industrie du meuble rembourré résidentiel
- 2812 – Industrie du meuble de maison en bois
- 2819 – Autres industries du meuble résidentiel
- 2821 – Industrie du meuble de bureau en métal
- 2822 – Industrie du meuble de bureau en bois
- 2829 – Autres industries du meuble de bureau
- 2891 – Industrie de sommiers et de matelas
- 2892 – Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour *hôtels*, restaurants, institutions
- 2893 – Industrie du meuble de jardin
- 2894 – Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
- 2895 – Industrie du cadre
- 2899 – Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
- 3011 – Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
- 3012 – Industrie de l'impression de journaux

- 3013 – Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
- 3014 – Industrie de l'impression de livres
- 3015 – Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
- 3019 – Autres industries de l'impression commerciale
- 3041 – Industrie de journaux (impression et édition combinées)
- 3049 – Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
- 3231 – Industrie de portes et de fenêtres en métal
- 3232 – Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
- 3239 – Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 3261 – Industrie de la quincaillerie de base
- 3262 – Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler en métal
- 3263 – Industrie de l'outillage à la main
- 3264 – Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
- 3269 – Autres industries d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 3270 – Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
- 3280 – Atelier d'usinage
- 3520 – Industrie de gros appareils
- 3561 – Industrie de transformateurs électriques
- 3562 – Industrie du matériel électrique de communication et de protection
- 3569 – Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
- 3571 – Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
- 3579 – Autres industries de machines pour bureaux, commerces et usage personnel
- 3580 – Industrie de fils et de câbles électriques
- 3591 – Industries d'accumulateurs
- 3592 – Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
- 3593 – Industrie de moteurs et de générateurs électriques
- 3594 – Industrie de batteries et de piles
- 3599 – Autres industries de produits électriques
- 3850 – Industrie de peinture et de vernis

INDUSTRIE III ; Manufacturier lourd (ou très contraignant)

Usages énumérés pour les classes **INDUSTRIE I** et **INDUSTRIE II** mais ne répondant pas aux critères inhérents à ces classes, ainsi que...

- 2011 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf volaille)
- 2012 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
- 2013 – Industrie d'équarrissage
- 2019 – Industrie de boyaux naturels pour saucisses
- 2020 – Industrie de la transformation du poisson
- 2213 – Industrie de pneus et chambres à air
- 2215 – Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc
- 2216 – Recyclage des produits en caoutchouc
- 2219 – Autres industries de produits en caoutchouc
- 2310 – Tannerie
- 2911 – Industrie de pâte mécanique
- 2912 – Industrie de pâte chimique
- 2913 – Industrie du papier journal
- 2914 – Industrie du carton
- 2915 – Industrie de panneaux et du papier de construction
- 2919 – Autres industries du papier
- 2920 – Industrie du papier asphalté pour couverture
- 2931 – Industrie de boîtes pliantes et rigides
- 2932 – Industrie de boîtes en carton ondulé
- 2933 – Industrie de sacs en papier
- 2991 – Industrie de papiers couchés ou traités

- 2992 – Industrie de produits de papeterie
- 2993 – Industrie de produits en papier jetable
- 2994 – Industrie du papier recyclé
- 2999 – Autres industries de produits en papier transformé
- 3111 – Industrie de ferro-alliages
- 3112 – Fonderie d'acier
- 3113 – Industrie de formes en acier laminé à froid
- 3114 – Industrie d'étirage de fils d'acier
- 3119 – Autres industries sidérurgiques
- 3120 – Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
- 3140 – Fonderie de fer
- 3151 – Industrie de la production d'aluminium de première fusion
- 3159 – Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
- 3161 – Industrie du laminage d'aluminium
- 3162 – Industrie du moulage et de l'extrusion d'aluminium
- 3170 – Industrie du laminage, moulage et extrusion du cuivre et de ses alliages
- 3181 – Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
- 3170 – Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
- 3199 – Autres industries du laminage, moulage et extrusion de métaux non ferreux
- 3210 – Industrie de chaudières et de plaques métalliques
- 3221 – Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
- 3222 – Industrie de barres d'armature
- 3229 – Autres industries de la fabrication de charpentes métalliques
- 3241 – Industrie du revêtement métallique sur commande
- 3243 – Industrie de la tôlerie pour ventilation
- 3244 – Industrie de récipients et de boîtes en métal
- 3245 – Industrie de réservoirs en métal
- 3246 – Industrie de canettes en métal
- 3249 – Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
- 3251 – Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin
- 3252 – Industrie de fils et de câbles métalliques
- 3253 – Industrie d'attaches d'usage industriel
- 3259 – Autres industries du fil métallique et de ses dérivés
- 3291 – Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
- 3292 – Industrie de soupapes en métal
- 3293 – Industrie du roulement à billes et à rouleaux
- 3294 – Industrie du forgeage
- 3295 – Industrie de l'estampage
- 3299 – Autres industries de produits métalliques divers
- 3310 – Industrie d'instruments aratoires
- 3330 – Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 3340 – Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
- 3350 – Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
- 3391 – Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
- 3392 – Industrie de l'équipement de manutention
- 3393 – Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
- 3394 – Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
- 3395 – Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et papiers
- 3396 – Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
- 3397 – Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière, gazière
- 3399 – Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
- 3411 – Industrie des appareils d'aéronefs (avions et hélicoptères)
- 3412 – Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (avions et hélicoptères)
- 3430 – Industrie de *véhicules* automobiles
- 3441 – Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
- 3442 – Industrie de remorques d'usage commercial

- 3443 – Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
- 3444 – Industrie des *roulottes* de tourisme et campeuses
- 3451 – Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de *véhicules* automobiles
- 3452 – Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de *véhicules* automobiles
- 3453 – Industrie de roues et de freins pour *véhicules* automobiles
- 3454 – Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour *véhicules* automobiles
- 3455 – Industrie d'accessoires en matière textile pour *véhicules* automobiles
- 3456 – Industrie de carrosseries de *véhicules* automobiles
- 3457 – Industrie de matériel électrique et électronique pour *véhicules* automobiles
- 3458 – Industrie de pièces de transmission et motopropulseur pour *véhicules* automobiles
- 3459 – Autres industries de pièces et d'accessoires pour *véhicules* automobiles
- 3460 – Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 3470 – Industrie de la construction et de la réparation de navire
- 3480 – Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 3490 – Autres industries du matériel de transport
- 3611 – Industrie de produits en argile
- 3620 – Industrie du ciment
- 3630 – industrie de produits en pierre
- 3641 – Industrie de tuyaux en béton
- 3642 – Industrie de produits de construction en béton
- 3649 – Autres industries de produits en béton
- 3650 – Industrie du béton préparé
- 3670 – Industrie d'abrasifs
- 3680 – Industrie de la chaux
- 3691 – Industrie de produits réfractaires
- 3692 – Industrie de produits en amiante
- 3693 – Industrie de produits en gypse
- 3694 – Industrie de *matériaux* isolants de minéraux non métalliques
- 3699 – Autres industries de produits minéraux non métalliques
- 3711 – Industrie de produits raffinés du pétrole (sauf huiles et graisses)
- 3712 – Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
- 3714 – Raffinerie de pétrole
- 3715 – Centre et réseau d'entreposage et de distribution de pétrole
- 3716 – Station de contrôle de la pression du pétrole
- 3717 – Industrie du recyclage d'huiles à moteur
- 3719 – Autres services du pétrole
- 3791 – Industrie de la fabrication de béton bitumineux (comprend la production d'asphalte)
- 3799 – Autres industries de produits du pétrole et du charbon
- 3821 – Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
- 3829 – Autres industries de produits chimiques d'usage agricole
- 3830 – Industrie du plastique et de résines de synthèse
- 3881 – Industrie de pigments et de colorants secs
- 3882 – Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
- 3883 – Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
- 3891 – Industrie d'encres d'imprimerie
- 3892 – Industrie d'adhésifs
- 3893 – Industrie d'explosifs et de munitions
- 3894 – Industrie de produits pétrochimiques
- 3895 – Industrie de fabrication du gaz industriel
- 3896 – Industrie du recyclage du condensat de gaz
- 3898 – Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
- 3899 – Autres industries de produits chimiques

GROUPE PUBLIC

Classes :

PUBLIC I ; Culte, santé et éducation

- 6242 – Cimetière
- 6243 – Mausolée
- 6244 – Crématorium
- 6513 – Centre hospitalier, Service d'hôpital (incluant les hôpitaux psychiatriques)
- 6516 – Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6531 – Centre d'accueil ou *établissement* curatif
- 6532 – Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6533 – Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
- 6534 – Centre d'entraide et de ressources communautaires
- 6811 – École maternelle
- 6812 – École élémentaire
- 6813 – École secondaire
- 6815 – École élémentaire et secondaire
- 6821 – Université
- 6822 – École polyvalente
- 6823 – Collège d'enseignement général et professionnel (C.E.G.E.P.)
- 6911 – Église, synagogue, mosquée et temple
- 6919 – Autres activités religieuses

PUBLIC II ; Service d'administration et de protection publique

- 6361 – Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
- 6362 – Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
- 6363 – Centre de recherche en énergie et *matériaux*
- 6364 – Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
- 6365 – Centre de recherche en science physique et chimique
- 6366 – Centre de recherche en science de la vie
- 6367 – Centre de recherche en mathématiques et informatique
- 6368 – Centre de recherche d'activités émergentes
- 6369 – Autres centres de recherche
- 6711 – Administration publique fédérale
- 6712 – Administration publique provinciale
- 6713 – Administration publique municipale et régionale
- 6721 – Service de police fédérale et activités connexes
- 6722 – Protection contre l'incendie et activités connexes (poste d'incendie)
- 6723 – Défense civile et activités connexes (poste de défense civile)
- 6724 – Service de police provinciale et activités connexes
- 6725 – Service de police municipale et activités connexes
- 6729 – Autres fonctions préventives et activités connexes
- 6730 – Service postal
- 6741 – Prison fédérale
- 6742 – Maison de réhabilitation
- 6743 – Prison provinciale
- 6744 – Prison municipale
- 6749 – Autres *établissement* de détention et institution correctionnelle
- 6751 – Base d'entraînement militaire
- 6752 – Installation de défense militaire
- 6753 – Centre militaire de transport et d'entreposage
- 6754 – Centre militaire d'entretien
- 6755 – Centre militaire d'administration et de commandement
- 6756 – Centre militaire de communication

- 6759 – Autres bases et réserves militaires
- 6760 – Organisation internationale et autres organismes extra-territoriaux
- 6791 – Poste et bureau de douane
- 6799 – Autres services gouvernementaux
- 6816 – Commission scolaire

PUBLIC III ; Équipement et infrastructure de transport

- 4111 – Chemin de fer (sauf aiguillage et cour de triage)
- 4112 – Aiguillage et cour de triage de chemin de fer
- 4113 – Gare de chemin de fer
- 4116 – Entretien et équipement de chemin de fer
- 4117 – Funiculaire, train touristique ou *véhicule* hippomobile
- 4119 – Autres activités reliées au transport par chemin de fer
- 4211 – Gare d'autobus pour passagers
- 4219 – Autres activités reliées au transport par autobus
- 4311 – *Aéroport* et aéroport
- 4312 – Aérogare
- 4313 – Entrepôt de l'*aéroport*
- 4314 – Aérogare pour passagers et marchandises
- 4315 – Hangar à avion
- 4316 – Réparation et entretien des avions
- 4319 – Autres *aéroports*
- 4391 – Héliport
- 4392 – Hydroport
- 4399 – Autres infrastructures de transports aériens
- 4411 – Terminus maritime (passagers)
- 4412 – Gare maritime (marchandises)
- 4413 – Installation portuaire en général
- 4414 – Terminus maritime (pêcherie commerciale)
- 4415 – Écluse
- 4419 – Autres installations portuaires
- 4490 – Autres infrastructure de transport maritime
- 4510 – Autoroute

PUBLIC IV ; Stationnement public

- 4611 – *Garage de stationnement* pour automobiles
- 4611 – *Garage de stationnement* pour *véhicules* lourds
- 4621 – *Terrain* de stationnement pour automobiles
- 4623 – *Terrain* de stationnement pour *véhicules* lourds
- 4631 – Stationnement intérieur
- 4632 – Stationnement extérieur
- 4633 – Espace de rangement

PUBLIC V ; Équipement et infrastructure d'utilité publique*(autres que les services d'utilité publique de desserte locale)*

- 4712 – Tour de relais (micro-ondes)
- 4715 – Télécommunication sans fil
- 4732 – Station et tour de transmission pour la radio
- 4742 – Station et tour de transmission pour la télévision
- 4790 – Autres centres et réseaux de communication
- 4811 – Centrale hydraulique ou hydroélectrique
- 4812 – Éolienne commerciale
- 4813 – Centrale géothermique
- 4814 – Centrale de biomasse ou de cogénération
- 4815 – Centrale de combustibles fossiles
- 4816 – Centrale nucléaire
- 4817 – Installations solaires
- 4815 – Sous-station électrique
- 4819 – Autres services de production d'énergie
- 4821 – Transport et gestion d'électricité en bloc
- 4823 – Transport et gestion du gaz par canalisation
- 4824 – Centre d'entreposage du gaz
- 4829 – Autres installations de transport et de distribution d'énergie
- 4832 – Usine de traitement des eaux (filtration)
- 4833 – Réservoir d'eau
- 4834 – Station de contrôle de la pression de l'eau
- 4835 – Barrage
- 4841 – Usine de traitement des eaux usées (épuration)
- 4842 – Espace pour le séchage des boues
- 4843 – Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4851 – Incinérateur
- 4852 – Station centrale de compactage des ordures
- 4853 – Dépôt de *matériaux secs*
- 4854 – Enfouissement sanitaire
- 4855 – Dépotoir
- 4856 – Dépotoir pour les rebuts industriels
- 4857 – Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
- 4858 – Dépotoir à pneus
- 4859 – Autres installations inhérentes aux ordures
- 4871 – Récupération et triage du papier
- 4872 – Récupération et triage du verre
- 4873 – Récupération et triage du plastique
- 4874 – Récupération et triage de métaux
- 4875 – Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- 4876 – Station de compostage
- 4879 – Autres activités de récupération et triage
- 4880 – Dépôt à neige
- 4890 – Autres infrastructures et équipements d'utilité publique

GROUPE RÉCRÉATION

Classes :

RÉCRÉATION I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur

- 6997 – Centre communautaire ou de quartier
- 7111 – Bibliothèque
- 7112 – Musée
- 7113 – *Galerie* d'art non commerciale
- 7114 – Salle d'exposition
- 7115 – Économusée
- 7116 – Musée du patrimoine
- 7119 – Autres activités culturelles
- 7121 – Planétarium et observatoire astronomique
- 7122 – Aquarium
- 7191 – Monument et site historique, lieu commémoratif
- 7199 – Autres expositions d'objets culturels
- 7211 – Amphithéâtre et auditoriums
- 7214 – Théâtre
- 7219 – Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7222 – Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 – Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7239 – Autres aménagements publics pour différentes activités
- 7313 – *Parc* d'exposition (intérieur)
- 7314 – *Parc* d'amusement (intérieur)
- 7413 – Salle et *terrain* intérieur de squash, de racquetball et de tennis
- 7424 – Centre récréatif en général
- 7425 – Gymnase et formation athlétique
- 7432 – *Piscine* publique intérieure
- 7451 – Aréna et activité connexe (patinage sur glace)
- 7452 – Salle de curling
- 7990 – Loisir et autres activités culturelles

RÉCRÉATION II ; Sport, culture et loisirs d'extérieur

- 7221 – Stade
- 7229 – Autres installations pour les sports
- 7290 – Autres aménagements d'assemblées publiques
- 7311 – *Parc* d'exposition (extérieur)
- 7312 – *Parc* d'amusement (extérieur)
- 7392 – Golf miniature
- 7413 – *Terrain* de tennis
- 7415 – Piste de patinage à roulettes
- 7419 – Autres activités sportives
- 7421 – *Terrain* d'amusement
- 7422 – *Terrain de jeu*
- 7423 – *Terrain* de sport
- 7429 – Autres *terrains de jeu* et pistes athlétiques
- 7431 – Plage publique
- 7433 – *Piscine* publique extérieure
- 7459 – Autres activités sur glace (patinoire)
- 7620 – *Parc* à caractère récréatif et ornemental
- 7639 – Autres *parcs*
- 7631 – Jardin communautaire

RÉCRÉATION III ; Activité de plein air

- 7123 – Jardin botanique
- 7124 – Zoo
- 7129 – Autres présentations d'objets ou d'animaux
- 7213 – Ciné-*parc*
- 7223 – Piste de course
- 7224 – Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
- 7225 – Hippodrome
- 7393 – *Terrain* de golf pour exercice
- 7394 – Piste de karting
- 7411 – *Terrain* de golf (sans chalet)
- 7412 – *Terrain* de golf (avec chalet)
- 7414 – Centre de tir pour armes à feu
- 7418 – Toboggan
- 7441 – *Marina*, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant traversier)
- 7443 – *Station-service* pour le nautisme
- 7444 – Club et écoles d'activités et de sécurité nautique (voile, yacht, canoë, kayak)
- 7445 – Service d'entretien, de réparation et hivernage d'embarcations
- 7446 – Service de levage d'embarcations
- 7447 – Service de sécurité et d'intervention nautique
- 7448 – Site de spectacles nautiques
- 7449 – Autres activités nautiques
- 7481 – Centre de jeux de guerre
- 7483 – Centre de saut à l'élastique (bungee)
- 7489 – Autres activités de sport extrême
- 7491 – Camping (excluant le caravanning) (services partiels)
- 7493 – Camping et caravanning (sites avec tous les services)
- 7499 – Autres activités récréatives
- 7511 – Centre touristique en général
- 7513 – Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 7514 – Club de chasse et pêche
- 7519 – Autres centres d'activités touristiques
- 7521 – Camp de groupe et base de plein air avec dortoir
- 7522 – Camp de groupe et base de plein air sans dortoir
- 7529 – Autres camps de groupe
- 7611 – *Parc* pour la récréation en générale

RÉCRÉATION IV ; Observation et interprétation de la nature

- 4563 – Piste cyclable en site propre
- 4565 – Sentier récréatif de *véhicules* motorisés (motoneiges, quad (VTT) et moto-cross)
- 4566 – Sentier récréatif de *véhicules* non motorisés
- 4567 – Sentier récréatif pédestre
 - Sentier récréatif de ski de fond
 - Sentier récréatif de raquettes
 - Sentier récréatif de vélo de montagne
 - Sentier récréatif équestre
 - Sentier récréatif d'*arbre* en arbre
 - Autre sentier récréatif
 - Refuge
- 7442 – Rampe d'accès à l'eau et stationnement
- 7482 – Tertre de départ en deltaplane
- 7492 – Camping sauvage et pique-nique
- 7516 – Centre d'interprétation de la nature
- 7612 – Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
 - Poste d'accueil de ZEC ou pourvoirie, – Passe migratoire
 - Espace sans usage effectif

GROUPE AGRICULTURE

Classes :

AGRICULTURE I ; Culture du sol et des végétaux

- 8011 – Cabane à sucre (sans salle de réception)
- 8091 – Culture en serre
- 8092 – Entreposage de fruits et légumes
- 8093 – Entreposage de céréales (grange)
- 8094 – *Remise* à machinerie agricole
- 8120 – Culture des céréales
- 8131 – Culture du tabac
- 8132 – Autres cultures du sol et des végétaux
- 8141 – Verger pour culture de la pomme
- 8142 – Verger pour autre culture de fruits
- 8143 – Culture de la pomme de terre
- 8144 – Culture des légumes
- 8145 – Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et légumes)
- 8146 – Culture du raisin
- 8147 – Culture des fruits à coque
- 8149 – Autres cultures de fruits et légumes
- 8194 – Acériculture (récolte de l'eau d'érable seulement)
- 8192 – Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)
- 8213 – Service de battage, de mise en balle et de décorticage
- 8214 – Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
- 8219 – Autres services de traitement primaire de produits agricoles
- 8291 – Service d'horticulture
- 8293 – Production d'*arbres* de Noël
- 8332 – Production de gazon en pièces

AGRICULTURE II ; Élevage d'animaux

- 6371 – Entreposage de produits de la ferme et silos
- 8021 – Écurie
- 8022 – Grange-écurie
- 8031 – Laiterie
- 8032 – Salle de traite
- 8033 – Vacherie
- 8034 – Étable
- 8035 – Grange-étable
- 8040 – Étable pour bovins de boucherie
- 8051 – Poulailleur de ponte
- 8052 – Poulailleur d'*élevage*
- 8060 – Clapier
- 8070 – Bergerie
- 8081 – Porcherie de maternité
- 8082 – Porcherie d'engraissement
- 8083 – Porcherie combinée
- 8095 – Hangar à visons
- 8096 – *Remise* à fumier
- 8099 – Autres bâtiment s de ferme
- 8150 – Ferme laitière (bovins laitiers)
- 8162 – Ferme porcine (maternité et porcs en engraissement)
- 8163 – Ferme ovine (moutons)
- 8164 – Ferme caprine (chèvres)
- 8165 – Ferme chevaline (chevaux)
- 8169 – Autre ferme et ranch d'animaux

- 8170 – Ferme avicole (volailles)
- 8180 – Ferme en général
- 8191 – Pâturage et pacage
- 8193 – Ferme apicole (rucher d'abeilles)
- 8195 – Ferme d'élevage de visons
- 8196 – Ferme d'élevage d'animaux à fourrure (autre que visons)
- 8197 – Ferme canine (élevage de chiens, chenils)
- 8198 – Ferme expérimentale
- 8199 – Autres activités agricoles et connexes
- 8221 – Service de vétérinaire pour animaux de ferme
- 8222 – Service d'hôpital pour les animaux
- 8223 – Couvoir, classification des œufs
- 8224 – Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
- 8225 – Service de garde d'animaux de ferme
- 8226 – Service d'enregistrement du bétail
- 8227 – École de dressage d'animaux de ferme
- 8228 – Service de toilettage d'animaux de ferme
- 8229 – Autres services d'élevage d'animaux de ferme
- 8299 – Autres activités reliées à l'agriculture
- 8421 – Pisciculture
- 8429 – Autres services d'élevage du poisson

AGRICULTURE III ; Agrotourisme

- 5835 – Hébergement touristique à la ferme
- 7416 – Centre équestre
- 8012 – Salle de réception pour cabanes à sucre
 - Table champêtre
 - Camp de vacances pour jeunes (à la ferme)
 - Service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme
 - Service d'interprétation et de visites des activités de ferme
 - Vente saisonnière de produits de la ferme

GROUPE FORÊT

Classes :

FORÊT I ; Exploitation forestière et sylviculture

- 1914 – *Abri forestier* (ou camp forestier)
- 8311 – Production du bois (bois de pulpe)
- 8312 – Production du bois (bois de sciage)
- 8313 – Production du bois (contre-plaqué prédominant)
- 8314 – Production du bois (usage mixte)
- 8315 – Produit provenant des arbres comme l'écorce et gommages (sauf gomme de pin)
- 8316 – Production provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)
- 8317 – Produit du bois et des arbres (usage mixte)
- 8319 – Autres productions forestières et services connexes
- 8321 – Pépinière sans centre de recherche
- 8322 – Pépinière avec centre de recherche
- 8329 – Autres services forestiers
- 8390 – Autres activités forestières et services connexes
 - Remise à machineries sylvicoles
 - Reboisement

FORÊT II ; Chasse et pêche

- 1911 – Pourvoirie avec droits exclusifs
- 1912 – Pourvoirie sans droits exclusifs
- 1913 – Camp de chasse et pêche
- 8411 – Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues)
- 8412 – Pêche aux mollusques (huître) et algues
- 8413 – Pêche aux crustacés (homard)
- 8414 – Pêche en eau douce (y compris étang à grenouille)
- 8419 – Autres pêcheries et produits de la mer
- 8431 – Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
- 8439 – Autres chasses et piégeages
- 8440 – Reproduction du gibier
- 8490 – Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes
- 8491 – Activités connexes à la pêche en mer
- 8492 – Activités connexes à la pêche en eau douce
- 8493 – Activités connexes à la chasse et au piégeage

GROUPE EXTRACTION

Classes :

EXTRACTION I ; Exploitation minière

- 8331 – Production de la tourbe
- 8511 – Extraction du minerai de fer
- 8512 – Extraction du minerai de cuivre et de nickel
- 8513 – Extraction du minerai de zinc et de plomb
- 8514 – Extraction du minerai d'or et d'argent
- 8515 – Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
- 8516 – Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
- 8517 – Extraction du minerai de cuivre et de zinc
- 8518 – Extraction du grès
- 8519 – Extraction d'autres minerais
- 8521 – Extraction de l'antracite
- 8522 – Extraction du charbon
- 8523 – Extraction du lignite
- 8530 – Extraction du pétrole brut et du gaz naturel
- 8541 – Extraction de pierres de taille
- 8542 – Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
- 8543 – Extraction du sable et du gravier
- 8544 – Extraction de la glaise, de l'ardoise et de *matériaux* réfractaires
- 8545 – Extraction de minerais et fertilisants
- 8546 – Extraction de l'amiante
- 8549 – Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8551 – Service minier de métaux
- 8552 – Service minier du charbon
- 8553 – Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz
- 8554 – Service minier de minerais non métalliques (sauf pétrole)
- 8559 – Autres services professionnels miniers
- 8900 – Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264, 2015-1331

CHAPITRE 4

LE PLAN DE ZONAGE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 2^e alinéa, paragraphe 1^o]

4.1 PLAN DE ZONAGE

Afin de pouvoir réglementer les *usages* et les normes d'*implantation* sur tout le territoire de Ville de Mont-Joli, la municipalité est divisée en *zones* délimitées aux plans de zonage portant les numéros 9077-2009-D et 9077-2009-E qui font partie intégrante du présent règlement. Pour les fins du présent règlement et de celui de *lotissement*, les secteurs de votation, les secteurs de *zone* et les secteurs contigus aux *zones* correspondent aux *zones* telles qu'elles apparaissent aux plans de zonage.

Chaque *zone* porte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres suffixes indiquant le groupe d'*usages* dominant avec lequel la *zone* est associée. Ces groupes d'*usages* dominants sont en correspondance avec les grandes affectations du sol déterminées au plan d'urbanisme.

AGC	pour « Agricole »
AGF	pour « Agroforestière »
ADS	pour « Agricole déstructurée »
RCT	pour « Récréative »
VLG	pour « Villégiature »
CSV	pour « Conservation »
HBF	pour « Habitation de faible densité »
HMD	pour « Habitation de moyenne densité »
HFD	pour « Habitation de forte densité »
HMM	pour « Habitation de <i>maisons mobiles</i> »
MTF	pour « Multifonctionnelle »
CMC	pour « Commerciale »
ILG	pour « Industrielle légère »
ILD	pour « Industrielle lourde »
LSR	pour « Loisirs »

RÈGLEMENT 2009-1210, 2019-1430

4.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les *zones* coïncident avec la ligne médiane des *voies de circulation*, des *rues* existantes, *cadastrées* ou projetées, des ruelles, des chemins, des routes, des chemins de fer, des ruisseaux, des *lacs* et des rivières ainsi que des lignes de *lots* ou de *terrains*; elles peuvent également coïncider avec la limite de la *zone agricole protégée* par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de *zone* coïncide avec la ligne médiane d'une *rue* projetée, la limite de *zone* est la ligne médiane de la *rue cadastrée* ou construite lorsqu'elle est effectivement *cadastrée* ou construite.

Lorsqu'une limite de *zone* est approximativement parallèle à la *ligne arrière* d'un *lot* ou à la limite d'une *emprise* de *rue*, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

RÈGLEMENT 2009-1210

CHAPITRE 5

LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION

[LAU article 113; 2e alinéa; paragraphe 3°]

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les *grilles de spécifications*, soit la grille des *usages* et des normes d'*implantations* jointe aux annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement. Elles prescrivent les *usages* permis et les normes d'*implantations* particulières applicables à chaque *zone* conformément aux dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION II LES USAGES

[LAU art.113 ; 2e al. ;para. 3°]

5.2 CLASSES D'USAGES PERMIS

Les classes d'*usages* indiquées à la grille des *usages* à l'annexe 1 sont définies au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des *usages*. L'indication des *usages* permis s'établit comme suit :

- 1° Une cellule pleine vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* compris dans cette classe est permis dans la *zone* correspondante comme *usage principal*;
- 2° Une cellule pleine vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* compris dans cette classe est également permis dans la *zone* correspondante comme *usage complémentaire* à un *usage principal* compris dans le même groupe d'*usages* et qui est également autorisé dans la même *zone*; cette disposition n'est toutefois pas applicable pour le groupe d'*usages Habitation*;
- 3° Une cellule pleine vis-à-vis les classes *Agriculture I* ou *II* indique qu'un *usage* compris dans ces classes est également permis dans la *zone* correspondante comme *usage complémentaire* à un *usage d'habitation* autorisé comme *usage principal* dans la même *zone*;
- 4° Un cercle vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* faisant partie de cette classe est permis comme *usage complémentaire* à un *usage principal* d'une autre classe d'*usages* selon les conditions définies au chapitre 7 du présent règlement.

Sous réserve des articles 5.3 et 5.4 où l'on peut introduire ou exclure certains *usages* particuliers dans une *zone*, un *usage* non identifié par le biais de ces indications est prohibé dans la *zone* concernée.

Pour chaque classe permise dans une *zone*, seuls sont autorisés les *usages* qui s'inscrivent dans le cadre des conditions établies pour cette classe au chapitre 3 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas aux *voies de circulation* et aux *services d'utilité publique de desserte locale*; ceux-ci étant autorisés sur l'ensemble du territoire.

Le présent article ne s'applique également pas aux activités d'exploration gazière ou minière visés à l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; ceux-ci étant autorisés sur l'ensemble du territoire.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2018-1401

5.3 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

À cette rubrique à la grille des *usages* à l'annexe 1, est expressément inclus un ou quelques *usages* particuliers, indépendamment de la classe d'*usages* à laquelle ils appartiennent.

RÈGLEMENT 2009-1210

5.4 USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS

À cette rubrique à la grille des *usages* à l'annexe 1, est expressément exclus un ou quelques *usages* particuliers, indépendamment de la classe d'*usages* à laquelle ils appartiennent.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION III L'ENTREPOSAGE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3°]

5.5 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'ENTREPOSAGE

Le type d'*entreposage* extérieur permis est indiqué par une lettre à la grille des *usages* à l'annexe 1. Les types d'*entreposage* extérieur sont décrits à l'article 11.2 du présent règlement. L'absence de lettre à la grille des *usages* signifie que l'*entreposage* extérieur est prohibé.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION IV L’AFFICHAGE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 14°]

5.6 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L’AFFICHAGE

Le type d’affichage extérieur permis est indiqué par une lettre à la grille des *usages* à l’annexe 1. Les types d’affichage extérieur sont décrits à l’article 12.4 du présent règlement. L’absence de lettre à la grille des *usages* signifie que l’affichage extérieur est prohibé, sous réserve des *enseignes* permises en vertu de l’article 12.3.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION V LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

5.7 APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

La présence d’un carré plein à la grille des *usages* à l’annexe 1, signifie que la *zone* est comprise, en partie ou en totalité, à l’intérieur de la *zone agricole protégée* en vertu de Loi provinciale sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit la « zone verte ».

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VI LES PLANS D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

5.8 APPLICATION D’UN RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.

La présence d’un carré plein à la grille des *usages* à l’annexe 1, signifie que des dispositions contenues dans un règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale s’appliquent en totalité ou en partie dans la *zone* concernée.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VII LES NORMES D'IMPLANTATION

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3°]

5.9 NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES À LA DENSITÉ D'OCCUPATION

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'*implantations* particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2 :

- 1° Nombre de *logements* maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre de *logements* maximum permis dans une *habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée* ainsi que dans un *bâtiment à usages mixtes*. Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*.
- 2° *Coefficient d'occupation au sol* : le chiffre figurant à cette rubrique indique le pourcentage minimal de superficie du *bâtiment principal* devant être construit sur le terrain.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2011-1264, 2014-1317, 2021-1464

5.10 NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement et au *Règlement de zonage de l'aéroport de Mont-Joli approuvé par le décret du conseil CP 1972-2442* en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, les normes d'*implantations* particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2 :

- 1° *Hauteur* minimum en étages : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre minimum d'étages que peut comprendre le *bâtiment*, hormis les caves et les *sous-sols*;
- 2° *Hauteur* minimum en mètres : le chiffre figurant à cette rubrique indique la *hauteur* minimale du *bâtiment* en mètres.
- 3° *Hauteur* maximum étages : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum d'étages que peut comprendre le *bâtiment*, hormis les caves et les *sous-sols*;
- 4° *Hauteur* maximum en mètres : le chiffre figurant à cette rubrique indique la *hauteur* maximum du *bâtiment* en mètres.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2021-1464

5.11 NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES AUX MARGES DE REcul

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'*implantations* particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2:

- 1° *Marge de recul avant* minimum sur Route 132 : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant* correspondant à l'emprise de la Route 132.
- 2° *Marge de recul avant* minimum sur autre route: le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain faisant face à un réseau routier secondaire*.
- 3° *Marge de recul avant* maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance maximale en mètres mesurée à partir d'une *ligne avant du terrain*.
- 4° *Marge de recul arrière* : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne arrière du terrain*.
- 5° *Marge de recul latérale* : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une *ligne latérale du terrain*. Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*; la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas.
- 6° *Largeur combinée des marges latérales* : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance totale minimale en mètres mesurée en additionnant les plus courtes *largeur des marges latérales*. Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*; cette largeur peut être réduite à la différence entre la *largeur combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone.

RÈGLEMENT 2009-1210

CHAPITRE 6

L'IMPLANTATION DES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

6.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.2 RÈGLES GÉNÉRALES

Un seul *bâtiment principal* peut être érigé sur un *terrain*, sauf dans le cas d'un *projet d'ensemble*. Si un *bâtiment* comporte plusieurs *usages*, les normes se rapportant à l'*usage* le plus important en terme de *superficie de plancher* s'appliquent.

En ce qui concerne les *projets d'ensembles* résidentiels intégrés, un *bâtiment* comptant plusieurs *logements* en copropriété divise (condominiums) peut être considéré comme un seul *bâtiment principal*, à condition que les normes d'*implantation* soient respectées.

Tout *bâtiment* doit être conçu conformément au règlement de construction.

En tout temps, aucun *bâtiment* ne peut s'implanter ou s'agrandir au-dessus d'une servitude correspondant au passage d'une infrastructure d'utilité publique, située en surface, souterraine ou aérienne, à moins que la servitude l'y autorise.

En tout temps, aucun *bâtiment* ne peut s'implanter ou s'agrandir au-dessus d'un cours d'eau ou d'une infrastructure d'utilité publique souterraine.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2019-1408

SECTION II LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

6.3 DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions minimales d'un *bâtiment principal*, excluant tout *bâtiment annexe*, sont celles définies au tableau 6.3 qui suit. Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un *bâtiment temporaire* ni à un *bâtiment d'utilité publique*.

TABLEAU 6.3 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Type de bâtiment	Largeur minimum totale des murs avant	Largeur minimum totale des murs latéraux	Superficie minimum au sol
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE	6,7 m	6,7 m	60,0 m ²
HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE	6,0 m	6,0 m	50,0 m ²
HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE	4,2 m	6,0 m	30,0 m ²
HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE	7,3 m	6,0 m	80,0 m ²
HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE	7,3 m	6,0 m	70,0 m ²
HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE	6,7 m	6,0 m	70,0 m ²
HABITATION MULTIFAMILIALE	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
HABITATION COMMUNAUTAIRE	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
MAISON MOBILE	3,05 m	3,05 m	43,8 m ²
CHALET	4,5 m	4,0 m	20,0 m ²
BÂTIMENT INDUSTRIEL	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
BÂTIMENT COMMERCIAL	7,0 m	6,0 m	
BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	8,0 m	6,0 m	
BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT			
AUTRES BÂTIMENTS	6,0 m	6,0 m	

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264, 2017-1363

SECTION III LES MARGES DE REcul D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

6.4 MARGES DE REcul

Les *marges de recul avant, arrière et latérales* ainsi que la *largeur combinée des marges latérales* sont propres à chaque *zone* et sont prescrites à la grille des normes d'implantations à l'annexe 2, sous réserve des articles 6.5 à 6.10. Une *marge avant* supérieure peut être prescrite par rapport à une route du réseau supérieur dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec ou à un *réseau routier* secondaire.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.5 MARGE DE REcul AVANT DES TERRAINS D'ANGLE

Pour les *terrains d'angle*, la *marge de recul avant* doit être observée sur chacune des *rues*.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.6 MARGE DE REcul LATÉRALE DES TERRAINS ADJACENTS À UN PASSAGE PIÉTONNIER OU À UN PARC

Pour les *terrains* adjacents latéralement à un passage piétonnier ou à un *parc*, la *marge de recul latérale* qui borne le *sentier piétonnier* ou ledit *parc* doit être majorée d'un (1) mètre.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.7 MARGE DE REcul LATÉRALE DE BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

Dans le cas de *bâtiment jumelé* ou *en rangée*, la prescription des *marges latérales* du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas.

La *marge de recul latérale* est égale à la différence entre la *largeur combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

6.8 MARGE DE REcul ARRIÈRE D'UNE MAISON MOBILE

Dans le cas où la partie la plus longue de la *maison mobile* est implantée parallèlement à la *rue*, la *marge de recul arrière* minimum doit être de 10 mètres.

Dans le cas où la partie la plus longue de la maison est implantée perpendiculairement à la *rue*, la *marge de recul arrière* minimum doit être de 3,5 mètres.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.9 MARGE DE REcul ARRIÈRE ET LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES DES TERRAINS LOTIS EN VERTU DE RÈGLES PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

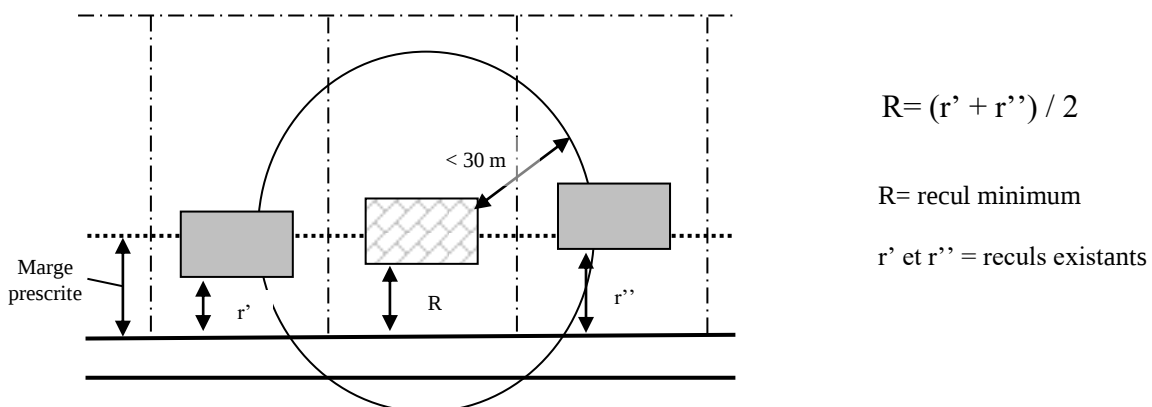
Dans le cas des *terrains* visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 2.1 du règlement de lotissement ou d'un *terrain cadastré* avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire la *marge arrière* et la *largeur combinée des marges latérales* d'un maximum de 40 % des normes prescrites à la grille des normes d'implantations à l'annexe 2.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.10 MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS CONSTRUITS

Lorsqu'un *bâtiment* doit être implanté sur un *terrain* vacant situé entre deux *bâtiments* existants, situés dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé, et dont la *marge de recul avant* est inférieure à celle prescrite, la *marge de recul avant* devient égale à la distance moyenne du *mur avant* des deux *bâtiments* existants adjacents, telle que représentée au croquis ci-après. Cependant, la *marge de recul avant* nouvellement calculée ne peut être inférieure à trois mètres.

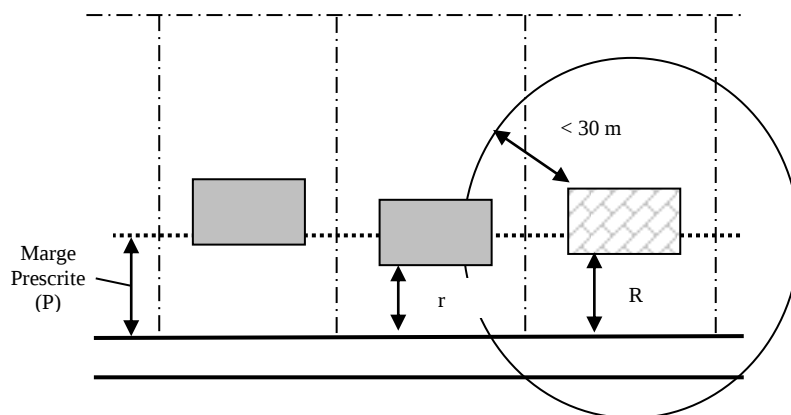
ILLUSTRATION 6.10.A MARGE DE REcul AVANT D'UN BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS ADJACENTS



Lorsqu'un *bâtiment* doit être implanté sur un *terrain* vacant situé à la suite d'un *bâtiment* existant sur une *rue* et situé à moins de 30 mètres de l'emplacement visé, la *marge de recul avant* doit être celle prescrite par la réglementation de la zone si le *bâtiment* existant n'empiète pas de plus de 1,5 mètre dans la marge prescrite ou si le *bâtiment* projeté est éloigné à plus de 30 mètres du *bâtiment* existant.

Dans les autres cas, la *marge de recul avant* du *bâtiment* à être implanté est égale à la moyenne de la *marge de recul avant* du *bâtiment* existant et celle prescrite pour la zone.

ILLUSTRATION 6.10.B MARGE DE REcul AVANT D'UN BÂTIMENT ADJACENT À UN BÂTIMENT EXISTANT



$$R = (r + P) / 2$$

R = recul minimum

P = recul prescrit pour la zone

r = recul existant

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION IV L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

6.11 VOLUMÉTRIE DES OUVERTURES

Le *mur avant* d'un *rez-de-chaussée* de tout *bâtiment principal d'habitation* ou de commerce doit avoir au moins une porte d'entrée s'ouvrant sur un axe verticale (excluant les portes patios). Cette porte d'entrée doit avoir une largeur minimale de 0,70 mètre et une largeur maximale de 2,10 mètres. Cette porte d'entrée doit avoir une hauteur minimale de 1,77 mètre et une hauteur maximale de 2,75 mètres.

Un *mur avant* doit avoir une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une *superficie* minimale d'un (1) mètre carré.

Les portes patios ne sont pas autorisées sur le *mur avant* d'un *bâtiment principal d'habitation*.

Les portes de garage ne sont pas autorisées sur les *murs avant* d'un *bâtiment principal* industriel.

Un minimum de 10% de la surface des *murs avant* d'un *bâtiment principal* industriel doit être vitré.

Si un *bâtiment* possède plusieurs *murs avants*, les obligations des alinéas précédents ne s'appliquent qu'à un seul des *murs avants*.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2013-1295, 2021-1464
--

6.12 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES MURS EXTÉRIEURS

1° Seuls sont autorisés comme revêtement des *murs* extérieurs des *bâtiments* du **groupe d'usages HABITATION** les *matériaux* de finition extérieure selon les spécifications des fabricants, tels que les matériaux suivants :

- a) le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- b) la brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- c) la pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre)
- d) le stuc;
- e) le verre;
- f) la céramique et le terra-cota;
- g) le bloc de béton architectural et le béton architectural;
- h) les panneaux de plastique rigide (Palruf)

- i) le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- j) la planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- k) la planche à clin de vinyle, d'un matériau composite (Canixel) ou d'un matériau équivalent (Fibrociment);

2° Seuls sont autorisés comme revêtement des *murs* extérieurs des *bâtiments* du **groupe d'usages COMMERCE et PUBLIC** les *matériaux* de finition extérieure selon les spécifications des fabricants, tels que les matériaux suivants :

- a) le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- b) la brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- c) la pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre)
- d) le stuc;
- e) le verre;
- f) la céramique et le terra-cota;
- g) le bloc de béton architectural et le béton architectural;
- h) les panneaux de plastique rigide (Palruf)
- i) les panneaux solaires;
- j) le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- k) la planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- l) la planche à clin de vinyle, d'un matériau composite (Canixel) ou d'un matériau équivalent (Fibrociment);

3° Seuls sont autorisés comme revêtement des *murs* extérieurs des *bâtiments* du **groupe d'usages INDUSTRIE et AGRICULTURE** les *matériaux* de finition extérieure selon les spécifications des fabricants, tels que les matériaux suivants :

- a) le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- b) la brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- c) la pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre)
- d) le stuc;
- e) le verre et le bloc de verre;
- f) la céramique et le terra-cota;
- g) le bloc de béton architectural et le béton architectural;

- h) les panneaux de plastique rigide et autres matières rigides similaires pour les serres (Palruf)
- i) le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- j) la planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- k) la planche à clin de vinyle, d'un matériau composite (Canoxel) ou d'enduit de ciment renforcés de fibres modifiées au polymère (Fibrociment) et les enduits en résine acrylique;
- l) la tôle galvanisée ou d'aluminium pour les bâtiments agricoles,
- m) la toile de plastique utilisée sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement pour les *bâtiments accessoires* en zones agricole et industrielle.

Malgré les paragraphes précédents, un minimum 10% de la surface des *murs avant* doivent être recouverts de *matériaux nobles*.

Malgré les paragraphes précédents, l'utilisation d'un autre *matériau* est autorisée dans le cas de l'agrandissement d'un *bâtiment* déjà revêtu de ce type de *matériau*, lequel *matériau* doit bénéficier d'un *droit acquis*.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264, 2021-1464

6.13 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES

Seuls sont autorisés comme revêtement des toitures des *bâtiments* les *matériaux* de finition extérieure selon les spécifications des fabricants, tels que les matériaux suivants :

- 1° le bardeau d'asphalte;
- 2° le bardeau de cèdre;
- 3° le bardeau de *matériaux* composites de compagnie;
- 4° le bardeau d'aluminium (toiture permanente) prépeint à l'usine;
- 5° la tuile d'ardoise;
- 6° la tuile d'argile cuite;
- 7° la tôle en feuille ou en bardeau prépeinte à l'usine;
- 8° les panneaux solaires;
- 9° les panneaux en acier architecturaux (Steel Tile) ou autres panneaux prépeints à l'usine (Galvalum);
- 10° le verre.
- 11° les membranes monocouches et élastomères;
- 12° le bitume, le gravier ou la terre végétale pour des toits plats;

13° la tôle galvanisée ou d'aluminium pour les bâtiments agricoles ou industriels,

14° la toile de plastique rigide utilisée sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement pour les bâtiments agricoles ou industriels.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation d'un autre *matériau* est autorisée dans le cas de l'agrandissement d'un *bâtiment* déjà revêtu de ce type de *matériau*, lequel *matériau* doit bénéficier d'un *droit acquis*.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.14 DÉLAI DE FINITION DU RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Sur tout le territoire de la municipalité, un *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX HABITATIONS EN RANGÉE

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

6.15 LONGUEUR MAXIMUM ET NOMBRE D'UNITÉS CONTIGUËS MAXIMUM

Une rangée de *bâtiments* résidentiels ne doit pas comprendre plus de six (6) *bâtiments* contigus ni avoir une dimension supérieure à 45 mètres (somme des largeurs des *murs avant*).

RÈGLEMENT 2009-1210

6.16 NÉCESSITÉ D'UNE SERVITUDE OU DROITS DE PASSAGE

Une servitude d'une largeur minimum d'un mètre et demi (1,5 m) libre de toute *construction*, *clôture* ou *haie* doit être maintenue le long de la *ligne arrière des terrains* et doit communiquer avec une *rue* ou avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une *rue* longeant les *bâtiments*.

RÈGLEMENT 2009-1210, RÈGLEMENT 2010-1244

SECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS D'ENSEMBLES RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5^o]

6.17 CLASSES D'USAGES PERMIS

Les classes d'*usages* permis dans un *projet d'ensembles* résidentiels intégrés sont celles énumérées pour le groupe HABITATION au chapitre 3 du présent règlement:

RÈGLEMENT 2009-1210

6.18 SUPERFICIE MINIMUM DE TERRAIN

La superficie d'un *terrain* pour la réalisation d'un *projet d'ensemble* résidentiel ne peut être inférieure à 5 000 mètres carrés.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.19 LOTS DISTINCTS

Chaque *bâtiment principal* faisant partie d'un *projet d'ensemble* résidentiel doit être érigé sur un *lot distinct* et adjacent à une *rue publique ou privée* ou à un espace de stationnement commun aux *habitations* permises au *projet d'ensemble* résidentiel.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.20 LES COURS POUR UN ENSEMBLE D'HABITATIONS UNIFAMILIALES

Les *cours* pour chaque *bâtiment principal*, faisant partie d'un ensemble d'*habitations unifamiliales*, sont calculées de la manière suivante :

- 1^o une *cour* adjacente à une *salle de séjour* a une profondeur minimum de 10,5 mètres;
- 2^o une *cour* adjacente à une *pièce habitable* autre qu'une *salle de séjour* a une profondeur minimum de 5,5 mètres;
- 3^o une *cour* adjacente à une pièce non habitable ou à un *mur aveugle* a une profondeur minimum de 2 mètres;
- 4^o la distance séparant deux *bâtiments* principaux faisant partie de la même opération d'ensemble ne doit pas être moindre que 8 mètres.
- 5^o la *marge de recul avant* prescrite à la grille des normes d'implantations à l'annexe 2 doit être observée sur chaque *rue publique*.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.21 LES COURS POUR UN ENSEMBLE D'HABITATIONS BIFAMILIALES OU MULTIFAMILIALES

Les *cours* pour chaque *bâtiment principal*, faisant partie d'un ensemble *d'habitations bifamiliales* ou *multifamiliales*, sont calculées de la manière suivante :

- 1° une *cour* adjacente à une *salle de séjour* a une profondeur minimum de 7,5 mètres;
- 2° une *cour* adjacente à une *pièce habitable* autre qu'une *salle de séjour* a une profondeur minimum de 5,5 mètres;
- 3° une *cour* adjacente à une pièce non habitable ou à un *mur* aveugle a une profondeur minimum de 4 mètres;
- 4° la distance séparant deux *bâtiments principaux* faisant partie du même *projet d'ensemble* ne doit pas être moindre que 8 mètres.
- 5° la *marge de recul* avant prescrite à la grille des normes d'implantations à l'annexe 2 doit être observée sur chaque *rue publique*.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX COMMERCES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

6.22 MARGES DE REcul

La *marge de recul avant* est de 15 mètres pour le *bâtiment principal* et de 3 mètres pour une *marquise*.

Les *marges de recul latérales* sont de 5 mètres chacune.

La marge de recul arrière est de 3 mètres.

Les îlots de distribution doivent être à une distance minimum de 6 mètres de toute *ligne de terrain* et de tout *bâtiment*.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.23 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun *entreposage* extérieur de *véhicules*, remorques ou de machinerie n'est permis sauf pour les stations-service qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les *véhicules* hors d'*usage* ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la *cour arrière* ou dans une *cour latérale* pour une période n'excédant pas 30 jours.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VIII NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

6.24 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN CENTRE COMMERCIAL

Les *marges de recul latérales* et *arrière* d'un *centre commercial* doivent être égales à deux fois la hauteur du *mur du bâtiment* le plus rapproché de la ligne de *lot*, jusqu'à concurrence de 15 mètres.

Les marges de recul latérales et arrière peuvent être réduites de moitié si on aménage un *écran* protecteur selon les dispositions de l'article 9.6 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.25 VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR D'UN CENTRE COMMERCIAL

La *superficie de terrain* utilisée pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur ne peut excéder 5 % de la *superficie totale de plancher* du *centre commercial*.

RÈGLEMENT 2009-1210

6.26 NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS À USAGES MIXTES

L'*accès* (porte d'entrée) d'un *usage principal* commercial situé dans un *bâtiment* à usages mixtes (classe d'usages HABITATION X) doit être situé au niveau du *rez-de-chaussée*.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION IX NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 13°]

6.27 NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Tout déplacement d'une *construction* doit s'effectuer en respectant les normes suivantes :

- 1° les anciennes *fondations* doivent être nivelées dans les trente (30) jours suivant le déménagement de la *construction*. Entre temps, toute partie restante doit être barricadée;
- 2° l'ensemble des *bâtiments* et autres *constructions accessoires* devenus inutilisés et orphelins de *bâtiment principal* sur un *terrain* doivent être éliminés dudit *terrain* dans les douze (12) mois suivant la disparition du *bâtiment principal*;
- 3° le *bâtiment* doit être installé sur ses nouvelles assises permanentes dans les sept (7) jours du déplacement de la *construction*;

RÈGLEMENT 2009-1210

CHAPITRE 7

L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

7.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Pour les fins du présent chapitre, une résidence liée à une ferme sur une même unité foncière constitue un *bâtiment principal*.

RÈGLEMENT 2009-1210

7.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'autorisation d'un *usage principal* dans une *zone* implique que tout *usage* considéré *complémentaire* à cet *usage principal* en vertu de l'article 7.3 du présent règlement est permis dans ladite *zone*. Il en est de même pour tout *bâtiment* considéré *accessoire* à cet *usage principal* en vertu de l'article 7.4 et pour toute *construction* considérée *accessoire* à cet *usage principal* en vertu de l'article 7.5 du présent règlement.

Un *usage complémentaire* ne peut être exercé et un *bâtiment accessoire* et une *construction accessoire* ne peuvent être érigés que s'il existe déjà un *bâtiment* ou un *usage principal* sur le même *terrain* ou qu'un permis ait été émis pour leur *implantation*.

Sous réserves des dispositions du présent chapitre, toutes les dispositions applicables à un *usage principal* dans une *zone* concernée s'appliquent également, en les adaptant, à un *usage complémentaire*, un *bâtiment accessoire* et une *construction accessoire*.

Si les travaux d'*implantation* d'un *bâtiment* ou d'un *usage principal* n'ont pas débuté dans les six (6) mois de l'émission du permis, un *usage complémentaire* déjà effectif devra être interrompu et un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* déjà implanté devra être enlevé ou démoli.

Un *bâtiment* ou un *usage complémentaire* ne peut devenir un *bâtiment* ou un *usage principal* qu'en conformité avec le présent règlement.

Tout *usage complémentaire* ainsi que tout *bâtiment* ou toute *construction accessoire* ne respectant pas les dispositions du présent chapitre est prohibé.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 3° et 4°]

7.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Un *usage* peut être considéré *complémentaire* à un *usage principal* s'il répond à l'ensemble des dispositions de l'article 7.2 et qu'il est conforme aux conditions suivantes :

- 1° L'*usage complémentaire* fait partie d'une classe d'*usages* identifiée par un cercle plein (●) pour la *zone* concernée dans la grille des usages à l'annexe 1.
- 2° L'*usage complémentaire* s'implante en association sur le même *terrain* avec un *usage principal* compris dans une classe d'*usages* identifiée par une cellule pleine pour la *zone* concernée dans la grille des usages à l'annexe 1, et cela en conformité avec le tableau 7.3. L'association avec un *usage principal* agricole n'est toutefois pas nécessaire s'il existe un droit ou privilège à l'*implantation* en tant qu'*usage principal* en vertu de la LPTAA.
- 3° L'*usage complémentaire* répond également à l'ensemble des conditions d'*implantation* énumérées dans le tableau 7.3.

Un *usage* peut également être considéré un *usage complémentaire* à un *usage principal* s'il possède un caractère strictement utilitaire en rapport à un *usage principal* et qu'il est nécessaire à la pratique de ce dernier.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2018-1401

TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
(pointées par un cercle (●) à la grille des usages)	(cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)	
HABITATION I HABITATION IV HABITATION XII	AGRICULTURE II AGRICULTURE III	L' <i>implantation</i> des résidences est limitée à celles bénéficiant des droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit : a) <i>implantation</i> d'une résidence en vertu d'un privilège personnel (art. 31 de la LPTAA) b) <i>implantation</i> d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40 de la LPTAA) c) <i>implantation</i> d'une résidence sur une propriété de 100 hectares ou plus (art.31.1 de la LPTAA) d) <i>implantation</i> d'une résidence sur un <i>lot</i> qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvus de services d'aqueduc et d'égout (art. 105 de la LPTAA)
COMMERCE I – Services et métiers domestiques	HABITATION I * HABITATION II HABITATION III HABITATION IV HABITATION V HABITATION VI HABITATION VII HABITATION VIII HABITATION IX HABITATION X HABITATION XII *Note : une <i>habitation</i> complémentaire à un <i>usage</i> agricole (AGRICULTURE II ou III) peut être considérée comme un <i>usage principal</i> aux présentes fins d'association d'un <i>usage complémentaire</i>	1° Un seul <i>usage complémentaire</i> par <i>logement</i>; 2° Activité exercée par un résident du <i>logement</i>; 3° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du <i>logement</i>, occupant une superficie n'excédant pas 20 m², à l'exception des ateliers de métiers d'art et de fabrication localisés dans un <i>bâtiment accessoire</i> n'excédant pas 30 m²; 4° Aucune modification de l'architecture du <i>bâtiment</i> n'est visible de l'extérieur; 5° Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur; 6° Aucun inconvénient de bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière, vibrations ou autres sources d'ennuis similaires pour le voisinage; 7° Aucun <i>entreposage</i> ou exposition extérieur; 8° Affichage limité aux <i>enseignes</i> ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement; 9° Aucun <i>véhicule</i> autre qu'<i>automobile</i> ne peut être relié à l'exercice de l'<i>usage complémentaire</i> et être ainsi laissé en stationnement sur le <i>terrain</i>;

TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (SUITE)

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
(pointées par un cercle (●) à la grille des usages)	(cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)	
COMMERCE II – Services professionnels	HABITATION I * HABITATION II HABITATION III HABITATION IV HABITATION XII *Note : une habitation unifamiliale <i>isolée</i> complémentaire à un <i>usage</i> agricole (AGRICULTURE II ou III) peut être considérée comme un <i>usage principal</i> aux présentes fins d'association d'un <i>usage complémentaire</i>	1° Un seul <i>usage complémentaire</i> par <i>bâtiment</i>; 2° Activité exercée par un résident du <i>logement</i>; 3° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du <i>bâtiment</i> résidentiel; 4° Aucune modification de l'architecture du <i>bâtiment</i> n'est visible de l'extérieur; 5° <i>Superficie de plancher</i> inférieure à l'<i>usage</i> résidentiel du <i>logement</i> et jusqu'à un maximum de 20 m² ; 6° Nécessité d'une porte d'entrée indépendante de la section résidentielle du <i>bâtiment</i>; 7° Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur; 8° Aucun inconvénient de bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière, vibrations ou autres sources d'ennuis similaires pour le voisinage; 9° Aucun <i>entreposage</i> ou exposition extérieur; 10° Affichage limité aux <i>enseignes</i> ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement; 11° Un seul <i>véhicule</i> relié à l'exercice de l'<i>usage complémentaire</i> peut être laissé en stationnement sur le <i>terrain</i>.
COMMERCE IV – Services de divertissement	RÉCRÉATION I RÉCRÉATION II RÉCRÉATION III	1° L'<i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> 2° L'<i>usage complémentaire</i> doit s'adresser en priorité aux utilisateurs de l'<i>usage principal</i>

TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (SUITE)

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (pointées par un cercle (●) à la grille des usages)	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION (cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
COMMERCE V – Services de restauration	HABITATION XI COMMERCE VI COMMERCE VIII PUBLIC I PUBLIC II RÉCRÉATION I RÉCRÉATION II RÉCRÉATION III	1° L' <i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> ; 2° L' <i>usage complémentaire</i> doit s'adresser en priorité aux utilisateurs de l' <i>usage principal</i> .
COMMERCE VII - Vente au détail de produits divers	INDUSTRIE I INDUSTRIE II INDUSTRIE III	1° Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit; 2° Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher occupée par l' <i>usage principal</i> .
COMMERCE VIII – Vente au détail de produits alimentaires	COMMERCE V COMMERCE VI	1° L' <i>usage complémentaire</i> doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> ; 2° L' <i>usage complémentaire</i> doit s'adresser en priorité aux utilisateurs de l' <i>usage principal</i> .
AGRICULTURE III – Agrotourisme	AGRICULTURE I AGRICULTURE II	1° L' <i>usage complémentaire</i> doit s'intégrer aux activités agricoles sans utiliser de nouveaux sols à des fins non agricoles; 2° L' <i>usage agricole</i> doit être en opération; lorsque l' <i>usage agricole</i> est interrompu, l' <i>usage complémentaire</i> doit cesser; 3° L' <i>usage complémentaire</i> doit être localisé à l'intérieur de la résidence de ferme ou dans un <i>bâtiment</i> prévu à cette fin sur la ferme; 4° L'exploitant doit résider sur la ferme; 5° Un maximum de cinq chambres peuvent être utilisées à des fins locatives.

SECTION III LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

7.4 NORMES RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO, GARAGES PRIVÉS ET REMISES ATTENANTS OU INTÉGRÉS À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Les normes relatives aux *abris d'auto*, *garages privés* et *remises* attenants ou intégrés à un *bâtiment* résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

L'*usage principal* du terrain doit être compris parmi les classes d'*usages* du groupe HABITATION ou être un *usage d'habitation* complémentaire à un *usage* du groupe AGRICULTURE.

2° Nombre :

Un nombre maximum de deux *bâtiments accessoires* peuvent être *attenants* à un *bâtiment principal*.

3° Localisation :

- a) Les *marges de recul avant et arrière* sont les mêmes que celles prescrites pour le *bâtiment principal*;
- b) Les *marges latérales* sont de 1 m lorsque le bâtiment accessoire n'est pas pourvu d'ouverture sur le mur correspondant et de 1,5 m lorsque le mur est pourvu d'ouvertures;
- c) La distance minimale le séparant d'un autre *bâtiment accessoire* est de deux (2) mètres;
- d) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.

4° Volumétrie :

- a) La *superficie au sol* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la *superficie au sol* du *bâtiment principal*;
- b) La largeur totale des *murs avants* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la largeur totale des *murs avants* du *bâtiment principal*;
- c) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal* et ne doit pas excéder 6 mètres;
- d) La pente du toit des *bâtiments accessoires attenants* doit être la même que celle du *bâtiment principal*.

5° *Matériaux* de revêtement extérieur :

- a) Au moins un des *matériaux* de revêtement des *murs* extérieurs doit être similaire en texture ou en couleur à un des *matériaux* de revêtement des *murs* extérieurs du *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

6° Volumétrie des ouvertures :

- a) La hauteur totale d'une porte de *garage* ne doit pas excéder 2,75 mètres.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2011-1264, 2013-1295, 2015-1331, 2017-1376
--

7.5 NORMES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS AINSI QU'AUX REMISES ISOLÉES, EN ASSOCIATION AVEC UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

Les normes relatives aux *garages privés* isolés ainsi qu'aux *remises* isolées, en association avec un *usage principal* résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

L'*usage principal* du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe HABITATION.

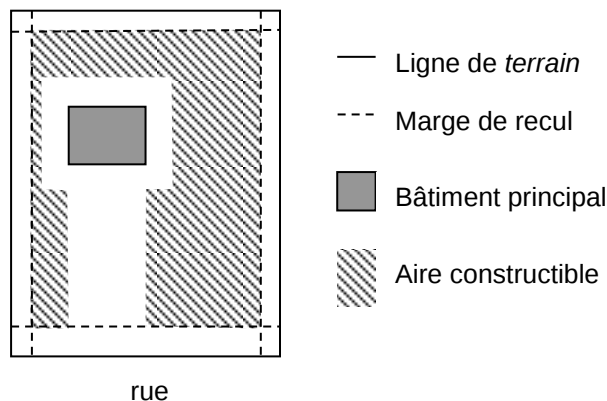
2° Nombre :

- a) à l'intérieur du périmètre urbain, un maximum de trois (3) *garages privés isolés* ou *remises isolés* peuvent être implantés par *bâtiment principal*;
- b) à l'extérieur du périmètre urbain, un maximum de cinq (5) *garages privés isolés* ou *remises isolés* peuvent être implantés par *bâtiment principal*;

3° Localisation :

- a) L'*implantation* est autorisée dans toutes les cours, sauf en façade du *bâtiment principal*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *bâtiment principal* vers la *ligne avant* (voir illustration 7.5);
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérales* et *arrière* sont de 1 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la *ligne de terrain*; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la *ligne de terrain*;
- d) La distance minimale le séparant de tout autre *bâtiment* est de deux (2) mètres;
- e) abrogé
- f) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- g) La projection au sol d'un avant-toit doit respecter une *marge de recul* minimale de 0,6 mètre d'une *ligne de terrain*.

Illustration 7.5 Aire constructible des bâtiments accessoires isolés



4° Volumétrie :

À l'intérieur du périmètre urbain

- La *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder la *superficie au sol* du *bâtiment principal*;
- La somme des *superficies au sol* des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 15 % de la *superficie du terrain*;
- la *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder 65 m²;
- La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal* et ne doit pas excéder 6 mètres;
- Un *bâtiment accessoire isolé* ne peut comporter de cave ou de sous-sol.

À l'extérieur du périmètre urbain

- La *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder la *superficie au sol* du *bâtiment principal*;
- La somme des *superficies au sol* des *bâtiments accessoires isolés* ne doit pas excéder 15 % de la *superficie du terrain*;
- La *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder 75 m²;
- La hauteur maximale est d'un *étage et demi* et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à un maximum de 6 mètres;
- Un *bâtiment accessoire isolé* ne peut comporter de cave ou de sous-sol.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

- Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*; toutefois les *murs avants* d'un *bâtiment* situé en *cour latérale* doivent comprendre au moins un des *matériaux* utilisé pour les *murs avants* du *bâtiment principal*;
- Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

6° Volumétrie des ouvertures :

- a) La hauteur totale d'une porte de *garage* ou de *remise* ne doit pas excéder 2,75 mètres;
- b) Le *mur avant* d'un *bâtiment* situé en *cour latérale* doit comporter au moins un mètre carré de superficie d'ouvertures.

7° *Bâtiments accessoires jumelés* :

Les *bâtiments accessoires jumelés* sont permis dans le cas de *bâtiments principaux jumelés*, à la condition que l'architecture et les *matériaux* de revêtement extérieurs des *bâtiments accessoires* soient identiques.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264, 2015-1331, 2017-1376, 2018-1389, 2019-1425

7.6 NORMES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES

Les normes relatives aux serres privées sur un terrain résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

L'*usage principal* du terrain doit être compris parmi les classes d'*usages* du groupe HABITATION.

2° Localisation :

- a) L'*implantation* est autorisée seulement dans les *cours arrières*;
- b) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de deux (2) mètres; cette distance est toutefois nulle si elle est *attenante* au *bâtiment principal*;
- c) La distance minimale séparant la serre d'une autre *construction accessoire* est de deux (2) mètres;

3° Volumétrie :

- a) À l'intérieur des *zones* de villégiature (VLG), d'*habitation* de faible densité (HBF), d'*habitation* de moyenne densité (HMD), d'*habitation* de forte densité (HFD), d'*habitation* de *maisons mobiles* (HMM) ou multifonctionnelle (MTF), la *superficie au sol* d'une *serre privée* ne doit pas excéder 25 m²;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

4° *Matériaux* de revêtement extérieur :

Une *serre privée* doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimum de 0,15 mm.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

7.7 NORMES RELATIVES AUX GAZEBOS, GLORIETTES ET AUTRES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS À AIRE OUVERTE

Les normes relatives aux *gazebos*, *gloriettes* et autres *bâtiments accessoires* isolés à aire ouverte sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

Toutes les classes d'*usages* sont admissibles

2° Localisation :

- a) L'*implantation* est autorisée seulement dans les *cours latérales* et *arrières*;
- b) La *marge de recul avant* est celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérales* et *arrière* sont de 1,5 mètre;
- d) La distance minimale le séparant de tout autre *bâtiment* est de deux (2) mètres;
- e) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.

3° Volumétrie :

- a) À l'intérieur des *zones* de villégiature (VLG), d'*habitation* de faible densité (HBF), d'*habitation* de moyenne densité (HMD), d'*habitation* de forte densité (HFD), d'*habitation* de *maisons mobiles* (HMM) ou multifonctionnelle (MTF), la *superficie au sol* d'un *gazebo*, *gloriette* ou autre *bâtiment accessoire* à aire ouverte ne doit pas excéder 20 m²;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à un maximum de 5 mètres;
- c) Un *bâtiment accessoire isolé* à aire ouverte ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

7.8 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ASSOCIATION AVEC UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Les normes relatives aux *bâtiments accessoires* en association avec un *usage* autre que résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'*usages principaux* en association :

Toutes les classes d'*usages* sont admissibles à l'exception des *usages* du groupe HABITATION.

2° Localisation :

- a) Les *marges de recul avant, latérale et arrière* sont les mêmes que celles prescrites pour le *bâtiment principal*;
- b) La distance minimale séparant le *bâtiment accessoire* du *bâtiment principal* est de trois (3) mètres; cette distance est nulle si le *bâtiment accessoire* est *attenant* au *bâtiment principal*;
- c) La distance minimale le séparant d'une autre *construction accessoire* est de trois (3) mètres;
- d) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.
- e) Les *bâtiments accessoires* aux *usages* industriels peuvent uniquement être implantés dans les *cours latérales et arrières*.

3° Volumétrie :

- a) Les hauteurs permises sont les mêmes que celles prescrites pour le *bâtiment principal*;
- b) Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.
- c) La superficie des *bâtiments accessoires* aux *usages* industriels ne doit pas excéder 50 % de la superficie du *bâtiment principal*.

4° *Matériaux* de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2013-1295, 2021-1464
--

SECTION IV LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

[LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 4° et 5°]

7.9 CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des *constructions accessoires* qui ne sont pas des *bâtiments* sont soumises aux dispositions de la présente section.

7.10 NORMES RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES (CAFÉS-TERRASSES ET BARS-TERRASSES)

Les normes relatives aux *terrasses* commerciales sont les suivantes :

1° Classes d'*usages* en association :

L'*usage principal* ou complémentaire du *terrain* doit être compris parmi les classes d'*usages* suivantes :

COMMERCE IV – Service de divertissement

COMMERCE V – Service de restauration

COMMERCE VI – Service d'hôtellerie

2° Localisation :

- a) Les *terrasses* commerciales sont autorisées dans toutes les *cours*;
- b) Une *terrasse* commerciale ne doit pas être implantée à une distance moindre qu'un (1) mètre de la *ligne avant de terrain*, à une distance moindre que deux (2) mètres des autres *lignes de terrain* et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
- c) Une *terrasse* implantée à une distance moindre que trois (3) mètres de l'*emprise* d'une *voie de circulation* publique doit être conçue d'une manière démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante;
- d) Une *terrasse* commerciale doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une *zone* de villégiature (VLG), d'*habitation* de faible densité (HBF), d'*habitation* de moyenne densité (HMD), d'*habitation* de forte densité (HFD), ou d'*habitation* de *maisons mobiles* (HMM);

3° Volumétrie :

- a) Dans le cas d'une *terrasse* située dans la *cour avant*, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du *rez-de-chaussée* du *bâtiment* auquel elle se rattache;
- b) La *superficie de plancher* de la *terrasse* ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite;

4° Aménagement :

- a) Une *terrasse* doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- b) Les toits, *auvents* et *marquises* de toile doivent être fabriqués de *matériaux* incombustibles ou ignifugés;

- c) La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du *bâtiment principal*;
- d) Le sol d'une *terrasse*, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- e) Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une *terrasse* sauf si l'*usage principal* ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la *terrasse*, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de *cases de stationnement* de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la *terrasse* sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

7.11 NORMES RELATIVES AUX PORTIQUES, PERRONS, BALCONS, GALERIES, VÉRANDAS, SOLARIUMS, TERRASSES RÉSIDENTIELLES AINSI QUE LES ESCALIERS EXTÉRIEURS NE MENANT PAS À UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Les normes relatives aux *portiques*, *perrons*, *balcons*, *galeries*, *vérandas*, *solariums*, *terrasses* résidentielles ainsi que les *escaliers extérieurs* ne menant pas à un étage supérieur au *rez-de-chaussée* sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les *portiques*, *perrons*, *balcons*, *galeries*, *vérandas*, *solariums* et *terrasses* résidentielles ainsi que les *escaliers extérieurs* ne menant pas à un étage supérieur au *rez-de-chaussée* sont admises dans toutes les *cours*;
- 2° L'empiétement des *portiques*, *perrons*, *balcons*, *galeries*, *vérandas*, *solariums* et *escaliers extérieurs* ne menant pas à un étage supérieur au *rez-de-chaussée* ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes *marges de recul* et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne de *rue* et de 1 mètre de toute autre *ligne de terrain*. L'empiétement ne peut être cumulatif; c'est à dire que la combinaison de deux ou plusieurs de ces *constructions* ne justifie un empiétement supplémentaire.
- 3° L'empiétement des *terrasses* résidentielles à l'intérieur des *marges de recul* doit respecter au minimum une distance de 1,5 mètres d'une borne-fontaine, 1,5 mètre d'une ligne de *rue* et de 1 mètre de toute autre *ligne de terrain*.

RÈGLEMENT 2009-1210

7.12 NORMES RELATIVES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS MENANT À UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Les normes relatives aux *escaliers extérieurs* menant à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les *escaliers extérieurs* menant à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* ne sont admis que dans les *cours latérale* et *arrière*;
- 2° L'empiétement d'un tel *escalier* ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes *marges de recul* et respecter au minimum une distance de 1,2 mètre de toute *ligne de terrain*.

RÈGLEMENT 2009-1210

7.13 NORMES RELATIVES AUX AVANT-TOITS, MARQUISES ET AUVENTS

Les normes relatives aux avant-toits, *marquises* et *auvents* sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les avant-toits, *marquises* et *auvents* sont admis dans toutes les *cours*;
- 2° L'empiétement de ces *constructions* ne doit toutefois pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes *marges de recul* et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne de *rue* et de 0,6 mètre de toute autre *ligne de terrain*;
- 3° Le dégagement minimal sous la structure est de 2,2 mètres.

RÈGLEMENT 2009-1210

7.14 NORMES RELATIVES AUX ORIELS, FENÊTRES EN BAIE, CHEMINÉES EXTÉRIEURES ET AUTRES STRUCTURES EN SAILLIE PAR RAPPORT À UN MUR

Les normes relatives aux oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un *mur* sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les oriels, fenêtres en baie, cheminées extérieures et autres structures en saillie par rapport à un *mur* sont permis dans toutes les *cours*;
- 2° Une telle structure en saillie sur une largeur de plus de 2,4 mètres doit respecter les *marges de recul* prescrites pour le *bâtiment principal*;
- 3° Une telle structure en saillie sur une largeur moindre ou égale à 2,4 mètres peut empiéter dans toutes les *marges de recul* jusqu'à concurrence de 0,6 mètre à l'intérieur de ces *marges*.

RÈGLEMENT 2009-1210

7.15 NORMES RELATIVES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES

Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. chapitre S-3.1.02) et aux règlements édictés sous son empire, en plus de la norme suivante :

Une *piscine* privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) dans les *cours latérales* et *arrière* seulement;
- b) à une distance minimum de deux (2) mètres d'une *ligne de terrain*;
- c) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout *bâtiment*;
- d) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 m des fils.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2017-1376

7.16 NORMES RELATIVES AUX PERGOLAS

Les normes relatives aux pergolas sont les suivantes :

1° Localisation :

- a) Les *pergolas* sont autorisées dans toutes les *cours*;
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérale et arrière* sont de 1,5 mètre si la *pergola* est *isolée* du *bâtiment principal*; ces *marges* sont les mêmes que celles du *bâtiment principal* si la *pergola* est *attenante* au *bâtiment principal*;
- d) La distance minimale séparant la *pergola* du *bâtiment principal* est de deux (2) mètres. Cette distance est toutefois nulle si cette *construction* est *attenante* au *bâtiment principal*;

2° Volumétrie :

- a) La *superficie au sol* de la *pergola* ne doit pas excéder 25 m² ;
- b) La hauteur maximale de la *pergola* ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

RÈGLEMENT 2009-1210

7.17 NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEU NON COMMERCIAL

Les normes relatives aux équipements de jeu non commercial sont les suivantes :

1° Localisation :

- a) Les équipements de jeu non commercial ne sont autorisés que dans les *cours latérales* et *arrière*
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérale et arrière* sont de 1,2 mètre;

2° Volumétrie :

- a) La hauteur maximale d'un équipement de jeu ne doit pas excéder trois (3) mètres.

RÈGLEMENT 2009-1210

7.18 NORMES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

Les normes relatives aux foyers extérieurs sont les suivantes :

1° Localisation :

- a) Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les *cours latérales* et *arrière*;
- b) La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- c) Les *marges de recul latérale et arrière* sont de trois (3) mètres;
- d) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de quatre (4) mètres;
- e) La distance minimale le séparant de *matériaux* combustibles ou d'une autre *construction* accessoire fabriquée avec des *matériaux* combustibles est de deux (2) mètres.

2° Matériaux :

Seuls les *matériaux* suivants sont autorisés pour la *construction* d'un foyer extérieur :

- a) La pierre;
- b) La brique;
- c) Les blocs de béton architecturaux;
- d) Le pavé imbriqué;
- e) Le métal, pour les foyers de fabrication commerciale seulement.

3° Pare-étincelles :

- a) Tout foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'un pare-étincelles;
- b) Tout foyer extérieur (*isolé*) métallique fabriqué en usine est également autorisé pourvu qu'il soit muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et qu'il comporte un conduit de fumée ayant une longueur minimale de 0,45 mètre et un pare-étincelles à son couronnement.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

7.19 NORMES RELATIVES AUX SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

Un système extérieur de chauffage à combustion, installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'intérieur des zones où ils sont autorisés, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la *cour arrière*, à une distance d'au moins 20 mètres de la résidence;
 - b) Les *marges de recul arrière* et *latérales* sont de trois (3) mètres;
 - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 100 mètres;
 - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;
 - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le *bâtiment* doit se faire de façon souterraine.
- 2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire* :
 - a) Le *bâtiment accessoire* est implanté conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins huit (8) mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un *bâtiment*;
 - d) La canalisation entre les différents *bâtiments* raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Une aire d'entreposage du bois de chauffage doit être entourée d'un écran protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

7.20 NORMES RELATIVES AUX THERMOPOMPES

Les normes relatives aux thermopompes sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les thermopompes pour un *bâtiment* ou une *piscine* ne sont autorisées que dans les *cours latérales* et *arrière*;
- 2° La *marge de recul avant* est la même que celle prescrite pour le *bâtiment principal*;
- 3° Les *marges de recul latérale et arrière* sont de trois (3) mètres;

- 4° Dans les zones résidentielles, les thermopompes doivent être dissimulées dans un *bâtiment* ou derrière un *écran* visuel constitué d'une *clôture* ou d'une *haie*.

RÈGLEMENT 2009-1210

7.21 NORMES RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, BONBONNES ET CITERNES DE COMBUSTIBLES

Les normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles sont les suivantes :

Localisation :

- 1° Les réservoirs, bonbonnes et citernes à des fins résidentielles ne sont admis que dans une *cour arrière*; Ceux utilisés à des fins autres que résidentielles peuvent être installés dans les *cours avant* et *latérale* à condition d'être enfouis dans le sol ou d'être ceinturés complètement de *murs* et recouverts d'un toit;
- 2° La *marge de recul* par rapport à toute *ligne de terrain* est de deux (2) mètres;
- 3° Lorsqu'il s'agit de réservoirs, bonbonnes ou citernes contenant un volume de combustible égale ou supérieur à 1 m³, des *distances séparatrices* relatives aux risques d'explosion s'appliquent, conformément aux normes spécifiées à l'article 13.12 du présent règlement;

RÈGLEMENT 2009-1210

7.22 NORMES RELATIVES AUX CORDES À LINGE

Les normes relatives aux cordes à linge sont les suivantes :

Les points d'attache d'une corde à linge ne sont admis que dans les cours latérale et arrière;

Aucune corde à linge n'est autorisée en cours avant y compris ses points d'attaches et la corde elle-même.

Un arbre vivant ne doit pas être utilisé comme point d'attache d'une corde à linge.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2017-1363

7.23 POULAILLER URBAIN

Les normes relatives aux poulaillers urbains en association avec un usage principal résidentiel sont les suivantes :

- 1° Classes d'*usages principaux* en association :

L'*usage principal* du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe HABITATION.

2° Nombre :

- a) Un seul poulailler peut être implanté par bâtiment principal;

3° Localisation :

- a) L'*implantation* est autorisée seulement dans les *cours arrières* ;
- b) Les *marges de recul latérales* et *arrière* sont de 2 mètres sauf s'il s'agit d'une remise aménagée utilisée comme poulailler ;
- c) La distance minimale le séparant de tout autre *bâtiment* est de deux (2) mètres ;
- d) Le poulailler doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'une installation de prélèvement des eaux ;
- e) L'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine ;
- f) L'enclos extérieur doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain ;
- g) Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, la *marge de recul latérale* est de 4 mètres pour l'enclos extérieur ;
- h) La distance minimale séparant l'enclos extérieur de tout *bâtiment* autre que le poulailler est de 1,5 mètre.

4° Volumétrie :

- a) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés ;
- b) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 mètre carré par poule ;
- c) L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés ;
- d) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres.

5° Matériaux de revêtement extérieur et revêtement de sol :

- a) Les matériaux suivants sont interdits :
 - 1. Papier, carton, planches, tôles et enduit imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels ;
 - 2. Matériaux usagés de différents types, formes et couleurs pour une même partie de construction ;
 - 3. Matériaux détériorés, pourris ou rouillés ;
 - 4. Bloc de béton (sauf pour la fondation) ;
 - 5. Tôle en acier, d'aluminium, ou autre matériaux semblables (sauf pour la toiture) ;
 - 6. Polythène et autres matériaux semblables (sauf pour la toiture) ;
 - 7. Panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés ;
 - 8. Panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture) ;
 - 9. Matériaux ou produits isolants tel que polyuréthane.

- b) Le sol de même que les planchers du poulailler et de l'enclos extérieur doivent être recouverts de copeaux de bois ou de mousses de sphaigne afin de camoufler les odeurs ;
- c) En hiver, le poulailler doit être isolé contre le froid et pourvu d'un dispositif (sans luminosité) pouvant servir de chauffage d'appoint au besoin.

RÈGLEMENT 2019-1425

CHAPITRE 8

L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

[LAU art. 113 ; 2^e al. ; para. 3^o à 5^o]

8.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

RÈGLEMENT 2009-1210

8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les *usages* et *constructions temporaires* sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les *usages* et *constructions* deviennent *dérogatoires*. Les *usages* doivent cesser et les *constructions* être enlevées, dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Ces *usages* et *constructions* doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au *triangle de visibilité*, à l'affichage, au stationnement hors *rue*, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des *véhicules* et des piétons.

Tout *usage temporaire* ne respectant pas les dispositions du présent chapitre est prohibé.

RÈGLEMENT 2009-1210

8.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les *usages et constructions temporaires* suivants sont permis dans toutes les zones :

1° **La vente de biens domestiques et autres articles divers (vente de garage)** et les installations qui y sont associées, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- a) S'effectuer exclusivement pendant la première ou la deuxième semaine complète du mois de mai, selon qu'il s'agit d'une semaine de récupération ou de cueillette des ordures, la deuxième semaine complète du mois de juin, la deuxième semaine complète du mois de septembre ainsi que la première ou la deuxième semaine complète du mois d'octobre, toujours selon l'horaire de cueillettes;
- b) se situer sur le même *terrain* que l'*usage principal* ou sur un terrain appartenant à la Ville et bénéficiant de son consentement;
- c) les produits mis en vente doivent être usagés;
- d) les produits ne peuvent être exposés à l'intérieur d'une marge de recul de 0,3 mètre de toute *ligne de terrain*;
- e) seuls des comptoirs de confection non permanente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des *auvents* de toile ou autres *matériaux* similaires;
- f) seule une *enseigne* d'une dimension maximale d'un mètre carré (1 m²) et située sur le *terrain* même de l'activité de vente peut être installée;
- g) la vente doit se dérouler entre 8h00 et 20h00;
- h) le *terrain* doit être entièrement dégagé et nettoyé au terme de la période autorisée;
- i) à l'exception des organismes sans but lucratif qui organisent une activité de financement sous la forme de bazar ou de vente de garage avec un permis.

2° **Les abris d'hiver** peuvent être installés durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) l'*abri d'hiver* pour *automobile* doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;
- b) l'*abri d'hiver* ne doit pas dépasser la *ligne avant de terrain* donnant accès à la *voie publique* et doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre de tout autre *ligne de terrain*;

- c) l'*abri d'hiver* doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre de la limite de la chaussée (ligne blanche, bordure de *rue* ou début de l'accotement);
 - d) l'*abri d'hiver* doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une borne-fontaine;
 - e) la hauteur maximale d'un *abri d'hiver* est de 2,5 mètres;
 - f) Les *matériaux* utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d'un *matériau* équivalent;
 - g) un *abri d'auto* peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes *matériaux*;
 - h) le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*.
- 3° **Les clôtures à neige** durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être localisées à une distance moindre que 0,6 mètre d'une borne-fontaine;
- 4° **Les abris, roulottes et maisons mobiles sur un chantier de construction d'un nouveau bâtiment principal ou de travaux routiers**, à la condition d'être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux;
- 5° **Les abris temporaires amovibles** qui répondent aux conditions suivantes :
- a) l'abri est installé entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année;
 - b) l'abri est d'une *superficie au sol* maximum de 20 mètres carrés;
 - c) l'abri est installé dans une cour arrière et n'est pas visible d'une voie publique;
 - d) l'abri est installé à une distance minimale d'un mètre et demi (1,5) mètre de toute ligne de terrain;
 - e) la hauteur maximale de l'abri est de 2,5 mètres;
 - f) l'abri est ouvert sur tous les côtés;
 - g) la toiture est fabriquée de toile reposant sur une armature de bois ou de métal;
 - h) l'abri n'est pas utilisé comme *remise*;
 - i) le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2011-1264, 2013-1295, 2017-1363, 2019-1408, 2019-1413

8.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE

Les *usages et constructions temporaires* suivants sont permis dans toutes les zones à l'exception des zones à dominance résidentielle :

- 1° **Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux** utilisés pour l'éducation, pour la promotion ou l'exposition de produits, ou pour les rassemblements et événements spéciaux, pour une période n'excédant pas 30 jours, et selon les conditions suivantes :
 - a) respecter les marges de recul prescrites pour un *bâtiment principal*;
 - b) ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement* hors-rue requis par ce règlement;
 - c) cet *usage* ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un *terrain* spécifique avant qu'une période de 11 mois ne se soit écoulée.
- 2° **Les foires, cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition de ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement* requis par ce règlement et de respecter une *marge de recul* avant de trois (3) mètres;
- 3° **L'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de vente au détail des classes d'*usages* COMMERCE VII et COMMERCE VIII, pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :
 - a) la nature et la variété des produits doivent être similaires (même classe d'*usages*) à ceux déjà vendus à l'intérieur du *bâtiment* commercial;
 - b) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - c) hors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du *bâtiment* commercial;
 - d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - e) la *superficie* occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'*entreposage*;
 - f) les installations doivent respecter une *marge de recul* avant d'un (1) mètre, sauf s'il s'agit d'une vente trottoir autorisée;
 - g) les installations ne doivent pas réduire le nombre de *cases de stationnement* hors-rue requis par le présent règlement;

- 4° **Les kiosques pour la vente des produits de la ferme** pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un *terrain* dont l'*usage principal* se trouve parmi les classes d'*usages* COMMERCE VII, COMMERCE VIII, AGRICULTURE II, AGRICULTURE III ou AGRICULTURE IV;
 - b) la *superficie au sol* du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
 - c) les *matériaux* utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm ou d'un *matériau* équivalent;
 - d) respecter une *marge de recul avant* de six (6) mètres;
- 5° **La vente occasionnelle de fleurs et de plantes** lors d'événements spéciaux tels que fête de quartier, fête des Mères, fête des Pères, Pâques, etc., aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un *terrain* dont l'*usage principal* se trouve parmi les classes d'*usages* COMMERCE VII, RÉCRÉATION II, III ou IV, ou AGRICULTURE I, II, III ou IV;
 - b) la vente est permise les cinq (5) jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
 - c) la *superficie au sol* de cet *usage* ne doit pas excéder 10 m²;
 - d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - e) aucune installation et aucun produit ne doit demeurer sur le site en dehors des heures d'ouverture;
 - f) respecter une *marge de recul avant* d'un (1) mètre;
 - g) ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement* hors-rue requis par le règlement;
- 6° **La vente à l'extérieur d'arbres de Noël** du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) la *superficie au sol* de cet *usage* ne doit pas excéder 30 m²;
 - b) le *terrain* utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
 - c) l'installation d'une *roulotte* ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
 - d) respecter une *marge de recul avant* de trois (3) mètres;

- e) ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement* requis par ce règlement.
- 7° **La vente de bois de chauffage**, du 1^{er} mai au 30 novembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un *terrain* dont l'*usage principal* se trouve parmi les classes d'*usages* COMMERCE XII, XIII OU XIV, INDUSTRIE I, II OU III, AGRICULTURE I, II, OU III, ou FORÊT I;
 - b) le *terrain* doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
 - c) l'installation d'une *roulotte* ou d'un cabanon transportable en un seul tenant sera permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
 - d) respecter les normes relatives à l'*entreposage* extérieur permis dans la *zone*, sauf l'obligation de clôturer;
 - e) respecter une *marge de recul avant* de trois (3) mètres.
- 8° **Les *roulottes* de villégiature** sur les *terrains* de *camping* lorsque celles-ci sont stationnées à plus de trois (3) mètres de toute limite de *terrain*;
- 9° **Les *abris d'hiver pour véhicules lourd ou véhicule commercial***, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installés à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

RÈGLEMENT 2009-1210

8.5 LES ABRIS POUR FUMEURS

Un abri pour fumeurs peut être installé seulement durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante s'il répond aux conditions suivantes :

- a) l'*usage principal* du *terrain* n'est pas inclus dans le groupe HABITATION ;
- b) l'abri pour fumeurs ne doit pas être implanté dans la *cour avant* du *terrain* et doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute autre *ligne de terrain latérale ou arrière*;
- c) doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre du *bâtiment principal*;
- d) doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- e) doit avoir des dimensions ne dépassant pas 8 mètres carrées;
- f) la hauteur maximale d'un abri pour fumeurs est de 2,5 mètres;

- g) Les *matériaux* utilisés doivent être incombustibles. Les murs extérieurs de l'abri doivent être constitués, dans une proportions d'au moins 60%, de parois transparentes, le matériau de telles parois devant être du verre trempé, du polycarbonate, du plexiglas. L'assemblage des parois de l'abri doit comprendre des ouvertures permettant l'évacuation de la fumée générée par la combustion de tabac;
- h) un abri pour fumeurs ne peut être localisé de telle manière qu'il soit nécessaire de traverser cet abri pour accéder au *bâtiment*;
- i) Les appareils de chauffage d'appoint fonctionnant au propane, notamment, sont des dispositifs à flamme nue et ne doivent pas par conséquent être utilisés dans ces abris.

RÈGLEMENT 2009-1210

CHAPITRE 9

L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 4°, 5°, 12° et 15°]

9.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 5°]

9.2 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRE

L'aménagement des *aires libres* doit s'effectuer selon les dispositions de la présente section.

RÈGLEMENT 2009-1210

9.3 PROPORTION DE VÉGÉTAUX

Une proportion minimum de 10 % de la *superficie* d'un *terrain* résidentiel doit être conservée ou aménagée par des végétaux.

Une proportion minimale de 5 % de la *superficie* de la *cour avant* d'un *terrain* industriel doit être conservée ou aménagée par des végétaux.

Au moins un *arbre* doit être maintenu ou planté dans la *cour avant* d'un nouveau *terrain* résidentiel.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2021-1464

9.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE

Toute partie d'une *aire libre* qui n'est pas occupée par une *construction*, un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon ou de végétation.

Le gazon synthétique est strictement prohibé sauf pour les terrains de sports compris dans les classes d'usages Public I à IV ou Récréation II.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2019-1408

9.5 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'*aire libre* d'un *terrain* doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date d'entrée en fonction de l'*usage principal* (date d'occupation de la propriété).

RÈGLEMENT 2009-1210

9.6 ENTRETIEN DES TERRAINS

L'*entreposage* de déchets dans un lieu d'enfouissement autorisé, dans des bacs prévus à cet effet ainsi que le remisage de matières putréfiables dans un bac à compostage sont autorisés.

L'*entreposage* et l'épandage de fumier animal peut s'effectuer sur un *terrain* dont l'*usage principal* est compris dans les classes d'usages AGRICULTURE I, AGRICULTURE II OU AGRICULTURE III.

L'*entreposage* et le remisage de pièces de *véhicule* ou de *véhicules* hors d'usage peut s'effectuer sur un *terrain* où ce type d'*entreposage* est autorisé et dont les mesures d'atténuation visuelles sont respectées.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION III PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 12°]

9.7 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES DANS LES SECTEURS URBAINS

La plantation et l'*abattage* domestique d'*arbres* doivent s'effectuer selon les dispositions de la présente section.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2009-1264

9.8 CONSERVATION DES ARBRES

Les dispositions des articles 9.8.1 à 9.8.4 s'appliquent à l'intérieur des *zones* récréatives (RCT), de villégiature (VLG), de conservation (CSV), résidentielles (HBF, HMD, HFD, HMM), multifonctionnelle (MTF), commerciale (CMC), de loisirs (LSR) et industrielle (ILG, ILD).

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2013-1295, 2019-1408, 2019-1430

9.8.1 Plantations minimales

Tout *terrain* occupé par un *bâtiment principal* doit être garni au minimum d'un *arbre* ou d'un *arbuste* par 200 m² de superficie brute de *terrain* pour les premiers 600 m² et d'un *arbre* ou d'un *arbuste* par 300 m² supplémentaires.

Tout *arbre* existant, à l'exception d'un *arbre* inclus dans une *rive* et ceux formant une *haie*, peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.

La localisation des arbres ou arbustes peut être répartie sur le terrain à la discrétion du propriétaire, mais ne peut être située au-dessus d'une servitude d'infrastructures d'utilité publique ou d'une installation sanitaire privée.

Chaque *arbre* doit posséder un diamètre minimal de 30 mm mesuré à 1,5 m au-dessus du niveau du sol au moment de sa plantation.

RÈGLEMENTS 2019-1408

9.8.2 Plantations supplémentaires en cour avant d'un terrain résidentiel

Les plantations exigées au présent article sont en supplément de celles prescrites à l'article 9.8.1

Dans un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction d'un *bâtiment principal* d'habitation dont la *marge de recul avant* est d'au moins 3 mètres, le *terrain* concerné doit être garni au minimum d'un *arbre* ou d'un *arbuste* en *cour avant* et ce, pour chaque *cour avant* contiguë à chacune des emprises de *voie publique*.

Dans le cas d'une habitation de trois logements et plus, le nombre prescrit à l'alinéa précédant est majoré à deux *arbres* ou *arbustes*.

Chaque *arbre* doit posséder un diamètre minimal de 30 mm mesuré à 1,5 m au-dessus du niveau du sol au moment de sa plantation.

La localisation de tout *arbre* ou *arbuste* peut être répartie en cour avant à la discrétion du propriétaire, mais ne peut être située dans l'emprise d'une *voie publique*, ni au-dessus d'une servitude d'infrastructures d'utilité publique ou d'une installation sanitaire privée ni à moins de 2,5 m de toute borne-incendie ou d'un panneau de signalisation.

RÈGLEMENTS 2019-1408

9.8.3 Conditions applicables à l'abattage d'un arbre

L'*abattage d'arbre* est assujetti aux conditions suivantes :

1° l'*arbre* est mort ou atteint d'une maladie incurable et des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure; ou

2° l'*arbre* est situé en *cour latérale* ou *arrière*; ou

3° l'*arbre* représente un danger pour la sécurité des individus et l'émondage s'avère une solution insuffisante; ou

4° l'*arbre* est une nuisance pour la croissance et le bien être des *arbres* voisins; ou

5° l'*arbre* constitue une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée dans un avenir rapproché et l'émondage ou d'autres mesures s'avèrent une solution insuffisante; ou

6° l'*arbre* rend impossible l'exécution de travaux publics ou un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la municipalité.

RÈGLEMENTS 2019-1408

9.8.4 Remplacement d'un arbre

Tout propriétaire d'un *arbre* détruit par cause accidentelle, naturelle ou par abattage, doit replanter un *arbre* pour chaque arbre abattu, endommagé ou détruit. De plus, il doit planter de nouveaux *arbres* ou *arbustes* pour atteindre le minimum requis aux articles 9.8.1 et 9.8.2 si ce minimum n'est pas atteint.

La replantation et les nouvelles plantations doivent être complétées dans un délai de 8 mois suivant la destruction.

Toutefois, le remplacement n'est pas exigé lorsque le nombre minimal d'*arbre* et le diamètre minimal stipulés aux articles 9.8.1 et 9.8.2 sont respectés.

RÈGLEMENTS 2019-1408

9.9 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

À l'intérieur des zones récréatives (RCT), de villégiature (VLG), de conservation (CSV), résidentielles (HBF, HMD, HFD, HMM), multifonctionnelle (MTF), commerciale (CMC), de loisirs (LSR) et industrielle (ILG, ILD), les racines, les troncs et les branches des *arbres* situés à plus de quatre (4) mètres d'un *bâtiment*, d'une *enseigne* ou autre aménagement en voie de *construction*, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés.

L'*entreposage* de tout *matériau* pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois (3) mètres du tronc d'un *arbre* est interdit.

Un *arbre* ne peut servir de support lors de travaux de *construction*, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2019-1430

9.10 IMPLANTATION DES ARBRES À HAUTE TIGE

À l'intérieur des *zones récréatives* (RCT), de villégiature (VLG), de conservation (CSV), résidentielles (HBF, HMD, HFD, HMM), multifonctionnelle (MTF), commerciale (CMC), de loisirs (LSR) et industrielle (ILG, ILD), un *arbre à haute tige* ne peut être planté à moins de 1,2 mètre d'une *ligne de terrain*.

Les essences d'*arbres* énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de cinq (5) mètres d'une *ligne de terrain* ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égout :

- peuplier
- saule à *haute tige*
- érable argenté
- orme américain

RÈGLEMENT 2009-1210, 2019-1430

SECTION IV LES TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 15°]

9.11 IMPLANTATION DES MURS DE SOUTÈNEMENT

Un *mur de soutènement* doit être construit à l'intérieur des limites d'un *terrain*, sauf s'il s'agit d'un *mur mitoyen* associé à une entente écrite entre les propriétaires concernés.

Un *mur de soutènement* ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la *ligne avant de terrain* ou d'une borne-fontaine.

RÈGLEMENT 2009-1210

9.12 HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un *mur de soutènement* ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre dans la *cour* ou dans la *marge de recul avant* et à 2 mètres dans les autres *cours* ou *marges de recul*.

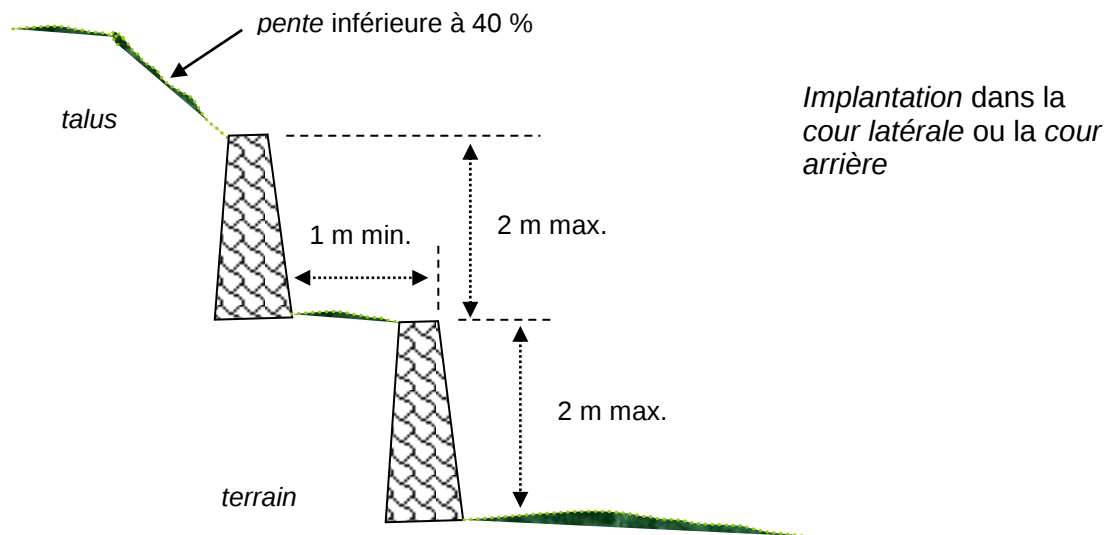
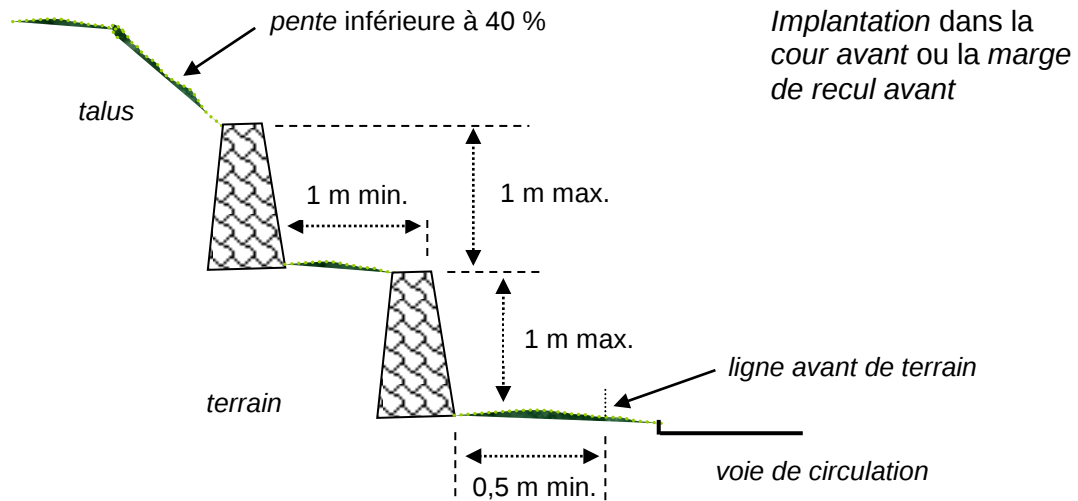
Si on construit plus d'un *mur de soutènement*, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre qu'un mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un *mur de soutènement* peut être prolongé sous la forme d'un *talus*.

Le présent article ne vise pas un accès d'un *véhicule* au *sous-sol*.

RÈGLEMENT 2009-1210

ILLUSTRATION 9.12 TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT



9.13 PENTE D'UN TALUS

Tout *talus* doit avoir une *pente inférieure à 40 %* en tout point.

RÈGLEMENT 2009-1210

9.14 MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme *matériaux* pour la *construction* d'un *mur de soutènement* :

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures, à l'exception des dormants de chemin de fer;
- 2° la pierre naturelle ou reconstituée;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton coulé sur place;
- 6° les *gabions*.

Le *mur de soutènement* doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le *mur de soutènement* doit présenter un agencement uniforme des *matériaux* sur l'ensemble du *mur* et il doit être maintenu en bon état.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2013-1295, 2017-1363
--

SECTION V LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 15°]

9.15 IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une *clôture* ou un *muret* ne peut être implanté :

- 1° à moins de 0,3 mètre d'une *ligne avant de terrain*, sauf pour les usages du groupe INDUSTRIE où une *clôture* ou un *muret* peut être implanté directement sur la *ligne avant*;
- 2° à moins de 0,6 mètre d'une borne-fontaine;
- 3° à moins de 0,5 mètre de l'intersection d'une allée d'accès et d'une *voie publique*.

Une *haie* ne peut être implantée :

- 1° à moins de 0,3 mètre d'une *ligne avant de terrain*, sauf pour les usages du groupe INDUSTRIE où une *haie* peut être implantée directement sur la *ligne avant*;
- 2° à moins de 0,6 mètre d'une borne-fontaine;

3° à moins de 1,0 mètre de l'intersection d'une allée d'accès et d'une *voie publique*;

4° à moins de 1,0 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de *rue*.

Malgré les paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa, l'extrémité des branches d'une *haie* peut être située à une distance moindre, tout en n'empiétant pas sur une *voie publique*, et en respectant un minimum de 0,6 mètre d'une borne-fontaine ainsi que de l'intersection d'une allée d'accès et d'une *voie publique*.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2013-1295

9.16 HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS

Dans la partie de la *cour avant* située à l'intérieur de la *marge de recul avant*, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

Dans la *cour latérale* ou *arrière*, ou dans la partie de la *cour avant* située au-delà de la *marge de recul avant*, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

1° 1,85 mètre pour les usages du groupe HABITATION;

2° 3,0 mètres pour les usages des classes COMMERCE IX À XIV et du groupe INDUSTRIE;

3° 2,0 mètres pour les autres usages.

Malgré les dispositions des premier et troisième paragraphe de l'alinéa précédent, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, implanté à une distance moindre qu'un (1) mètre du sommet d'un *mur* de soutènement ou d'un *talus*, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

9.17 MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET FAÇON DE LES ASSEMBLER

1° Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les palettes de bois, les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés;

2° L'utilisation d'arbres vivants dans la structure d'une *clôture* est interdite;

3° L'utilisation d'une *clôture* à neige comme *clôture* est prohibée du 1^{er} mai au 30 septembre d'une même année;

4° Une *clôture* de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance résidentielle, les *clôtures* en mailles de chaînes non recouvertes de vinyle sont

prohibées dans la *cour avant* à moins d'être dissimulées de la *rue* par une *haie*;

5° Une *clôture* doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;

6° Un *muret* doit être constitué de bois traité, de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré;

7° Un *muret* doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;

8° Une *clôture* ou un *muret* doit présenter un agencement uniforme de *matériaux*;

9° Une *clôture*, un *muret* ou une *haie* doit être maintenu en bon état.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2017-1363

9.18 FIL DE FER BARBELÉ

L'utilisation de fil barbelé comme matériau de *clôture* est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes *Agriculture* et *Forêt*.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes *Industrie*, *Public* et *Extraction*, aux conditions suivantes :

1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à deux (2) mètres;

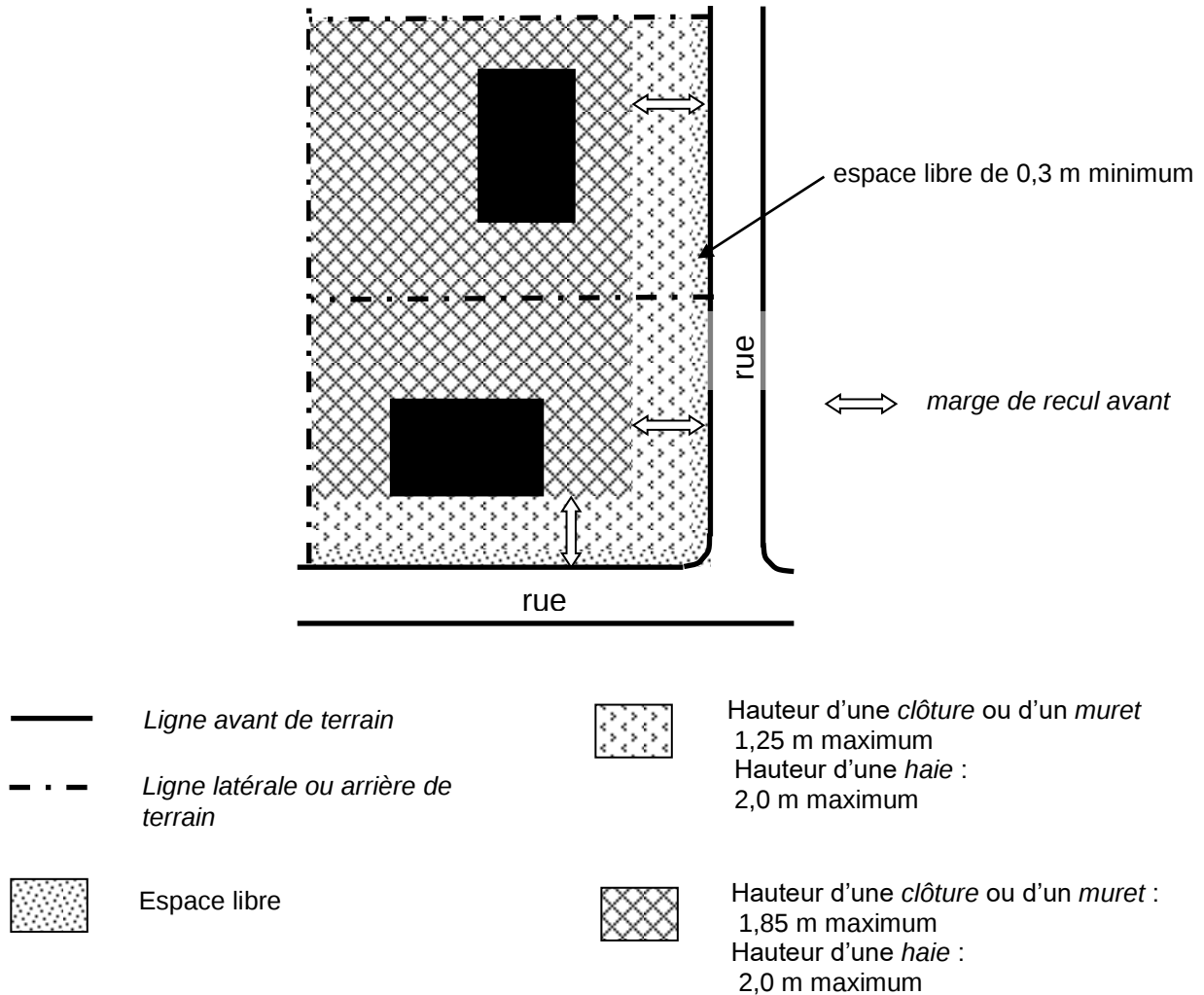
2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du *terrain*.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2013-1295

9.19 HAUTEUR DES HAIES

La hauteur d'une *haie* ne doit pas excéder deux (2) mètres.

ILLUSTRATION 9.19 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES
DES TERRAINS RÉSIDENTIELS



SECTION VI LES ÉCRANS PROTECTEURS

[LAU 113 ; 2^e al. ; para. 4^o, 5^o, 12^o et 15^o]

9.20 NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

L'aménagement d'un *écran* protecteur est requis dans les limites du *terrain* où est exercé un usage des classes COMMERCE XII à XIV, INDUSTRIE II et III, PUBLIC V, adjacent à un *terrain* où est exercé un usage conforme et non *dérogatoire* des classes HABITATION I à XIII, PUBLIC I, COMMERCE I à XI ou RÉCRÉATION I, II et III, que ces *terrains* soient situés dans une même *zone* ou dans des *zones* contiguës.

L'aménagement d'un *écran* protecteur est également requis dans les limites du *terrain* d'un *immeuble* résidentiel à haute densité lorsque la différence de hauteur entre deux *bâtiments* résidentiels implantés sur des *terrains* adjacents et situés dans des *zones* contiguës est de deux (2) *étages* et plus.

RÈGLEMENT 2009-1210

9.21 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

- 1^o **Clôture ou muret et alignement d'arbres** : un écran protecteur doit être composé des éléments suivants :
 - a) une *clôture* ou un *muret* opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la *cour arrière* et dans les *cours latérales*, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum de 2,44 mètre dans la *cour avant*.
 - b) un alignement d'*arbres* le long de la *clôture* ou du *muret*. La distance maximum entre les *arbres* doit être de sept (7) mètres dans le cas des *arbres à haute tige*, de six (6) mètres dans le cas d'*arbres à demi-tige*. Lors de la plantation, ces *arbres* doivent avoir une tige qui a un diamètre d'au moins 30 à 50 mm mesuré à 1,5 mètre du niveau du sol.
- 2^o **Écran végétal** : en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1^o du présent article, l'*écran* protecteur peut être composé d'un *écran* végétal d'une profondeur de six (6) mètres et composé des éléments suivants :
 - a) une moyenne d'un *arbre* par trois (3) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand déploiement*. Lors de la plantation, ces *arbres* doivent avoir une tige qui a un diamètre d'au moins 30 à 50 mm mesuré à 1,5 mètre du niveau du sol.
 - b) une moyenne d'un *arbuste* par deux (2) mètres linéaires d'*écran* protecteur.

- 3° **Butte** : au lieu et la place de l'aménagement décrit au paragraphe 1° du présent article, l'*écran* protecteur peut être composé des éléments suivants :
- a) une butte (*remblai*) d'une hauteur minimum de 1,5 mètre et entièrement recouverte de végétaux.
- 4° **Boisé naturel** : un boisé naturel est accepté comme *écran* protecteur, aux conditions suivantes :
- a) le boisé actuel composé à 30 % ou plus de *conifères à grand déploiement* doit avoir une profondeur minimum de six (6) mètres; ou
 - b) le boisé naturel composé à moins de 30 % de *conifères à grand déploiement* doit avoir une profondeur minimum de dix (10) mètres.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2011-1264, 2013-1295, 2019-1419

9.22 RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un *écran* protecteur doivent demeurer vivants ou être remplacés au plus tard la saison végétative suivante.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VII LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

[LAU 113 ; 2^e al. ; para. 5^o et 16.1^o]

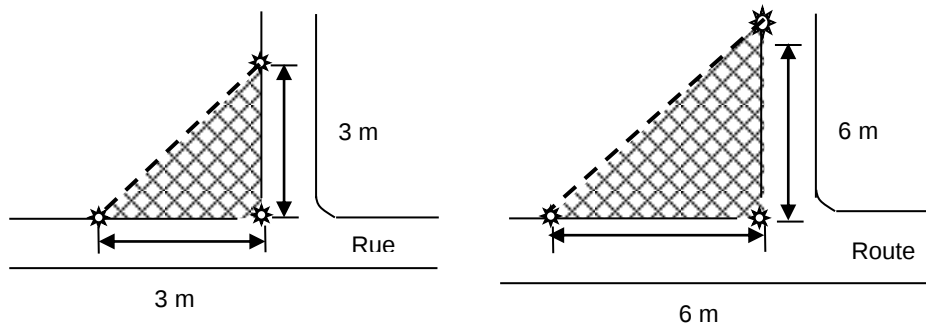
9.23 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Sur un *terrain d'angle*, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes avants (limites d'*emprise* de *rue*), dans lequel une *construction*, un *ouvrage*, un aménagement ou une plantation de plus d'un (1) mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes avants.

Dans le cas de *rues* locales ou collectrices, les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avants doivent mesurer chacun trois (3) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes avants. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. (voir illustration 9.23)

Dans le cas où l'intersection implique une route du réseau supérieur (relevant du ministère des Transport), les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avants doivent mesurer chacun six (6) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes avants. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. (voir illustration 9.23)

ILLUSTRATION 9.23
LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ



RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VIII LES NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

[LAU 113 ; 2^e al. ; para. 5^o et 16.1^o]

9.24 DIMENSION DES EMPLACEMENTS DE CAMPING

Un emplacement de camping prévu pour l'installation d'une tente doit avoir une *superficie* minimale de 100 mètres carrés.

Un emplacement de camping prévu pour l'installation d'un *véhicule* de camping doit avoir une *superficie* minimale de 140 mètres carrés.

RÈGLEMENT 2009-1210

9.25 LARGEUR DES VOIES DE CIRCULATION DANS UN TERRAIN DE CAMPING

Les *voies de circulation* qui donnent *accès* aux emplacements de camping doivent avoir une largeur minimale d'*emprise* de 7 mètres.

RÈGLEMENT 2009-1210

9.26 ÉQUIPEMENTS SANITAIRES D'UN TERRAIN DE CAMPING

Un *terrain de camping* doit comprendre au moins un *bâtiment* sanitaire.

Le nombre d'appareils sanitaires qui doivent être installés est déterminé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 9.26 NOMBRE MINIMAL D'APPAREILS SANITAIRES DANS UN TERRAIN DE CAMPING

Nombre d'emplacements	Toilettes		Urinoirs	Lavabos		Douches	
	Hommes	Femmes	Hommes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
5 à 25	1	2	2	2	2	1	1
26 à 50	2	4	3	4	4	2	2
51 à 75	3	6	4	5	5	3	3
76 à 100	4	8	6	8	8	4	4

De plus, lorsque le *terrain de camping* compte plus de 50 emplacements de camping, il doit y avoir au moins 1 ensemble laveuse-sécheuse par 50 emplacements de camping.

RÈGLEMENT 2009-1210

CHAPITRE 10

LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 9°, 10° et 10.1°]

10.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*;

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toute nouvelle *construction* et à toute nouvelle occupation d'un *immeuble*. Dans le cas d'un changement d'usage d'un établissement ou d'une propriété, un *droit acquis* est reconnu seulement si ce changement d'usages s'effectue à l'intérieur de la même classe d'usages. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un *bâtiment*, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;

Les normes contenues dans ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la *construction* desservis demeurent;

Les normes contenues dans ce chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de *véhicules* pour la vente, la location ou au stationnement de *véhicules* utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un *entreposage* extérieur, et les normes de stationnement hors *rue* s'appliquent en plus de cet usage.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION II LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. . 9°]

10.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre maximum d'*accès* est de deux par *voie publique* contiguë au *terrain* visant à être desservi.

Nonobstant le premier alinéa, pour un *terrain* dont le frontage le long d'une rue est égale ou supérieur à 100 mètres, un maximum de trois (3) accès à la propriété est autorisé le long de cette rue.

Nonobstant les deux premiers alinéas, un seul *accès par terrain* peut être aménagé à une section de route du *réseau routier supérieur* (entretenu par le ministère des transports) située à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*.

RÈGLEMENT 2009-1210

10.3 DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION

L'*accès* à la propriété ne doit pas être localisé à moins de six (6) mètres d'une intersection de deux *rues* pour un usage résidentiel et à moins de dix (10) mètres pour les autres usages.

RÈGLEMENT 2009-1210

10.4 DISTANCE MINIMUM DE LA LIMITE LATÉRALE DE TERRAIN

L'*accès* à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 1,2 mètre de la limite latérale de *terrain* sauf pour une entrée commune à deux *terrains*.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2021-1464

10.5 DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum à conserver entre les *accès* à la propriété sur un même *terrain* occupé par un *bâtiment principal* du groupe Habitation est de quinze (15) mètres.

La distance minimum à conserver entre les *accès* à la propriété sur un même *terrain* qui n'est pas occupé par un *bâtiment principal* du groupe Habitation est de sept (7) mètres.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2013-1295

10.6 LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

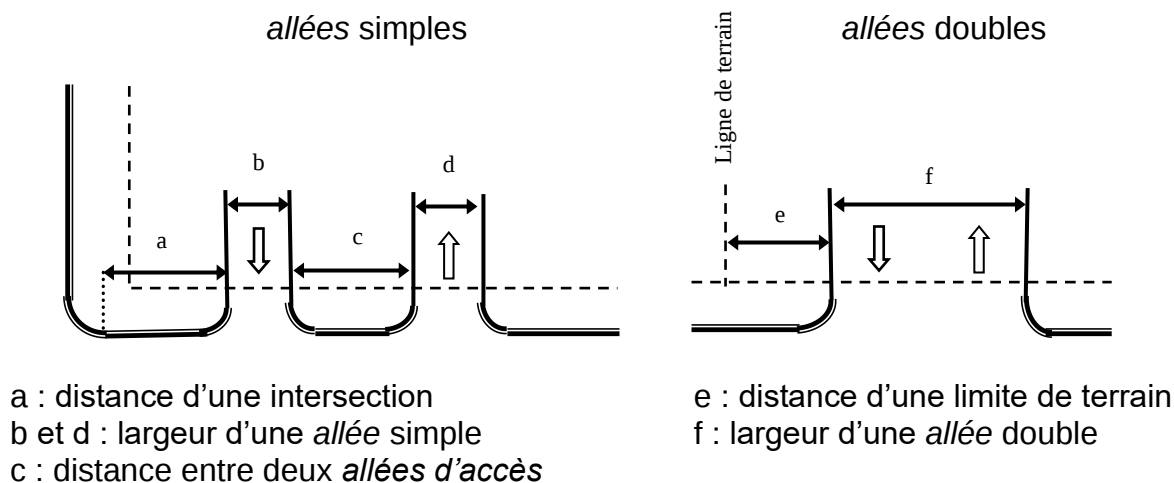
Les largeurs minimum et maximum d'une *allée d'accès* à une propriété sont définies au tableau 10.6 et représentées à l'illustration 10.6.

TABLEAU 10.6 LARGEUR MINIMALES ET MAXIMALES DES ALLÉES D'ACCÈS

Classe d'usage	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation				À l'intérieur du périmètre d'urbanisation			
	allée simple		allée double		allée simple		allée double	
	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.
HABITATION I, II, III, IV, V, VI, XII et XIII	3 m	6 m	non autorisé	non autorisé	3 m	4,5 m	5 m	7,5 m
HABITATION VII, VIII, IX, X, et XI	3 m	6 m	non autorisé	non autorisé	3 m	6 m	6 m	11 m
COMMERCE I à X PUBLIC I à V RÉCRÉATION I à IV	3 m	6 m	6 m	11* m	3 m	6 m	6 m	11* m
COMMERCE XI à XIV INDUSTRIE I à III EXTRACTION I	6 m	11 m	6 m	11* m	6 m	11 m	6 m	11* m
AGRICULTURE I à IV FORÊT I et II	3 m	prin. : 8 m aux. : 6 m	non autorisé	non autorisé	3 m	prin. : 8 m aux. : 6 m	non autorisé	non autorisé

* La largeur maximale d'une *allée d'accès* double à des fins commerciales peut être portée exceptionnellement à 15 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne (répartie à part égale entre les deux propriétés)

* Dans les zones industrielles 204 (EXI), 205 (ILD), 208 (ILD), 209 (ILD), 211 (ILG), 212 (ILG) et 214 (ILG) la largeur maximale des *allées d'accès* peut être portée à 15 mètres.

ILLUSTRATION 10.6
LES ALLÉES D'ACCÈS

RÈGLEMENT 2009-1210, 1011-1264, 2021-1464

10.7 PENTE DES ALLÉES D'ACCÈS

Les rampes ou *allées d'accès* ne doivent pas avoir une *pente* supérieure à 10 %.

Dans le cas d'un stationnement dans un *sous-sol*, des mesures préventives d'aménagement telles un dos d'âne doivent être prises afin d'éviter l'écoulement des eaux de surface sur la propriété privée.

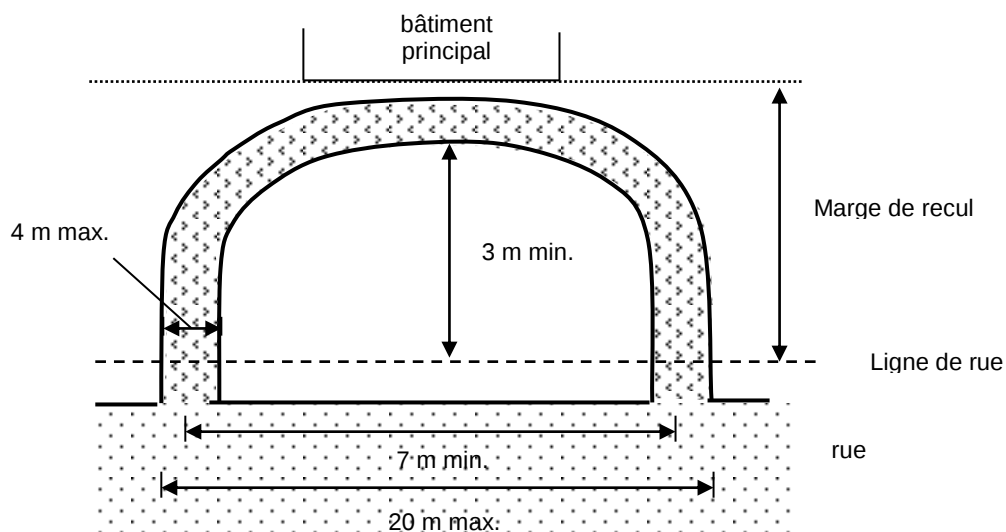
RÈGLEMENT 2009-1210

10.8 L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° **configuration** : l'accès en demi-cercle pour un usage peut empiéter dans la partie de la *marge de recul* avant située en front du *mur du bâtiment principal* aux conditions suivantes :
 - a) le diamètre du demi-cercle, mesuré le long de la ligne de *rue* aux extrémités des accès ne doit pas excéder vingt (20) mètres;
 - b) la partie de l'accès en demi-cercle la plus éloignée de la ligne de *rue* ne doit pas être à une distance moindre que trois (3) mètres de celle-ci;
- 2° **largeur de l'allée** : la largeur maximum de l'*allée d'accès* en demi-cercle est de quatre (4) mètres.

ILLUSTRATION 10.8
ALLÉE EN DEMI-CERCLE



RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION III LES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 10° et 10.1°]

10.9 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

L'aire de stationnement hors *rue* doit être situé sur le même *terrain* que l'usage pour lequel le permis est demandé.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'aire de stationnement hors-*rue* d'un usage du groupe COMMERCE peut être située sur un autre *terrain*, aux conditions suivantes :

- 1° le *terrain* est éloigné d'au plus 300 mètres de l'usage desservi;
- 2° le *terrain* ne doit pas être séparé de l'usage desservi par un obstacle important tel qu'un *cours d'eau*, une falaise ou une voie ferrée, à moins qu'un accès direct soit aménagé entre cet usage et le stationnement;
- 3° le *terrain* doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 4° le *terrain* doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du *bâtiment* ou de l'usage concerné;
- 5° le *terrain* doit être situé dans une *zone* à dominance commerciale et de services;
- 6° le propriétaire du *bâtiment* ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du *terrain* ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du *bâtiment* ou de l'usage desservi.

L'aire de stationnement hors *rue* permise en vertu du deuxième alinéa peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

RÈGLEMENT 2009-1210

10.10 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN

Une aire de stationnement hors *rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,2 mètre d'une *ligne de terrain*, sauf pour une portion de ligne adjacente à une aire de stationnement mitoyenne.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2021-1464

10.11 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les usages résidentiels, à l'exception des *allées* en demi-cercles conformes aux dispositions de l'article 10.8, l'aire de stationnement hors *rue* ne doit pas être

localisée dans la partie de la *cour avant* située en front du *mur avant* du *bâtiment principal*. Ce *mur avant* ne comprend pas les *constructions accessoires* annexés.

Malgré le premier alinéa, un empiètement dans la partie de la *cour avant* du *bâtiment principal* est autorisé vis-à-vis l'entrée d'un garage intérieur.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut empiéter de 3 mètres dans la partie de la *cour avant* située en *façade* d'une *habitation unifamiliale isolée* ou *jumelée* ou *bifamiliale isolée* ou *jumelée*, en respectant une distance minimale de 1,5 mètre du *mur avant*.

Malgré le premier alinéa, un empiètement dans la partie de la *cour avant* du *bâtiment principal* est autorisé dans le cas des *habitations unifamiliales* en rangée, des *habitations bifamiliales* en rangée, des *habitations multifamiliales* et des *habitations* en commun.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

10.12 DISTANCE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Une aire de stationnement hors *rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre que 0,60 mètre d'un *mur* d'une *habitation unifamiliale en rangée*, d'une *habitation bifamiliale en rangée*, d'une *habitation multifamiliale* ou d'une *habitation* en commun.

Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 2 mètres de toute fenêtre d'une *pièce habitable* située sous le niveau du sol nivelé autour du *bâtiment*.

Dans le cas des *habitations multifamiliales* et des *habitations* en commun, une aire de stationnement hors-*rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre de 2 mètres d'une fenêtre d'une *pièce habitable* lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau de sol.

Malgré ce qui précède, l'aire de stationnement d'une *habitation bifamiliale jumelée*, d'une *habitation multifamiliale* ou d'une *habitation* en commun située dans la zone 130 (MTF) ou 242 (MTF) ne peut être localisée à une distance moindre que 0,75 mètre d'une fenêtre d'une *pièce habitable* lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau du sol.

RÈGLEMENT 2009-1210

10.13 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

La longueur minimum d'une *case de stationnement* est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait à angle ou parallèlement à l'*allée* de circulation.

La largeur minimum d'une *case de stationnement* est de 2,7 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'*allée* de circulation, la largeur minimum d'une *case de stationnement* est de 2,5 mètres. La largeur d'une *case de stationnement* réservée pour handicapés physiques est de 3,7 mètres.

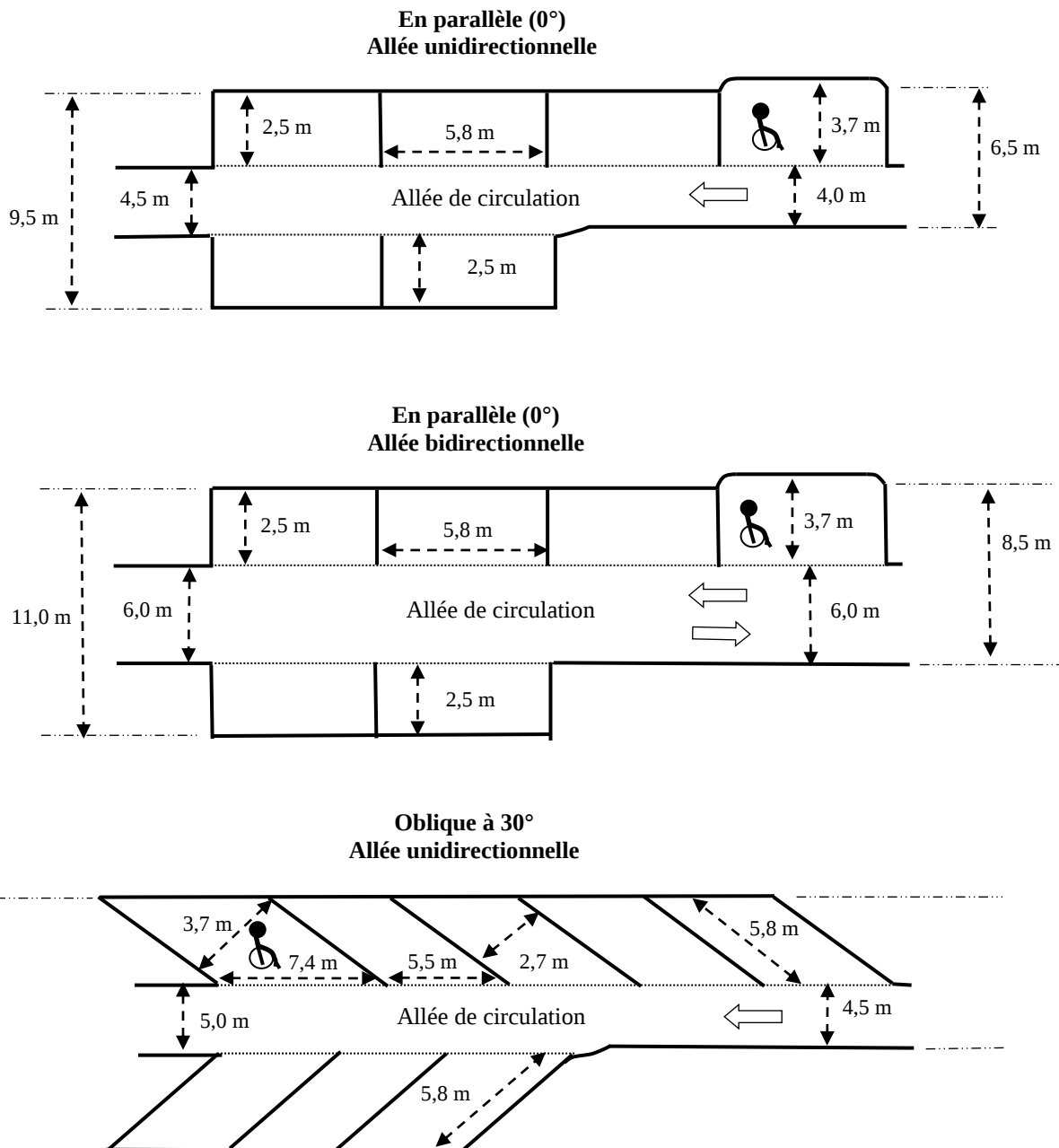
Les *allées* de circulation doivent posséder les largeurs minimales déterminées au tableau 10.13 Largeur minimale des *allées* de circulation.

TABEAU 10.13 LARGEUR MINIMALE DES ALLÉES DE CIRCULATION

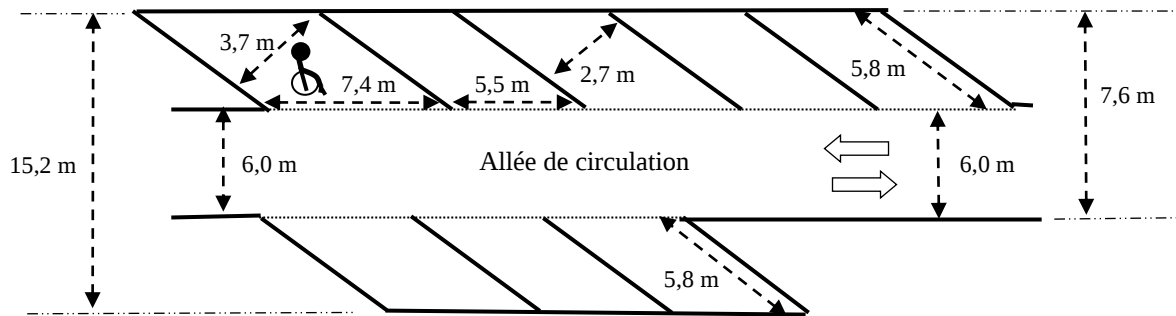
Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée unidirectionnelle	Largeur minimale d'une allée bidirectionnelle
Parallèle 0°	4,5 m	6,0 m
Oblique 30°	5,0 m	6,0 m
Oblique 45°	5,5 m	6,0 m
Oblique 60°	5,5 m	6,0 m
Perpendiculaire 90°	6,0 m	6,0 m

Lorsque les *cases de stationnement* sont situées d'un seul côté d'une *allée* de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées à la deuxième colonne du précédent tableau peuvent être réduites de 0,5 mètres.

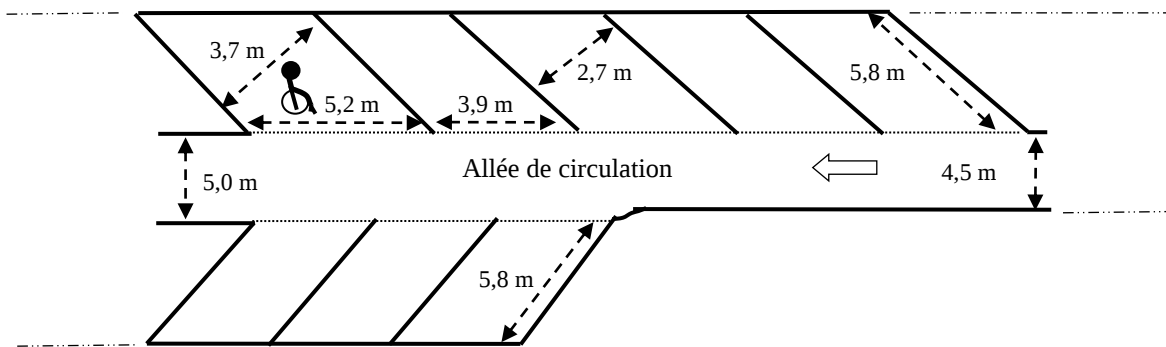
ILLUSTRATION 10.13
DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION



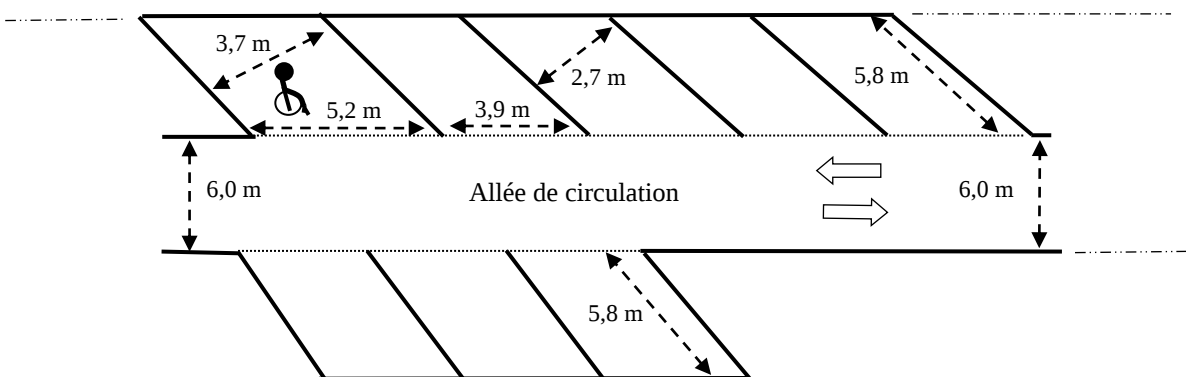
Oblique à 30°
Allée bidirectionnelle



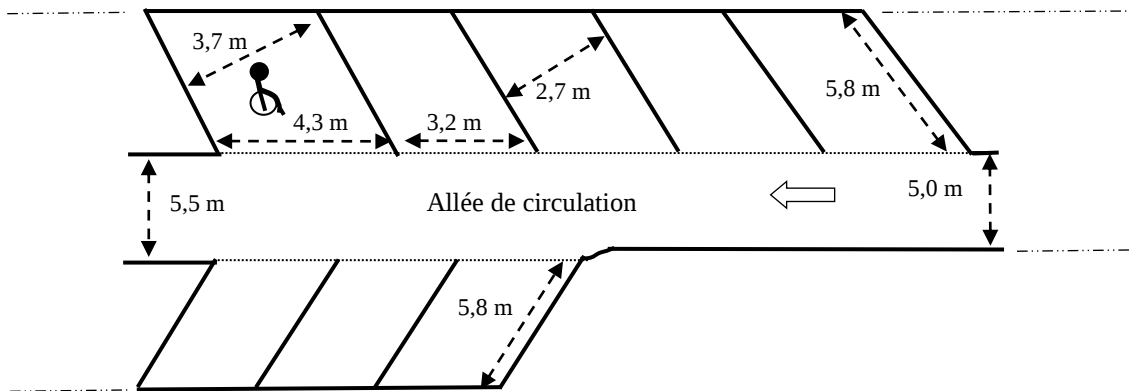
Oblique à 45°
Allée unidirectionnelle



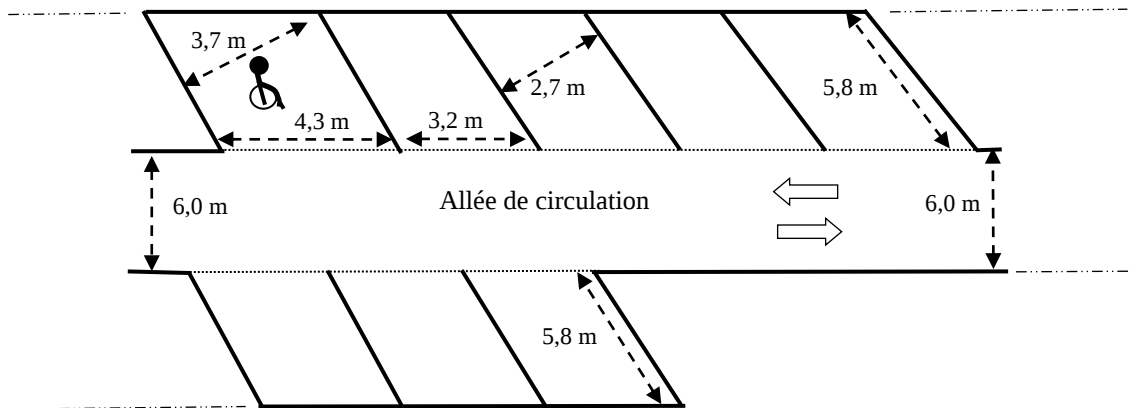
Oblique à 45°
Allée bidirectionnelle



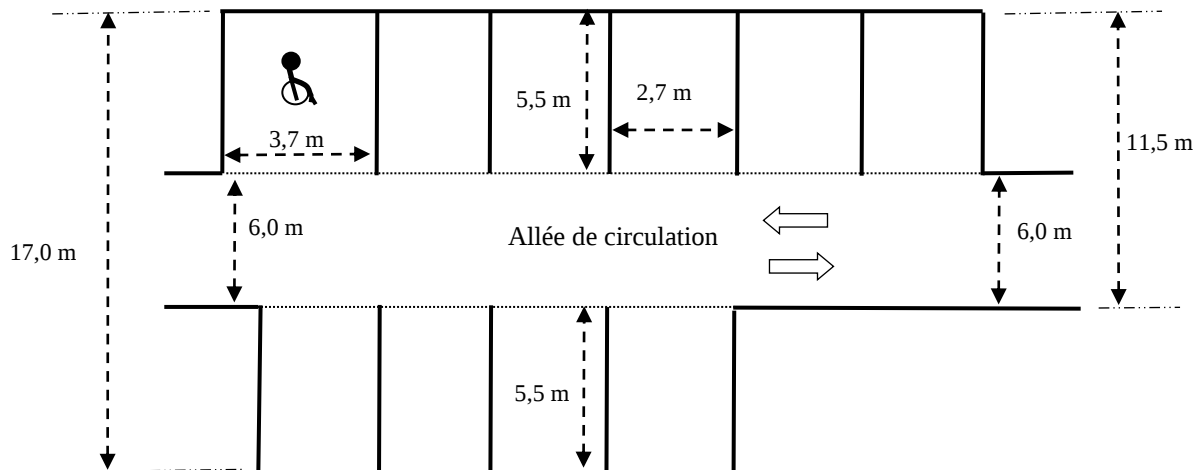
Oblique à 60°
Allée unidirectionnelle



Oblique à 60°
Allée bidirectionnelle



Perpendiculaire (90°)



RÈGLEMENT 2009-1210

10.14 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Les aires de stationnement hors *rue* pour quatre *véhicules* et plus doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° une aire de stationnement hors *rue* doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des *véhicules* en marche avant;
- 2° une aire de stationnement hors *rue* doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un *véhicule* pour y avoir accès;
- 3° les *allées d'accès* et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors *rue*;
- 4° une aire de stationnement hors *rue* et les *allées d'accès* doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée;
- 5° l'aire de stationnement hors *rue* et les *allées d'accès* doivent être pavées ou aménagées de façon à ce qu'il ne puisse se former de boue sauf pour les catégories d'*usages* industriels.

Nonobstant les dispositions précédentes, pour les *usages* industriels, lorsque l'*aire de stationnement* et les *allées d'accès* ne sont pas pavées ou aménagées de façon à ce qu'il ne puisse se former de boue, il est obligatoire d'épandre de l'*abat poussière* au besoin sur l'*aire de stationnement* et les *allées d'accès* de manière à prévenir le soulèvement de la poussière.

- 6° les *cases de stationnement* doivent être lignées ou clairement identifiées.

Dispositions particulières pour une *aire de stationnement* pour les *usages commerciaux et industriels*

Une *aire de stationnement* doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° les *aires de stationnement* ne peuvent occuper plus de 80 % de la surface de la *cour avant* et de la *cour latérale* adjacente à une rue;
- 2° l'*aire de stationnement* doit être située à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue. Cette bande de terrain doit être gazonnée et des arbres doivent être plantés selon les normes suivantes :
 - La distance minimale mesurée entre chaque plantation d'arbres est de cinq (5) mètres;
 - Le ratio minimum est d'un (1) arbre par 20 m² de superficie de chaque îlot;
 - Lors du calcul du nombre d'arbres requis, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme un arbre additionnel;
 - Le diamètre de la tige, mesurée à la hauteur de souche (DHS) lors de la plantation, ne peut être inférieur à 50 mm pour un feuillu et la hauteur d'un conifère ne peut être inférieure à deux (2) mètres.

3° chaque îlot de verdure doit être ceinturé d'une bordure de béton ou d'un matériau équivalent.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2021-1464

10.15 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Les aménagements exigés à l'article 10.14 doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de *construction* du *bâtiment principal* ou du certificat d'autorisation de changement d'*usage*.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

10.16 ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

L'aire de stationnement hors *rue* et les *allées d'accès* doivent être bien drainées et entretenues.

RÈGLEMENT 2009-1210

10.17 NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE (NORMES GÉNÉRALES)

Le nombre minimum de *cases de stationnement* hors *rue* par propriété est déterminé dans le tableau 10.17 Nombre minimum de *cases de stationnement* :

TABLEAU 10.17 NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT

Classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
HABITATION I, II, III, IV, V, VI, XII ET XIII (résidentiel de faible densité)	1 par unité d' <i>habitation</i> ou 1 par <i>logement</i>
HABITATION VII, VIII, IX ET X (résidentiel de forte densité)	1,25 par <i>logement</i>
HABITATION XI (résidentiel en commun)	0,2 par chambre ou 0,75 par logement
COMMERCE I (services et métiers domestiques)	1 par 40 m ² de plancher
COMMERCE II (services professionnels)	1 par 40 m ² de plancher
COMMERCE III (services personnels et d'affaires)	1 par 40 m ² de plancher
COMMERCE IV (services de divertissement)	1 par 8 sièges ou 1 par 10 m ² de plancher
COMMERCE V (services de restauration)	1 par 8 sièges ou 1 par 10 m ² de plancher
COMMERCE VI (services d'hôtellerie)	1 par chambre ou <i>cabine</i>
COMMERCE VII (vente au détail de produits divers)	1 par 40 m ² de plancher
COMMERCE VIII (vente au détail de produits alimentaires)	1 par 40 m ² de plancher
COMMERCE IX (vente et service reliés aux <i>véhicules</i>)	1 par 75 m ² de plancher
COMMERCE X (Service de réparation de <i>véhicules</i>)	5 par baie de service ou 1 par 50 m ² de plancher
COMMERCE XI (<i>Station-service</i>)	3 cases plus 3 cases par baie de service
COMMERCE XII (vente et service reliés à la construction)	1 par 75 m ² de plancher
COMMERCE XIII (vente de gros)	1 par 75 m ² de plancher
COMMERCE XIV (service de transport et d' <i>entreposage</i>)	1 par 50 m ² de plancher ou minimum de 10 cases

Classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
INDUSTRIE I à III (manufacturier léger à lourd)	1 par 75 m ² de plancher
PUBLIC I (culte, santé, éducation)	culte : 1 par 5 sièges; santé : 2 par lit; éducation primaire et secondaire: 1,5 par salle de cours; éducation post-secondaire: 1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés;
PUBLIC II (Administration et protection)	1 par 30 m ² de plancher
RÉCRÉATION I (sport, culture et loisirs d'intérieur)	1 par 4 sièges ou 1 par 35 m ² de plancher
RÉCRÉATION II (sport, culture et loisirs d'extérieur)	30 % de la capacité exprimée en personnes
RÉCRÉATION III (activité de plein air)	1 par 35 m ² de plancher
AUTRE USAGE	Selon l'achalandage anticipé et en tenant compte des exigences décrites ci-haut pour un usage comparable générant cet achalandage;

Lorsque deux modes de calcul sont identifiés (exemple : par siège et par *superficie de plancher*), le nombre minimum de *cases de stationnement* correspond à l'exigence la plus élevée des deux.

Au nombre minimum de cases calculé pour un *usage principal*, les *superficies de plancher* affectées à l'administration (espaces de bureaux) ou à la recherche (laboratoires) comme *usage complémentaire* doivent être additionnées à raison d'une (1) case par 30 m² de plancher.

La multiplicité des usages compris dans un même *immeuble* est cumulative; c'est à dire que l'on doit additionner les exigences en *cases de stationnement* de chacune des fonctions existantes et projetées situées dans un même *bâtiment* ou un même *terrain*, qu'elles soient en propriété ou en location.

Si, lors de la demande de permis pour un *immeuble* à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de *superficie* locative brute.

10.18 STATIONNEMENT PARTAGÉ

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage non-résidentiel est autorisé pourvu que le nombre total des *cases de stationnement* ne soit pas inférieur à quatre-vingts (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif.

Dans le cas où il est démontré que les besoins de stationnement des usages non-résidentiels de chacun des *bâtiments* ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises ne peut être inférieur à soixante-dix pour cent (70 %) du total des cases requises pour chaque usage respectif.

RÈGLEMENT 2009-1210

10.19 NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE (AU CENTRE-VILLE)

Malgré les dispositions générales énoncées aux articles 10.17 et 17.18, dans les zones 131, 133, 349, 350, 352, 410, 412, 424 et 427 lorsqu'un usage des classes d'usages COMMERCE II, COMMERCE III, COMMERCE VII ou COMMERCE VIII est situé à moins de 300 mètres (distance mesurée sur un plan à l'échelle à partir des limites de terrain les plus rapprochées) d'un terrain de stationnement municipal hors-rue, le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est le suivant :

- 1° 1 case par 100,0 mètres carrés de superficie de plancher lorsque la superficie de plancher est de 500 mètres carrés et moins;
- 2° Lorsque la superficie de plancher excède 500 mètres carrés, la norme générale s'applique.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

10.20 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Des cases de stationnement devant desservir, conformément à l'article 10.17, un usage appartenant à l'un des groupes et classes d'usages mentionnés au deuxième alinéa du présent article peuvent ne pas être aménagées ou peuvent être éliminées si le propriétaire du bâtiment dans lequel se trouve cet usage ou son mandataire dûment autorisé demande d'être exempté d'aménager et de maintenir ces cases de stationnement et si une contribution financière est payée à la Ville. Le propriétaire du bâtiment est responsable du paiement de cette contribution financière. Une demande d'exemption est formulée en regard d'un nombre de cases de stationnement qui ne doit pas être supérieur à 50 cases de stationnement par bâtiment.

Une exemption d'aménager et de maintenir des cases de stationnement ne peut être demandée que pour un usage des classes d'usages COMMERCE II, COMMERCE III, COMMERCE VII, RÉCRÉATION II OU RÉCRÉATION III situé dans les zones 348, 349, 350, 352, 407, 408, 409, 410, 412, 414, 510, 511 ou 601.

L'exemption mentionnée au premier alinéa peut être demandée et obtenue dans les cas ou combinaisons des cas suivants :

- a) l'élimination des cases de stationnement desservant un usage;
- b) à l'intérieur d'un bâtiment, le remplacement d'un usage par un autre usage ;
- c) à l'intérieur d'un bâtiment, l'agrandissement d'un usage ou l'ajout d'un usage;
- d) à l'intérieur d'un bâtiment, l'implantation d'un usage.

Dans le cas d'un bâtiment contenant plusieurs usages, l'exemption mentionnée au premier alinéa peut être demandée pour chaque usage considéré isolément ou pour tous les usages considérés globalement.

À partir du moment où une exemption est demandée en regard d'un usage, cette exemption est réputée être demandée année par année et ce, tant et aussi longtemps que cet usage existe et qu'il n'est pas desservi par des cases de stationnement conformément à l'article 10.17, sous réserve des droits acquis. Le propriétaire d'un bâtiment dans lequel se trouve un usage faisant l'objet d'une exemption, a l'entière responsabilité d'informer l'inspecteur en urbanisme que cet usage a cessé et que l'exemption n'est plus demandée ou que cet usage a été remplacé par un autre usage et que le nombre de cases de stationnement faisant l'objet d'une demande d'exemption doit être modifié.

La contribution financière mentionnée au cinquième alinéa doit être payée pour chaque année ou portion d'année pour laquelle l'exemption est accordée. Pour être accordée, une demande d'exemption doit être accompagnée du paiement de la portion de la contribution financière annuelle fixée au prorata de la portion à venir de l'année en cours. Pour chacune des années suivantes, la contribution financière doit être payée, en un seul versement, au plus tard 30 jours après l'envoi, par la Ville, de l'avis de demande de paiement de la contribution financière annuelle.

À défaut par le propriétaire d'un bâtiment, dans lequel se trouve un usage faisant l'objet d'une exemption, de payer la contribution financière afférente, des cases de stationnement doivent être aménagées pour desservir cet usage conformément à l'article 10.17, sous réserve des droits acquis, ou cet usage doit cesser. De plus, sans restreindre la portée de ce qui précède, la Ville peut exercer contre le propriétaire tout recours prévu par la Loi pour obtenir le paiement de cette contribution financière.

Le montant de la contribution financière annuelle est déterminé en multipliant le solde du nombre de cases de stationnement hors-rue requis par le règlement, sous réserve des droits acquis, moins le nombre de cases conformes au

règlement fourni par le montant unitaire fixé conformément au sixième alinéa.

Le montant unitaire pour chaque case exemptée est fixé à 30 \$.

Malgré ceci, le Conseil peut, lorsqu'il le juge à propos, modifier, par règlement, le montant unitaire mentionné précédemment.

Un propriétaire ou son mandataire autorisé qui veut demander une exemption en vertu du présent article doit le faire en utilisant le formulaire à cet effet disponible à la Ville.

Une exemption demandée en vertu du présent article est obtenue aussitôt après que l'inspecteur en urbanisme a confirmé par écrit, sur le formulaire mentionné au septième alinéa, que cette demande d'exemption est conforme aux dispositions du présent règlement et que la contribution financière exigible pour l'année au cours de laquelle l'exemption est demandée, a été payée.

Toute contribution financière, perçue par la Ville en vertu du présent article, est versée dans un fonds ne pouvant servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles à des fins de stationnement public.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

10.21 STATIONNEMENT HORS RUE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Pour toute aire de stationnement public hors *rue* de 40 cases et plus, au moins une case doit être réservée aux *véhicules* pour handicapés physiques au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants. Cette *case de stationnement* doit posséder les dimensions exigées au deuxième alinéa de l'article 10.13 et être située à 15 mètres ou moins de l'accès à l'usage ou du *bâtiment principal*.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION IV LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 10° et 10.1°]

10.22 NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Dans le cas d'un *bâtiment* possédant une *superficie de plancher* égale ou supérieure à 300 m² et qui est compris dans les groupes d'usages COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC, au moins une *aire de chargement et de déchargement* doit être aménagée de manière à ne pas nuire à la circulation sur la *voie publique* lors des opérations de chargement et de déchargement.

RÈGLEMENT 2009-1210

10.23 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour *véhicules* transportant de la marchandise doivent être situés dans la *cour latérale* ou la *cour arrière* du *terrain* de l'usage desservi, sans empiéter dans la *cour avant*. Les espaces réservés à cette fin doivent être distincts des aires de stationnement.

RÈGLEMENT 2009-1210

10.24 TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour *véhicules* transportant de la marchandise doivent être pavés ou recouverts d'un *matériau* empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

RÈGLEMENT 2009-1210

CHAPITRE 11

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 5°]

11.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Les normes de ce chapitre s'appliquent à tout *entreposage* extérieur, qu'il soit exercé comme *usage principal* ou comme *usage complémentaire*, à l'exception de l'*entreposage* correspondant à un usage des classes d'usages appartenant aux groupes AGRICULTURE et FORÊT.

RÈGLEMENT 2009-1210

11.2 CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les matières ou produits à entreposer sont classés en neuf types, de A à I. Les types d'*entreposage* extérieur permis par *zones* sont identifiés à la grille des usages à l'annexe 1 du présent règlement. Tout autre type d'*entreposage* que celui spécifiquement autorisé dans une *zone* à cette grille est interdit. Toutefois, l'*entreposage* de *matériaux de construction* dans les *cours latérales* et *arrières*, pour une période temporaire correspondant à la durée des travaux sur un chantier de *construction* n'excédant pas trois mois, est autorisé sur tout le territoire.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2021-1464

SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENTREPOSAGE

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 5°]

11.3 TYPE A ; ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'*entreposage* de type A correspond à l'*entreposage* extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques.

À l'intérieur des *zones* à dominance résidentielle (VLG, HBF, HMD, HFD, HMM), ce type d'*entreposage* est toutefois soumis aux conditions suivantes :

- 1° le bois de chauffage entreposé est pour les besoins du propriétaire ou du locataire du *terrain*, et en aucun cas il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 2° l'*entreposage* doit être fait dans les *cours latérale* ou *arrière*, à une distance minimale de 0,5 mètre des *lignes de terrain*;
- 3° l'*entreposage* du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre de chambre à coucher, de porte ou issue ;
- 4° un maximum de dix (10) *cordons de bois* peuvent être entreposées sur un *terrain*;
- 5° le bois doit être entièrement débité préalablement à la livraison sur le *terrain*, puis proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le *terrain*.

RÈGLEMENT 2009-1210

11.4 TYPE B ; ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU UTILITAIRES

L'*entreposage* de type B comprend l'*entreposage* extérieur à des fins domestiques de *routottes*, bateaux, motoneiges, *véhicules tout-terrain*, remorques et autres *véhicules* récréatifs ou utilitaires mus par une force motrice. Ce type d'*entreposage* est permis seulement dans les situations suivantes :

- 1° Une *routotte* remisee dans la *cour arrière* ou *latérale* d'un *terrain* occupé par un *bâtiment principal* résidentiel et selon les conditions suivantes :
 - a) la *routotte* est inoccupée;
 - b) la *routotte* est en état de fonctionner et d'être mobile;
 - c) la *routotte* n'est reliée à aucun réseau électrique;
 - d) la *routotte* n'est reliée à aucun système d'alimentation en eau potable;
 - e) la *routotte* n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - f) aucune *construction accessoire* n'est accolée à la *routotte*;
 - g) pas plus de deux *routottes* sont remiseses sur un même *terrain*.

- 2° Une *roulotte* utilisée exclusivement à des fins de camping ou de caravanage, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre d'une même année, aux conditions suivantes :
- a) l'*usage principal* du terrain est compris dans le groupe HABITATION ;
 - b) la *roulotte* ne constitue pas un lieu de résidence, un *chalet* de villégiature ou une *remise*;
 - c) la *roulotte* est immatriculée pour l'année en cours;
 - d) la *roulotte* est en état de fonctionner et d'être mobile;
 - e) la *roulotte* n'est reliée à aucun réseau électrique au delà de la période d'utilisation prescrite;
 - f) la *roulotte* n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - g) aucune *construction accessoire* n'est accolée à la *roulotte*;
 - h) pas plus de deux *roulottes* sont garées sur un même terrain;
 - i) la *roulotte* doit respecter en tout temps une marge de recul minimum de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
- 3° Un *véhicule* récréatif ou utilitaire (autre qu'une *roulotte*) remisé dans la *cour latérale* ou *arrière* d'un terrain occupé par un *bâtiment* dont l'*usage principal* est compris dans le groupe HABITATION et selon les conditions suivantes :
- a) le *véhicule* est en état de fonctionner et d'être mobile;
 - b) le *véhicule* est la propriété de l'occupant dudit terrain;
- 4° Un *véhicule* commercial (automobile, camionnette, fourgonnette ou remorque utilisé à des fins commerciales, de services ou d'affaires à l'exception des camions lourds et autobus) en état de fonctionner et d'être mobile.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2013-1295, 2017-1376, 2018-1389

11.5 TYPE C ; ENTREPOSAGE DE VÉHICULES POUR FINS DE VENTE OU DE LOCATION

L'entreposage de type C comprend l'*entreposage* extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de *véhicules automobiles*, de *véhicules* récréatifs, de *roulottes* de camping et d'embarcations destinés à la vente ou à la location. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° les espaces réservés à l'*entreposage* ne doivent pas nuire au stationnement et à la circulation des *véhicules* sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage;
- 2° les espaces occupés en *cour avant* par l'*entreposage* ne doivent pas excéder 50 % de la *superficie* de cette *cour*;
- 3° les espaces occupés en *cours latérale* et *arrière* par l'*entreposage* ne doivent pas excéder 75 % de la *superficie* totale des *cours latérales* et *arrière*;

RÈGLEMENT 2009-1210

11.6 TYPE D ; ENTREPOSAGE DE BÂTIMENTS, REMORQUES ET CONTENEURS À DES FINS DE VENTE OU DE LOCATION

L'*entreposage* de type D comprend l'*entreposage* extérieur de *maisons mobiles*, de maisons modèles, de *bâtiments* usinés, de remorques et de conteneurs destinés à la vente ou à la location. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *cour avant*; s'il n'y a pas de *bâtiment principal*, l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite;
- 2° s'il s'agit de produits entreposés dans une *cour* adjacente à un *terrain* résidentiel où ce type d'*habitation* est permis, un *écran* protecteur doit être aménagé sur le *terrain* où s'effectue l'*entreposage* et être situé entre cet *entreposage* et toute *habitation*. Cet *écran* protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

11.7 TYPE E ; ENTREPOSAGE LÉGER DE PRODUITS MANUFACTURÉS OU DE MATÉRIAUX

L'*entreposage* de type E comprend l'*entreposage* extérieur de produits manufacturés ou de *matériaux* finis ou semi-finis. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *cour avant*; s'il n'y a pas de *bâtiment principal*, l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite;
- 2° la hauteur maximale de l'*entreposage* est de deux (2) mètres;
- 3° s'il s'agit de produits entreposés dans une *cour* adjacente à chemin public ou à un *terrain* résidentiel situé dans une *zone* où ce type d'*habitation* est permis, un *écran* protecteur doit être aménagé sur le *terrain* où s'effectue l'*entreposage* et être situé entre cet *entreposage* et tout chemin public et toute *habitation*. Cet *écran* protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

11.8 TYPE F ; ENTREPOSAGE LOURD DE MARCHANDISES DIVERSES

Ce type comprend l'*entreposage* extérieur de *véhicules*, de matériel roulant, de pièces d'équipement, de machinerie ou autre équipement non mentionné dans les autres types, de même que tout empilage de produits manufacturés ou *matériaux*. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *cour avant*; s'il n'y a pas de *bâtiment principal*, l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul* avant prescrite;
- 2° la hauteur maximale de l'*entreposage* est de six (6) mètres;
- 3° l'*aire d'entreposage* doit être entièrement dissimulée par un *écran* protecteur aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

11.9 TYPE G ; ENTREPOSAGE EN VRAC OU EN RÉSERVOIRS

Ce type comprend tout *entreposage* extérieur de marchandises en vrac, de produits solides, semi-liquides ou liquides contenus dans des silos ou des réservoirs ainsi que tout autre produit non mentionné dans les autres types d'*entreposage*. Ce type d'*entreposage* est soumis à la condition suivante :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite.
- 2° l'*aire d'entreposage* doit être entièrement dissimulée par un *écran* protecteur aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.
- 3° tout matériel volatile doit être recouvert d'une membrane afin d'empêcher le soulèvement de matériel par le vent.

RÈGLEMENT 2009-1210

11.10 TYPE H ; ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES (CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES)

Ce type comprend tout *entreposage* extérieur de *véhicules* qui ne sont pas en état de marche, de *carcasses de véhicules automobiles* et de pièces de véhicules destinées au démembrement, au recyclage ou à la vente. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite.
- 2° l'*aire d'entreposage* doit être entièrement dissimulée par un *écran* protecteur aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

11.11 TYPE I ; ENTREPOSAGE PARC D'AFFAIRES AÉROPORTUAIRE

Ce type d'*entreposage* comprend tout *entreposage* extérieur de produits manufacturés ou de matériaux finis ou semi-finis, de pièces d'équipement, de machinerie ou autre équipement non mentionné dans les autres types, de même

que tout empilage de produits manufacturés ou matériaux. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la cour avant;
- 2° la hauteur maximale de l'*entreposage* est de six (6) mètres;
- 3° l'*entreposage* doit être fait dans les *cours latérales* ou *arrière*, à une distance minimale de 1,2 mètre des *lignes de terrain*;
- 4° l'*entreposage* de produit en vrac est prohibé;
- 5° l'aire d'*entreposage* doit être entièrement dissimulée par un *écran* protecteur aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2021-1464

CHAPITRE 12

L’AFFICHAGE

SECTION I LE CHAMP D’APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 14°]

12.1 CHAMP D’APPLICATION

À moins d’indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s’appliquent à toutes les *zones*. Les normes édictées sous ce chapitre régissent l’ensemble des *enseignes* qui sont existantes ou qui seront érigées, modifiées ou déplacées.

RÈGLEMENT 2009-1210

12.2 LOCALISATION, CONSTITUTION ET CONTENU PROHIBÉS DES ENSEIGNES

Dans toutes les *zones*, la localisation, la constitution et le contenu des *enseignes* suivants sont prohibées :

- 1° les *enseignes* utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même natures apparentées à des signaux d’urgence;
- 2° les *enseignes* de couleur ou de forme susceptibles d’être confondues avec des signaux de circulation situés dans un rayon de 50 m du point de croisement de deux axes de *rue* ou d’un passage à niveau d’un chemin de fer avec une *rue*;
- 3° les *enseignes* commerciales peintes sur une partie permanente d’une *construction* ou d’une *construction* hors-toit, tels *murs* de *bâtiment*, toit, *marquise*, cabanon d’accès, cage d’ascenseur, puits d’aération, cheminée et *clôture*.
- 4° les *enseignes* sur un *véhicule* non immatriculé pour l’année courante;
- 5° les *enseignes mobiles* (temporaires) lorsque destinées à être utilisées pour une période excédant 15 jours consécutifs.
- 6° les *enseignes apposées* sur un *arbre* ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 7° les *enseignes* accrochées à un *escalier*, au garde-corps d’une *galerie*, à une *clôture* ou à un *bâtiment accessoire*;
- 8° les *enseignes* obstruant une porte ou une sortie de secours d’un *bâtiment*.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

12.3 ENSEIGNES PERMISES SANS L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans toutes les *zones*, les *enseignes* suivantes sont permises sans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- 1° les *enseignes* se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature; elles doivent toutefois être enlevées cinq jours après la fin du scrutin;
- 2° les *enseignes* émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale ou municipale ainsi que les *enseignes* prescrites par une Loi;
- 3° les *enseignes directionnelles* nécessaires à l'orientation et à la commodité du public, telles que les *enseignes* indiquant un danger, une voie d'accès ou un service non commercial, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit à une distance d'au moins un mètre de toute *ligne de terrain*. Le message inscrit doit se limiter à une flèche, un pictogramme et un nom commun ne correspondant pas à une raison commerciale;
- 4° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- 5° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 6° les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres *matériaux de construction* du *bâtiment* et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;
- 7° les *enseignes d'identification* non lumineuses, appliquées, à potence ou autonomes, respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) la hauteur maximum est de 2,4 mètres à partir du niveau du sol;
 - b) la *superficie* de chaque *enseigne* ne doit pas excéder un (1) mètre carré;
 - c) la somme des *superficies* des *enseignes* ne doit pas excéder un (1) mètre carré par *immeuble*;
 - d) les *enseignes* doivent être distantes d'au moins un (1) mètre entre elles et être localisées à une distance d'au moins un (1) mètre de toute *ligne de terrain*;
 - e) lorsque des enseignes commerciales sont installées en vertu de la section II du présent chapitre, une *enseigne d'identification* ne peut être installée en surplus de ces dernières.

- 8° un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un (1) mètre carré et qu'il soit placé sur l'*immeuble* destiné au culte;
- 9° un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 mètre carré et qu'il soit placé sur l'*immeuble* concerné;
- 10° une seule *enseigne* non-lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un *terrain*, d'un édifice ou d'un usage, pourvu que la *superficie* de l'*enseigne* n'excède pas 0,5 mètre carré et qu'elle soit située sur la propriété concernée à une distance d'au moins un mètre de toute *ligne de terrain*;
- 11° les *enseignes* se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 5 jours suivant la fin de l'événement;
- 12° les *enseignes* non-lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une *construction* ou d'un *ouvrage* pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de sept (7) mètres carrés, qu'elles soient placées sur la propriété concernée et qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux de *construction*;
- 13° une seule *affiche* ou *enseigne* non-lumineuse annonçant la mise en location de *logements* ou de chambres, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit placée sur la propriété concernée à une distance d'au moins un mètre de toute *ligne de terrain*;
- 14° les *enseignes temporaires* en vitrines indiquant des événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.), pourvu que le message n'occupe pas plus de 20 % de la *superficie* de la vitrine.
- 15° une banderole temporaire annonçant une ouverture de commerce ou une vente annuelle ou annonçant une fête ou un événement promotionnel collectif, pourvue que la durée de son installation n'excède pas un mois et qu'elle soit installée sous ou contre l'*enseigne* permanente et que sa *superficie* n'excède pas celle de l'*enseigne* permanente.
- 16° l'inscription du nom d'un commerce seulement sur le rabat frontal d'un *auvent* et dont la *superficie* d'affichage n'excède pas 25 % de la *superficie* de ce rabat d'*auvent*.
- 17° les peintures murales servant à illustrer un événement historique, une activité récréo-touristique collective ou une œuvre d'art en autant qu'elles ne représentent pas une façon de faire de la publicité ou annoncer une entreprise commerciale ou industrielle.

RÈGLEMENT 2009-1210

12.4 ENSEIGNES PERMISES NÉCESSITANT L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les *enseignes* permises nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation sont classées en six types, de A à F, selon leur mode de soutien. À chacun de ces types sont associées des normes relativement à leur dimension et à leur emplacement.

Les types *d'enseignes* permis par *zones* sont identifiés à la grille des usages à l'annexe 1 du présent règlement. Tout autre type d'affichage que celui spécifiquement autorisé dans une *zone* à cette grille est interdit, à l'exception des *enseignes* mentionnées à l'article 12.3 qui, elles, sont permises dans toutes les *zones*.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENSEIGNE

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 14°]

12.5 TYPE A ; ENSEIGNE APPLIQUÉE

Une *enseigne appliquée* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule *enseigne appliquée* est permise par *mur* de *bâtiment* donnant sur une *rue* ou un stationnement desservant le *bâtiment*;
- 2° la hauteur d'une *enseigne appliquée*, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du *mur* du *bâtiment* sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce *mur* est inférieure à cinq (5) mètres;
- 3° une *enseigne appliquée* ne doit pas faire saillie au-dessus d'une *voie de circulation*;
- 4° la *superficie* d'une *enseigne appliquée* ne doit pas excéder 0,5 mètres carrés pour chaque mètre de longueur du *mur* de l'établissement sur lequel elle est posée. Le calcul de la *superficie* permise doit se faire de manière indépendante pour chaque *mur* admissible.
- 5° Nonobstant les paragraphes 1° et 4°, plus d'une *enseigne appliquée* peuvent être apposées à un *bâtiment* lorsque celui-ci regroupe plus d'un établissement; la *superficie* totale de ces *enseignes* ne doit toutefois pas excéder 20 m² dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est inférieure à 1000 mètres carrés, 40 m² dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est égale ou supérieure à 1000 m² , et 120 m² dans le cas d'un *centre commercial*.

RÈGLEMENT 2009-1210

12.6 TYPE B ; ENSEIGNE À POTENCE

Une *enseigne à potence* (ou projective) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule *enseigne à potence* est permise par commerce ou service donnant sur une *rue* ou un stationnement desservant le *bâtiment*;
- 2° la hauteur d'une *enseigne à potence*, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du *mur* du *bâtiment* sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce *mur* est inférieure à cinq (5) mètres;
- 3° une *enseigne à potence* doit assurer un dégagement vertical d'au moins 2,75 mètres par rapport au sol;
- 4° une *enseigne à potence* peut empiéter jusqu'à un maximum d'un (1) mètre au-dessus d'une *voie de circulation*;
- 5° la *superficie* d'affichage d'une *enseigne à potence* est limitée à 2,5 mètres carrés.

RÈGLEMENT 2009-1210

12.7 TYPE C ; ENSEIGNE AUTONOME

Une *enseigne autonome* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° le nombre permis d'*enseignes autonomes* sur un *terrain* est égal au nombre de *voies publiques* permettant un accès direct à l'établissement;
- 2° la hauteur d'une *enseigne autonome*, du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser sept (7) mètres;
- 3° le socle ou la base d'une *enseigne autonome* doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 4° toute partie d'une *enseigne autonome* dont la projection au sol se situe à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de *rue* doit assurer un dégagement vertical à partir du sol d'au moins trois (3) mètres.
- 5° une *enseigne autonome* ne doit pas faire saillie au-dessus d'une *voie de circulation*;
- 6° la *superficie* d'une *enseigne autonome* ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés pour chaque 30 mètres de largeur de *terrain* jusqu'à un maximum de sept (7) mètres carrés.
- 7° Nonobstant le paragraphe 6°, la *superficie* d'une *enseigne collective* (se rapportant à plus d'un établissement se trouvant sur le *terrain*) peut être portée à 5 m² dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est inférieure à 1000 mètres carrés, à 8 m² dans le cas d'un *centre d'affaires* dont la *superficie de plancher* est égale ou supérieure à 1000 m², et à 14 m² dans le cas d'un *centre commercial*.

RÈGLEMENT 2009-1210

12.8 TYPE D ; ENSEIGNE PUBLICITAIRE (OU PANNEAU-RÉCLAME)

Une *enseigne publicitaire* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° être placée pour être vue du côté droit du conducteur, sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre.
- 2° être localisée à une distance minimale de :
 - a) 30 m de l'*emprise* d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère visée par la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, 8 m pour les autres routes;
 - b) 180 m d'une intersection de *voies de circulation* et d'un passage à niveau pour chemin de fer visée par la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation;
 - c) 300 m d'une autre *enseigne publicitaire* placée du même côté de la *voie de circulation* et assujettie aux mêmes normes de dimensions.
- 3° la hauteur de l'*enseigne*, mesurée du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser :
 - a) 8 mètres lorsque placée à moins de 60 mètres d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - b) 11 mètres lorsque placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère;
 - c) 16 mètres lorsque placée à 90 mètres ou plus d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère.
- 4° les dimensions en hauteur et en largeur du panneau supportant le message ne doivent pas dépasser les mesures déterminées selon la distance qui la sépare de la *voie de circulation*, de la halte routière ou du belvédère telles qu'inscrites au tableau suivant :

TABLEAU 12.8 DIMENSIONS D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE

Distance	Hauteur	Largeur
À moins de 60 m	2,5 mètres	3,65 mètre
De 60 à moins de 90 m	4,0 mètres	7,6 mètres
De 90 m et plus	5,0 mètres	15,0 mètres

- 5° l'endos d'une *enseigne* qui n'est pas utilisé pour de l'affichage ne doit pas être visible d'une *voie de circulation*, d'un *parc* ou d'une place publique.
- 6° l'*enseigne publicitaire* doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de *terrain* causés par le gel ou la nature du sol; les montants et supports d'une *enseigne publicitaire* doivent être en acier et être capables de résister à des vents de 130 km/h.

L'autorisation municipale pour l'installation d'une *enseigne* n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière (*enseigne publicitaire* implantée à 300 mètres et moins d'une route entretenue par le ministère des Transports du Québec en application de la Loi sur la voirie (*chapitre V-9*), ainsi que dans les limites et aux abords des haltes routières et belvédères conformément à la Loi sur la publicité le long des routes et à la Loi interdisant *l'affichage publicitaire* le long de certaines *voies de circulation*; une *enseigne publicitaire* implantée en *zone agricole protégée* en vertu de la LPTAA conformément au règlement décrété en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 80 de cette loi ou avoir obtenu les autorisations nécessaires de la CPTAQ);

7° Nonobstant les dispositions précédemment décrites, si l'*enseigne* est une propriété de la ville de Mont-Joli, ces dispositions ne s'appliquent pas.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2021-1464

12.9 TYPE E ; ENSEIGNE AMOVIBLE

Une *enseigne amovible* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une *enseigne amovible* ne peut être installée que durant les heures d'ouverture du commerce;
- 2° une *enseigne amovible* doit être fabriquée d'un panneau rigide intégré dans un cadre mouluré et le message doit être lettré de manière professionnelle;
- 3° une *enseigne amovible* doit être autoportante et reposer au sol;
- 4° sa dimension ne doit pas excéder 0,6 mètres en largeur et 1,2 mètre en hauteur.

RÈGLEMENT 2009-1210

12.10 TYPE F ; ENSEIGNE MOBILE

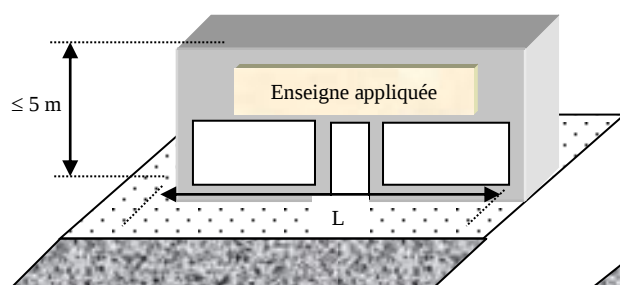
Une *enseigne mobile* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une *enseigne mobile* ne peut être installée que pour une période n'excédant pas 15 jours continus, deux fois par année, avec intervalle minimal d'un mois;
- 2° une *enseigne mobile* doit reposer sur le même *terrain* que le commerce, le service ou l'activité annoncé;
- 3° la base ou la structure de soutien d'une *enseigne mobile* doit être installée à au moins 0,5 mètre de toute *ligne de terrain*, incluant une ligne de *rue*.

RÈGLEMENT 2009-1210

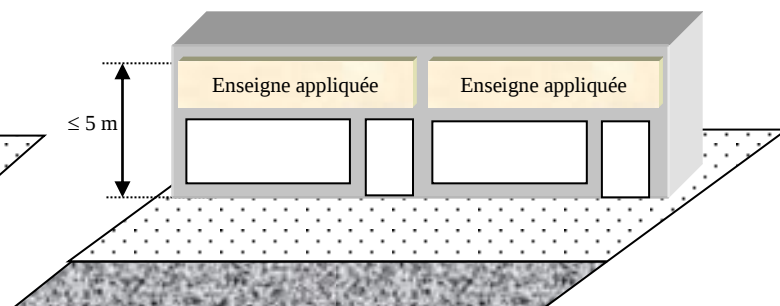
LES TYPES D'ENSEIGNES ILLUSTRATION 12.5

*Enseigne appliquée d'un
établissement unique (Type A)*



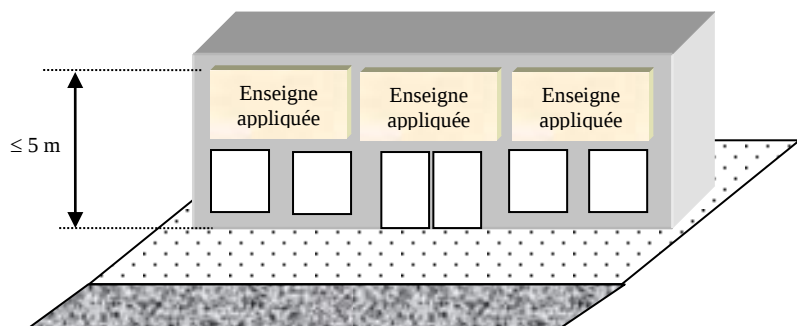
Superficie maximum: $0,5 \text{ m} \times L \text{ m}$

*Enseignes appliquées d'un
centre d'affaires (Type A)*



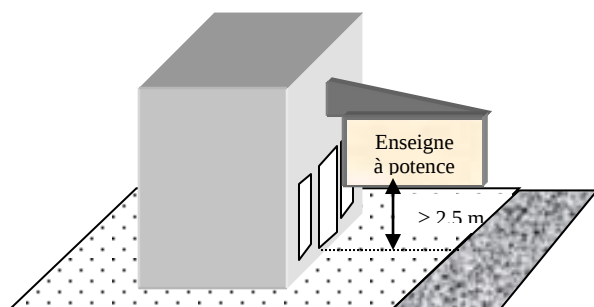
Superficie maximum: 20 m^2 si bâtiment $< 1000 \text{ m}^2$
 40 m^2 si bâtiment $\geq 1000 \text{ m}^2$

*Enseignes appliquées d'un
centre commercial (Type A)*



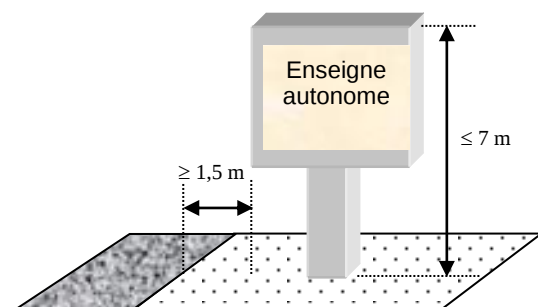
Superficie maximum: 120 m^2

ILLUSTRATION 12.6 *Enseigne à potence (Type B)*

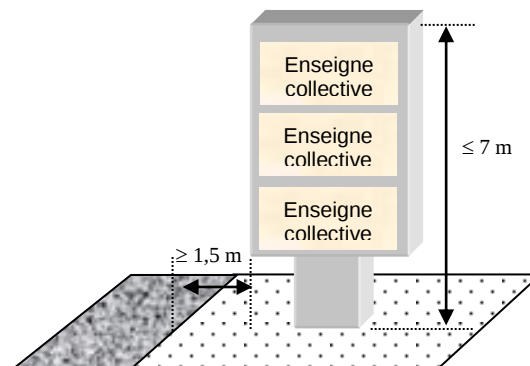


Superficie maximum: $2,5 \text{ m}^2$

ILLUSTRATION 12.7

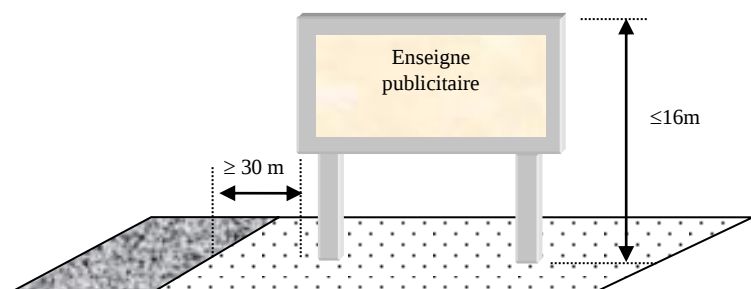
Enseigne autonome (Type C)

Superficie maximum : 7 m²

Enseigne autonome collective (Type C)

Superficie maximum : 5 m² si c.a < 1000 m²
 Superficie maximum : 8 m² si c.a ≥ 1000 m²
 Superficie maximum : 14 m² si centre commercial

ILLUSTRATION 12.8

Enseigne publicitaire (Type D)

Dimension en fonction de sa *marge de recul*

ILLUSTRATION 12.9

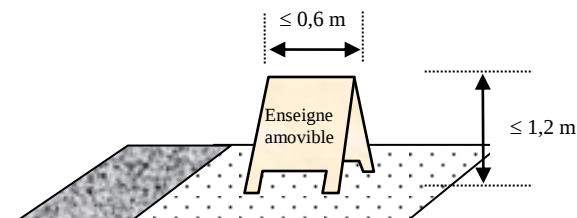
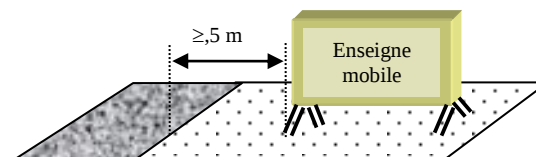
Enseigne amovible (Type E)

ILLUSTRATION 12.10

Enseigne mobile (Type F)

12.11 CONFECTION, INSTALLATION ET ENTRETIEN

En sus des règles établies au présent chapitre, une *enseigne* doit répondre aux exigences de confection, d'installation et d'entretien suivantes :

- 1° une *enseigne* doit être propre et en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 2° lorsqu'une *enseigne* est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du *terrain* sur lequel l'*enseigne* est située;
- 3° l'illumination de toute *enseigne* située à moins de trente (30) mètres d'une *zone* d'habitation doit être diffuse ou conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la lumière dans les secteurs domiciliaires adjacents;
- 4° le raccord électrique ou électronique à une *enseigne autonome* doit se faire en souterrain ;
- 5° les câbles, haubans et étais utilisés pour fixer une *enseigne* sont prohibés.

RÈGLEMENT 2009-1210

12.12 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Une *enseigne* doit être enlevée dans les trois (3) mois suivant la cessation de l'usage concerné.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une *enseigne* doit être enlevée si cette structure n'est plus utilisée à cette fin depuis douze (12) mois.

RÈGLEMENT 2009-1210

12.13 NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES FRESQUES

La réalisation d'une fresque sur un mur extérieur n'est autorisée que dans les zones 330 (IST), 338 (CMC), 343 (HBF), 347 (MTF), 348 (MTF), 349 (MTF), 350 (MTF), 351 (MTF), 352 (MTF), 407 (HMD), 409 (HMD), 410 (MTF), 412 (MTF), 414 (MTF), 511 (MTF), 512 (HMD), 514 (MTF) et 601 (MTF).

RÈGLEMENT 2011-1250, 2019-1419, 2019-1430

CHAPITRE 13

LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION I LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Lorsqu'un *usage* est mentionné comme faisant l'objet d'une contrainte, qu'il soit la source de la contrainte ou qu'il subit la contrainte, la disposition s'applique dans le cas d'une nouvelle *implantation*, d'un déplacement, d'un agrandissement ou de la réaffectation d'un site ou d'une *construction* portant sur un tel *usage*.

Lorsqu'une *distance séparatrice* est mentionnée entre une source de contrainte et un ou plusieurs *usages* subissant la contrainte, cette distance s'applique avec réciprocité.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.2 GRILLE SYNTHÈSE DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Une grille synthèse intitulée « Grille synthèse des contraintes anthropiques » peut permettre de repérer les articles applicables en fonctions des sources de contraintes et des *usages* subissant une contrainte.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.3 CARRIÈRES

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 600 mètres doit être maintenue entre une *carrière* et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II ET RÉCRÉATION III.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un *réseau d'aqueduc* municipal ou d'un *réseau d'aqueduc* privé et une *carrière*.

Une *distance séparatrice* minimale de 100 mètres doit être maintenue entre un puits individuel d'alimentation en eau potable et une *carrière*.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 70 mètres doit être maintenue entre une *carrière* et une voie publique.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

13.4 SABLIERES

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une *sablière* et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un *réseau d'aqueduc* municipal ou d'un *réseau d'aqueduc* privé et une *sablière*.

Une *distance séparatrice* minimale de 100 mètres doit être maintenue entre un puits individuel d'alimentation en eau potable et une *sablière*.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 35 mètres doit être maintenue entre une *sablière* et une voie publique.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUX AIRES D'ENTREPOSAGE INDUSTRIEL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.5 SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'élimination de déchets et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

Une *distance séparatrice* minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'élimination de déchets et une installation de captage d'eau de surface ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine servant, soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées, soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.6 DÉPÔT DE NEIGE USÉE

Une *distance séparatrice* minimale de 75 mètres doit être maintenue entre un dépôt de neige usée et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.7 SITE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

Une *distance séparatrice* minimale de 300 mètres doit être maintenue entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une industrie de transformation de produits alimentaires, un *usage* du groupe HABITATION, ainsi qu'un *usage* des catégories d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II ET RÉCRÉATION III.

Une *distance séparatrice* minimale de 300 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un *réseau d'aqueduc* municipal ou d'un *réseau d'aqueduc* privé et un site d'entreposage de déchets dangereux.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.8 ÉTANGS D'ÉPURATION

Une *distance séparatrice* minimale de 300 mètres doit être maintenue entre un étang non aéré d'épuration des eaux usées et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

Une *distance séparatrice* minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un étang aéré d'épuration des eaux usées et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.9 POSTE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Une *distance séparatrice* minimale de 100 mètres doit être maintenue entre un poste de distribution d'électricité et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.10 USINE DE BÉTON

Une *distance séparatrice* minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une usine de béton et un *usage* des catégories d'*usages* HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.11 DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tous travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle *construction*, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'environnement du Québec certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune *prise d'eau potable* ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépotoir.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.12 SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Aucun *usage* autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représente la substance et le volume de matière entreposée tel que l'indiquent les tableaux suivants tirés du document intitulé "Évaluation des risques que posent les substances dangereuses: Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie". À titre indicatif, les tableaux 13.12.A

et 13.12.B s'appliquent à l'entreposage de plus de 50 tonnes de carburant (essence) et les tableaux 13.12.A et 13.12.C s'appliquent à l'entreposage de plus de 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

Tableau 13.12.A Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu en nappe)

Quantité (m³)	1	10	100	1000	5000	10 000	25 000
Zone d'exclusion	5 m	9 m	17 m	Digue de Réservoir = 22 m	digue de réservoir = 28 m	digue de réservoir = 38 m	digue de réservoir = 56 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de	8 m	16 m	26 m				

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 m³ ; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue, lorsqu'on la connaît.

Substances concernées par ce tableau : benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d'éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, naphta, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s'applique peuvent aussi provoquer des feux-éclairs ; le tableau 13.12.B s'applique donc aussi à elles.

Tableau 13.12.B Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu-éclair)

Quantité (m³)	5000	10 000	25 000
digue de réservoir typique (m)	28	38	56
Zone d'exclusion	Digue de Réservoir + 30 m	digue de réservoir + 45 m	digue de réservoir + 70 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de			

Substances concernées par ce tableau : essence, naphta et oxyde de propylène.

Tableau 13.12.C Distances de sécurité recommandées en fonction des risques de gaz inflammables liquéfiés (Danger de feu-éclair)

Point d'ébullition	Quantité (tonnes)	1	10	100	1000
Bas	Zone d'exclusion	50 m	90 m	150 m	250 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	80 m	130 m	230 m	360 m
Haut	Zone d'exclusion	25 m	40 m	70 m	120 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	35 m	60 m	110 m	180 m

La fréquence des BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions/explosions dues à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition), ou d'autres rejets catastrophiques, est très faible ; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

Substances concernées par ce tableau : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, propane et sulfure d'hydrogène.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.13 COURS À REBUTS ET CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

Sur tout le territoire, les *terrains* ou les *cours* pour la mise au rebut de carcasses *automobiles*, de pièces de *véhicules automobiles*, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers devront être implantés en respectant les normes suivantes :

1° Normes de localisation :

- a) deux cents (200) mètres de toute *habitation*, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, d'un *terrain de camping* (cette norme ne vise pas l'*habitation* appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la *cour* à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite *cour* à rebuts).
- b) trois cents (300) mètres de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, *lac*;
- c) cent cinquante (150) mètres de tout chemin public.

2° Normes de dissimulation :

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de *clôtures*, de *talus* ou d'*écrans* végétaux conformément aux exigences suivantes :

a) Clôtures :

- la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
- une *clôture* pleine fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
- la charpente de la *clôture* doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
- aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la *clôture* qui longe le chemin public;
- les *clôtures* doivent être maintenues en bon état.

b) Talus :

- la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
- le *talus* devra être recouvert de végétation;
- s'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu;

c) Écrans végétaux :

- la largeur de l'*écran* végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet *écran* devra dissimuler complètement la *cour*;
- dans le cas de la disparition de l'*écran* végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables.

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une *cour* à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES D'EAUX POTABLES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1° et article 113, 3e alinéa]

Conformément à l'article 63 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3), les municipalités sont chargées de l'application des articles 2 à 20, 22, 23, 53, 54 et des deuxièmes alinéas des articles 56 et 57 de ce règlement.

13.14 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Un périmètre de protection immédiate de 30 mètres est établi autour de chaque lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou souterraine, servant à des fins de consommation de plus de 20 personnes.

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, aucune *construction*, aucune activité et aucun *ouvrage* n'est autorisé à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'*ouvrage* de captage.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION V LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES VOIES DE TRANSPORT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.15 DISPOSITION RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DE L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE 20

Une *marge de recul* minimale de 25 mètres doit être maintenue entre l'*emprise* de l'autoroute Jean-Lesage, à l'ouest de l'échangeur de Mont-Joli (chaînage 35+400), et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

Les *bâtiments* reliés aux services autoroutiers sont toutefois exemptés de la prescription du premier alinéa.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.16 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DE L'EMPRISE DE LA ROUTE 132

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une *marge de recul* minimale de 7 mètres doit être maintenue entre l'*emprise* actuelle ou projetée de la route 132 et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II, et RÉCRÉATION III.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une *marge de recul* minimale de 10 mètres doit être maintenue entre l'*emprise* actuelle ou projetée de la route 132 et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2017-1376

13.17 DISPOSITION RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN DE FER

À l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*, une *marge de recul* minimale de 10 mètres doit être maintenue entre l'*emprise* actuelle ou projetée d'un chemin de fer et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

À l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*, une *marge de recul* minimale de 25 mètres doit être maintenue entre l'*emprise* actuelle ou projetée d'un chemin de fer et un *bâtiment* servant à abriter des personnes correspondant à un *usage* du groupe HABITATION ou à un *usage* des classes d'*usages* COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION I, RÉCRÉATION II et RÉCRÉATION III.

Les *bâtiments* reliés aux services et activités ferroviaires sont toutefois exemptés de la prescription du premier alinéa.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.18 DISPOSITION RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL DANS LE VOISINAGE DE L'AÉROPORT

Une aire de dégagement doit être maintenue dans les aires d'approche et de décollage de l'*aéroport* de Mont-Joli conformément au Règlement de zonage de l'aéroport de Mont-Joli approuvé par le décret du conseil CP 1972-2442 en vertu de la Loi sur l'aéronautique ; ce règlement est reproduit à l'annexe 3 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VI LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

[LAU article 113 ; 2e alinéa, paragraphe 4° ; et article 113, 3e alinéa]

13.19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *zone* dont l'affectation est résidentielle, commerciale ou récréative selon les modalités explicitées à la présente section.

De même, des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une *zone* dont l'affectation est agricole, agroforestière ou récréative selon les modalités explicitées à la présente section.

L'affectation des *zones* est repérable à la *grille des spécifications*.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.20 LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PAR RAPPORT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE OU COMMERCIALE

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et la limite externe d'une *zone* dont l'affectation est résidentielle (code HBF, HMD, HFD ou HMM) ou commerciale (code MTF, CMC ou CIL) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Tableau 13.20.A : Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	112	291 à 300	326	861 à 880	457
11 à 20	139	301 à 320	333	881 à 900	460
21 à 30	158	321 à 340	339	901 à 950	468
31 à 40	173	341 à 360	345	951 à 1000	476
41 à 50	186	361 à 380	351	1001 à 1050	483
51 à 60	197	381 à 400	357	1051 à 1100	490
61 à 70	207	401 à 420	362	1101 à 1150	497
71 à 80	215	421 à 440	367	1151 à 1200	503
81 à 90	224	441 à 460	373	1201 à 1250	510
91 à 100	231	461 à 480	378	1251 à 1300	517
101 à 110	238	481 à 500	382	1301 à 1350	522
111 à 120	244	501 à 520	387	1351 à 1400	529
121 à 130	251	521 à 540	392	1401 à 1450	534
131 à 140	256	541 à 560	396	1451 à 1500	540
141 à 150	262	561 à 580	401	1501 à 1550	546
151 à 160	268	581 à 600	405	1551 à 1600	551
161 à 170	273	601 à 620	410	1601 à 1650	556
171 à 180	278	621 à 640	413	1651 à 1700	562
181 à 190	282	641 à 660	418	1701 à 1750	567
191 à 200	287	661 à 680	421	1751 à 1800	572
201 à 210	292	681 à 700	425	1801 à 1850	577
211 à 220	295	701 à 720	429	1851 à 1900	581
221 à 230	300	721 à 740	433	1901 à 1950	587
231 à 240	304	741 à 760	437	1951 à 2000	591
241 à 250	308	761 à 780	440	2001 à 2100	600
251 à 260	312	781 à 800	444	2101 à 2200	609
261 à 270	316	801 à 820	447	2201 à 2300	617
271 à 280	319	821 à 840	450	2301 à 2400	626
281 à 290	323	841 à 860	454	2401 et +	634

Tableau 13.20.B Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	150	291 à 300	434	861 à 880	609
11 à 20	186	301 à 320	444	881 à 900	613
21 à 30	211	321 à 340	452	901 à 950	624
31 à 40	231	341 à 360	460	951 à 1000	634
41 à 50	248	361 à 380	468	1001 à 1050	644
51 à 60	262	381 à 400	475	1051 à 1100	654
61 à 70	276	401 à 420	483	1101 à 1150	663
71 à 80	287	421 à 440	490	1151 à 1200	671
81 à 90	298	441 à 460	497	1201 à 1250	680
91 à 100	308	461 à 480	504	1251 à 1300	689
101 à 110	318	481 à 500	510	1301 à 1350	696
111 à 120	326	501 à 520	517	1351 à 1400	705
121 à 130	334	521 à 540	522	1401 à 1450	712
131 à 140	342	541 à 560	528	1451 à 1500	720
141 à 150	349	561 à 580	534	1501 à 1550	727
151 à 160	357	581 à 600	540	1551 à 1600	735
161 à 170	364	601 à 620	546	1601 à 1650	742
171 à 180	370	621 à 640	551	1651 à 1700	749
181 à 190	376	641 à 660	557	1701 à 1750	756
191 à 200	383	661 à 680	562	1751 à 1800	763
201 à 210	389	681 à 700	567	1801 à 1850	769
211 à 220	394	701 à 720	572	1851 à 1900	775
221 à 230	400	721 à 740	577	1901 à 1950	782
231 à 240	405	741 à 760	582	1951 à 2000	788
241 à 250	411	761 à 780	586	2001 à 2100	801
251 à 260	416	781 à 800	591	2101 à 2200	812
261 à 270	421	801 à 820	596	2201 à 2300	823
271 à 280	425	821 à 840	601	2301 à 2400	835
281 à 290	430	841 à 860	605	2401 et +	845

Tableau 13.20.C

Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	214	291 à 300	620	861 à 880	870
11 à 20	265	301 à 320	634	881 à 900	876
21 à 30	301	321 à 340	646	901 à 950	892
31 à 40	330	341 à 360	658	951 à 1000	906
41 à 50	354	361 à 380	668	1001 à 1050	920
51 à 60	374	381 à 400	679	1051 à 1100	934
61 à 70	394	401 à 420	690	1101 à 1150	947
71 à 80	410	421 à 440	700	1151 à 1200	959
81 à 90	426	441 à 460	710	1201 à 1250	972
91 à 100	440	461 à 480	720	1251 à 1300	984
101 à 110	454	481 à 500	728	1301 à 1350	995
111 à 120	466	501 à 520	738	1351 à 1400	1007
121 à 130	478	521 à 540	746	1401 à 1450	1018
131 à 140	488	541 à 560	755	1451 à 1500	1028
141 à 150	499	561 à 580	763	1501 à 1550	1039
151 à 160	510	581 à 600	772	1551 à 1600	1050
161 à 170	520	601 à 620	780	1601 à 1650	1060
171 à 180	529	621 à 640	787	1651 à 1700	1070
181 à 190	538	641 à 660	796	1701 à 1750	1080
191 à 200	547	661 à 680	803	1751 à 1800	1090
201 à 210	556	681 à 700	810	1801 à 1850	1099
211 à 220	563	701 à 720	817	1851 à 1900	1108
221 à 230	571	721 à 740	824	1901 à 1950	1117
231 à 240	578	741 à 760	832	1951 à 2000	1126
241 à 250	587	761 à 780	838	2001 à 2100	1144
251 à 260	594	781 à 800	845	2101 à 2200	1160
261 à 270	601	801 à 820	851	2201 à 2300	1176
271 à 280	607	821 à 840	858	2301 à 2400	1193
281 à 290	614	841 à 860	864	2401 et +	1207

Tableau 13.20.D

Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	267	291 à 300	1500	861 à 880	1500
11 à 20	332	301 à 320	1500	881 à 900	1500
21 à 30	377	321 à 340	1500	901 à 950	1500
31 à 40	413	341 à 360	1500	951 à 1000	1500
41 à 50	443	361 à 380	1500	1001 à 1050	1500
51 à 60	468	381 à 400	1500	1051 à 1100	1500
61 à 70	492	401 à 420	1500	1101 à 1150	1500
71 à 80	513	421 à 440	1500	1151 à 1200	1500
81 à 90	533	441 à 460	1500	1201 à 1250	1500
91 à 100	551	461 à 480	1500	1251 à 1300	1500
101 à 110	1500	481 à 500	1500	1301 à 1350	1500
111 à 120	1500	501 à 520	1500	1351 à 1400	1500
121 à 130	1500	521 à 540	1500	1401 à 1450	1500
131 à 140	1500	541 à 560	1500	1451 à 1500	1500
141 à 150	1500	561 à 580	1500	1501 à 1550	1500
151 à 160	1500	581 à 600	1500	1551 à 1600	1500
161 à 170	1500	601 à 620	1500	1601 à 1650	1500
171 à 180	1500	621 à 640	1500	1651 à 1700	1500
181 à 190	1500	641 à 660	1500	1701 à 1750	1500
191 à 200	1500	661 à 680	1500	1751 à 1800	1500
201 à 210	1500	681 à 700	1500	1801 à 1850	1500
211 à 220	1500	701 à 720	1500	1851 à 1900	1500
221 à 230	1500	721 à 740	1500	1901 à 1950	1500
231 à 240	1500	741 à 760	1500	1951 à 2000	1500
241 à 250	1500	761 à 780	1500	2001 à 2100	1500
251 à 260	1500	781 à 800	1500	2101 à 2200	1500
261 à 270	1500	801 à 820	1500	2201 à 2300	1500
271 à 280	1500	821 à 840	1500	2301 à 2400	1500
281 à 290	1500	841 à 860	1500	2401 et +	1500

RÈGLEMENT 2009-1210

13.21 LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PAR RAPPORT À UNE ZONE RÉCRÉATIVE OU DE VILLÉGIATURE

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et la limite externe d'une *zone récréative* (code RCT) ou de *villégiature* (code VLG) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Tableau 13.21.A

Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	N/A	291 à 300	217	861 à 880	305
11 à 20	N/A	301 à 320	222	881 à 900	307
21 à 30	105	321 à 340	226	901 à 950	312
31 à 40	116	341 à 360	230	951 à 1000	317
41 à 50	124	361 à 380	234	1001 à 1050	322
51 à 60	131	381 à 400	238	1051 à 1100	327
61 à 70	138	401 à 420	242	1101 à 1150	331
71 à 80	144	421 à 440	245	1151 à 1200	336
81 à 90	149	441 à 460	249	1201 à 1250	340
91 à 100	154	461 à 480	252	1251 à 1300	344
101 à 110	159	481 à 500	255	1301 à 1350	348
111 à 120	163	501 à 520	258	1351 à 1400	352
121 à 130	167	521 à 540	261	1401 à 1450	356
131 à 140	171	541 à 560	264	1451 à 1500	360
141 à 150	175	561 à 580	267	1501 à 1550	364
151 à 160	179	581 à 600	270	1551 à 1600	368
161 à 170	182	601 à 620	273	1601 à 1650	371
171 à 180	185	621 à 640	276	1651 à 1700	375
181 à 190	188	641 à 660	278	1701 à 1750	378
191 à 200	192	661 à 680	281	1751 à 1800	381
201 à 210	194	681 à 700	284	1801 à 1850	385
211 à 220	197	701 à 720	286	1851 à 1900	388
221 à 230	200	721 à 740	289	1901 à 1950	391
231 à 240	202	741 à 760	291	1951 à 2000	394
241 à 250	205	761 à 780	293	2001 à 2100	400
251 à 260	208	781 à 800	296	2101 à 2200	406
261 à 270	210	801 à 820	298	2201 à 2300	412
271 à 280	213	821 à 840	300	2301 à 2400	417
281 à 290	215	841 à 860	302	2401 et +	423

Tableau 13.21.B

Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	N/A	291 à 300	290	861 à 880	406
11 à 20	N/A	301 à 320	296	881 à 900	409
21 à 30	141	321 à 340	301	901 à 950	416
31 à 40	154	341 à 360	307	951 à 1000	423
41 à 50	165	361 à 380	312	1001 à 1050	430
51 à 60	175	381 à 400	317	1051 à 1100	436
61 à 70	184	401 à 420	322	1101 à 1150	442
71 à 80	192	421 à 440	326	1151 à 1200	447
81 à 90	199	441 à 460	332	1201 à 1250	454
91 à 100	206	461 à 480	336	1251 à 1300	459
101 à 110	212	481 à 500	340	1301 à 1350	464
111 à 120	217	501 à 520	344	1351 à 1400	470
121 à 130	223	521 à 540	348	1401 à 1450	475
131 à 140	228	541 à 560	352	1451 à 1500	480
141 à 150	233	561 à 580	356	1501 à 1550	485
151 à 160	238	581 à 600	360	1551 à 1600	490
161 à 170	242	601 à 620	364	1601 à 1650	494
171 à 180	247	621 à 640	367	1651 à 1700	500
181 à 190	251	641 à 660	371	1701 à 1750	504
191 à 200	255	661 à 680	375	1751 à 1800	508
201 à 210	259	681 à 700	378	1801 à 1850	513
211 à 220	263	701 à 720	381	1851 à 1900	517
221 à 230	267	721 à 740	385	1901 à 1950	521
231 à 240	270	741 à 760	388	1951 à 2000	525
241 à 250	274	761 à 780	391	2001 à 2100	534
251 à 260	277	781 à 800	394	2101 à 2200	542
261 à 270	281	801 à 820	397	2201 à 2300	549
271 à 280	283	821 à 840	400	2301 à 2400	557
281 à 290	287	841 à 860	403	2401 et +	563

Tableau 13.21.C

Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	142	291 à 300	414	861 à 880	580
11 à 20	177	301 à 320	422	881 à 900	584
21 à 30	201	321 à 340	430	901 à 950	594
31 à 40	220	341 à 360	438	951 à 1000	604
41 à 50	236	361 à 380	446	1001 à 1050	614
51 à 60	250	381 à 400	453	1051 à 1100	622
61 à 70	262	401 à 420	460	1101 à 1150	631
71 à 80	274	421 à 440	466	1151 à 1200	639
81 à 90	284	441 à 460	474	1201 à 1250	648
91 à 100	294	461 à 480	480	1251 à 1300	656
101 à 110	302	481 à 500	486	1301 à 1350	663
111 à 120	310	501 à 520	492	1351 à 1400	671
121 à 130	318	521 à 540	498	1401 à 1450	678
131 à 140	326	541 à 560	503	1451 à 1500	686
141 à 150	333	561 à 580	509	1501 à 1550	693
151 à 160	340	581 à 600	514	1551 à 1600	700
161 à 170	346	601 à 620	520	1601 à 1650	706
171 à 180	353	621 à 640	525	1651 à 1700	714
181 à 190	358	641 à 660	530	1701 à 1750	720
191 à 200	365	661 à 680	535	1751 à 1800	726
201 à 210	370	681 à 700	540	1801 à 1850	733
211 à 220	375	701 à 720	545	1851 à 1900	738
221 à 230	381	721 à 740	550	1901 à 1950	745
231 à 240	386	741 à 760	554	1951 à 2000	750
241 à 250	391	761 à 780	558	2001 à 2100	762
251 à 260	396	781 à 800	563	2101 à 2200	774
261 à 270	401	801 à 820	567	2201 à 2300	784
271 à 280	405	821 à 840	572	2301 à 2400	795
281 à 290	410	841 à 860	576	2401 et +	805

Tableau 13.21.D

Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	178	291 à 300	1500	861 à 880	1500
11 à 20	221	301 à 320	1500	881 à 900	1500
21 à 30	251	321 à 340	1500	901 à 950	1500
31 à 40	275	341 à 360	1500	951 à 1000	1500
41 à 50	295	361 à 380	1500	1001 à 1050	1500
51 à 60	312	381 à 400	1500	1051 à 1100	1500
61 à 70	328	401 à 420	1500	1101 à 1150	1500
71 à 80	342	421 à 440	1500	1151 à 1200	1500
81 à 90	355	441 à 460	1500	1201 à 1250	1500
91 à 100	367	461 à 480	1500	1251 à 1300	1500
101 à 110	378	481 à 500	1500	1301 à 1350	1500
111 à 120	388	501 à 520	1500	1351 à 1400	1500
121 à 130	398	521 à 540	1500	1401 à 1450	1500
131 à 140	407	541 à 560	1500	1451 à 1500	1500
141 à 150	416	561 à 580	1500	1501 à 1550	1500
151 à 160	425	581 à 600	1500	1551 à 1600	1500
161 à 170	433	601 à 620	1500	1601 à 1650	1500
171 à 180	441	621 à 640	1500	1651 à 1700	1500
181 à 190	448	641 à 660	1500	1701 à 1750	1500
191 à 200	456	661 à 680	1500	1751 à 1800	1500
201 à 210	463	681 à 700	1500	1801 à 1850	1500
211 à 220	469	701 à 720	1500	1851 à 1900	1500
221 à 230	476	721 à 740	1500	1901 à 1950	1500
231 à 240	482	741 à 760	1500	1951 à 2000	1500
241 à 250	1500	761 à 780	1500	2001 à 2100	1500
251 à 260	1500	781 à 800	1500	2101 à 2200	1500
261 à 270	1500	801 à 820	1500	2201 à 2300	1500
271 à 280	1500	821 à 840	1500	2301 à 2400	1500
281 à 290	1500	841 à 860	1500	2401 et +	1500

RÈGLEMENT 2009-1210

13.22 LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION DANS UNE ZONE AGRICOLE, AGROFORESTIÈRE, AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE, RÉCRÉATIVE OU DE VILLÉGIATURE

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une zone dont l'affectation est agricole (AGC), agroforestière (AGF), agricole déstructurée (ADS), récréative (RCT) ou de villégiature (VLG) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Malgré le premier alinéa, une *installation d'élevage* n'a toutefois pas à respecter ces distances par rapport à une *maison d'habitation* située dans une zone dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) et dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012.

Tableau 13.22.A : Distance séparatrice minimale applicable pour une *installation d'élevage* qui garde des *animaux ayant une faible charge d'odeur* et qui effectue une *gestion solide des déjections animales*

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	37	291 à 300	109	861 à 880	152
11 à 20	46	301 à 320	111	881 à 900	153
21 à 30	53	321 à 340	113	901 à 950	156
31 à 40	58	341 à 360	115	951 à 1000	159
41 à 50	62	361 à 380	117	1001 à 1050	161
51 à 60	66	381 à 400	119	1051 à 1100	163
61 à 70	69	401 à 420	121	1101 à 1150	166
71 à 80	72	421 à 440	122	1151 à 1200	168
81 à 90	75	441 à 460	124	1201 à 1250	170
91 à 100	77	461 à 480	126	1251 à 1300	172
101 à 110	79	481 à 500	127	1301 à 1350	174
111 à 120	81	501 à 520	129	1351 à 1400	176
121 à 130	84	521 à 540	131	1401 à 1450	178
131 à 140	85	541 à 560	132	1451 à 1500	180
141 à 150	87	561 à 580	134	1501 à 1550	182
151 à 160	89	581 à 600	135	1551 à 1600	184
161 à 170	91	601 à 620	137	1601 à 1650	185
171 à 180	93	621 à 640	138	1651 à 1700	187
181 à 190	94	641 à 660	139	1701 à 1750	189
191 à 200	96	661 à 680	140	1751 à 1800	191
201 à 210	97	681 à 700	142	1801 à 1850	192
211 à 220	98	701 à 720	143	1851 à 1900	194
221 à 230	100	721 à 740	144	1901 à 1950	196
231 à 240	101	741 à 760	146	1951 à 2000	197
241 à 250	103	761 à 780	147	2001 à 2100	200
251 à 260	104	781 à 800	148	2101 à 2200	203
261 à 270	105	801 à 820	149	2201 à 2300	206
271 à 280	106	821 à 840	150	2301 à 2400	209
281 à 290	108	841 à 860	151	2401 et +	211

Tableau 13.22.B

Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	50	291 à 300	145	861 à 880	203
11 à 20	62	301 à 320	148	881 à 900	204
21 à 30	70	321 à 340	151	901 à 950	208
31 à 40	77	341 à 360	153	951 à 1000	211
41 à 50	83	361 à 380	156	1001 à 1050	215
51 à 60	87	381 à 400	158	1051 à 1100	218
61 à 70	92	401 à 420	161	1101 à 1150	221
71 à 80	96	421 à 440	163	1151 à 1200	224
81 à 90	99	441 à 460	166	1201 à 1250	227
91 à 100	103	461 à 480	168	1251 à 1300	230
101 à 110	106	481 à 500	170	1301 à 1350	232
111 à 120	109	501 à 520	172	1351 à 1400	235
121 à 130	111	521 à 540	174	1401 à 1450	237
131 à 140	114	541 à 560	176	1451 à 1500	240
141 à 150	116	561 à 580	178	1501 à 1550	242
151 à 160	119	581 à 600	180	1551 à 1600	245
161 à 170	121	601 à 620	182	1601 à 1650	247
171 à 180	123	621 à 640	184	1651 à 1700	250
181 à 190	125	641 à 660	186	1701 à 1750	252
191 à 200	128	661 à 680	187	1751 à 1800	254
201 à 210	130	681 à 700	189	1801 à 1850	256
211 à 220	131	701 à 720	191	1851 à 1900	258
221 à 230	133	721 à 740	192	1901 à 1950	261
231 à 240	135	741 à 760	194	1951 à 2000	263
241 à 250	137	761 à 780	195	2001 à 2100	267
251 à 260	139	781 à 800	197	2101 à 2200	271
261 à 270	140	801 à 820	199	2201 à 2300	274
271 à 280	142	821 à 840	200	2301 à 2400	278
281 à 290	143	841 à 860	202	2401 et +	282

Tableau 13.22.C

Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	71	291 à 300	207	861 à 880	290
11 à 20	88	301 à 320	211	881 à 900	292
21 à 30	100	321 à 340	215	901 à 950	297
31 à 40	110	341 à 360	219	951 à 1000	302
41 à 50	118	361 à 380	223	1001 à 1050	307
51 à 60	125	381 à 400	226	1051 à 1100	311
61 à 70	131	401 à 420	230	1101 à 1150	316
71 à 80	137	421 à 440	233	1151 à 1200	320
81 à 90	142	441 à 460	237	1201 à 1250	324
91 à 100	147	461 à 480	240	1251 à 1300	328
101 à 110	151	481 à 500	243	1301 à 1350	332
111 à 120	155	501 à 520	246	1351 à 1400	336
121 à 130	159	521 à 540	249	1401 à 1450	339
131 à 140	163	541 à 560	252	1451 à 1500	343
141 à 150	166	561 à 580	254	1501 à 1550	346
151 à 160	170	581 à 600	257	1551 à 1600	350
161 à 170	173	601 à 620	260	1601 à 1650	353
171 à 180	176	621 à 640	262	1651 à 1700	357
181 à 190	179	641 à 660	265	1701 à 1750	360
191 à 200	182	661 à 680	268	1751 à 1800	363
201 à 210	185	681 à 700	270	1801 à 1850	366
211 à 220	188	701 à 720	272	1851 à 1900	369
221 à 230	190	721 à 740	275	1901 à 1950	372
231 à 240	193	741 à 760	277	1951 à 2000	375
241 à 250	196	761 à 780	279	2001 à 2100	381
251 à 260	198	781 à 800	282	2101 à 2200	387
261 à 270	200	801 à 820	284	2201 à 2300	392
271 à 280	202	821 à 840	286	2301 à 2400	398
281 à 290	205	841 à 860	288	2401 et +	402

Tableau 13.22.D

Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres
- de 10	89	291 à 300	259	861 à 880	363
11 à 20	111	301 à 320	264	881 à 900	365
21 à 30	126	321 à 340	269	901 à 950	372
31 à 40	138	341 à 360	274	951 à 1000	378
41 à 50	148	361 à 380	279	1001 à 1050	384
51 à 60	156	381 à 400	283	1051 à 1100	389
61 à 70	164	401 à 420	288	1101 à 1150	395
71 à 80	171	421 à 440	292	1151 à 1200	400
81 à 90	178	441 à 460	296	1201 à 1250	405
91 à 100	184	461 à 480	300	1251 à 1300	410
101 à 110	189	481 à 500	304	1301 à 1350	415
111 à 120	194	501 à 520	308	1351 à 1400	420
121 à 130	199	521 à 540	311	1401 à 1450	424
131 à 140	204	541 à 560	315	1451 à 1500	429
141 à 150	208	561 à 580	318	1501 à 1550	433
151 à 160	213	581 à 600	322	1551 à 1600	438
161 à 170	217	601 à 620	325	1601 à 1650	442
171 à 180	221	621 à 640	328	1651 à 1700	446
181 à 190	224	641 à 660	332	1701 à 1750	450
191 à 200	228	661 à 680	335	1751 à 1800	454
201 à 210	232	681 à 700	338	1801 à 1850	458
211 à 220	235	701 à 720	341	1851 à 1900	462
221 à 230	238	721 à 740	344	1901 à 1950	466
231 à 240	241	741 à 760	347	1951 à 2000	469
241 à 250	245	761 à 780	349	2001 à 2100	477
251 à 260	248	781 à 800	352	2101 à 2200	484
261 à 270	251	801 à 820	355	2201 à 2300	490
271 à 280	253	821 à 840	358	2301 à 2400	497
281 à 290	256	841 à 860	360	2401 et +	503

13.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX IMPACTS DES VENTS DOMINANTS

Une *installation d'élevage* qui contient soit des *suidés*, des *gallinacés*, des *anatidés* ou des dindes doit respecter une *distance séparatrice* minimale en fonction des *vents dominants d'été*. Cette *distance séparatrice* s'applique seulement si l'*installation d'élevage* est située dans l'*axe des vents dominants d'été* d'une zone dont l'affectation est résidentielle ou commerciale. Dans ce cas, l'*installation d'élevage* doit respecter une *distance séparatrice* minimale prescrite selon le tableau ci-après.

Tableau 13.25 *Distance séparatrice minimale pour une installation d'élevage localisée dans l'axe des vents dominants d'été d'une affectation urbaine*

Nature du projet	Élevage de <i>suidés</i> (engraissement)			Élevage de <i>suidés</i> (maternité)			Élevage de <i>gallinacés</i> , d' <i>anatidés</i> ou de dindes (dans un bâtiment)		
	Limite maximale d' <i>unités animales</i> permises	Nombre total d' <i>unités animales</i>	Distance minimale de toute affectation urbaine (m)	Limite maximale d' <i>unités animales</i> permises	Nombre total d' <i>unités animales</i>	Distance minimale de toute affectation urbaine (m)	Limite maximale d' <i>unités animales</i> permises	Nombre total d' <i>unités animales</i>	Distance minimale de toute affectation urbaine (m)
Nouvelle installation d'élevage		1 à 200 201 – 400 401 – 600 601 et +	900 1 125 1 350 2,25/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 375 et +	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 480 et +	450 675 900 1 125 3/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	450 675 900 1 125
Augmentation du nombre d' <i>unités animales</i>	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125

13.24 L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES

L'épandage des matières fertilisantes doit être fait en tenant compte des *distances séparatrices* minimales prévues au tableau ci-dessous. Ces distances ne sont toutefois pas applicables par rapport à une *maison d'habitation* dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012 et qui est située à l'intérieur d'une zone dont l'affectation est agricole déstructuré (ADS) ou de villégiature (VLG).

Tableau 13.26 Distance séparatrice minimale applicable pour l'épandage des matières fertilisantes

			Distance séparatrice minimale de toute maison d'habitation visée par le présent article	
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	compost		X	X

¹ Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. »

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2013-1295

13.25 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Lorsque l'accroissement des activités d'une unité d'*élevage dérogatoire* nécessite l'agrandissement de la *construction* où elles sont exercées, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° L'unité d'*élevage* a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° L'agrandissement doit être fait sur le *terrain* sur lequel se trouve la *construction* ou sur un *terrain* adjacent dont le propriétaire est le même que celui de la *construction* dont l'agrandissement est projeté.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.26 AGRANDISSEMENT OU CONSTRUCTION D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Un lieu d'entreposage des déjections animales, servant à une unité d'*élevage dérogatoire*, peut être agrandi ou construit si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° L'agrandissement ou la *construction* doit être fait à moins de 150 mètres de la prochaine *installation d'élevage* ou du prochain *ouvrage* d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- 3° L'agrandissement ou la *construction* est exécuté sur le *terrain* sur lequel se trouve l'unité d'élevage ou sur un *terrain* adjacent dont le propriétaire est le même que celui de l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, la condition suivante s'ajoute aux trois précédentes :

Le lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage située dans une *zone* dont l'affectation est résidentielle, commerciale ou récréative doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.27 AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

L'augmentation du nombre d'*unités animales* d'une unité d'élevage *dérogatoire* est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° Toute *installation d'élevage* ou tout *ouvrage* d'entreposage des déjections animales qui servira à l'augmentation du nombre d'*unités animales* est à moins de 150 mètres de la prochaine *installation d'élevage* ou du prochain *ouvrage* d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- 3° Le nombre d'*unités animales* de l'unité d'élevage, tel que déclaré conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, est augmenté d'au plus 75 ;
- 4° Le nombre total d'*unités animales* qui résulte de cette augmentation ne doit pas excéder 225 ;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui comptait le plus d'*unités animales* avant l'augmentation ;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent aux cinq précédentes :

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou par la méthode d'aspersion basse ;

- 2° Tout lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage, situé dans une affectation urbaine ou récréative, ou à moins de 550 mètres d'une telle affectation, doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.28 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° Toute *installation d'élevage* ou tout *ouvrage* d'entreposage des déjections animales qui servira au remplacement du type d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine *installation d'élevage* ou du prochain *ouvrage* d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- 3° Le nombre d'*unités animales* de l'unité d'élevage, tel que déclaré conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, est augmenté d'au plus 75 ;
- 4° Le nombre total d'*unités animales* qui résulte de cette augmentation ne doit pas excéder 225 ;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui comptait le plus d'*unités animales* avant le remplacement.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent aux cinq précédentes :

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du *terrain* ne permet pas l'*usage* d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;
- 2° Tout lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage, situé dans une affectation urbaine ou récréative, ou à moins de 550 mètres d'une telle affectation, doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.29 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un *usage dérogatoire* a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions issues de la présente section, il est prohibé de reprendre l'*usage dérogatoire* antérieur.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.30 DROIT À LA RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE EN CAS DE SINISTRE

Une construction *dérogatoire*, ou dont l'usage est *dérogatoire*, qui est détruite par un sinistre fortuit (incendie, tremblement de terre et autre) peut être reconstruite dans un délai de 24 mois après celui-ci, aux conditions suivantes :

- 1° Un rapport des autorités compétentes stipule que le sinistre n'est pas intentionnel ;
- 2° La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'*unités animales* qu'abritait la *construction* avant le sinistre.
- 3° La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le niveau de dérogation par rapport aux distances prescrites.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.31 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À PROXIMITÉ DES MILIEUX URBAINS, RÉCRÉATIFS ET DE CONSERVATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Joli.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

13.32 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À PROXIMITÉ DES CORRIDORS PANORAMIQUES

Abrogé

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

13.33 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À PROXIMITÉ DES DE RÉSIDENCES

Abrogé

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

13.34 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MARGES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

Abrogé

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

13.35 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

Abrogé

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

13.36 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

Abrogé

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

13.37 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ACCÈS AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

Abrogé

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

13.38 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES RACCORDEMENTS AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

Abrogé

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

13.39 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

Abrogé

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

SECTION VIII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.40 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA LOCALISATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'implantation d'une *éolienne domestique* est interdite à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*.

L'implantation d'une *éolienne domestique* est interdite à l'intérieur d'une *cour avant* ou sur une partie de *bâtiment* (*mur* ou *toiture*) donnant sur une *cour avant*.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.41 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MARGES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'implantation d'une *éolienne domestique* doit respecter une *distance séparatrice* minimale d'une *habitation* correspondant à une émission de bruit inférieure à 45 dB(A) au niveau de l'indice $Leq_{(24h)}$. Cette étude d'un professionnel dans le

domaine doit attester qu'à son emplacement, elle ne dépassera pas le nombre de décibels exigés.

L'implantation d'une *éolienne domestique* doit également respecter une *distance séparatrice* minimale équivalente à sa hauteur totale (incluant les pales en rotation) par rapport à tout *bâtiment*, à moins qu'elle soit située sur un *bâtiment*.

L'implantation d'une *éolienne domestique* doit également respecter une *marge de recul* minimale équivalente à sa hauteur totale (incluant les pales en rotation) par rapport à toute *ligne de terrain*.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.42 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Aucune *éolienne domestique* ne doit avoir une hauteur (incluant les pales en rotation) supérieure à 15 mètres à partir du niveau du sol ou de 2 mètres à partir de sa base si celle-ci est localisée sur un *bâtiment*.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.43 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, devront être de couleur blanche ou grise claire et la tour devra être de forme longiligne, tubulaire ou triangulaire.

RÈGLEMENT 2009-1210

13.44 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES RACCORDEMENTS AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant une éolienne doit être souterraine. Toutefois, il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un *lac*, un *cours d'eau*, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'*emprise* d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

CHAPITRE 14

LES CONTRAINTES NATURELLES

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

Les normes inscrites à la présente section découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

14.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les *lacs* et *cours d'eau* régulier ou intermittent sont visés par l'application des normes de protection des *rives* et du *littoral*. Les *fossés*, tels que définis au présent document, ne sont pas visés par l'application des normes de la présente section. En milieu forestier public, les *lacs* et *cours d'eau* visés par l'application des dispositions de la présente section sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Toutefois, les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les Forêts et à ses règlements sont exemptés de cette obligation.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.3 LES MESURES DE PROTECTION DES RIVES

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux à l'exception des suivants, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *zones inondables* :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

- 2° les *constructions*, les *ouvrages*, et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° la *construction* ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal* à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'agrandissement de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection riveraine et le projet ne peut être réalisé ailleurs sur le *terrain* en raison de l'ensemble des autres normes à respecter;
 - b) le *lotissement* a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - c) le *lot* n'est pas situé dans une *zone* à risque d'inondation, à risque élevé d'érosion ou à risque élevé de glissement de *terrain*;
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° la *construction* ou l'érection d'un *bâtiment accessoire* ou d'une *construction accessoire* est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'érection de ce *bâtiment* auxiliaire ou *accessoire*, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - b) le *lotissement* a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le *bâtiment* auxiliaire ou *accessoire* devra reposer sur le *terrain* sans excavation ni remblayage.
- 5° les *ouvrages* et travaux relatifs à la végétation suivants :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application;
 - b) la *coupe sanitaire*;
 - c) la récolte d'*arbres* de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, sur une période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- d) la coupe nécessaire à l'*implantation* d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30 % ;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la *pente* de la *rive* est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'*arbres* ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la *pente* est supérieure à 30%.
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de *rive* devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la *rive* doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*.
- 7° les *ouvrages* et travaux suivants :
- a) l'installation d'une *clôture*;
 - b) l'*implantation* ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute *installation septique* conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.8);
 - f) lorsque la *pente*, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les *perrés*, les *gabions* ou finalement les *murs de soutènement*, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'*implantation* éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- i) les travaux et *ouvrages* nécessaires à la réalisation des *constructions*, *ouvrages* et travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 14.4 du présent règlement;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.4 LES MESURES DE PROTECTION DU LITTORAL

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, à l'exception des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux suivants :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts conformément au règlement de MRC de La Mitis en cette matière;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° l'empiétement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;
- 7° les travaux d'aménagement, de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau* décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de *constructions* et d'*ouvrages* existants, qui ne sont pas utilisés des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

14.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Toute *zone* à risque d'inondation identifiée sur les plans numéros 9077-2009-D et 9077-2009-E est visée par l'application des normes relatives aux *zones* à risque d'inondation.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.6 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les *constructions*, tous les travaux et *ouvrages* qui modifient le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'une autorité municipale.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

Dans une *zone* à risque d'inondation identifiée aux plans 9077-2009-D et 9077-2009-E dont les cotes de crue sont connues, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les *zones* à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, selon le cas.

Pour les *zones* à risque d'inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les *zones* à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES COTES DE CRUES

Pour toute demande de permis visant la *construction* ou l'agrandissement de la *superficie au sol* d'un *bâtiment* à l'intérieur des *zones* à risque d'inondation dont les cotes de crues sont connues, les municipalités devront exiger du requérant un plan préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant les *zones* à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crues.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 0-20 ANS

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, seuls les *constructions*, *ouvrages* et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et *littoral*:

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les *terrains*, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les *constructions* et *ouvrages* existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la *superficie* d'un *terrain* ou la *superficie au sol* d'une *construction* exposé aux inondations; cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une *voie de circulation* publique, la *superficie* de l'*ouvrage* exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une *construction* ou à un *ouvrage* devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'*immunisation* appropriées devront s'appliquer aux parties des *ouvrages* situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des *constructions* ou *ouvrages* dans la zone *inondable* de récurrence 0-20 ans;
- 4° La *construction* de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvu de ces services afin de raccorder uniquement les *constructions* et *ouvrages* déjà existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma révisé;
- 5° Les *installations septiques* destinées à des *constructions* ou des *ouvrages* existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des *matériaux* étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un *ouvrage* à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans *remblai* ni *déblai*;

- 8° La reconstruction lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément au deuxième alinéa du présent article;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de *remblai* et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans *remblai* ni *déblai*, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai*.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 20-100 ANS

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, sont interdits :

- 1° toutes les *constructions* et *ouvrages* non immunisés;
- 2° les travaux de *remblai* autres que ceux requis pour l'*immunisation* des *constructions* et *ouvrages* autorisés;
- 3° les travaux de *remblai* requis pour l'*immunisation* des *constructions* et *ouvrages* autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des *constructions*, *ouvrages* et travaux bénéficiant de mesures d'*immunisation* différentes de celles prévues à l'article 14.11, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION

Les travaux et *ouvrages* permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de *rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

- 4° pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° le remblayage du *terrain* doit se limiter à la protection immédiate autour de la *construction* ou de l'*ouvrage* visé et non être étendu à l'ensemble du *terrain* sur lequel il est prévu ; la *pente* moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la *construction* ou l'*ouvrage* protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'*immunisation*, dans le cas où la *zone inondable* a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la *zone inondable* auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS EN ZONE INONDABLE

Certaines *constructions*, *ouvrages* et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence 20-100 ans, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une *voie de circulation* existante, y compris les voies ferrées;
- 2° les *voies de circulation* traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles *voies de circulation*;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5° un *ouvrage* servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées ;

- 7° les *ouvrages* de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les *ouvrages* particuliers de protection contre les inondations pour les *constructions* et *ouvrages* existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des *zones* enclavées par des *terrains* dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites ;
- 9° toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un *ouvrage* destiné à la *construction* navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - b) l'agrandissement d'un *ouvrage* destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - c) l'agrandissement d'une *construction* et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages défini au règlement de zonage ;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des *ouvrages* tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de *remblai* ou de *déblai* ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, *ouvrages* ou de la *construction* proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005) :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des personnes ;

- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'*implantation* de la *construction* ou de l'*ouvrage*;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, *ouvrages* et *constructions* proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la *construction*, l'*ouvrage* ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des *matériaux* utilisés pour l'immunisation ;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'*ouvrage* ou de la *construction*.

RÈGLEMENT 2009-1210

14.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

En sus des *constructions*, *ouvrages* et travaux énumérés aux articles 14.9 à 14.12, les *constructions*, *ouvrages* et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un *bâtiment principal* existant et légalement érigé avant le 13 avril 1983 (jour de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et *littoral*:

- 1° L'agrandissement horizontal d'un *bâtiment* en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du *rez-de-chaussée* de la partie agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire¹.
- 2° L'agrandissement en hauteur d'un *bâtiment* par l'ajout d'un nouvel étage dont le plancher se situe au-dessus de la cote de crue centenaire ⁴.
- 3° La *construction* des *bâtiments accessoires* suivants à la condition qu'ils soient détachés du *bâtiment principal* et que la *superficie au sol* de l'ensemble des *bâtiments accessoires* soit inférieure ou égale à 30 m² :
 - a) *gazebo*;
 - b) *remise*;
 - c) *garage privé isolé*;

¹ ne peut être réalisé que si la cote de crue centenaire a été déterminée conformément au présent schéma

- d) *serre privée*.
- 4° L'implantation d'un *abri d'auto* temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.
- 5° L'ajout des *constructions accessoires* suivantes, *attenantes* à un *bâtiment principal* et sans *pièce habitable* :
 - a) *galerie* sur pilotis d'une *superficie* maximale de 10 m²;
 - b) *perron* sur pilotis d'une *superficie* maximale de 10 m²;
 - c) *terrasse* sur pilotis d'une *superficie* maximale de 15 m² et non rattachée structurellement au *bâtiment principal*;
 - d) *escalier extérieur* (fermé ou non);
 - e) *balcon* dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire ⁴;
 - f) oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire ⁴;
 - g) *cheminée*
 - h) *abri d'auto*
- 6° L'installation des *constructions* et équipements domestiques suivants :
 - a) *pergola*;
 - b) *terrasse au sol*;
 - c) *antenne au sol*;
 - d) *thermopompe*;
 - e) *enseigne*
 - f) *meublier urbain* (banc, poubelle, luminaire, etc.);
 - g) *équipement de jeux non commercial* (balançoire);
 - h) *piscine hors terre*;
 - i) *piscine creusée* (sans utilisation du *déblai* pour rehausser le *terrain*);
 - j) *clôture*;
 - k) *foyer extérieur*.
- 7° Les travaux suivants, visant à protéger les *bâtiments* et autres *constructions* d'une éventuelle inondation :
 - a) L'installation d'un *remblai* pour exonder les entrées charretières, sur une *superficie* maximale de 75 m² sans restreindre la libre circulation des eaux;
 - b) L'installation d'un *remblai* autour de la *fondation* d'un *bâtiment*, dont sa largeur mesurée à partir de la *fondation* ne dépasse pas deux fois sa hauteur mesurée à partir de la base de la *fondation*.

- 8° La réalisation des aménagements paysagers suivants, sans *remblai* pour rehausser le *terrain* :
- a) plantation d'*arbres* et *arbustes*;
 - b) aménagement de plates bandes et jardins;
 - c) plantation de *haie*;
 - d) aménagement d'une rocaille;
 - e) aménagement d'un bassin artificiel;
 - f) installation d'une fontaine.
- 9° L'entreposage extérieur temporaire :
- a) de bois de chauffage;
 - b) de produits mis en montre pour fins de vente.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

14.14 TRAVAUX ET TERRITOIRE ASSUJETTIS

Toutes les *constructions*, tous les travaux et *ouvrages* susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens dans une *zone* à risque de mouvement de sol identifiée au plan 9077-2009-D et 9077-2009-E doivent être conformes aux dispositions des articles 14.15 et 14.16.

Une interdiction prescrite par ces articles peut toutefois être levée par le dépôt d'une *expertise géotechnique* démontrant que l'ensemble des interventions ne risque pas d'entraîner à court ou à long terme un glissement de *terrain* pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

14.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS À PENTE FORTE

Lorsqu'il y a présence d'un *talus* à forte *pente* dans la *zone* à risque de mouvement de sol, les modalités d'interventions sont celles prescrites par le tableau suivant :

Tableau 14.15 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvement de sol avec talus à pente forte

	Intervention	A1 : talus à pente forte ($\beta \geq 20^\circ$)
I.1	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT (AUTRE QU'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE), INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET LES DÉPLACEMENTS DE BÂTIMENTS EXISTANTS, SAUF POUR LES CAS PRÉVUS À I.2, I.3 ET I.4	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu' : au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres, Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
I.2	POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres et dans la bande de protection au pied du <i>talus</i> dont la largeur est 15 mètres.

I.3	POUR LES DÉPLACEMENTS D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu' : au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres.
I.4	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (GRANGE, ÉTABLE, SILO, ETC.)	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres et dans la bande de protection au pied du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 15 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
II	CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUTS, ETC.)	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu' : au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres.
III	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE À PURIN	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
IV	CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 20 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
V	REMBLAI	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 40 mètres.
VI	DÉBLAI	Interdit dans le <i>talus</i> et dans des bandes de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 15 mètres.

VII	TRAVAUX DE STABILISATION	Interdit dans le <i>talus</i> et dans les bandes de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres.
VIII	USAGES SANS BÂTIMENT (ENTREPOSAGE, DÉPÔT À NEIGE, DRAINAGE, ETC)	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 40 mètres.
IX	DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE TOTALE	Dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres, interdit lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une infrastructure se situe vis-à-vis le site à déboiser, dans le <i>talus</i> ou à l'intérieur de la bande de protection située à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> .

RÈGLEMENT 2009-1210

14.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS À PENTE MODÉRÉE

Lorsqu'il y a présence d'un talus à pente modérée dans la zone à risque de mouvement de sol, les modalités d'interventions sont celles prescrites par le tableau suivant :

Tableau 14.16 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvement de sol avec talus à pente modérée

	Intervention	A1 : talus à pente modérée ($14 \leq \beta < 20^\circ$)
I.1	Construction d'un <i>bâtiment</i> (autre qu'un <i>bâtiment accessoire</i>), incluant les agrandissements et les déplacements de <i>bâtiments</i> existants, sauf pour les cas prévus à I.2, I.3 et I.4	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
I.2	Pour les agrandissements de moins de 25 % de superficie au sol d'un <i>bâtiment</i> résidentiel <i>unifamilial</i>	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
	Intervention	A1 : talus à pente forte ($\beta \geq 20^\circ$)
I.3	Pour les déplacements d'un <i>bâtiment</i> résidentiel <i>unifamilial</i> déjà dans une zone à risque	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.

I.4	Construction d'un bâtiment agricole (Grange, étable, silo, etc.)	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
II	Construction d'infrastructures (rues, ponts, murs de soutènement, aqueduc, égouts, etc.)	Interdit dans le <i>talus</i> , ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 20 mètres, et dans une bande de protection à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
III	Construction d'un bâtiment accessoire Construction d'un réservoir, d'une piscine, d'une fosse septique ou d'une fosse à purin	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
IV	Construction d'un champ d'épuration.	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 10 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
V	<i>Remblai</i>	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 20 m.
VI	<i>Déblai</i>	Dans le <i>talus</i> , dans des bandes de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
VII	Travaux de stabilisation	Interdit dans le <i>talus</i> et dans les bandes de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 20 mètres.
VIII	Usages sans bâtiment (entreposage, dépôt à neige, drainage, etc)	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres.
IX	Déboisement de type coupe totale	Permis

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

14.17 TRAVAUX ET TERRITOIRE ASSUJETTIS

Les dispositions de la présente section sont en supplément des articles des sections I et II du présent chapitre. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages situés dans une zone de contrainte relative à l'érosion côtière illustrée au plan numéro 9077-2009-D doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

Pour fins d'interprétation, le guide d'utilisation de l'annexe 4 peut être employé en complément du chapitre 2 du présent règlement.

RÈGLEMENTS 2011-1264, 2013-1295, 2018-1389
--

14.18 NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

Toute intervention visée aux tableaux 14.18.1 et 14.18.2 est interdite dans les parties de zones de contraintes relatives à l'érosion côtière spécifiées, incluant tout terrain au-delà de la ligne de côte, côté fleuve.

TABLEAU 14.18.1 : NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DES USAGES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES

Intervention projetée		Territoire visé
BÂTIMENT PRINCIPAL	- Construction; - Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou la submersion côtière; - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; - Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte; - Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou la submersion côtière; - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche de la ligne de côte.	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	- Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte; - Agrandissement par l'ajout d'un étage ou d'un demi-étage supérieur au rez-de-chaussée.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT	Ajout ou agrandissement qui est inférieur ou égal à 3 mètres, mesuré perpendiculairement à la fondation existante du bâtiment principal et qui s'approche de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	- Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE	- Implantation; - Remplacement.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

TABLEAU 14.18.1 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES (suite)

Intervention projetée		Territoire visé
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS	▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant; ▪ Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal.	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
	▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents); ▪ Abattage d'arbres.	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
USAGE SENSIBLE	▪ Ajout d'un usage sensible ou d'un usage pour fins de sécurité publique dans un bâtiment existant.	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION	▪ Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes

Malgré les interdictions spécifiées au tableau 14.18.1, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- 1° un *bâtiment accessoire* d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun déblai ou excavation, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 2° les infrastructures, les travaux de terrassements et les travaux divers nécessaires pour des raisons de santé et de sécurité publiques;
- 3° une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- 4° une excavation nécessaire dans le cadre de travaux visés par la présente réglementation; seule la norme de l'intervention principale s'applique;
- 5° les travaux de déblais ou d'excavation pour une installation septique;
- 6° les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 7° les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° l'entretien et la réfection d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

TABLEAU 14.18.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

Intervention projetée		Territoire visé
BÂTIMENT PRINCIPAL	- Construction; - Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou la submersion côtière; - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ou qui s'approche de la ligne de côte; - Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte.	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	- Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte; - Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE	- Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte.	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE — USAGE AGRICOLE	- Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte.	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

TABLEAU 14.18.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (suite)

Intervention projetée		Territoire visé
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS	■ Implantation ou reconstruction, pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer.	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
	■ Implantation ou reconstruction, pour des raisons de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer; ■ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant; ■ Implantation ou reconstruction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole).	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
	■ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents); ■ Implantation ou remplacement d'une piscine creusée privée.	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE	■ Ajout ou changement d'un d'usage sensible ou à des fins de sécurité publique; ■ Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment d'habitation existant; ■ Conversion d'un bâtiment existant à des fins d'habitation multifamiliale ou en commun; ■ Piscine publique.	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
	■ Implantation ou agrandissement d'un usage récréatif intensif extérieur.	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
TRAVAUX DE PROTECTION	■ Implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes

Malgré les interdictions spécifiées au tableau 14.18.2, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- 1° Au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte, les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (classe d'usage Observation et interprétation de la nature) reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 2° Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique;
- 3° Les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique, reposant sur une dalle ou des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis);
- 4° une infrastructure ne nécessitant aucun travail de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- 5° les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- 6° les routes de détour, de déviation et les chemins d'accès temporaires à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- 7° les travaux d'entretien, de réfection et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, ainsi que leurs composantes situées à l'intérieur de l'emprise de celui-ci;
- 8° les travaux, les constructions et les modifications du réseau routier ou ferroviaire provincial et municipal nécessaires afin de les rendre plus conformes aux normes en sécurité routière;
- 9° une excavation ou un déblai de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));
- 10° les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier;
- 11° les déblais et les excavations nécessaires pour la réalisation d'intervention, de travaux ou de constructions visés par les dispositions de la présente section, seule la norme de l'intervention principale s'applique;
- 12° les travaux de déblais ou d'excavation pour une installation septique;
- 13° les travaux de déblais ou d'excavation requis dans le cadre travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;
- 14° les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- 15° les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 16° l'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage;
- 17° l'entretien et la réparation d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

RÈGLEMENTS 2011-1264, 2013-1295, 2018-1389

14.19 LEVÉE D'UNE INTERDICTION PAR LE BIAIS D'UNE EXPERTISE

Les interventions interdites à l'article 14.18, mais visées par un exposant en chiffre romain («I» ou «II») peuvent être levées par le dépôt d'une expertise répondant aux exigences décrites ci-après :

TABLEAU 14.19.1 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

Type d'interdit	Type d'expertise requise	Conditions à respecter pour lever l'interdiction
I	Expertise hydraulique (Type 1)	L'intervention régie peut être permise à la condition : qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 14.19.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'intervention vise le réseau routier et ferroviaire provincial, elle est permise à la condition qu'une expertise hydraulique de type 1 ou type 2 répondant aux exigences décrites aux tableaux 14.19.2 et 14.19.4 soit réalisée.
II	Expertise hydraulique (Type 2)	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites aux tableaux 14.19.3 et 14.19.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 14.19.2 EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
L'expertise doit : - déterminer l'élévation du socle rocheux; - évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière; - évaluer le danger associé à la submersion côtière.	L'expertise doit statuer sur : - la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles L'expertise doit confirmer que : - le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée; - l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes.

TABLEAU 14.19.3 INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2

TYPE DE MESURE	INTERVENANT AUTORISÉ
FAMILLE 1 — VÉGÉTALISATION DES RIVES FAMILLE 2 — OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	• Propriétaire privé • Collectif de propriétaires privés • Autorité publique
FAMILLE 3 — RECHARGEMENT DE PLAGE	• Collectif de propriétaires privés • Autorité publique
FAMILLE 4 — STABILISATION MÉCANIQUE	• Propriétaire privé si le terrain est situé à l'intérieur d'un segment de côte majoritairement stabilisé mécaniquement et que le site est enclavé entre deux sites d'intervention situés à moins de 30 mètres de part et d'autre qui ont fait l'objet de travaux de protection mécanique conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial • Autorité publique

Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TABLEAU 14.19.4 TABLEAU DES EXIGENCES DE TYPE 2 SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES

FAMILLE DE MESURE	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
FAMILLE 1 VÉGÉTALISATION DES RIVES	L'expertise doit : • décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée	Éléments à inclure : • description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives; • plan et coupe des travaux proposés.
FAMILLE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	L'expertise doit : • évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site	L'expertise doit confirmer que : • la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site, le projet de stabilisation léger proposé respecte les règles de l'art; • la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière. Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents; • une estimation de la durée de vie. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les inspections et l'entretien nécessaire pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.

FAMILLE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE	L'expertise doit : évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site	L'expertise doit confirmer que : - le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site; - le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art. Éléments à inclure : - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé. et les secteurs adjacents, - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents; - le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents; - Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.); - La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les méthodes de travail et la période d'exécution; - Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.
---	--	--

FAMILLE 4 STABILISATION MÉCANIQUE	L'expertise doit : • énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables; • évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte.	L'expertise doit confirmer que : • les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site; • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site; • le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art; • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtière sur le site visé et les terrains adjacents. Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.); • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution;
---	---	---

		• les inspections et l'entretien nécessaire pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.
--	--	--

RÈGLEMENTS 2011-1264, 2013-1295, 2018-1389

14.20 APPROBATION D'UNE EXPERTISE

Une expertise réalisée en vertu de l'article 14.19 doit être analysée par le Comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'approuvée ou désapprouvée par le Conseil municipal selon les modalités spécifiées à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil peut assujettir des conditions à sa décision d'approuver l'expertise selon les modalités spécifiées à l'article 145.43 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENTS 2011-1264, 2013-1295, 2018-1389

CHAPITRE 15

LE DÉBOISEMENT ET LE REBOISEMENT

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

15.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que sur les territoires de tenure privée.

RÈGLEMENT 2009-1210

15.2 L'EFFET CUMULATIF DES COUPES PARTIELLES

Lorsqu'un projet de *coupe partielle* sur une *superficie de terrain* ayant déjà subi un tel prélèvement a pour effet de soustraire, sur une période de dix ans, un nombre égal ou supérieur à 50 % des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol initialement présentes sur cette *superficie de terrain*, un tel projet d'*abattage d'arbres* doit être assimilé à un projet de *coupe totale*.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

15.3 DÉBOISEMENT SUR DES SITES À PENTE FORTE

Lorsque la *pente* de la surface du sol est supérieure à 30%, l'abattage des tiges commerciales (dix (10) centimètres et plus à 1,3 mètre du sol) est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT 2009-1210

15.4 DÉBOISEMENT DANS LES BANDES RIVERAINES

Dans la *rive*, l'*abattage d'arbres* est limité aux *ouvrages* et travaux relatifs à la végétation spécifiés au 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14.3 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

15.5 DÉBOISEMENT EN BORDURE DES RIVIÈRES À SAUMON

Nonobstant l'article 15.4, en territoire privé, à l'intérieur d'une bande riveraine de 60 mètres en bordure d'une rivière à saumon, l'abattage des tiges de dix (10) centimètres et plus est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT 2009-1210

15.6 DÉBOISEMENT DANS LES ÉRABLIÈRES

Dans les *peuplements d'érablières* à potentiel acéricole de quatre (4) hectares et plus situés à l'extérieur du territoire soumis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, seule la *coupe sanitaire* et les *coupes de jardinage* et d'éclaircie des érables pour la production sont autorisées.

Les espèces compagnes doivent être maintenues.

RÈGLEMENT 2009-1210

15.7 DÉBOISEMENT SUR DES SITES RÉCRÉATIFS

À l'intérieur d'une *zone* affectée à des fins récréatives (RCT) et délimitée aux plans de zonage portant les numéros 9077-2009-D et 9077-2009-E, l'abattage des tiges commerciales (dix (10) centimètres et plus) est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

L'interdiction imposée par le premier alinéa ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'*arbres* malades;
- 2° La récupération d'*arbres* attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'*arbres* renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichement pour des fins agricoles ;
- 5° La culture intensive d'*arbres* de Noël;

- 6° La coupe totale ou partielle d'un peuplement approuvée par une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier;
- 7° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.

RÈGLEMENT 2009-1210

15.8 DÉBOISEMENT SUR DES SITES DE CONSERVATION

En territoire privé, à l'intérieur d'une zone affectée à des fins de conservation (CSV) et délimitée aux plans de zonage portant les numéros 9077-2009-D et 9077-2009-E, seule la coupe sanitaire est autorisée.

RÈGLEMENT 2009-1210

15.9 DÉBOISEMENT EN BORDURE DE CERTAINES ROUTES

Sur une bande minimale de 30 mètres de largeur à partir de l'emprise des routes 132, l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'interdiction imposée par le premier alinéa ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'arbres malades;
- 2° La récupération d'arbres attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichement pour des fins agricoles ;
- 5° La culture intensive d'arbres de Noël;
- 6° La coupe totale ou partielle d'un peuplement approuvée par une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier;
- 7° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée;

Tout abattage d'arbres doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

15.10 REBOISEMENT DES TERRES AGRICOLES

À l'intérieur d'une *zone* affectée agricole (AGC) délimitée aux plans de zonage portant les numéros 9077-2009-D et 9077-2009-E, le reboisement d'une terre agricole est interdite sauf dans les situations suivantes :

- 1° L'aménagement d'un *écran*-tampon végétal utilisé comme brise-vent, brise-odeur ou *écran* visuel, selon les prescriptions du présent règlement;
- 2° La revégétalisation d'une *rive*;
- 3° Une terre dont le potentiel des sols est de classes 0, 6 ou 7 selon l'inventaire des terres du Canada;
- 4° Une terre en *friche* qui n'est plus en culture depuis au moins 15 ans;
- 5° La culture d'*arbres* fruitiers;
- 6° La culture de plants à des fins horticoles, expérimentales ou publiques.

RÈGLEMENT 2009-1210

CHAPITRE 16

LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.1 CATÉGORIES D'USAGES ET DE CONSTRUCTIONS

Le présent chapitre régit les *constructions* et les usages *dérogatoires* aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par *droits acquis*.

Ces *constructions* et usages ont été groupés en trois catégories :

- 1° **Construction dérogatoire** : *construction dérogatoire* quant à son *implantation* par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou *dérogatoires* aux dispositions du règlement de construction;
- 2° **Usage dérogatoire d'une construction** : usage exercé à l'intérieur d'une *construction* et *dérogatoire* aux dispositions du règlement de zonage.
- 3° **Utilisation du sol dérogatoire** : usage exercé sur un *terrain*, à l'exclusion de tout *bâtiment*, et *dérogatoire* aux dispositions du règlement de zonage.

RÈGLEMENT 2009-1210

16.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un *usage dérogatoire* d'une *construction* ou une utilisation du sol *dérogatoire* protégé(e) par *droits acquis* a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de douze (12) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

RÈGLEMENT 2009-1210

16.2.1 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Est réputé bénéficié de droits acquis, quant à son implantation, ses dimensions et sa hauteur, un *bâtiment principal* et un *bâtiment accessoire* ainsi que les *constructions accessoires* intégrées à ce *bâtiment* qui était déjà existant au 15 février 1982 (date d'adoption du Règlement #355). De tels droits acquis ne sont pas reconnus pour les *mes matériaux de recouvrement extérieur* ou des toitures.

Aucun droit acquis n'est reconnu pour une implantation à l'intérieur d'une rive ou d'une zone à risque de mouvement de sol, sauf si cette implantation était conforme à la réglementation en vigueur lors de la construction.

Nonobstant le deuxième alinéa, un *bâtiment principal* implanté en zone à risque de mouvement de sol ne respectant pas les *marges de recul* prescrites, mais ayant fait l'objet d'une étude sur la stabilité des sols, tel que prévue au règlement en vigueur lors de sa construction est également réputé bénéficiaire de droits acquis, selon les modalités du premier alinéa.

De tels droits acquis sont reconnus uniquement pour les dispositions du règlement de zonage.

RÈGLEMENT 2019-1425

SECTION II LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.3 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 16.7 du présent règlement, l'agrandissement ou la modification d'une *construction dérogatoire* (incluant les *constructions accessoires dérogatoires*) est autorisée en autant qu'un(e) tel(le) agrandissement ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 16.7 du présent règlement, lorsqu'une *construction* ne respecte pas les *marges de recul* prescrites, l'agrandissement ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les *marges* déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° Le niveau d'empiétement existant de la superficie au sol du *bâtiment*, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'*implantation* d'une telle *construction dérogatoire*, n'est pas dépassé (voir illustration 16.3.A);
- 2° Le niveau d'empiétement existant de la superficie au sol des *constructions accessoires*, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'*implantation* d'une telle *construction dérogatoire*, n'est pas dépassé (voir illustration 16.3.B);
- 3° Un espace libre minimal de deux (2) mètres doit être observé entre toute partie de la *construction* modifiée ou agrandie et les *lignes de terrain*, à moins que le règlement prévoit une *marge de recul* inférieure;
- 4° L'agrandissement ou la modification est conforme, à tous égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

RÈGLEMENT 2009-1210

ILLUSTRATION 16.3.A
AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT

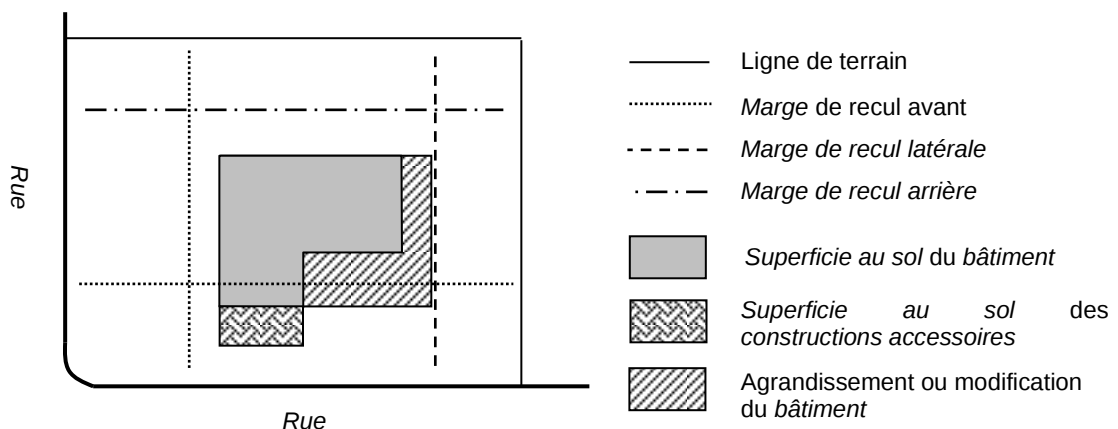
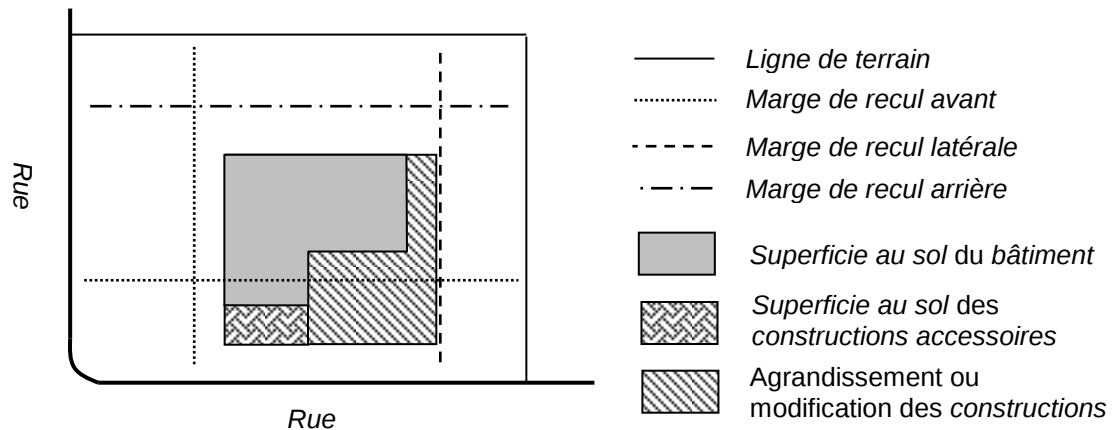


ILLUSTRATION 16.3.B

AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES



16.4 DÉPLACEMENT

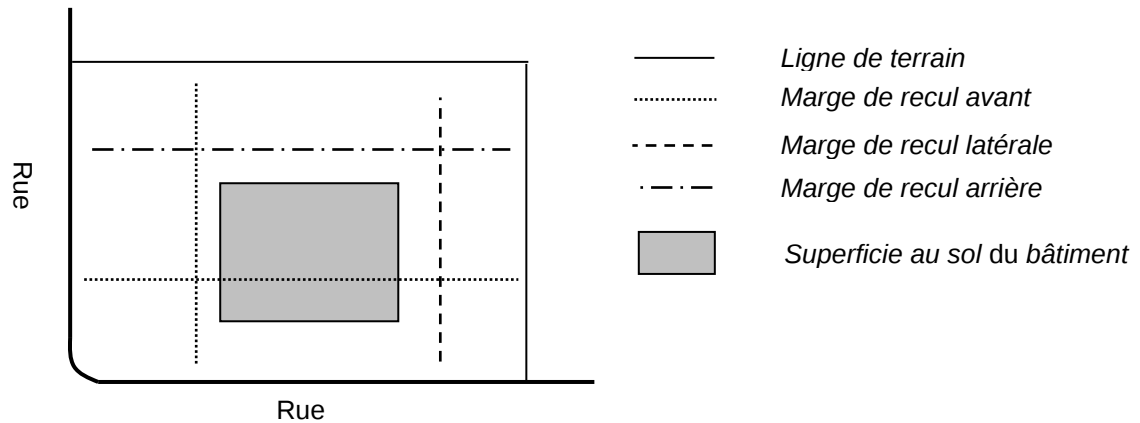
Un *bâtiment principal* dont l'*implantation* est *dérogatoire* peut être déplacé même si son *implantation* est toujours *dérogatoire* suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les *marges de recul* prescrites au règlement de zonage;
- 2° Le déplacement du *bâtiment* a pour effet de maintenir la *marge* existante ou de réduire l'écart existant avec les *marges de recul* prescrites (voir illustration 16.4)
- 3° Aucune des *marges de recul* du *bâtiment*, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir *dérogatoire*, suite au déplacement (voir illustration 16.4)

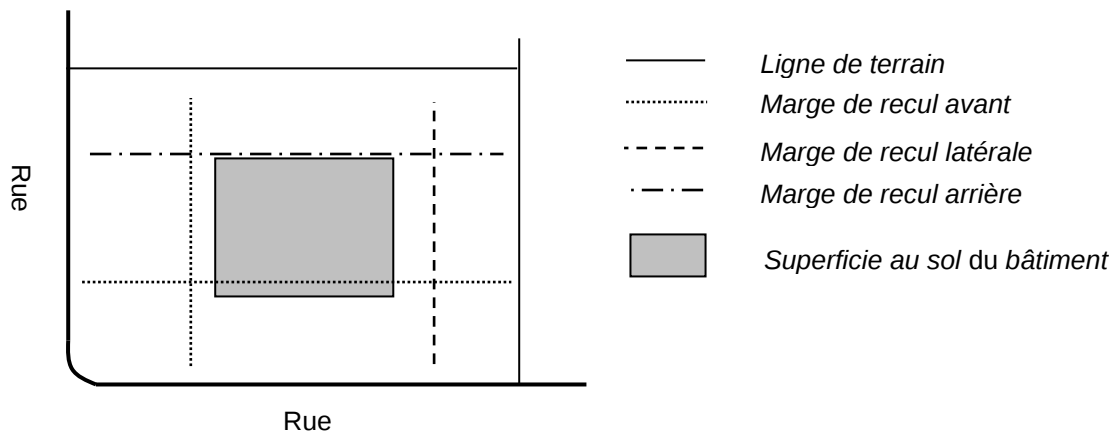
RÈGLEMENT 2009-1210

ILLUSTRATION 16.4 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

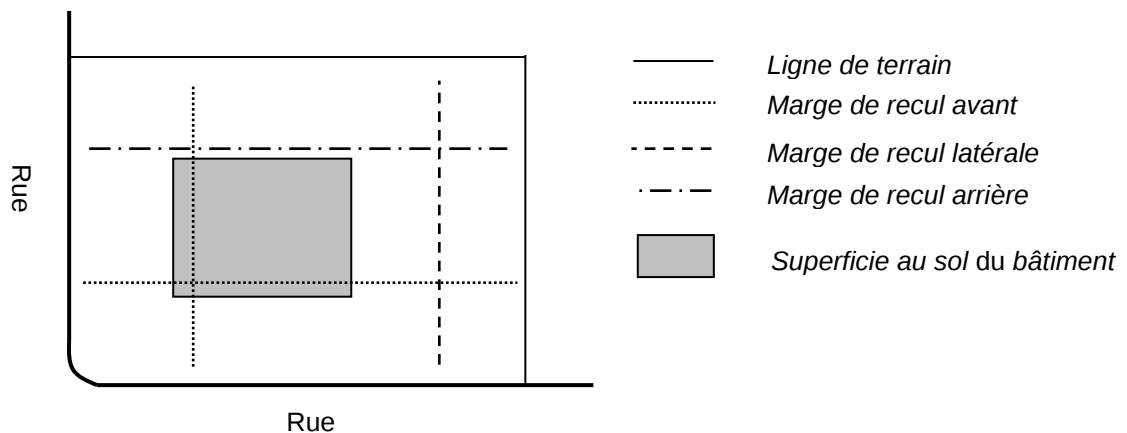
IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION AVANT SON DÉPLACEMENT



IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION APRÈS SON DÉPLACEMENT (AUTORISÉ)



IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION APRÈS SON DÉPLACEMENT (PROHIBÉ)



16.5 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une *construction dérogatoire* ne peut être remplacée par une autre *construction dérogatoire*.

RÈGLEMENTS 2009-1210, 2013-1295

16.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une *construction dérogatoire* ou dont l'usage est *dérogatoire* peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION III LES USAGES DÉROGATOIRES D'UNE CONSTRUCTION

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.7 EXTENSION

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages *dérogatoires* à l'intérieur d'une *construction*, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages *dérogatoires*, peut être accrue de :

- 1° 50 % si cette superficie est inférieure à 185 m²;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 m² jusqu'à concurrence de 750 m²;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 m².

Lorsque l'extension de l'*usage dérogatoire* nécessite l'agrandissement de la *construction* où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° L'agrandissement doit être fait sur le *terrain* sur lequel se trouve la *construction*;
- 2° L'agrandissement ne peut être fait à même une *construction* localisée sur un *terrain* adjacent;
- 3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de *construction*.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même *construction* et ce, à compter du 13 avril 1983.

RÈGLEMENT 2009-1210

16.8 REMPLACEMENT

Un *usage dérogatoire* peut être remplacé par un autre *usage dérogatoire*, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usages que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un *usage dérogatoire*.

RÈGLEMENT 2009-1210

16.9 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Une *construction* dont l'usage est *dérogatoire* peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

RÈGLEMENT 2009-1210

16.10 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un *usage dérogatoire* a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'*usage dérogatoire* antérieur.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION IV LES UTILISATIONS DU SOL DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.11 EXTENSION

Une utilisation du sol dérogatoire peut être agrandie jusqu'à 20 % de la superficie au sol initialement utilisée pour l'*usage dérogatoire*, pourvu que cette extension s'effectue sur le même *terrain* et qu'elle respecte à tous autres égards les dispositions du règlement de zonage.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois et ce, à compter du 13 avril 1983.

RÈGLEMENT 2009-1210

16.12 REMPLACEMENT

Une utilisation du sol dérogatoire peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire, pourvu que la nouvelle utilisation du sol appartienne à la même classe d'usages que l'ancienne.

Ce changement d'utilisation du sol ne doit pas impliquer la *construction* d'un nouveau *bâtiment*.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'une utilisation du sol conforme à une utilisation du sol *dérogatoire*.

RÈGLEMENT 2009-1210, 2011-1264

16.13 RETOUR À UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

Lorsqu'une utilisation du sol *dérogatoire* a été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'utilisation du sol *dérogatoire* antérieure.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION V LES IMPLANTATIONS SUR DES LOTS DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.14 IMPLANTATION SUR DES LOTS DÉROGATOIRES

L'*implantation* des *constructions* et des nouvelles utilisations du sol sur des *lots* dérogatoires protégés par des *droits acquis* doit respecter les normes du présent règlement de zonage et de celui de construction.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VI LES BATIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.15 ÉRECTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un *bâtiment accessoire* ne peut pas être érigé si le *bâtiment principal* est occupé par un *usage dérogatoire* en vertu du présent règlement.

Un *bâtiment accessoire* dont le *bâtiment principal* est occupé par un *usage dérogatoire* en vertu du présent règlement peut être agrandi seulement selon les conditions émises à l'article 16.7.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VII LES CARRIÈRES ET SABLIERES DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.16 ABANDON DE L'EXPLOITATION DÉROGATOIRE D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Lorsque l'exploitation *dérogatoire* d'une *carrière* ou d'une *sablière* a cessé ou a été abandonnée durant une période continue de vingt-quatre (24) mois, cette exploitation ne doit pas débiter de nouveau. Aux fins d'application du présent article, l'exploitation d'une *carrière* ou d'une *sablière* est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette carrière ou sablière durant une période continue de 24 mois n'est pas d'au moins 100 tonnes métriques.

À l'expiration du délai indiqué au premier alinéa, la remise en état du sol doit être effectuée à l'intérieur des vingt-quatre (24) mois suivants.

RÈGLEMENT 2009-1210

SECTION VIII LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.17 MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les *enseignes* de type A, B ou C installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant obtenu les autorisations nécessaires bénéficient de *droits acquis*.

Une *enseigne dérogatoire* protégée par *droits acquis* ne peut être modifiée ou remplacée sauf pour se conformer à la présente réglementation. L'entretien pour le maintien en bon état n'est pas considéré comme une modification.

RÈGLEMENT 2009-1210

CHAPITRE 17

LES RECOURS ET SANCTIONS

[LAU article 227 ; Code municipal article 455]

17.1 RECOURS

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le *conseil* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

17.2 SANCTIONS

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, un contrevenant doit payer, outre les frais, une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABEAU 17.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	250 \$	500 \$
Personne morale (société)	500 \$	1000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

RÈGLEMENT 2009-1210, 2019-1413

17.3 OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'usages non conformes ou de *constructions* dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le Règlement de construction municipal, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

RÈGLEMENT 2009-1210

CHAPITRE 18

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[Code municipal, articles 446, 450, 452, 454]

18.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants :

Règlement de zonage numéro 478 de l'ancien territoire de la Ville de Mont-Joli et ses amendements.

Règlement de zonage numéro 90-8 de l'ancienne municipalité de Saint-Jean-Baptiste et ses amendements.

RÈGLEMENT 2009-1210

18.2 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les *droits acquis*, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les *droits acquis* peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT 2009-1210

18.3 DISPOSITION TRANSITOIRE RELATIVE À LA RÉNOVATION CADASTRALE

Une construction, un terrain, un bâtiment ou un usage conforme devenu non conforme à la suite d'une correction par la rénovation cadastrale est réputé conforme avec une preuve de son état avant la rénovation cadastrale.

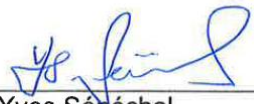
RÈGLEMENT 2009-1210

18.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de zonage entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT 2009-1210

Adopté à Mont-Joli, ce sixième jour de juillet 2009.


Yves Sénéchal
Greffier


Jean Bélanger
Maire

LE: 7 juillet 2009

COPIE CON


GREFFIER VILLE DE

